

4 : La justice coloniale, l'autorité publique contre, les grands-marrons.

Jetés au bloc ou placés temporairement à l'hôpital, les marrons capturés attendaient de passer en jugement de longues semaines ou de longs mois, avant d'être condamnés à des peines corporelles, exécutés ; exceptionnellement relaxés ou amnistiés de leur crime¹⁹³⁹.

4.1 : La mise en place.

Dans un premier temps, on considéra le marronnage des esclaves comme un événement mineur n'intéressant que la sphère privée de l'habitation. Le marronnage des esclaves, même de longue durée n'était alors pas si important pour qu'il soit considéré comme une menace pour la société coloniale. C'était au maître, par des mesures adaptées, de prévenir les fuites, d'organiser les poursuites, de rétribuer les capteurs, de punir si nécessaire le coupable. Dans chacune de ces trois phases du marronnage : prévention, chasse et répression, l'habitant s'en tenait aux méthodes, usages et coutumes locales, qui nous l'avons vu pouvaient se révéler brutales¹⁹⁴⁰.

C'est pourquoi les articles 17 et 18 de l'ordonnance de 1674 de Jacob de la Haye qui traitent des déserteurs de la montagne¹⁹⁴¹ n'établissent pas de distinction entre libres et esclaves. L'article 21 de la même ordonnance qui stipule : « *que tous ceux qui ont déserté et fait les Quivis dans la montagne seront exclus et privés de toutes récompenses, salaires et paiements et leurs biens confisqués au Roy* », indique bien qu'en matière de désertion, seule la désertion des libres est prise en compte. Il est en effet exclu de penser qu'à cette époque les asservis, Ondèves ou esclaves qui se rendraient marrons dans la montagne pourraient être privés de récompenses, salaires et leurs biens confisqués. Si le mot esclave ne figure pas dans l'ordonnance de police du

¹⁹³⁹ Par exemple : Sylvestre, esclave à la veuve Duhai « absous de prison et valablement déchargé » ; Rabaye le vieux, esclave de Gabriel Dumas, relaxé de l'accusation de complicité d'assassinat du commandeur Duvergé ; Anne Indienne de Duplessy, relaxée de l'accusation d'avoir incendié l'habitation de son maître à Pamplémousse. ADR. C° 2517, f° 67, 124, 213, 214. *Procès criminels du 15 septembre 1727 ; 22 juillet 1730 ; 26 janvier 1733*. Le 27 février 1730, le Conseil Général de la colonie amnistie 8 esclaves pris dans la révolte du même mois. ADR. C° 2518, 75-76. Liberté et récompenses accordées aux nommés Paul, Augustin et Charles, 27 février 1730. Ibidem. p. 76-78. *Délibération au sujet des noirs complices du dessein, par eux formé, d'égorger tous les blancs...*, 27 février 1730.

¹⁹⁴⁰ « Contre l'ennemi commun [le marron] écrit Yvan Debbasch, la société coloniale ne va pas au combat groupée sous une même bannière. Autorité publique, autorité domestique, chacune de ses deux forces qui se disputent aux Iles la réalité du pouvoir propose sa tactique, conforme à une conception qui lui est propre du phénomène de marronnage ». Y. Debbasch. *Le Marronnage Essai sur la désertion de l'esclave antillais*. Année sociologique. Première partie : III^e, série, 1961, p. 1- 112. Seconde partie : *La Société coloniale contre le marronnage*. III^e, série, 1962, p. 117-195, p. 120-121.

¹⁹⁴¹ Article 17 : « Que chacun fera ses efforts d'une bonne volonté pour prendre et châtier les déserteurs de la montagne étant l'intérêt public et même qu'il sera donné récompense à ceux qui les pourront prendre vifs ou morts » ; article 18 : « Que personne n'aura commerce ni pourparlers avec les dits déserteurs, sous peine de punition à moins d'en donner avis, en toute diligence au gouverneur, en égard à la distance des lieux ». AN. Col. F/3/208, f° 19. *Ordonnance de De la Haye sur divers objets de la police générale, premier décembre 1674*.

premier décembre 1674, c'est, ce qu'on ne peut croire, soit parce que le gouverneur s'abstint d'en parler sous prétexte de l'article 12 des statuts, ordonnances et règlements, du 26 octobre 1664¹⁹⁴², soit, ce qui est plus vraisemblable, parce que l'on considérait le marronnage de cette partie de la population de Bourbon comme une chose allant de soi sur laquelle il n'y avait pas à légiférer et qui inquiétait bien moins alors les pouvoirs publics que la désertion des colons. Les autorités considéraient le marronnage des esclaves comme un simple délit qui, au contraire de la désertion des colons, ne contrevenait pas gravement au bon ordre de la société coloniale et qui, par conséquent, entrait dans la catégorie des crimes privés relevant de la seule autorité du tribunal domestique.

L'ordonnance de Vauboulon, affichée en décembre 1689, allait brutalement rompre cet équilibre. Conformément aux instructions du Roi, elle interdisait aux colons, sous peine de leur vie, de s'absenter plus de 15 jours de l'habitation et lieu de leur demeure ordinaire pour quelque cause que ce soit, sans la permission expresse et écrite du gouverneur et enjoignait à tous les habitants de « *courir sus* » contre tous les contrevenants : rebelles, factieux et déserteurs, à les amener morts ou vifs au gouverneur ; « *et à l'égard des Nègres, poursuivait Vauboulon, leur défendons de s'absenter de chez leurs maîtres plus d'un jour sans leur congé et permission* ». Les contrevenants seraient condamnés, « *pour la première fois, au fouet et à la fleur de lys, et, en cas de récidive, à être pendus ou étranglés tant que mort s'ensuive* »¹⁹⁴³. L'ordonnance de Vauboulon non seulement affirmait les droits seigneuriaux de la Compagnie sur ses Sujets en les assignant à résidence ; mais surtout imposait la supériorité de l'autorité publique sur la justice privée et mettait un terme à l'exclusivité des maîtres en matière de justice sur le marronnage de leurs noirs.

Jusqu'à présent, le maître demeurait seul juge de la nécessité ou non de réprimer le marronnage de ses esclaves. La plupart du temps, par simple intérêt, compte tenu de la difficulté de se procurer de la main d'œuvre servile, il était enclin à fermer les yeux sur les fugues de quelques jours des petits marrons ou « renards ». Au pire, leur retour était sanctionné d'une « *fustigeade* ». En aucun cas le « renard » de plus d'un jour n'échappait à la puissance de son maître, en aucun cas les maîtres ne confondaient le marronnage « simple » de quelques jours avec le marronnage « extraordinaire », le complot qui entraînaient le départ en bande. L'usage voulait que le juge domestique tienne compte de la notion de la récidive non pas seulement simple, mais multiple, et en fasse l'élément fondamental de l'échelle des peines. De « simple », l'ordonnance Vauboulon rendait « extraordinaire », la désertion de plus d'une journée d'un esclave. Ainsi l'esclave marron échappait à la puissance de son maître. Enfin, aucune mesure n'était prévue pour indemniser le maître de la perte de son esclave marron primo récidiviste. Dans ces conditions, l'autorité, l'imperium des maîtres ne s'exerçait plus sans partage sur les esclaves des habitations et on comprend que les propriétaires aient réagi violemment à cette brutale immixtion de la puissance publique dans la sphère privée. Profitant du conflit qui avait vu le jour entre le Gouverneur et Firelin, son garde magasin, le 26

¹⁹⁴² Cet article défendait très expressément aux colons français de Madagascar « *de vendre aucuns habitans originaires du pais comme esclaves, ni d'en faire trafic, sur peine de vie* » tout en leur permettant de louer ou de retenir à leur service, « *de les traiter humainement, sans les molester ni les outrager, à peine de punition corporelle [...]* ». *Relation de l'Etablissement de la Compagnie Française pour le commerce des Indes Orientales*. Ed. du CRI. Saint-Denis de La Réunion, 1986. p. 91.

¹⁹⁴³ AN. Col. F/3/208, f° 25. *Ordonnance de M. de Vauboulon, gouverneur, qui défend à tous les habitans et autres de s'absenter..., 18 décembre 1689.*

novembre 1691, les habitants de Bourbon conduits par le Père Hyacinthe s'emparèrent de Vauboulon et le jetèrent au cachot. La réalité du pouvoir passa alors jusqu'en 1696, aux mains des autorités domestiques en la personne des Six Elus de Saint-Paul, représentés à Saint-Denis et Sainte-Suzanne par deux habitants¹⁹⁴⁴. En juillet 1696, six des principaux conjurés, dont Firelin et le Père Hyacinthe, embarquaient sur la flotte de Serquigny pour être jugés en France. Bastide, le nouveau représentant provisoire du Roi, sentant bien qu'il ne lui fallait pas négliger l'intérêt des colons, institua les commandants de quartier auquel il délégua une partie de ses pouvoirs en les associant à l'administration de l'île. Son successeur, Jacques de La Cour, pendant les deux années de son mandat, se garda de troubler ce fragile équilibre et de s'immiscer dans les affaires privées des habitants. Bien mieux, négrier lui-même, il favorisa la vente des esclaves introduits frauduleusement à Bourbon par les forbans.

Les instructions données à de Villers en 1701 partageaient le pouvoir judiciaire entre autorité publique et autorité domestique. Elles enjoignaient au gouverneur de ne convoquer un tribunal composé de trois ou quatre des anciens habitants, que pour juger les esclaves marrons qui ne se seraient pas rendus d'eux mêmes chez leurs maîtres, dans les quatre mois au plus tard du jour de leur fuite, et prévoyait de faire payer à l'habitant dont l'esclave serait condamné à mort, par chaque famille de l'île, « *trois livres tournois [...] pour le dédommager de la perte de son nègre ou de sa négresse* ». L'année suivante, à la demande des habitants qui se plaignaient « *qu'on leur volait leurs animaux et leurs vivres de terre* », le gouverneur prit une ordonnance condamnant les voleurs blancs à être appliqué au carcan pendant un mois, fêtes et dimanches, avec la peau ou plume de ce qu'ils auraient volé pendue au cou, et d'être envoyés en France pour y être jugés en cas de récidive. Les noirs, convaincus de vol, seraient condamnés au fouet et à la fleur de lys, pour la première fois, et à être pendus en cas de récidive¹⁹⁴⁵. Ainsi, dans le même temps que l'autorité publique confirmait sa volonté de prendre à son compte l'ordre juridique colonial, elle laissait le soin aux représentants des plus notables des habitants de juger des cas de marronnage excédant quatre mois. On était loin de l'ordonnance de Vauboulon qui menaçait de mort le fugitif de plus d'un jour récidiviste. Plus que du marronnage des esclaves dont la désertion ne portait véritablement atteinte à l'ordre colonial qu'à l'issue de quatre mois d'absence, c'était la rapine, le vol de vivres et d'animaux que combattaient le plus sévèrement les autorités quels qu'en soient leurs auteurs. Aux plus notables des maîtres donc, souvent sollicités par des habitants pétitionnaires, de juger s'il était bon d'éliminer par pendaison, le feu ou sur la roue, les esclaves « *les plus coupables* » ou psychologiquement irrécupérables, et de condamner les autres à une peine qui permette de les remettre au travail dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, pour le plus grand bénéfice de leurs maîtres et de la société coloniale dans son ensemble. Il n'en demeure pas moins que la répression des délits divers et des marronnages n'excédait pas cette période de quatre mois

¹⁹⁴⁴ Le Père Hyacinthe déclina l'offre du pouvoir, Firelin tenta, sans y parvenir, d'asseoir le sien et fut contraint à s'enfuir dans la montagne puis à l'exil par les habitants. De Prades, un moment commandant de l'île, préféra passer la main à un Conseil composé de six habitants notables élus : Athanaze Touchard, Louis Caron, ancien de Madagascar, René Hoareau, François Mussard, ancien de Madagascar, Lezin Rouillard, Antoine Payet, dit la Roche, ancien soldat de Madagascar. R. Lucas- M. Serviable. *Les gouverneurs de la Réunion...*, p. 25 à 28. G. Gérard. *Histoire résumée de La Réunion*. Saint-Denis, s. l., s. d., p. 67-71.

¹⁹⁴⁵ Jean-Baptiste de Villers. *Ordres et instructions que Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Orientales désirent être exécutés en l'Isle de Bourbon par le sieur de Villers nommé par la Compagnie au gouvernement de la dite Isle*. Bulletin of the New York Public Library, January 1909, Volume XIII, Number 1, p. 10 ; journal de l'Isle de Bourbon, novembre [1702], "ordonnance au sujet du vol", p. 18.

incombait encore aux propriétaires et non pas à la collectivité toute entière. Le fait que les capteurs indépendants : particuliers, soldats, affranchis, esclaves, ramènent leurs proies directement à leurs maîtres et non au bloc du quartier, permet aux propriétaires de soustraire l'esclave marron à l'autorité de la justice publique. Paradoxalement, l'intervention de plus en plus systématique, dans la chasse aux noirs marrons, des détachements tenus de déclarer leurs prises au greffe du Conseil, retira les grands-marrons de l'arbitraire du juge domestique en les plaçant sous la juridiction des juges du Conseil.

La jurisprudence locale voulait que, dans les cas les moins graves, on administrât jusqu'à deux cents coups de fouet ou de « *chabouc* » qui pouvaient monter à 400 coups, associés au port de la chaîne, pour les plus lourdes peines¹⁹⁴⁶. On fustigeait le dimanche à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale. On essorillait, coupait ou mutilait le nez¹⁹⁴⁷ et flétrissait de la fleur de lys les condamnés dont l'absence avait duré un mois. Les plus endurcis étaient, en sus, condamnés à porter « *des fers aux pieds* » avec une chaîne d'un poids variable, afin de les gêner dans leurs déplacements. En cas de récidive, le bourreau procédait à la mutilation du jarret. Le marron « *de profession* », était condamné à être pendu et étranglé. Quant aux conspirateurs : on les brûlait ou rompait vifs pour l'édification des autres esclaves.

Rappelons les mœurs du temps. « *Heures perdues* », le Journal de Pierre Barthès, bourgeois de Toulouse, qui relate les principaux événements de 1738 à 1780, recense en 42 ans, 281 exécutions capitales, ce qui atteste de la sévérité de nos anciennes institutions. Mais le caractère rigoureux de la justice criminelle ressort surtout de la comparaison des châtiments avec les faits que l'on réprime. On note, le premier juillet 1752, trois pendus pour vol avec effraction de la somme de trois livres 10 sols. Une jeune fille, de 17/18 ans environ, est pendue en février 1767, pour un vol domestique d'effets de très peu de valeur. Le 7 septembre 1772, pour le vol d'un couvert en argent, on pend un jeune homme de 16 ans. Telle était la conséquence de la croyance générale d'après laquelle il fallait détourner des crimes par la frayeur qu'inspiraient les supplices. Le but de la loi n'était pas de faire souffrir le coupable mais bien de prévenir les crimes. Toute condamnation était prononcée pour l'exemple. Ce qui explique que « *pour intimider les méchants* », les coupables demeuraient exposés aux fourches patibulaires après leur exécution, et que, pour inspirer de la terreur, on fixait le lieu de l'exécution à l'endroit même où le crime avait été consommé. Ce qui justifie également, les procès faits au cadavre des suicidés, à l'issue desquels on éventrait et exposait les coupables pour l'exemple. Notons encore que, sous l'ordonnance de 1670, les prisons ne servaient qu'à la détention préventive, pour la garde des prévenus pendant l'instruction de leur procès et non pour punir les criminels. L'entretien des prisonniers subissant leur peine eût été regardé comme une charge trop lourde pour le Roi, comme pour les seigneurs justiciers. L'évasion enfin n'était pas considérée comme un délit imputable à un accusé

¹⁹⁴⁶ ADR. C° 2518. p. 65-66. *Arrêt pris contre le nommé François, 31 août 1729*. Pour marronnage et récidive, Clément est condamné à recevoir 400 coups de fouet et porter une chaîne forgée au col et au pied sa vie durant. ADR. C° 2792, f° 50 v°. *Procès criminel contre Clément, esclave de Jacques Béda..., Saint-Denis, 18 avril 1711*.

¹⁹⁴⁷ Un supplice qui semble particulièrement réservé aux femmes : Raphaëlle, esclave de Jacques Béda, condamnée à avoir les deux oreilles et le nez coupés pour crime de marronnage et incitation au marronnage ; Marie, esclave de Jacques Pitou, condamnée à 100 coups de fouet, à avoir les 2 oreilles et le nez coupés pour complicité « au premier chef dans crime de désertion » ; Anne, esclave de Pierre Parny, condamnée à avoir les deux oreilles et le nez coupés, pour crime de marronnage avec récidive. ADR. C° 2792, f° 37 r°, 59 r°. *Procès criminels..., 13 novembre 1710, 20 décembre 1711, 6 février 1712*.

qui prenait la fuite. Les sentences rendues par les cours de justice restaient secrètes comme tout le reste de la procédure. Le condamné seul en avait connaissance lorsqu'on avait prononcé une peine corporelle. Le greffier se rendait alors dans la prison pour signifier la sentence au coupable qui la recevait à genoux. Profitant du secret, les juges pouvaient eux-mêmes atténuer leur propre condamnation au moyen d'un « *retentum* » qui enlevait à la peine une partie de sa sévérité. Par exemple, un condamné à être brûlé ou rompu vif, pouvait obtenir de ses juges de n'être pas appliqué vivant à un aussi horrible supplice. Tout l'art du bourreau consistait alors à faire en sorte de procurer au supplicié une mort rapide de façon à ce que la foule ne s'aperçoive de rien. Dans le cas contraire, comme le note par deux fois Barthès (7 juillet 1753 et 10 juillet 1764), la foule n'appréciait pas¹⁹⁴⁸.

A Bourbon, jurer le saint nom de Dieu pouvait, en 1674, conduire le contrevenant au poteau, pour y être châtié corporellement et au cachot quelques trente-cinq ans plus tard. L'ouvrier qui menaçait de porter la main sur son supérieur était systématiquement exposé sur le cheval de bois pendant huit jours consécutifs, et, en outre, condamné à trois mois de prisons, au riz et à l'eau seulement, avec privation de ses gages. Le soldat convaincu de menaces et voies de fait contre un supérieur était condamné à un mois de cachot, au riz et à l'eau, et, en cas de récidive « *dans les réponses insolentes et manque de respect, à être passé par les verges et à un mois de cachot* ». En 1733, on condamnait un blanc voleur de pigeon à être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys et à cinq ans de galères¹⁹⁴⁹ ; la même année, Hervé, dit Chevalier, commis à la distribution des vivres sur la *Diane*, est condamné à être exposé au carcan l'espace de deux heures, à la porte de l'église et banni de la colonie¹⁹⁵⁰. Pour un vol avec effraction commis dans le case de Duplant, le Conseil, en septembre 1747, condamnait Jacques Cougnet, dit Tessier le Bourbonnais fils, à servir vingt ans comme forçat sur les galères du Roi et à, auparavant, être battu de verges dans tous les carrefours du Quartier Saint-Denis et flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite¹⁹⁵¹. En 1737, pour avoir volé du fer en barres et quantité de charbon de terre, le Conseil condamnait Guillaume le Fiches, dit Duclos, forgeron de la Compagnie, à être flétri d'une fleur de lys puis banni à perpétuité de la colonie comme des autres colonies françaises¹⁹⁵². Les Conseillers juges ont tendance à rendre contre les blancs, le plus souvent soldats ou matelots, convaincus de crime, une justice plus réparatrice que punitive, plus transactionnelle que sanglante. Il est exceptionnel qu'un voleur blanc soit condamné à être pendu, son corps mort demeurer 24 heures à la potence pour être ensuite porté sur le grand chemin pour y être

¹⁹⁴⁸ Nul besoin de qualifier un tel système puisque ses partisans eux-mêmes n'osaient l'appliquer. Joseph Bressolles. « Histoire de l'ordonnance criminelle d'août 1670 ». *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, 1881, t. 30, p. 97-195. Archives départementales de Toulouse. PER. 21.

¹⁹⁴⁹ CAOM. DPPC/GR/2707. *Ordonnance de Monsieur de La Haye, 1 décembre 1674, art. 8*. Ibidem. *Ordonnance de Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie sur divers objets de police générale, 18 janvier 1709, art. 3*. Ibidem. *Règlement qui inflige diverses peines contre l'insubordination des employés et des ouvriers, 27 octobre 1732*. ADR. C° 2518, p. 119-121. *Arrêt contre Jacques Leclere, dit la Liberté..., 31 octobre 1733*.

¹⁹⁵⁰ ADR. C° 2519, f° 23 v° à 24 v°. *Arrêt du Conseil Supérieur contre Hervé, dit Chevalier, du 13 juillet 1733*.

¹⁹⁵¹ ADR. C° 2522, f° 119 v°, 120 r°. *Registres des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Arrêt du 9 septembre 1747*.

¹⁹⁵² Condamné en outre à 1 200 livres de dommages et intérêts envers la Compagnie et à 100 livres envers le Roi. ADR. C° 2519. f° 241 r° et v°. *Arrêt du Conseil Supérieur contre Guillaume le Fiches, dit Duclos, forgeron..., 26 janvier 1737*.

exposé¹⁹⁵³. Ainsi en 1736, les juges Conseillers condamnent André Dubois, dit Joli-Bois, soldat de la garnison, convaincu d'avoir poussé dans l'étang de Saint-Paul et noyé Louis, un petit noir créole d'environ sept ans, appartenant à François Ricquebourg fils, à être dégradé pour être ensuite appliqué au carcan pendant deux heures, en outre à payer 10 livres d'amende envers le Roi et à servir sur l'île comme forçat, jusqu'au paiement des 200 livres de dommages et intérêts dus à Ricquebourg en remplacement de son esclave¹⁹⁵⁴. De la même façon en 1739, les Conseillers juges condamnent le nommé Bellegarde, soldat de la garnison de Saint-Paul, convaincu de tentative d'assassinat contre la personne de François Gonneau fils de Pierre, dit Laverdure, à servir pendant trois ans, à la chaîne comme forçat sur les travaux de la Compagnie, à payer les frais de pansements et médicaments de Gonneau, à cent livres d'amende envers le Roi et aux dépens du procès¹⁹⁵⁵. Le Conseil sanctionnait aussi les crimes de viol ou de rapt commis contre des esclaves ou des blanches. En 1733, le nommé Jametz, dit Rochefort, menuisier au service de la Compagnie, pour avoir violé Nanon, esclave malgache à Dumas, et causé l'avortement de son fœtus de plus de deux mois, est condamné à être blâmé en la chambre du Conseil, à payer 30 livres d'amende au Roi et à un mois de cachot, avec défense sous peine de peine plus lourde de récidiver¹⁹⁵⁶. L'année suivante, le Procureur général requiert contre Joseph Panon Lamare, accusé du crime de rapt en la personne de Louise Tarby, fille mineure et orpheline, sa filleule et pupille. Plutôt que de se constituer prisonnier, Panon Lamare s'enfuit. Ses biens sont placés sous séquestre. Un cri public est fait pour l'assigner à comparaître. Interrogée le 22 juin « *dans les moments critiques de son accouchement et après les couches faites* », la présumée victime n'a sans doute pas été très explicite. Sur ce, Panon se constitue prisonnier, le 25, pour se justifier de l'information : « *debout devant le barreau* », il est interrogé par les Conseillers juges qui, à l'issue de l'interrogatoire, se donnent trois mois pour être plus amplement informés tout en prononçant la main levée sur les biens séquestrés. Le 30 décembre, les trois mois passés, Panon Lamarre est absous du crime de rapt¹⁹⁵⁷.

Il arrive que le Conseil Supérieur instruisse dans le même temps le procès d'un blanc et celui d'un esclave, pour, dans un même arrêt, condamner ou absoudre l'un et l'autre à l'issue de l'instruction. En 1734, à l'occasion du procès instruit contre Nicolas, esclave de Edouard Robert, accusé du crime d'homicide contre le nommé Louis, esclave de Thomas Elgar, les nommés Pierre et Thomas Elgar fils et Edouard Robert fils sont condamnés à deux mois de prison et à cent livres d'amende chacun¹⁹⁵⁸. En mai 1748,

¹⁹⁵³ Joseph Guibon, soldat de la garnison, convaincu de vol, est condamné à être pendu, son cadavre rester 24 heures suspendu à la potence puis porté sur le grand chemin qui conduit de Saint-Denis à Sainte-Suzanne et à la confiscation de ses biens. ADR. C° 2521, f° 98 v°. *Arrêt du Conseil Supérieur contre Joseph Guibon, soldat...*, Premier août 1744.

¹⁹⁵⁴ ADR. C° 2519, f° 173 r° et v°. *Arrêt du Conseil Supérieur contre André Dubois, dit Joli-Bois...*, 21 février 1736.

¹⁹⁵⁵ ADR. C° 2519, f° 141 r°. *Procès criminel fait à la requête de François Gonneau contre Bellegarde et la Montagne...*, premier juin 1739.

¹⁹⁵⁶ ADR. C° 2519, f° 26 r et v°. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Jametz, dit Rochefort...*, 26 septembre 1733.

¹⁹⁵⁷ ADR. C° 2519, f° 16 r° à 18 v°. *Arrêt entre le Procureur général et Panon Lamare, du premier juillet 1733*. ADR. C° 2519, f° 28 v° à 29 r°. *Arrêt d'absolution du sieur Panon Lamare, 30 décembre 1733*. Marie-Geneviève Tarby, enfant naturel de Julie Tarby et de père inconnu : o : 23 juin 1733. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2308.

¹⁹⁵⁸ Nicolas absous du crime reçoit cependant, « pour des charges résultantes du procès », 200 coups de fouet et se voit confisqué au profit de la Compagnie. Quant à Thomas Elgar, il est débouté de sa demande de remboursement de 200 livres, débitées sur le compte de la Commune, pour la perte de son esclave, et

Jean Baptiste Gruchet porte plainte contre François Mussard et André, son esclave pour avoir causé la mort de son esclave malgache la Violette. Le Conseil renvoie François Mussard absous de l'accusation portée contre lui par Gruchet et condamne André à être battu de verges par l'exécuteur des jugements criminels, pour être ensuite rendu à son maître¹⁹⁵⁹. En mars 1743, des circonstances exceptionnelles nous font connaître des relations « amoureuses » entre maîtres et esclaves. Ce mois-ci, la demoiselle Girard introduit une requête auprès du Conseil Supérieur de l'île contre Louis Payet, fils, accusé d'avoir assommé de coups de bâton un de ses esclaves Antoine. Le dit Antoine déclare que, le dimanche 25 septembre dernier, sur les huit heures du soir, intrigué d'apercevoir un cheval inconnu, bridé et sellé, amarré à la fourche d'un abat-vent, sur l'emplacement de la Ravine des Cafres, il avait surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec un des fils Payet, lequel, après s'être dans un premier temps enfui, était revenu par la suite, l'assommer d'un coup de bâton, alors qu'il était occupé à battre sa femme. En revenant à lui Antoine aurait découvert sur les lieux : le bâton ainsi que le chapeau et le mouchoir de Louis Payet fils, son agresseur. L'affaire nous serait demeurée inconnue si la demoiselle Girard, vu « *le tort considérable* » que lui causait l'évasion de sa négresse et les frais occasionnés par l'indisponibilité de son esclave ainsi que par les soins et traitements consécutifs à sa blessure, n'avait sollicité du Conseil la permission d'informer contre le fils Payet. Les Conseillers s'empressèrent de mettre les parties hors de cour¹⁹⁶⁰.

A Madagascar, selon les lieux, on perçait la main ou mutilait les poings des voleurs et coupait la tête aux meurtriers « *avec des fers de sagaies* »¹⁹⁶¹, on pratiquait l'ordalie du poison (tanghen), du fer rouge ou de l'eau bouillante. On donnait aux esclaves fortement soupçonnés de vol à manger du manrechetse « *qui fait mourir celui qui en mange* », ou bien on touchait sept fois la langue de l'accusé avec « *un fer tout rouge et tout en feu* ». Si elle n'était pas brûlée il était innocenté. On pouvait aussi contraindre l'accusé « *de prendre avec la main une pierre au fond d'un grand pot sur le feu plein d'eau bouillante* »¹⁹⁶². Flacourt s'était lui-même, laissé convaincre par ses alliés Malgaches de ne jamais accorder de pardon à un voleur, aussi faisait-il « *sagayer* » par ses nègres les voleurs de bétail¹⁹⁶³.

En Inde, la justice n'était pas moins sévère aux dominés. C'est devant le prince que l'on plaide les causes civiles et criminelles. Les parties peuvent produire des témoins.

condamné aux dépens. L'arrêt est exécuté le 24 mai 1734 et les dits Elgar et Robert constitués prisonniers. ADR. C° 2519, f° 55 r° à v°. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Nicolas...*, 18 mai 1734.

¹⁹⁵⁹ Sauf à Gruchet « à se pourvoir... pour ses dommages et intérêts ». ADR. C° 2523, f° 126 v°. *Arrêt du 11 mai 1748*.

¹⁹⁶⁰ ADR. C° 2522, f° 51r° et v°. *Procès criminel extraordinaire... contre Louis Payet fils ...*, 4 mars 1747.

¹⁹⁶¹ Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales...*, p. 148. Dans le village de Dianzoro, François Gauche, voit un peuple en liesse assister « à l'exécution de deux voleurs de bœufs, condamnés, suivant l'usage du pays, à la mutilation des poings ». Gaubert. « Histoire des premières tentatives d'établissement des Français à Madagascar. François Gauche, 1638-1644 », p. 387. *Revue de Madagascar*, n° 5, 10 mai 1903, p. 385-403.

¹⁹⁶² Manrechetse : Mandreketse « qui colle, qui lie ». Racine de Reketse, Raikitra en Mérida et Raikitse en Betsimisarakana. Le Try est un arbrisseau qui donne une sève laiteuse. La consommation de cette sève aurait été à l'origine de l'empoisonnement d'un équipage hollandais d'un vaisseau échoué aux Caremboules (Fénériver). Et. de Flacourt. *Histoire la Grande île Madagascar...*, Chapitre XXX, p. 178, 179, 181, et notes 4, 14, p. 509. Sur le sujet des diverses ordalies malgaches et du « tanguin » ou *Tanghena* ou *Cerbera venenifera*, voir Raymond Decary. *Les ordalies et sacrifices rituels chez les anciens Malgaches*. Pau, 1959.

¹⁹⁶³ Ses alliés malgaches lui avait remontré que « quand on pardonnait à un voleur, jamais il ne se corrigeait [...] il faisait de pis en pis ». Pardonner aux voleurs c'était accepter la responsabilité du mal qu'ils perpétreraient par la suite. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Ile...*, Second livre, Chap. LI, p. 346, 347.

Lorsque une affaire est difficile à trancher, l'accusé est soumis à l'ordalie du feu. Si, au bout de trois jours, sa main porte la marque du fer chauffé au rouge d'une hache, il est déclaré coupable. « *C'est le Prince qui prononce l'arrêt où il n'y jamais d'appel, souligne Dellon, s'il est pour mourir on l'exécute sur le champ [...] Le supplice ordinaire est de traverser le corps avec une lance, le couper par quartiers, et le pendre aux arbres* »¹⁹⁶⁴.

A Bourbon, la répression ne visait pas tant à tuer l'esclave « criminel » qu'à le maintenir le plus longtemps possible dans l'état servile. Dans la mesure du possible, la plupart des propriétaires cherchaient à conserver intacte la force de travail de l'esclave marron de profession, afin de pouvoir le revendre au meilleur prix, s'il advenait qu'on s'en trouve trop embarrassé. Bien entendu, le vendeur se gardait alors de signaler qu'il se défaisait d'un de ses plus mauvais sujets. Ce dont l'acheteur se rendait compte rapidement parce que, dans le meilleur des cas, l'esclave marron de profession retournait le plus souvent retrouver les siens dans l'habitation de son ancien propriétaire. Dans les débuts de la colonisation, le contrat de vente ne comportait aucun renseignement écrit sur la fidélité de l'esclave¹⁹⁶⁵. Par la suite, en principe, le contrat de vente passé entre particuliers comprit une clause de reprise en cas de tromperie. Ainsi en juin 1749, Jean Diomat, charpentier demeurant au quartier de Sainte-Marie, portait plainte contre François Caron, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, pour lui avoir vendu « *une de ses plus mauvaises négresses* » dont il ne pouvait jouir, parce qu'elle était toujours aux marrons, alors qu'il la lui avait garantie « *comme un bon sujet* »¹⁹⁶⁶. Ancienne esclave de Paul Parny, Pélagie, esclave malgache de 35 ans environ appartenant à la succession Lambillon, avec ses deux enfants créoles, Julien et Paul, âgés d'environ 10 et 4 ans, est adjugée pour 285 piastres à Cazanove, aux encans des 27 et 28 janvier 1738. Le 9 mai suivant, Cazanove demande aux Conseillers Supérieurs de bien vouloir annuler l'adjudication compte tenu que la dite esclave se trouve être une marronne de profession que le registre de déclaration des Noirs marrons du quartier de Saint-Paul crédite de sept différents marronnages. Dérogeant exceptionnellement à son règlement concernant la vente des esclaves, le Conseil déboute Cazanove de sa requête, au motif que la vente ayant été faite par autorité de Justice, les adjudicataires avaient amplement eu le temps de s'informer de la qualité des esclaves dont les noms figuraient sur les affiches placardées à cet effet aux portes des églises de l'île¹⁹⁶⁷.

Les condamnations à mort représentaient un échec pour les autorités comme pour les maîtres : parce que les premières étaient tenues de rembourser au propriétaire le prix estimé de son esclave supplicié, et que les seconds perdaient alors une force de travail qu'ils avaient formée et façonnée, et parfois même élevée, aux fins d'être exploitée à vie.

¹⁹⁶⁴ Dellon. *Nouvelle relation d'un voyage fait aux Indes Orientales...*, (1699), p. 132-133.

¹⁹⁶⁵ ADR. C° 2791, f° 17 r° et 27 r°. *Procès criminel instruit contre cinq esclaves de Jacques Bêda, accusés d'avoir voulu enlever un canot...*, 11 septembre 1705 ; *Vente d'un nègre par Jacques Bêda à Antoine Payet dit La Roche*, 22 avril 1706 ; *Vente d'un nègre par Jacques Bêda à Gilles Launay*, 23 avril 1706.

¹⁹⁶⁶ Le Conseil condamne Caron à reprendre la négresse « laquelle sera préalablement visitée » pour constater qu'elle se trouve dans le même état qu'au jour de sa vente. Diomat est condamné à payer les journées de l'esclave, depuis le jour de son achat jusqu'à celui de sa restitution. ADR. C° 2525, f° 127 v° et 128 r°. *Arrêt du 7 juin 1749*.

¹⁹⁶⁷ ADR. C° 2520, f° 95 r°. *Arrêt du Conseil Supérieur contre Jean-Fernand Cazanove*, 9 mai 1738. Cinq des marronnages de Pélagie ont été déclarés les : 8 janvier 1730, retour non déclaré ; 9 juillet 1730, rendue le 23 juillet ; 16 décembre 1730, reprise le 23 du même mois par le détachement de Henry Mussard père ; 19 janvier 1732, rendue le 25 ; février 1732, rendue le 3 mars de la même année. ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons du quartier de Saint-Paul, 1730-1734*.

C'est pourquoi, parce que les esclaves à qui l'exécuteur des hautes-œuvres coupait le jarret mourraient ordinairement victimes du tétanos que l'on nommait alors « *la crampe* » ou « *mal de chien* », un arrêt du Conseil Provincial de 1715, remplaça cette peine par celle des fers aux pieds reliés par une chaîne, qui avait l'avantage de pareillement maintenir l'esclave dans l'habitation tout en permettant l'exploitation optimale de sa force de travail¹⁹⁶⁸. Cependant, des sentences rendues les 11 et 27 janvier 1716, dont nous ignorons si elles furent exécutées, continuèrent d'infliger aux condamnés la mutilation des orteils ou des deux pieds¹⁹⁶⁹. De toute façon, le tétanos frappait non seulement les esclaves amputés, mais également les noirs appliqués à la question ordinaire et extraordinaire puis fouettés et flétris d'une fleur de lys. C'est le cas de Saindevaize et de Brigitte, deux esclaves malgaches de François Garnier, convaincues du crime de marronnage de vol et de recel d'objets volés chez René Nativel. Le 23 juillet 1735, appliquées préalablement à la question « *pour avoir la vérité de leur bouche* », elles sont condamnées, le 25 juillet 1735, chacune à recevoir cent coups de fouet, être flétries d'une fleur de lys et à porter, pendant deux ans, une chaîne de fer au pied du poids de 25 livres. L'arrêt est exécuté, le 25 du même mois, par l'exécuteur de la Haute Justice, Jean Milet. En octobre, François Garnier déclare que, à la suite des châtimens qu'elles ont subis, Saindevaize est morte de la crampe à l'hôpital et Brigitte est demeurée estropiée¹⁹⁷⁰. En raison sans doute de la plus grande disponibilité des chirurgiens et de la recrudescence des marronnages par récidives, en 1738, et de 1743 à 1749, le Conseil remis en vigueur la mutilation du jarret ou du poignet, associée le plus souvent au fouet et à la fleur de lys marquant cette fois-ci l'épaule encore intacte de toute flétrissure¹⁹⁷¹.

¹⁹⁶⁸ Pour se déplacer, les esclaves soutenaient avec une corde les chaînes les plus lourdes. « L'on met ordinairement aux fers des esclaves qui se sont enfuis plusieurs fois, de gros fers brisés, si pesants qu'ils sont obligés de les soutenir avec une corde, puis l'on rive ces fers ». J. -Bpte. du Tertre. *Histoire générale des Antilles*, Paris 1667, t. II, p. 532. Cité par Y. Debbasch. *Le marronnage...*, p. 125.

¹⁹⁶⁹ AN. C 3/3, avant dernière pièce. *Mémoire sur la manière dont on rend la justice dans l'île de Bourbon. 1716 (?)*. Voir aussi Couzier. *Description des maladies les plus communes auxquelles sont sujets les habitants de Bourbon*, dans : *Recueil périodique d'observations de médecine, chirurgie, pharmacie, etc.*, t. VII, décembre 1757, p. 401-410. Le tout cité par : A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence. Desforges Boucher, les débuts du café*. Larose. Paris. 1956. note 33 p. 122. A propos de la crampe, Caulier note qu'en 1764, « elle n'est plus si ordinaire que jadis ». Il met étrangement ce progrès au compte d'une moindre consommation de viande de tortue de terre. « Cette maladie terrible et presque toujours mortelle, poursuit-il, cependant, n'a plus guère lieu qu'à la suite de la piqûre, meurtrissure, cangrénure (sic) ou autre atteinte de nerf ou de tendon, surtout au pied et à sa plante [...] On y apporte quelquefois pour remède efficace le bouton de feu, les bains vaporeux, les sudorifiques, les frictions réitérées, etc. ; mais communément, il faut en mourir, et mourir comme enragé ». R. T. t. 3, p. 195. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764*. ADR. C° 2516, f° 5, 11. *Registre des arrêts du Conseil Provincial. 1714-1724*.

¹⁹⁷⁰ ADR. C° 2519, f° 135 v° à 138 v°, f° 150 v°. *Arrêt qui condamne la nommée Brigitte, esclave de la veuve Caron, à être pendue et ordonne que Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, seront appliquées à la torture. 23 juillet 1735. Arrêt qui condamne Saindevaize et Brigitte..., 25 juillet 1735. Arrêt en faveur de François Garnier, dit Vernon, 25 octobre 1735*.

¹⁹⁷¹ Pour 1738, voir les arrêts du 15 avril, contre plusieurs esclaves completeurs ; du 19 avril, contre Mathieu, Cafre Yolof appartenant à Jean Daniel ; du 29 juillet, contre trois esclaves malgaches à Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, Jean Robert fils et Jean Pigoret, dit Lacoudre ; du 22 décembre, contre Bernard, dit Maras, esclave malgache de Pierre Dennemont. ADR. C° 2520, f° 82 r° et v°, f° 83 v°, f° 105 r°, f° 123 v°. Pour 1743, voir les arrêts du 23 mars, contre Jeannot, esclave malgache de Jacques Maillot ; du 22 juin, contre Sylvestre, Créole à Joachim Hoareau ; du 23 novembre, contre Michel, esclave malgache de Baret ; du 21 décembre, contre La Fleur, esclave malgache de Jean-Baptiste Jacquet. ADR. C° 2521. f° 10 v°, 25 r°, 40 v°, 51 v°. Pour 1744, voir les arrêts du 29 janvier, contre La Harade esclave de Pierre Durant ; du 8 février, contre Cotte, esclave malgache à la demoiselle Saint-Pierre ; du 28 novembre, contre Cécile, esclave malgache de Henry Grondin. Pour 1745, voir l'arrêt du 18 décembre contre François, esclave créole à Henry-

En 1711, Paris éprouva la nécessité de réformer la manière dont était administrée la justice à Bourbon. La Compagnie constatait que les désertions d'esclaves s'additionnant, le marronnage avait atteint un tel niveau, que ses conséquences menaçaient la société coloniale elle-même. De ce fait, il ne pouvait plus désormais être considéré comme un simple délit relevant de la justice domestique. Les Directeurs admettaient certes que, jusqu'à présent, l'incurie des autorités locales et une justice criminelle sans force avaient forcé les habitants à imposer à leurs esclaves rebelles de sévères châtimens domestiques sans lesquels les conjurations serviles auraient détruit la colonie, mais, comme les colons eux-mêmes avaient dénoncé l'inhumanité des plus cruels d'entre eux, il était temps que tous se persuadent de l'intérêt qu'il y avait de changer leur manière d'administrer la justice contre les esclaves. A la justice domestique de s'effacer au profit de la justice publique. Une reprise en main s'imposait. En novembre, voyant que l'ordonnance de 1702 prise par de Villers, contre les vols de bétail et de vivres, demeurait lettre morte, Parat prit une nouvelle ordonnance à cet effet :

- Les blancs surpris à voler seraient envoyés en France pour que leur procès y soit instruit.
- Les noirs, convaincus de vol, seraient pendus.
- Les habitants étaient invités de verser un écu par ménage pour rembourser le propriétaire de l'esclave condamné à mort, pour marronnage et autres crimes.
- On retirerait leurs terres à ceux qui ne les travailleraient pas.

Le 30 décembre 1712, le roi donnait une ordonnance défendant aux habitants des colonies de donner la question à leurs esclaves de leur autorité privée¹⁹⁷². Le 21 novembre 1718, s'avisant du manque de prison, la Compagnie ordonna d'en construire une dans chaque quartier, à la corvée des habitants¹⁹⁷³. Ainsi, en confiant aux juges ordinaires, le soin de dire le droit contre les esclaves, non plus de façon arbitraire mais selon les dispositions de l'article 3 du règlement du 20 février 1715, puis de l'ordonnance de novembre 1718, les « bons maîtres » n'auraient, en principe, plus à craindre de devoir payer pour la négligence, le sadisme, la cupidité de ceux des habitants qui maltraitaient leurs esclaves¹⁹⁷⁴.

C'est l'Edit Royal de mars 1711 qui organise la justice civile et criminelle à Bourbon. Applicable « tant aux habitants de la dite île qu'à ceux des autres îles de sa dépendance », il y érige un Conseil Provincial. A cette date, la loi en vigueur est « l'ordonnance de 1667 et la Coutume de Paris pour le civil, l'ordonnance de 1670 pour le criminel ». En effet, les naturels français, créoles et étrangers libres, comme les esclaves, relèvent de cette même ordonnance de 1670, avec, cependant, cette différence, que le Conseil Provincial est créé pour statuer en dernier ressort pour les esclaves et à charge d'appel, pour les Français, Créoles et Etrangers libres, au Conseil de Pondichéry

Guilbert Wilman. Pour 1746, voir l'arrêt du 12 mars, contre Barthélemy, esclave malgache de la succession Saint-Pierre. ADR. C° 2521, f° 10 v°, 25 r°, 40 v°, 51 v°, 60 r°, 63 v°, 119 v°, 204 r°, 253 r° ; ADR. C° 2522, f° 41 v° à 43 r°. Pour 1748, voir le cas de Pierrot et de Pampy. ADR. C° 2523, f° 43 v°, f° 101 r°.

¹⁹⁷² Jourdan, Decrusy, Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Paris, Belin le Prieur, 1822-1833, 28 tomes en 20 volumes et la table en un volume. t. 22, p. 582. CAOM. Col. C/3/3/6. *Mémoire sur l'Isle de Bourbon. 31 octobre 1710*. CAOM. DPPC/GR/n° 2707. *Ordonnance contre les vols, 21 novembre 1711, et qui confisque au profit de la Compagnie les terrains non mis en valeur*. Idem, in ADR. C° 6 et AN. F/3/208, f° 65-66. R. T. t. V, p. 254, 255. *Mémoire sur l'île Bourbon adressé par la Compagnie des Indes au gouverneur Parat, le 17 février 1711*.

¹⁹⁷³Ce qui favorise la justice publique aux dépens de la justice domestique. ADR. C° 6, f° 81. *Ordonnance sur les prisons, 21 novembre 1718*.

¹⁹⁷⁴ Voir Supra : La contestation noire. Les motifs du marronnage des esclaves de 1704 à 1718.

ou devant l'un des Parlements du royaume « *dans l'étendue duquel abordera le vaisseau chargé des accusés et de leurs procès* ».

Aux termes de l'ordonnance criminelle prise à Saint-Germain en Laye, en août 1670, les accusés arrêtés devaient, sans délais, être conduits en prison « *sans pouvoir être détenus en maison particulière, si ce n'est pendant leur conduite, et en cas de péril d'enlèvement* » (titre X, art. 16) ; hommes et femmes seraient prisonniers en chambre séparées (titre XIII, art. 20) ; les jugements devaient être exécutés le jour même où ils seraient prononcés. Si quelque femme condamnée à mort se déclarait enceinte, les juges devaient la faire visiter par des matrones nommées d'office à cet effet. Si elle se trouvait enceinte, l'exécution serait différée jusqu'après son accouchement (titre XXV, art. 21 et 23). L'interrogatoire de l'accusé devait être fait dans la chambre du Conseil ou de la geôle et se devait de commencer par un serment au cours duquel il jurait de ne rien déguiser de la vérité. Les prisonniers pour crimes devaient être interrogés sans délais et les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'emprisonnement. Les accusés, quels qu'ils soient, étaient tenus « *de répondre par leur bouche* », sans le ministère d'un conseil. Cependant, si le crime n'était pas capital, les juges pouvaient, après l'interrogatoire, autoriser le prévenu à conférer avec qui bon lui semblerait. Un interprète ordinaire ou nommé d'office par le juge expliquerait, après avoir prêté serment, les interrogatoires et les réponses à l'accusé et aux juges. A l'issue de chaque séance, l'interrogatoire serait lu à l'accusé, coté et paraphé dans toutes ses pages, et signé par le juge et l'accusé (titre XIV, art. 1 à 24)¹⁹⁷⁵. Après discussion, la question avait été maintenue. Un accusé n'y serait soumis, cependant, qu'après qu'une sentence prise par une cour supérieure l'ait confirmée et les deux juridictions devaient s'assurer de l'existence d'indices suffisants pour l'autoriser¹⁹⁷⁶.

De Villers, en 1704, 1705 et 1706, prit contre les esclaves marrons des édits particuliers au sujet des canots¹⁹⁷⁷. Le 21 novembre 1718, le Conseil Provincial, prit une ordonnance « *sur la punition et le nombre de Noirs [...] en conformité de ce qui se pratique contre les Noirs à la Martinique* »¹⁹⁷⁸, portant notamment que les esclaves convaincus de rébellion seraient rompus vifs et qu'on les laisserait expirer sur la roue¹⁹⁷⁹. Si la colonie trouvait ainsi le moyen de se débarrasser légalement et à moindre frais de ses esclaves les plus rétifs et les plus désespérés, aucune mesure n'avait été prise pour lutter contre le marronnage, financer les patrouilles, dédommager les capteurs et indemniser les colons victimes de la négligence et/ou de l'inhumanité de certains maîtres. Il fallait établir « *un code de bon voisinage* » pour régler le problème de la responsabilité pécuniaire des maîtres dont la négligence entraînait le vagabondage de leurs esclaves qui allaient débaucher ceux des habitations voisines. Il fallait également établir celle des propriétaires qui nourrissaient mal les leurs, les obligeant à s'enfuir dans les bois et à se nourrir aux dépens des plantages des habitations voisines. Vint le moment où les « bons habitants » et les notables, se rangèrent à l'avis des autorités : si

¹⁹⁷⁵ Jourdan, Decrusy, Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 17-18, p. 371-423.

¹⁹⁷⁶ Joseph Bressolles. *Histoire de l'ordonnance criminelle d'Août 1670*, p. 152, 153.

¹⁹⁷⁷ Ordonnances du 4 novembre 1704, 18 novembre 1705, 7 juin 1706. Jean-Baptiste de Villers. *Ordres et instructions que Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Orientales...*, p. 28, 42-43, 46-47.

¹⁹⁷⁸ AN. Col. F/3/208, f° 128, 129. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718*.

¹⁹⁷⁹ ADR. C° 6, f° 58. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718*. Cet article ne figure pas en AN. Col. F/3/208, f° 128, 129.

l'on avait accordé aux maîtres la liberté de posséder des esclaves, celle-ci ne leur avait été octroyée qu'à la condition expresse de veiller à leur conduite vis-à-vis du public. En édictant différentes mesures de police générale : obligation d'entretien des esclaves, obligation du plomb de sortie, police des canots, obligation de déclarer les marronnages, les arrêts et règlements pris par les Conseillers de Bourbon visaient moins à obtenir des propriétaires qu'ils ménagent ou gouvernent au mieux leurs esclaves qu'à leur procurer les moyens juridiques de protéger leurs intérêts, en se mettant à l'abri d'une éventuelle demande en dommages et intérêts et en étant remboursés de leurs esclaves « justiciés ».

De 1711 à 1724, le Conseil Provincial fut présidé par un des directeurs généraux de la Compagnie, président de Droit, et, en son absence, par le Gouverneur secondé d'un assesseur, procureur fiscal, nommé par le Roi. Les autres membres, au nombre de cinq pour juger au civil et de sept pour juger au criminel, étaient choisis par le Gouverneur parmi les marchands de la Compagnie « *résidents dans le dit Comptoir* », et les « *habitants français* », ainsi que parmi les prêtres et curés de l'île, mais « *pour le civil seulement* ». Les habitants Conseillers n'étaient pas inamovibles et pouvaient être changés d'année en année. Il était prévu, en outre, des juges suppléants. Quant au Gouverneur, il était en droit d'ordonner, personnellement, toutes les peines que l'on peut infliger à l'habitant, aux ouvrier et aux esclaves, à condition qu'elles ne soient point du ressort de la Justice royale et qu'elles n'exigent pas la réunion du Conseil¹⁹⁸⁰.

En matière criminelle, les jugements portaient sur les vols de bestiaux et fruits de la terre, et à l'égard des blancs, Bourbon demandait qu'on veuille bien établir des peines contre ceux qui fuyaient dans les bois pour échapper à la justice. Les ordonnances royales défendaient aux esclaves d'aller aux marrons à peine :

- pour la première fois, d'avoir les deux oreilles coupées et la fleur de lys sur une épaule, pour y être resté un mois à compter du jour du signalement de sa fuite par son maître.
- pour la seconde fois, d'avoir une seconde fleur de lys sur l'autre épaule et le jarret coupé. Peine qui, dans un second temps, fut remplacée par « *un bout du pied coupé* » avec la fleur de lys.
- Pour la troisième fois, à être pendu.

Les jugements rendus par le Conseil Provincial, sauf en ce qui concerne les esclaves, étaient à la charge de l'appel auprès du Conseil Supérieur de Pondichéry, en matière civile et criminelle, ou de celui des Parlements dans le ressort desquels aborderaient les navires chargés des accusés. D'autre part, le Conseil de Bourbon, conformément aux dispositions de l'édit de 1711 étendant sa juridiction aux îles sous sa dépendance¹⁹⁸¹, était compétent pour juger de tous les procès instruits dans l'île de France. Compte tenu de l'éloignement de Bourbon de Pondichéry et de la distance la séparant de l'île sœur, de

¹⁹⁸⁰ Les habitants ne sont pas entièrement libres : le gouverneur est en droit de faire informer contre ceux d'entre eux qui s'assembleraient sans son ordre et de les faire punir suivant la rigueur des ordonnances. Même chose contre l'habitant qui s'absenterait sans son ordre. AN. Col. F/3/205, f° 11. Section 17. « Autorité du gouverneur sur l'habitant ». Voir : CAOM. DPPC/GR/n° 2707. *Ordonnance du Conseil Supérieur qui défend toutes assemblées à peine de 300 livres d'amende, 26 septembre 1730.*

¹⁹⁸¹ CAOM. Col. C/3/3/30. *Du gouvernement de l'Isle de Bourbon, s. d. [vers 1716]*. Ibidem. Col. C/3/4/2. *La Compagnie des Indes. Réponse de la Compagnie des Indes apposée [aux] demandes du Conseil sur l'Isle de Bourbon [1716]*. Conseil établi pour « faire rendre la justice aux habitants qui sont et seront cy après dans la dite île, et en celles de Jean de Lisboa de Romeiros, l'île Dauphine ou Madagascar, et autres voisines que nos sujets pourront habiter ». AN. Col. F/3/208, f° 55 à 61, et copie : f° 73 à 77. *Déclaration du mois de mars 1711, portant établissement d'un Conseil Provincial à l'île de Bourbon.*

la rareté des vaisseaux sûrs pour envoyer les procès et les accusés, ces dispositions, allongeaient inconsidérément les procédures.

Une première demande de l'ancienne Compagnie adressée, le 11 décembre 1716, au Conseil de marine, tendant à ce que le Conseil de Bourbon puisse juger en dernier ressort fut repoussée, au motif qu'il était interdit « *qu'il y eût dans un lieu un seul degré de juridiction* »¹⁹⁸². Les directeurs finirent par obtenir satisfaction. Un édit de novembre 1723, substitua au Conseil Provincial de Bourbon, un Conseil Supérieur, sur le modèle de celui de Pondichéry et fonda un Conseil Provincial à l'île de France.

En novembre 1723, avec l'augmentation de la colonie, Versailles jugea dangereuse la multiplication des procédures tant civiles que criminelles causées par l'appel au Conseil de Pondichéry, tant par l'occasion que ce dernier donnait aux plaideurs de mauvaise foi de prolonger le procès, que par le sentiment d'impunité qu'il pouvait faire lever au sein d'esprits criminels. On supprima le Conseil Provincial pour établir à Bourbon un Conseil Supérieur afin de « *juger en dernier ressort les procès civils et criminels* » et on lui attribua juridiction sur l'île de France avec mission d'y établir un Conseil Provincial pour y rendre la justice civile et criminelle, « *sans frais ni épices* » (art. 11). Ses membres furent nommés, les 15 et 21 novembre 1723 : Gouverneur, Président du Conseil Supérieur : Boucher-Desforges ; Procureur Général : Dirois puis Artur par intérim ; du premier au sixième Conseiller : Dioré, Sicre de Fontbrune, Lesquelen puis Dhervillier par intérim, Justamond, Artur, Hochereau de Ganonville ; Secrétaires : Saint-Lambert Labergis et Delanux ; Greffiers en premier et en second : Saint-Lambert Labergis et Auber fils, à Saint-Paul ; Deguigné père et Delanux, à Saint-Denis. Le 18 septembre 1724, il fut décidé que les Conseillers s'assembleraient tous les jours à huit heures du matin en la maison du Gouverneur Président, pour y délibérer des affaires pour le commerce de la Compagnie, et « *tous les lundis matin [pour] entendre les plaintes des Habitants et juger de leurs différents* ». Notons que l'article 16 de l'arrêt de création du Conseil Supérieur portait que les procès criminels ne pouvaient être jugés en dernier ressort par le dit Conseil Provincial que « *seulement contre les esclaves et nègres* », les Français créoles et étrangers libres, seraient jugés à la charge de l'appel au Conseil Supérieur¹⁹⁸³.

Le préambule de l'édit de novembre 1723 qui érigeait à Bourbon un Conseil Supérieur, rappelait expressément que c'est « *suivant l'ordonnance de 1670 contre les esclaves et Nègres* » que Louis XV avait voulu que les procès criminels fussent instruits et jugés par le Conseil Provincial¹⁹⁸⁴. Or cette ordonnance n'ayant pas prévu le

¹⁹⁸² Sur ce point et plus généralement l'organisation de la justice à Bourbon voir : A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, p. 82, 83 ; p. 254-256.

¹⁹⁸³ ADR. C° 2517, f° 1-15. *Etablissement du Conseil Supérieur : Edit donné à Versailles au mois de novembre 1723 ; lettre de dispense de serment pour le Sieur Desforges-Boucher Gouverneur de l'île de Bourbon et nomination des différents Conseillers et membres du Conseil, 15 et 21 décembre 1723*. En septembre de l'année suivante, une nouvelle ordonnance nommait : Saint-Lambert Labergis, Greffier en chef, pour tenir deux registres : un des affaires civiles et criminelles de l'île, l'autre de délibérations et règlements concernant les affaires particulières et le commerce de la Compagnie. Déheaulme, au quartier de Saint-Paul, Deguigné père, à celui de Sainte-Suzanne, Auber fils, pour celui à établir de Saint-Etienne, étaient désignés pour tenir chacun un registre des jugements civils et criminels. CAOM. DPPC/GR/n° 2707. *Administration générale. Ordonnance du nouveau Conseil Supérieur qui confirme les ordonnances de l'ancien Conseil Provincial et règle le fonctionnement des Conseillers, 18 septembre 1724*.

¹⁹⁸⁴ AN. Col. F/3/208, f° 55 à 61, et copie : f° 73 à 77. *Déclaration du mois de mars 1711, portant établissement d'un Conseil Provincial à l'île de Bourbon*. Ibidem. f°. 205-210. *Edit portant établissement d'un Conseil Supérieur à l'île de Bourbon. Versailles, novembre 1723*. ADR. C° 2517, f° 1-15. *A Versailles au mois de novembre 1723*.

marronnage comme crime spécifique à l'état d'esclave, et l'ordonnance de 1685 ou Code Noir des Antilles, n'étant pas applicable à Bourbon, la même année, il fallut au Roi, régler par lettre patente en forme d'Edit, le statut des esclaves des Mascareignes où l'institution, sans doute parce qu'il n'était pas essentiel qu'elle le fût, n'avait pas été organisée par le pouvoir central dès l'origine¹⁹⁸⁵. S'inspirant directement du Code Noir des Antilles, en particulier dans ses articles se rapportant au marronnage des esclaves, la législation royale portait bon nombre de décisions prises auparavant par les Conseil de Bourbon et, nous le verrons plus loin, répondait pour l'essentiel aux préoccupations des maîtres.

A partir de 1724 donc, le Conseil Supérieur présidé par le Gouverneur, composé de six Conseillers, un Procureur Général, un Greffier en chef, jugea en premier et dernier ressort les affaires civiles et criminelles de Bourbon, ce qui, selon Jacques Tabuteau, était une anomalie dans le droit de l'époque¹⁹⁸⁶. Précisons encore que l'article 16 de l'arrêt de création du Conseil Supérieur devait être compris comme une application de l'article 32 du Code Noir de 1723, portant, pour les jugements intéressant les esclaves, la dispense de l'appel pour les jugements prononçant la peine du fouet, de la fleur de lys et de l'essorillement, et suspendait leur exécution à l'appel du Conseil Supérieur de Bourbon pour les sentences de condamnation à mort et de mutilation du jarret. L'appel pouvait porter aussi sur l'application de l'accusé à la question ordinaire et extraordinaire¹⁹⁸⁷. De nombreux jugements du Conseil Provincial de l'île de France portés contre des esclaves furent jugés en appel à Bourbon par le Conseil Supérieur en 1730, 1732, 1733, 1734, jusqu'à la création du Conseil Supérieur de l'île de France¹⁹⁸⁸.

A l'île de France, les Conseillers Provinciaux informaient de la sentence le Procureur du Roi et l'accusé assisté d'un interprète chargé de lui expliquer le jugement. Après quoi, l'accusé répondait et disait vouloir ou non faire appel du dit jugement au Conseil Supérieur de Bourbon¹⁹⁸⁹. Cette disposition fut invoquée, dès avril 1730, en faveur de Antoine, noir de Guinée, esclave de Charles Pignolet, économe de l'habitation Duplex aux Trois îlots, condamné à être pendu, le 29 avril 1730. Suivant les conclusions du Procureur Général, le Conseil de Bourbon, eut égard à quelques défauts dans la forme, casse et annule le jugement et ordonne l'instruction d'une nouvelle procédure criminelle pour juger l'accusé en dernier ressort¹⁹⁹⁰. Les Archives départementales de Bourbon ont conservé une des rares décisions de relaxe prise en appel par le Conseil

¹⁹⁸⁵ ADR. C° 940. *Lettres patentes [Code Noir] concernant les esclaves Nègres des Iles de Bourbon et de France. Donné à Versailles au mois de décembre de l'an de grâce mil sept cent vingt-trois (reçues à Bourbon le 18 septembre 1724).*

¹⁹⁸⁶ Jacques Tabuteau. *La balance et le Capricorne...*, p. 39.

¹⁹⁸⁷ ADR. C° 940. *Lettres Patentes concernant les esclaves Nègres des Iles de Bourbon et de France, décembre 1723.* Sentence du Conseil Provincial du 27 août 1732. Rejet de l'appel par le Conseil Supérieur de Bourbon, du 27 octobre 1732. ADR. C° 2517, f° 188, 189. *Procès criminel instruit et jugé par le Conseil Provincial de l'île de France contre Alexandre, Noir de Guinée, esclave du Sieur Dacquerville, 27 octobre 1732.*

¹⁹⁸⁸ Voir : ADR. C° 2517, f° 121 et 122, 187, 188, 213-214. *Arrêts du 7 juillet 1730, 24 octobre 1732, 27 octobre 1732, 20 janvier 1733* ; et : ADR. 2519, f° 37 v° à 39 r°, 61 r° à 62 v°, 80 r° à 82 r°. *Arrêts du 12 février 1734, 2 juillet 1734, 12 novembre 1734.* ADR. C° 2519, f° 132 r° à 135 v°. *Edit de création du Conseil Supérieur de l'île de France, donné à Fontainebleau au mois de mars 1734... lu, publié et affiché à Bourbon, le 15 juillet 1735.*

¹⁹⁸⁹ ADR. C° 2517, f° 187. *Procès criminel contre la nommée Mananbelle, malgache, esclave du Sieur Hauterive, major de l'île de France, 24 octobre 1732.*

¹⁹⁹⁰ ADR. C° 2517, f° 121-122. *Procès criminel instruit et jugé par le Conseil Provincial de l'île de France à l'encontre de Antoine et Marie, esclaves de Charles Pignolet, 7 juillet 1730.*

Supérieur de l'île au bénéfice de Anne, négresse indienne, esclave de Duplessis, accusée et convaincue d'avoir mis le feu à la principale case de son maître sur son habitation de Pamplémousse. Le 16 décembre 1732, le Conseil Provincial de l'île de France ordonne, avant de passer au jugement définitif de l'accusée, qu'elle soit appliquée à la question ordinaire et extraordinaire, ce qui est la prérogative du Conseil Supérieur de Bourbon. L'affaire est confuse. Après des aveux passés devant témoins, Anne s'est rétractée en justice « sous prétexte de menaces et inductions séduisantes de son maître et de sa maîtresse ». Le 26 janvier suivant, le Conseil Supérieur de Bourbon examine l'appel. Le même jour, Anne est interrogée sur la sellette, sans varier dans sa défense. Les Conseillers Supérieurs concluent en trois points :

a) Si, comme l'affirmaient les témoins, l'accusée qui avait été enfermée sous clef, dans une case, à l'heure du coucher, « avait mis par avance du côté du vent un tison allumé pour brûler la case de son maître », il n'était pas possible d'expliquer que l'incendie n'ait commencé « qu'aux trois quarts passés de la nuit ».

b) Les aveux que l'esclave avaient passés en présence de témoins devant qui ses maîtres l'avaient appelée et questionnée, avaient été « forcés et préparés par quelque menace et artifice ».

c) Enfin, notaient les Conseillers Supérieurs : « le Droit même défend d'ajouter foi à une personne qui veut sa perte ». Il n'était pas naturel que l'accusée confessât à son maître « avec tant de simplicité et sans aucun effort, le crime d'incendie ». Aussi une condamnation à la question ordinaire et extraordinaire, « laquelle suppose toujours des preuves considérables », ne pouvait se fonder sur des aveux « si innocents et si incroyables ».

C'est pourquoi, le Conseil Supérieur renvoyait par *l'Hirondelle*, le 31 juillet 1733, l'accusée absoute du crime qu'on lui avait imputé et ordonnait incidemment qu'il soit informé « du prétendu mauvais commerce » que le Sieur Duplessis, son maître, avait avec elle, et, le cas échéant, que ce dernier soit condamné aux peines prévues par l'article 5 du Code Noir¹⁹⁹¹.

En février 1730, on assiste à la création d'un « Conseil Général de la colonie », présidé par Dumas et composé de onze conseillers, à l'effet de juger les esclaves dûment atteints et convaincus « du crime de révolte et de conspiration générale, d'avoir formé le dessein de tuer leurs maîtres et tous les blancs sans exception, pour s'emparer de la colonie ». Cette cour prévôtale dont les arrêts ne font connaître ni les motifs de son

¹⁹⁹¹ Article 5 : « Défendons à nos sujets Blancs de l'un ou de l'autre sexe de contracter mariage avec les Noirs [...] défendons aussi à nos sujets Blancs mêmes aux Noirs affranchis ou nos Libres de vivre en concubinage avec des esclaves... ». ADR. C° 940. *Lettres Patentes concernant les esclaves Nègres des Iles de Bourbon et de France, décembre 1723*. ADR. C° 2517, f° 213, 214. *Procès criminel instruit et jugé par le Conseil Provincial de l'île de France à l'encontre de Anne, Négresse indienne, esclave de Duplessis ; en appel au Conseil Supérieur de Bourbon, 26 janvier 1733*. R. T. t. VII, p. 158-159. *Lettre du Conseil Supérieur de l'île Bourbon à Messieurs du Conseil Provincial de l'île de France, de l'île Bourbon, le 29 juillet 1733*. L'attitude critique du Conseil Supérieur de Bourbon qui signale, en mars 1733, que le procès fait à Anne « avait été fait purement à charge et ce qui était à sa décharge purement omis », doit être comprise dans le cadre de sa compétition avec celui de l'île de France qui fait preuve de trop d'indépendance alors qu'il doit lui être subordonné. Correspondance. t. II, p. 62. *A l'île de Bourbon, le 14 mars 1733. Lettre du Conseil Supérieur à la Compagnie*. Au sujet de cette affaire, Olagnier émet l'hypothèse suivante : Madame Duplessis, ayant surpris les relations que son mari entretenait avec Anne, aurait, pour se venger, allumé ou fait allumer un incendie, « d'ailleurs rapidement éteint et en avait fait accuser la négresse ; - par lâcheté, Duplessis avait obéi à sa femme en portant plainte contre son esclave. La condamnation de celle-ci à la torture eût été une satisfaction donnée à la jalousie de Madame Duplessis ». Paul Olagnier. *Un grand colonial inconnu : le Gouverneur Dumas Benoît*. Paris, 1936, p. 83. ADR. Bib. 209.

installation, ni l'acte en vertu duquel elle fut fondée, était une juridiction d'exception créée, à la suite des désordres consécutifs à l'épidémie de l'année précédente, pour juger rapidement les esclaves comploteurs contre lesquels elle prononça plusieurs condamnations capitales qui furent mises à exécution¹⁹⁹².

¹⁹⁹² ADR. C° 1039. *Délibération du Conseil Supérieur général de la colonie pour l'affranchissement de Paul, Augustin, Manuel, et Charles...*, 27 février 1730. ADR. C° 2518, p. 76-78. *Délibération au sujet des noirs complices du dessein, par eux formé, d'égorger tous les blancs...*, 27 février 1730. Ibidem, p. 73, 74-75. *Arrêt de mort contre Claude et Simayet, Lambou et François*, 25 février 1730.

4.2 : Le Code Noir de 1723 et la justice des marrons.

Edicté sur le modèle du Code Noir des Antilles de 1685, le Code Noir de 1723, donné par le Roi, pour « *ordonner ce qui convient à l'état et la qualité des esclaves* » des îles de Bourbon et de France, met fin au conflit de compétence entre la justice domestique et la justice publique au profit de cette dernière. C'est ce qui ressort des clauses contenues dans les baux de fermage par adjudication. Les Archives de Bourbon en détiennent deux, pour notre période, rédigés à peu près dans les mêmes termes : le premier concernant la succession Françoise Geoffroy, le second est proposé au plus offrant par Sentuary, Conseiller Procureur Général auprès du Conseil Supérieur de Bourbon. Ils portent que :

*« Les noirs et négresses seront nourris et entretenus pendant le dit bail, suivant les droits et réglemens de Sa Majesté, pansés et médicamentés au besoin et gouvernés et conduits avec humanité et en bon père de famille. Lesquels esclaves ne pourront être châtiés par le dit adjudicataire, que sur l'avis qu'il en donnera au dit sieur Procureur Général qui ordonnera du châtiment des dits esclaves, suivant l'exigence de leur désobéissance [ou] autres cas graves dans lesquels ils auront prétombé »*¹⁹⁹³.

Bien évidemment, particulièrement dans les habitations qui, comme celle de Henry Justamond, sont équipées d'une prison pour les esclaves¹⁹⁹⁴, les exceptions seront certainement multiples tant est puissant chez les esclavagistes le sentiment d'être propriétaires absolus de leurs esclaves¹⁹⁹⁵.

Trente huit ans après les avoir données aux Antilles, le Souverain donne à Bourbon les Lettres Patentes concernant les esclaves Nègres des Iles de Bourbon et de France qui fixent les peines, règlent la procédure de la justice du marronnage, dans le même temps qu'elles affirment la prééminence de la justice publique sur la justice domestique. Les articles qui suivent traitent de l'incapacité juridique des noirs, de la responsabilité pénale des esclaves et des libres, ainsi que du délit de fuite et de recel des esclaves¹⁹⁹⁶.

¹⁹⁹³ ADR. 3/E/48. *Bail de fermage adjugé au plus offrant par Sentuary, avocat au Parlement de Guyenne...*, 1741 (?). ADR. 3/E/46. *Bail à fermage, adjugé au plus offrant*, in : *Succession Françoise Geoffroy, épouse du Sieur Barthélemy Fauretoux, de Saint-Pierre. Sainte Suzanne, le 6 décembre 1740.*

¹⁹⁹⁴ Cent quarante trois esclaves travaillent en 1745 dans l'habitation Justamond sur laquelle on trouve « une petite case de bois équarri servant de prison pour les esclaves ayant en carré et en hauteur 5 pieds 4 pouces (1,733 m ; 5,204 mètres cubes), estimée 32 livres 8 sols ». ADR. C° 2521, f° 130 v°. *Arrêt du Conseil Supérieur en faveur de Luce Payet, veuve Henry Justamond, contre Antoine Mazade Desisles, époux de Marie Justamond, 6 février 1745.*

¹⁹⁹⁵ C'est ainsi que Joseph et Pierre Delattre, héritiers de Pierre Delattre et Geneviève Damour, veuve en secondes noces de Antoine Aimé, dit le Coureur, contestent la saisie par Le Rat de 3 esclaves malgaches pièces d'Indes, au motif que ces derniers viennent de leur défunt père et n'ont jamais appartenu à leur beau-père, aussi ne peuvent-ils être saisis pour apurer une dette contractée par ce dernier : « il ne serait pas juste qu'ils fussent vendus pour acquitter une dette qui ne les regarde pas... ». ADR. C° 2521, f° 239. *Arrêt contre Pierre, Joseph et Etienne Delattre...*, 19 février 1746. Le gouverneur Milius écrivait à leur propos en 1819 : « ils disent avec une fastueuse assurance que leurs esclaves, leur appartiennent sans restriction une fois qu'ils les ont payés et qu'ils sont maîtres d'en disposer selon leur volonté [...] ». CAOM. C 456 D 5127, *Rapport n° 277, du 6 mars 1819, du Gouverneur Milius au Ministre de la Marine des Colonies*. Cité par : Prosper Eve. *Ile A Peur*, p. 53, note 9, p. 145.

¹⁹⁹⁶ Inspiré principalement par le souci d'éviter le soulèvement et le marronnage des esclaves, ce code est le reflet de la conscience morale de l'époque. ADR. C° 940. *Lettres patentes (Code Noir) concernant les esclaves Nègres des Iles de Bourbon et de France. Donné à Versailles au mois de décembre de l'an de grâce mil sept cent vingt-trois*. Un code pratiquement identique, destiné à la province et colonie de Louisiane, sera

- Article 23 :

« Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices, de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agréés par d'autres que par leurs maîtres pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts. Ne pourront aussi être témoins tant en matière civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires et seulement à défaut de Blancs ; mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs maîtres ».

Cet article reprend en partie l'article 30 du Code Noir de 1685, dans ce sens qu'il refuse à l'esclave le droit de se gouverner, c'est donc un homme « incapable », qui ne peut exercer une quelconque fonction publique. Par contre, l'incapacité des esclaves à témoigner y est moins absolue qu'en 1685, car, alors qu'à cette date, leur dépositions ne pouvaient « servir que de mémoires pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve »¹⁹⁹⁷, en 1723, le témoignage des esclaves « à défaut de celui des blancs » peut être sollicité et entendu, sauf, « pour ou contre leurs maîtres », pour constituer un élément de preuve. En cette matière, l'arbitraire faisait loi : Vauboulon dans ses démêlés avec ses administrés, avait su utiliser à son avantage le témoignage de la jeune Françoise Mitef, esclave de Antoine Brocus, appelée à témoigner contre son maître. Mais il avait malicieusement refusé celui de Louis Velle « nègre du Roi » et Pierre Mousse « nègre natif de Bourbon », dans leur défense de Firelin¹⁹⁹⁸. En février, mars 1734, pas moins de 18 des esclaves de Antoine Bavière déposent contre leur maître accusé d'avoir tué leur camarade Philippe, son esclave. Le commissaire nommé à cet effet, se contente de leur faire prêter « serment de dire vérité, de n'être point parent ni allié [des parties], mais bien (ou seulement) esclave du dit sieur Bavière », leur maître. Comme quelques-uns d'entre eux n'entendaient point la langue française, on nomma d'office une esclave interprète pour les assister. C'est ainsi que l'interrogatoire de Gaspard, Salomé, Olive, Catherine, Madeleine, Marguerite, esclaves malgaches de Bavière, avait été mené par Dusart de la Salle et Demanvieu, avec l'aide de Geneviève, esclave malgache de Dumas, désignée comme interprète, laquelle, en présence du témoin assigné, prêta serment « de

donné en mars 1724. Reçues à Bourbon le 18 septembre 1724, ces Lettres patentes ne le seront à l'île de France que le 31 mai 1726, Denyon s'y étant refusé en raison de l'injustice que la Compagnie lui aurait faite en établissant un Conseil Supérieur à l'île Bourbon dont le Gouverneur, Desforges-Boucher, « officier de quatre jours, prétendrait commander un ancien de 38 années de service... » M. Lagesse. *L'île de France...*, p. 24-25. Le 14 novembre 1746, le Conseil Supérieur de Pondichéry, constatant que, malgré les défenses réitérées, des particuliers chrétiens faisaient travailler les dimanches et jours « de fêtes d'obligation », prit une ordonnance, visant à interdire aux habitants de cette ville, « tant blancs que noirs, de faire travailler, sans permission, aucuns ouvriers » de quelque état que ce soit, les dits jours, à peine de dix pagodes d'amende applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de la paroisse et, contre les dits ouvriers, de la prison et de plus grande peine, le cas échéant. Le 12 janvier suivant, conformément à l'article deux de l'Edit du Roi de mars 1724, portant que « tous les esclaves seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine, et baptisés », le même ordonna, aux habitants de Pondichéry qui achèteraient des esclaves, de les faire instruire et baptiser dans le délai de un an, à peine d'amende arbitraire. Launay Adrien. *Histoire des Missions de l'Inde, Pondichéry, Maïssour, Coïmbatour*. Paris, P. Tequi, 1898, 5 vol., appendice : p. 459-60.

¹⁹⁹⁷ Dès octobre 1686, cependant, on introduisit par ordonnance, une première correction à cet article : le témoignage des Noirs fut admis « à défaut de celui des Blancs » et « hormis contre les maîtres ». L. Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 150. Voir : *Arrêt qui permet les marchés des nègres les dimanches et fêtes et autorise leur témoignage à défaut des blancs, 13 octobre 1686*. Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. t. XX, p. 21.

¹⁹⁹⁸ Au sujet de l'affaire Brocus et du témoignage de Louis Velle et Pierre Mousse, voir Supra : Le marronnage du temps de Vauboulon.

bien fidèlement, en sa conscience », expliquer au dit témoin les demandes et au commissaire les réponses du déposant¹⁹⁹⁹.

Ces procédures devaient grandement étonner les esclaves malgaches à qui bien involontairement sans doute leurs maîtres européens rendaient une partie de leur humanité, car dans la grande île, en vertu du respect que l'esclave devait à son maître, il était interdit aux esclaves de porter une accusation contre lui²⁰⁰⁰.

A la même époque, le Substitut du Procureur Général du Roi, Brenier, à l'occasion du procès criminel extraordinairement instruit contre Nicolas, esclave de Edouard Robert, est amené à préciser que les esclaves défendeurs et accusés, sont admis à déposer contre leurs maîtres lorsque leur témoignage sert leur défense :

*« Comme il est essentiel, écrit-il, pour punir les coupables ou absoudre les innocents d'éclaircir la vérité des faits [...] ce qui ne peut se faire qu'en faisant déposer les esclaves du dit Thomas Elgar que le dit Nicolas a dit être présents lorsqu'il s'est battu avec Louis, et qui, dans cette occasion, sont témoins nécessaires, si leur témoignage ne peut être admis pour la conviction contre les Elgar, ils le peuvent être pour la décharge de l'accusé »*²⁰⁰¹.

Mais d'un autre côté, en 1737, malgré les véhémentes protestations d'Hélène la Rivière Penifort en procès contre son voisin Dains, les Conseillers évoquent l'article 23 du Code Noir pour refuser d'entendre une partie de ses esclaves et des esclaves de son voisin²⁰⁰². Dix ans plus tard, en revanche, ils sollicitent celui d'au moins quatre esclaves : Cotte, Jean-Pierre, Jean-Louis et Théodore appartenant à Antoine Martin et Adrien Valentin, contre Jacques Cougnet dit Tessier²⁰⁰³.

- Article 24 :

« Ne pourront aussi les esclaves être partie ni être en jugement en matière civile tant en demandant que en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leur maître d'agir et défendre en matière civile et de poursuite en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs esclaves ».

Identique à l'article 31 du Code Noir de 1685, cet article interdit à l'esclave l'accès personnel au droit, car en tant que bien « meuble » (article 34 de 1723), il appartient totalement à son maître qui seul peut être dédommagé des outrages et des excès subis par son bien de la part d'un tiers.

- Article 25 :

« Pourront les esclaves être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; et seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires, s'il y en a, et par appel au Conseil sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres ».

¹⁹⁹⁹ ADR. C° 2434. *Information faite par Dusart de la Salle... Contre le dit Antoine Bavière ... défendeur et accusé. Déposition des 12 esclaves de Bavière, en date du 8 février 1734.*

²⁰⁰⁰ De la même manière qu'en vertu du respect que la femme doit à son mari, il était interdit à l'épouse de porter accusation contre son époux. « Je ne recevrai pas les accusations portées par les esclaves contre leurs maîtres, proclame le roi Andrianampoinimerina, ni celle des épouses contre leurs maris ». Dispositions reprises par les Ordonnances d'autres souverains : art. 20 des Instructions aux gouverneurs de 1828 ; art 16 du Code de 1862 ; art. 19 du code de 1863. Ratsimamanga. *De la condition de l'esclave...*, p. 78.

²⁰⁰¹ ADR. C° 2436. *Pièces du procès criminel, à la requête du Substitut du Procureur Général demandeur et accusateur, contre le nommé Nicolas, noir appartenant à Edouard Robert, défendeur et accusé d'avoir assassiné le nommé Louis, esclave de Thomas Elgar. A été Jugé le 18 mai 1734.* Requête de Brenier pour informer par addition, f° 2 v°, 17 février 1734.

²⁰⁰² Le Conseil lui demande de fournir à l'appui de sa requête d'autres témoins que ses esclaves et ceux du sieur Dains conformément à l'article 23 des Lettres Patentes. ADR. C° 2520, f° 56 r°. *Arrêt en faveur de Hélène Larivière Penifort demanderesse contre Antoine Dains chirurgien défendeur. 26 novembre 1737.*

²⁰⁰³ ADR. C° 2522, f° 199 v° et 120 r°. *Arrêt du 9 septembre 1747.*

S'inspirant de l'article 32 du Code Noir, cet article, contrairement au précédent, rétablit l'esclave au rang de personne afin de pouvoir le juger pour les actes par lesquels il aurait porté préjudice à un tiers. Comme en vertu de l'article 23 et 24, il ne peut y avoir de contentieux entre les esclaves, le tiers désigné ici, le maître de l'esclave n'étant pas obligatoirement partie, ne peut-être que la société esclavagiste en la personne du Procureur Général qui se trouve être le seul habilité à poursuivre les esclaves comme il poursuit les personnes libres. Au travers de l'article 25, le législateur se substitue définitivement au maître dans son droit d'entière propriété de l'esclave et lui interdit, au civil comme au criminel, d'intervenir en lieu et place des « juges ordinaires », y compris pour les délits et dommages survenus dans son habitation du fait de ses esclaves ou des esclaves d'autrui. Comme le note Laënnec Hurbon, comme le Code noir de 1685, les Lettres Patentes de 1723 visent « à donner des bases juridiques à l'institution et à faire ainsi de l'Etat le dernier fondement de l'esclavage. Autrement dit, plus l'Etat enlevait au maître la possibilité d'avoir un pouvoir absolu sur l'esclave, plus l'institution esclavagiste avait des chances de durer »²⁰⁰⁴. Les esclaves seront jugés en première instance par les juges ordinaires et en appel par le Conseil, et leur procès instruit de la même façon et avec les mêmes formalités que pour les personnes libres, et cela sans exception comme le confirment nos sources. Cependant, le texte de 1723 diffère de celui de 1685 en ce qu'il énonce que le jugement en première instance se fera par les juges ordinaires « s'il y en a », ce qui, en cas de carence de l'officialité, pourrait faire à nouveau intervenir le maître comme juge et partie, dans l'évaluation du délit et de la peine à infliger à ses esclaves, directement, s'il advient qu'il ne porte pas l'affaire à la connaissance des autorités judiciaires, indirectement, par l'intermédiaire des notables éventuellement désignés juges adjoints par le Conseil Supérieur de Bourbon : commandants de quartier, Conseillers et Juges, eux-mêmes propriétaires d'esclaves. Comme on le verra plus loin, ce point sera soulevé en 1754, lorsqu'on éprouvera quelques difficultés à faire appliquer les dispositions de l'article 32 du Code Noir.

Les articles 26 à 29 qui, par la nature des délits et les peines prescrites, traitent manifestement de délits et peines hors du seul ressort des juges ordinaires, tout en rappelant, à l'occasion, la prééminence des juges (art. 29) semblent bien, pourtant, introduire des exceptions à la règle énoncée par l'article 25 et autoriser les maîtres à se réserver le jugement de tous les délits « ordinaires », c'est à dire de tous ceux qui ne relèvent pas des articles en cause dont voici le contenu :

- Article 26 :

« L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort » (idem. que l'article 33 de 1685).

- Article 27 :

²⁰⁰⁴ Sous la présidence de Justamond, les missionnaires lazaristes Renou, Houbert, Criais, Abot étaient membre de droit du Conseil Provincial (prestation de serment des prêtres, le 2 janvier 1715). Bien entendu les ecclésiastiques ne siégeaient pas aux audiences criminelles. Le souverain avait déjà fait preuve d'autorité en interdisant l'entrée du Conseil à Criais, préfet Supérieur de Messieurs les prêtres de Saint-Lazare. Cf. extrait de la lettre du 16 janvier 1723, confirmée par celle du 23 avril 1723 interdisant « aux prêtres de Saint-Lazare, l'entrée qu'ils ont eu jusqu'à présent dans le Conseil Provincial ». CAOM. DPPC/GR/n° 2707. Répertoire. AN. Col. F/3/208, f° 213-215. *Décision de S. A. R. M. le Régent pour que les curés et autres prêtres n'aient plus séance à l'avenir dans le Conseil Provincial...*, 2 novembre 1723. Laënnec Hurbon. « Eglise et Esclavage au XVIII^e siècle à Saint-Domingue », p. 92. In : *Les abolitions de l'esclavage...*, Presse Universitaire de Vincennes, Editions UNESCO, 1998.

« Et quant aux excès de voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient fermement punis, même de mort s'il échoit » (idem. que l'article 34 de 1685).

- Article 28 :

« Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert » (idem. que l'article 35 de 1685).

- Article 29 :

« Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, grains, fourrages, pois, fèves, ou autres légumes et denrées, faits pas les esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les juges qui pourront s'il échoit les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lys » (article identique à l'article 36 du Code Noir de 1685 à l'exception de quelques denrées : « cannes de sucre, pois, mil, manioc ou autres légumes faits par les esclaves... »).

Afin d'affirmer plus avant la prépondérance de la justice publique sur la justice domestique, l'article 32 qui ne figure pas au Code Noir de 1685, mais est contenu dans un arrêt du 20 avril 1711²⁰⁰⁵, précise :

« Voulons que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les juges ordinaires, et exécutés sans qu'il soit nécessaire que tels jugements soient confirmés par le Conseil Supérieur, nonobstant le contenu de l'article 25 des présentes [ou 32 du Code Noir de 1685], qui n'aura lieu que pour les jugements portant condamnation à mort ou du jarret coupé ».

Il confirme et précise le sens de l'article 25 qui, en matière judiciaire, tend à retirer totalement l'esclave de la puissance de son maître, pour le placer sous l'arbitrage initial des juges. Cependant, sans doute pour gagner du temps et afin de complaire aux propriétaires qui se plaignaient des lenteurs de l'instruction, il est prévu que les peines les plus souvent encourues par les esclaves, c'est à dire : la flagellation, l'application de la fleur de lys, l'essoreillade, infligées par les juges ordinaires, soient exécutées sans que le Conseil Supérieur ait à les confirmer. Cette confirmation étant jugée nécessaire en cas de condamnation de l'esclave à la mutilation du jarret ou à l'application de la question ordinaire et extraordinaire ou à la mort. Or en 1754 il n'y avait pas, à Bourbon, d'autres juges que ceux du Conseil Supérieur, de sorte que, sauf à rendre compétents en la matière les Conseillers commandant dans les différents quartiers, il fallait envoyer à Saint-Denis, depuis les quartiers les plus éloignés, tous les esclaves qui se trouvaient dans le premier cas de l'ordonnance²⁰⁰⁶. En effet, deux ans plus tôt, Brenier s'était plaint de manquer de juges-adjoints ou premiers juges, au grand étonnement de la Compagnie qui ne comprenait pas que son Conseil de Bourbon puisse être embarrassé en cette matière, alors que l'édit de création de décembre 1723 lui avait donné la faculté de nommer des habitants à cette fonction : deux aux affaires civiles et quatre aux affaires criminelles. Brenier éprouvait de grandes difficultés à faire comprendre à Paris, combien il lui était difficile de trouver parmi les habitants des gens aptes à cette fonction : « ils sont en général si peu éclairés et si peu instruits qu'il y aurait tout lieu de craindre qu'avec toute la bonne foi possible, ils ne rendissent des jugements peu conformes aux

²⁰⁰⁵ Arrêt du 20 avril 1711 : « Les esclaves qui auront déjà encouru les peines du fouet, des oreilles coupées et de la fleur de lys, seront jugés en dernier ressort par les juges ordinaires ». Jourdan, Decrusy, Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*. t. XX, p. 562.

²⁰⁰⁶ Cette absence de juge ordinaire dans les quartiers obligeait également le Conseil Supérieur à siéger et délibérer pour décider de l'apposition des scellés, de la nomination des tuteurs, ainsi que des experts chargés du partage des successions ou du mesurage des terres. La justice en était ralentie d'autant. AN. Col. C/3/10, F° 182 r°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 23 janvier 1754*.

coutumes et ordonnances ». D'ailleurs, poursuivait-il, dans le très petit nombre de gens capables, il y en avait peu qui résidaient dans le quartier de Saint-Denis où se tenait le Conseil, et comme à ces fonctions n'étaient attachées aucunes prérogatives, on ne pouvait les y contraindre²⁰⁰⁷.

- Article 30 :

« Seront tenus les maîtres en cas de vol ou d'autre dommage causé par les esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'il n'aiment [pas] mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans [les] trois jours à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus » (idem. que l'article 37 de 1685).

Cet article fait partie du code de bon voisinage que veut établir le législateur. Il rappelle aux maîtres leur responsabilité vis à vis du comportement de leurs esclaves et les engage à surveiller attentivement ceux dont les activités délictueuses, sur les habitations, entraîneraient un manque à gagner trop important. La peine corporelle : fustigeade, fleur de lys, jarrets coupés, ... à laquelle s'ajoute la perte de la force de travail, par l'incapacité temporaire à travailler, consécutive à la mise au bloc de l'esclave, à la longueur de l'instruction, à la rigueur de la peine afflictive, entraîne un manque à gagner et une dépréciation notable de la valeur de la pièce d'Inde. Le propriétaire doit rapidement (trois jours après la condamnation) évaluer la valeur de ce qui a été volé ou détérioré dans la propriété d'autrui et comparer le tout à la valeur estimée de son esclave après application de la peine. On se doute bien que cette dernière est alors très en deçà de celle de la pièce d'Inde ordinaire. Aussi les maîtres ont-ils, tout intérêt à s'entendre à l'amiable, lorsque c'est possible, c'est à dire dans tous les cas où l'esclave coupable ne relève pas de peines gravement mutilantes ou de la peine de mort (cf. : articles 31 et 32), ou encore, dans tous les cas où les juges ordinaires - le Conseil Supérieur de Bourbon - peuvent ne pas être sollicités ou se montrer complaisants.

- L'article 31 porte que :

« L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à justice aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive pendant un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; à la troisième fois il sera puni de mort ».

Identique à l'article 38 de 1685, cet article consacre quelques-uns des principes établis à Bourbon comme aux Antilles par une jurisprudence mise en place par les habitants. Il autorise le recours à la mutilation : oreille coupée au premier marronnage, jarret coupé en cas de récidive. A l'origine, peines privées aux Antilles et sollicitées unanimement sous le gouvernorat du R. P. Bernardin pas les colons bourbonnais, ces peines étaient

²⁰⁰⁷ Réponse de Brenier aux Instructions de la Compagnie par lettre du 6 mars 1752. AN. Col. C/3/10, f° 143 v°, 144 r°. *A Saint-Denis, ile de Bourbon, le 16 décembre 1752, à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes*. Voir également note 1234, 1690 : ADR. C° 946. *Lagourgue à Brenier, 9 mars 1739*. Brenier mettait également sur le compte des mariages entre employés de la Compagnie et singulièrement les membres de la famille Panon : « la grande famille » comme on l'appelait alors, les lenteurs de la justice coloniale : « il y a peu d'employés mariés qui n'aient pris femme dans cette famille de sorte que, lorsqu'il y a un procès ou quelqu'un de cette famille est intéressé, on ne peut, pour le décider, trouver des adjoints parmi les employés [...] Si l'on admet, poursuivait-il, dans le Conseil pour Conseillers, indistinctement les employés qui ont pris femme dans cette famille, il ne sera plus possible de décider [de] la plupart des procès [...] des partages et mesurages de terre [...] » CAOM. FM/C/3/11. *A Saint-Denis, Ile de Bourbon, Le 30 janvier 1755, Brenier à la Compagnie*.

particulières aux Iles²⁰⁰⁸, la dernière fut même, un temps, abolie à Bourbon en 1715 et les autorités comme les maîtres veillèrent soigneusement, par la suite, à la précision et la forme de son application, en donnant des instructions précises au bourreau et en faisant surveiller l'état de la plaie par les chirurgiens²⁰⁰⁹.

L'article 31 confirme la circonstance aggravante de la durée du marronnage et, par la même occasion, consacre la permanence de la justice domestique à laquelle est dévolue le traitement des « renards » que la brièveté de l'escapade ou de la fuite - moins d'un mois - exclut des rangs des véritables marrons. L'obligation de déclarer le départ en marronnage - obligation antérieure aux Lettres Patentes - et l'ouverture des registres de déclaration de marronnage doivent, en principe, servir à départager les compétences. Tout dépend de l'exactitude des maîtres à déclarer le marronnage de leurs esclaves, du zèle des greffiers à tenir exactement leurs livres. On sait déjà que le juge domestique accorde généralement le pardon aux « renards », même récidivistes, qui se livrent à lui, se repentent ou se rendent à un tiers. Aux Iles de France et de Bourbon comme aux Antilles, l'usage veut que « l'on accorde le pardon à qui le sollicite », l'intercession d'un tiers - voisin ou missionnaire - est préférée à tout autre type de reddition. Elle ne met pas directement en jeu l'autorité du maître et lui permet de ne pas perdre la face. Cependant, il faut garder à l'esprit que le seul témoignage de satisfaction de l'intercesseur ne garantit pas absolument l'immunité de l'esclave : Bernardin de Saint-Pierre rapporte que, si à l'île de France les maîtres accordent souvent leur pardon en public, dans le secret de l'habitation, beaucoup reprennent aussitôt leur parole et punissent sévèrement le fugitif²⁰¹⁰. De plus on a vu plus haut que certains des capteurs remettent directement leur prise entre les mains de son propriétaire, que les maîtres mentent sur la fréquence du marronnage de leur esclave et en minimisent parfois sa durée. Aussi, ne serait ce seulement qu'en raison de l'absence de juges ordinaires dans les quartiers de Saint-Benoît, Saint-Louis ou Saint-Pierre, il s'en faut certainement de beaucoup que tout fugitif soit renvoyé devant la justice publique.

Enfin, l'article 31 vise à préserver les intérêts du maître. Le législateur pense en effet que le colon n'a que faire d'un esclave multirécidiviste : à ses yeux, ce dernier a trop souvent et trop longtemps pris l'habitude de braver son autorité, pour pouvoir un jour accepter la servitude. Si la justice domestique revendique le simple « renard », le petit marron, dans l'espoir de le remettre sans tarder au travail, la peine de mort est là pour débarrasser le propriétaire des esclaves qu'il estime irrécupérables. Il ne faut pas croire, cependant, que la peine capitale soit signifiée automatiquement et sans discernement, à

²⁰⁰⁸ Le Conseil Souverain de la Martinique en 1671, avait autorisé les habitants, pour empêcher leurs esclaves de récidiver leurs marronnages, de « couper ou faire couper les nerfs du jarret » à ceux de leurs esclaves récidivistes. On alla même jusqu'à couper la jambe aux contrevenants : « 6 mars 1673. Arrêt à 2 nègres, jambe coupée ». Les bureaux du Ministère de la Marine considérèrent en 1679 que « ces sortes de punitions ont paru étrangères au Roy et Sa Majesté veut qu'il ne soit mis en usage es dits pays que les punitions qui sont en usage dans le royaume ». Cité par Y. Debbasch. *Le marronnage...*, p. 158, 159, notes 2, 3, 4, p. 159. A Bourbon, sous le gouvernement du Père Bernardin (janvier 1680, premier décembre 1686), les Habitants « opinèrent tous de couper les pieds [...] et le poignet [...] » aux esclaves « rebelles ». CAOM. Col. C/3/1/19. Brest 1687. *Mémoire sur l'île de Bourbon [par le R. P. Bernardin]*. Repris in : R. T. t. IV, p. 62. *Mémoire du R. P. Bernardin sur l'île de Bourbon. 1687.*

²⁰⁰⁹ Voir infra : Les modalités de la répression.

²⁰¹⁰ « Deux jours après ils doublent la punition. C'est ce que j'ai vu chez un Conseiller dont les Noirs s'étaient plaints au Gouverneur : il m'assura qu'il les ferait écorcher le lendemain de la tête aux pieds ». Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France...*, « Au Port-Louis de l'île de France, ce 15 avril 1769 », p. 120.

305. / 
M Morel Conseiller Gardien
Magasin general, Payera aux
Nommes Grand dent & Baptiste
Noirs esclaves appartenant à la succession
de la defunte Veuve Dutarte, la
Somme de soixante livres pour
avoir tué deux noirs Marouin connus
sur l'habitation de ladite succession
à la Chaloupe, de laquelle somme
ledit sieur Morel debitera le
Compte Nouveau de la Commune,
afin de lui le 28. août 1742.


Figure 4-1 : Morel garde magasin général paiera aux nommés Grand dent et Baptiste, la somme de 60 livres pour avoir tué deux noirs marrons inconnus, 28 août 1742 (ADR. C° 1755).

1741 903/

Je soussigné Greffier en chef du Conseil
 Supérieur de l'Isle de Bourbon,
 Certifie que par arrêt du dit Conseil
 Supérieur rendu le dix huit mars
 mil sept cent trente huit la Nommée
 Pélagie Malgache esclave appartenant
 à la veuve Pierre Gonneau a été
 condamnée à être pendue pour
 crime de Marronnage par récidive,
 Et a été exécutée le même jour au
 quartier St. Paul, Enfoy dequoy
 j'ay delivré le present ad. Veuve
 Gonneau pour luy servir et valoir
 ce que de raison, a St. Denis
 Le 24. 9. 1741. P

Rubert

M^r Despeigne Debiteur de la somme de 160
 Livres, fait en celuy de la somme de 160
 Livres pour la somme de 160 Livres
 pour son neveu Just. le 18 mar 1738
 avoir de la somme de 160 Livres de 1738 aff
 Denis le 9 février 1741. D'Heugnot

1754

ARCHIVES
 DE LA REUNION

Figure 4-2 : Certificat délivré à la veuve Pierre Gonneau, le 24 novembre 1741, pour Pélagie pendue le 18 mars 1738, pour crime de marronnage par récidive, et pour laquelle elle perçoit 160 Livres, le 9 février 1741 (ADR. C° 1754).

la légère en quelque sorte. Bien au contraire, d'ailleurs Bourbon ne dispose pas en permanence d'un bourreau et, pour de basses raisons financières, Brenier juge, en 1754, que les Conseillers Juges du Conseil Supérieur de Bourbon, font preuve de plus de mansuétude que de sévérité envers les esclaves marrons multirécidivistes ou de profession comme on les nommait à l'époque. C'est que les Conseillers juges ont formé une jurisprudence qui, paradoxalement, entraîne pour la Commune des habitants une dépense considérable en noirs de récompenses :

« L'usage du Conseil Supérieur de cette île, fait-il savoir à la Compagnie, est que, quoique un esclave ait été plusieurs fois fugitif, s'il ne l'a pas été pendant un mois entier, on ne lui fait pas subir la première peine de l'Ordonnance, on se contente de lui faire donner quelques coups de fouet ; et si un esclave est pris après avoir demeuré plusieurs mois et même plusieurs années fugitif, quoiqu'il ait été fugitif plusieurs fois auparavant, sans cependant l'avoir été pendant un mois entier, on ne fait subir à cet esclave que la peine du premier cas, qui est d'avoir les oreilles coupées et d'être marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; cependant, sa volonté paraît bien déterminée à rester fugitif, tant le nombre des fuites qu'il a fait, que par le long temps qu'il a (sic) resté dans le bois, et effectivement l'expérience a appris que ces esclaves, après avoir reçu une première punition, retournent dans le bois, y demeurent jusqu'à ce qu'ils soient tués, ou qu'étant pris, jusqu'à une troisième fois, ils soient pendus. De sorte qu'un même esclave en coûtera trois de récompense à la commune ».

Pour éviter ce surcroît de dépense, revenant sur les dispositions de l'article 31 du Code Noir et considérant que la condamnation à la peine capitale, pour la troisième récurrence, y était uniquement fondée « sur ce que l'esclave est incorrigible et que sa volonté est déterminée à rester fugitif », Brenier proposa, au Conseil Supérieur, conformément à l'esprit de l'Ordonnance, de condamner à avoir le jarret coupé, tous les esclaves qui, après avoir fait plusieurs petits marronnages, seraient en tout restés fugitifs plusieurs mois où plusieurs années. Ce dernier refusa de le suivre dans cette voie. Revenant à la charge, il proposa alors de faire un règlement de police afin d'ordonner aux maîtres des esclaves qui se trouveraient dans le cas précédemment exposé, « de les tenir à la chaîne ». En cas de nouvelle récurrence, l'esclave précédemment entravé, repris après un mois d'absence, après avoir reçu la punition prévue au second cas de l'Ordonnance, serait donné comme noir de récompense, à celui qui l'aurait capturé, sans que son maître puisse prétendre à un quelconque dédommagement. Ainsi, ajoutait-il, au lieu d'être récompensés, seraient punis les maîtres qui, par leur négligence ou leur inhumanité, étaient les premiers responsables du marronnage de leurs esclaves. Il n'était pas question, faisait-il également valoir, de modifier l'ordre des peines portées à l'article 31 du Code Noir, mais bien de diminuer, en faveur du public, les dépenses occasionnées par une distribution abusive de noirs de récompense, générée par une jurisprudence qui n'avait plus lieu d'être, maintenant qu'il ne restait que peu de marrons dans les bois. Les Conseillers restèrent sourds à ce raisonnement, au prétexte que le Conseil n'était pas en droit de changer les dispositions de l'Ordonnance royale. Leur décision comblait d'aise tous les maîtres d'esclaves qui ne pouvaient accepter d'être privés, sans dédommagement, de leurs noirs marrons récidivistes, et satisfaisait grandement les fusiliers et les chefs de détachements ainsi que tous les particuliers chasseurs de marrons qui n'auraient pas aimé recevoir comme esclave de récompense un noir marron, récidiviste de surcroît²⁰¹¹.

²⁰¹¹ Si le commandant de l'île s'attendait à une vive opposition de la part des habitants : « Je savais, écrit Brenier, que plusieurs habitants bouderaient ce règlement », sans doute espérait-il trouver, parmi les Conseillers Supérieurs, plus d'hommes soucieux des intérêts de la Compagnie. Après ce double échec, il ne

- Article 35 :

« L'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants qui seront nommés d'office par le juge ; et le prix de l'estimation en sera payé [au maître] ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par les Conseils, chacun dans leur ressort ou par les Directeurs pour ladite Compagnie sur chaque tête de Nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres et levée par ceux qui seront commis à cet effet » (identique à quelques termes près à l'art. 40 du Code Noir de 1685).

C'est certainement afin d'éviter de devoir aussi indemniser les maîtres des esclaves condamnés à avoir le jarret coupé, opération à l'issue de laquelle généralement le supplicié trouvait la mort, qu'on préféra le plus souvent substituer à cette peine celle de la chaîne aux pieds.

On trouvera ci-dessous, la transcription moderne de deux certificats délivrés pour que soit débité le compte de la commune²⁰¹². Le premier témoigne de la récompense offerte à deux noirs fidèles pour avoir tué deux marrons inconnus (figure 4.1) :

« Monsieur Morel, conseiller Garde magasin général, payera aux nommés Grand-Dent et Baptiste, Noirs esclaves appartenant à la succession de la défunte veuve Dutartre, la somme de soixante livres, pour avoir tué deux noirs marrons inconnus, sur l'habitation de la dite succession, à la Chaloupe, de laquelle somme, le dit Sieur Morel débitera le compte nouveau de la Commune, à Saint-Denis, le 28 août 1742. 60 livres.[La] Bourdonnais ».

Le second est délivré à la veuve Pierre Conneau, en compensation de la perte de son esclave marronne condamnée à mort, dans le troisième cas de l'ordonnance (figure 4.2) :

« Je soussigné, greffier en chef du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon, certifie que, par arrêt du dit Conseil Supérieur, rendu le dix-huit mars mil sept cent trente-huit, la nommée Pélagie, Malgache, esclave appartenant à la veuve Pierre Gonneau, a été condamnée à être pendue pour crime de maronnage(sic) par récidive, et a été exécutée le même jour, au quartier Saint-Paul ; en foi de quoi j'ai délivré le présent, à la dite veuve Gonneau, pour lui servir et valoir ce que de raison, à Saint-Denis, le 24 novembre 1741. Rubert ».

« Monsieur Despeigne débitera le compte de la Commune et facturera celui de la veuve Pierre Gonneau, pour la somme de ~~deux~~ cent soixante livres, pour une négresse justiciée, le 18 mars 1738, omis sur l'état de la Commune de 1738 ; à Saint-Denis, ce 9 février 1741. D'Héguerty ».

Les articles suivants concernent la poursuite, la chasse au marron :

- Article 34 :

« Permettons à nos sujets du dit pays qui auront des esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire la recherche par telles personnes et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera ».

lui restait plus qu'à solliciter l'avis des Directeurs : « La Compagnie voudra bien se donner la peine d'examiner [...] si ma proposition est si fort contre l'article de l'Ordonnance et en faire donner telle interprétation qu'elle jugera à propos, à l'occasion des esclaves qui demeurent plusieurs années fugitifs, sans avoir donné aucune marque de vouloir retourner chez leurs maîtres ». L'article 31 du Code Noir demeura en l'état, de même que sa jurisprudence. AN. Col. C/3/10, f° 186 v°-187 v°. *Brenier à la Compagnie, le 21 février 1754, par « l'Achille »*.

²⁰¹² Marie Royer, o : 12 juillet 1681 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 101), fille de Guy Royer dit l'Eveillé et Françoise Rosaire, Indienne, + : 8 décembre 1741, à Saint-Denis, épouse en troisième noce, xc : 15 janvier 1738 (ADR. GG. 23, Saint-Denis), Denis Jean Dutartre, + : 1^{er} juillet 1741, à Saint-Denis. Ricq. p. 2604. ADR. C° 1755. *Grand Dent et Jean-Baptiste, sous le date du 28 août 1742*. Ibidem. C° 1754. *Certificat délivré à la veuve Pierre Gonneau, le 24 novembre 1741*.

S'il était interdit à tous les sujets de Sa Majesté de venir en aide aux noirs marrons (art. 33), l'article 34, ignoré par le Code Noir de 1685 et repris par celui de la Louisiane de 1724, autorisait tous les habitants comme les affranchis ou nègres libres à rechercher personnellement ou faire rechercher, par qui le voulait et librement, leurs esclaves fugitifs. De ce fait, la chasse aux noirs marrons n'est pas réservée aux seuls détachements officiels ni aux patrouilles, dont les chefs sont connus et tenus de faire leur rapport de retour ainsi que de déclarer leurs prises au greffe des différents quartiers. C'était permettre tous les débordements et donner aux propriétaires qui avaient les moyens et la volonté de détourner la loi à leur profit, la possibilité de se faire justice eux-mêmes, non seulement, pour ce qui concerne les esclaves : les marrons velléitaires, les « renards », les petits voleurs..., mais encore, pour ceux d'entre eux, que les plus inhumains souhaitaient faire disparaître contre remboursement, parce que hors d'âge, ou définitivement indomptables.

- Article 33 :

« Les affranchis ou Nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés, par corps envers le maître, à une amende de dix piastres par chacun jour de rétraction ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareillement retraite, en trois piastres d'amende aussi pour chacun jour de rétraction. Et faute pour les dits nègres affranchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclaves et vendus ; et si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital ».

L'article semblable, dans sa première partie, à l'article 39 du Code Noir de 1685, complété par les dispositions de l'ordonnance royale du 10 juin 1705, contre les noirs libres qui facilitent aux esclaves les moyens de devenir marrons et les affranchis receleurs²⁰¹³, est identique, au montant des amendes prêt, à l'article 34 du Code Noir de 1724 donné pour la Louisiane²⁰¹⁴. Bien que, comme nous le verrons plus loin, l'article 59 octroie aux affranchis, « les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes libres », la réalité est toute différente. Il est vrai que la puissance publique semble fondée à considérer que l'esclave en rupture de ban cherche protection et complicité, active ou passive, auprès de ses frères de couleur, d'ailleurs en 1727, le Conseil Supérieur étendit à tous les « noirs domestiques » l'interdiction de receler des noirs marrons²⁰¹⁵. Cependant, le fait que l'interdiction de receler des noirs marrons s'étende aussi aux « autres personnes libres », c'est à dire aux blancs, montre bien, qu'en la matière, la solidarité raciale n'est pas toujours la seule agissante, l'intérêt y a aussi sa place. On sait en effet qu'il existe des conflits entre esclaves d'habitations différentes, et

²⁰¹³ Ordonnances royales du 10 et 20 juin 1705. Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. t. XX, p. 465, 466. Dispositions complétées par la Déclaration du 8 février 1726 : « Les affranchis qui recèleront des esclaves seront réduits à l'esclavage ». Ibidem. t. XXI, p. 298. Y. Debbasch. *Le marronnage...*, note 3, p. 78.

²⁰¹⁴ L'article 39 du Code Noir de 1685 fixe l'amende à « trois cent livres de sucre » par jour de rétention pour l'affranchi maître de l'esclave fugitif, et à « dix livres tournois d'amende » par jour de rétention, pour les autres personnes libres coupables de recel d'esclave. L'article 34 du Code Noir de 1724 donné pour la Louisiane condamne les contrevenants « affranchis ou nègres libres » à une amende de « trente livres » par jour de rétention, et à « dix livres » par jour de rétention, « les autres personnes libres ». La fin sans changement. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 168-169.

²⁰¹⁵ Article 7 : « Tous Noirs domestiques qui seront convaincus d'avoir retiré des noirs marrons de ne les avoir pas pris ou fait prendre s'ils l'ont pu et de leur avoir donné simplement des vivres ou laissé prendre, seront punis comme receleurs. Si, au contraire, ils les font prendre, ils seront récompensés et le seront plus, s'ils les ont pris eux-mêmes ». AN. Col. F/3/208, f° 314. *Ordonnance sur plusieurs objets non prévus par le Code Noir, à l'égard des esclaves, 21 mai 1727*.

que certains libres de couleur possèdent quelques esclaves et chassent les marrons. A l'exemple de l'affaire Brochus en novembre 1690²⁰¹⁶, la complicité des habitants avec les esclaves marrons ne doit pas étonner : le besoin de main d'œuvre pousse les propriétaires les plus pauvres, blancs comme libres de couleur, à receler des marrons. C'est un moyen commode, lorsqu'on est à la tête d'une pauvre habitation isolée, de grossir sans bourse délier une trop petite troupe d'esclaves de pioche. Autant dire que nombreuses sont les petites habitations à servir de refuge aux noirs marrons des plus grandes²⁰¹⁷. Ainsi Etienne Técher retirait-il régulièrement chez lui et même employait, au point de le faire figurer sur un inventaire comme lui appartenant, Paul, un esclave créole qu'il avait pourtant échangé avec son frère contre un autre petit noir Mozambique²⁰¹⁸.

La « case à nègres » sert d'asile aux marrons. Située à bonne distance de l'habitation du maître ou de celle du commandeur, elle est placée sous la protection des autres esclaves et de leurs enfants qui servent de guetteurs. Un signal prévient de l'arrivée de la patrouille, de la visite du maître ou du commandeur. Le marron gagne alors, pour un temps, les bois debout, les hauts de l'habitation. C'est que certains esclaves domestiques ne négligent pas de receler le produit des larcins de leurs frères. Ils profitent des petits services que leur rendent les fugitifs qui trouvent asile dans leur case ou sous leur ajoupa et favorisent le petit commerce parallèle des marrons : miel sauvage, cire pour les chandelles. L'affranchi receleur risque infiniment plus que le blanc : l'amende qui le frappe n'est pas perçue en nature comme aux Antilles : « *trois cent livres de sucre* », elle est conséquente et devait se montrer particulièrement dissuasive, 30 livres par jour de rétention, mais nous n'avons trouvé, pour la période considérée, aucun exemple de rechute dans l'esclavage d'un affranchi. Il est certain cependant que le phénomène continua d'exister puisque, sous de Lozier Bouvet comme dans les débuts de la période royale, l'interdiction de receler des marrons fut renouvelée « *à tous les habitants, lascards, Malabards (sic), et noirs de la Compagnie de donner retraite et attirer à leur service aucun des noirs, négresses, négrellons, négrittes, qui ne leur appartiennent point, à peine contre les habitants, lascards et Malabards libres de 50 livres d'amende applicable en [faveur] des pauvres de la paroisse, et d'être condamnés à payer au maître de l'esclave le quadruple des journées qu'il aura manquées et de garder prison jusqu'au parfait paiement [...]* »²⁰¹⁹.

Les deux articles suivants, identiques aux articles 40 et 41 du Code Noir de 1685, à l'exception des instances chargées d'ordonner de procéder à la levée des taxes ou de rendre la justice, sont une tentative du législateur pour convaincre tous les propriétaires d'esclaves de l'intérêt financier qu'ils ont à devenir auxiliaires de justice et, en cette matière, à transférer entre ses mains leur droit de propriété sur leurs esclaves.

- Article 36 :

²⁰¹⁶ Voir Supra : Le marronnage au temps de Vauboulon.

²⁰¹⁷ Voir : Y. Debbasch. *Le marronnage...*, p. 78, 79.

²⁰¹⁸ Depuis l'échange, le jeune esclave créole multipliait les marronnages pour revenir dans son ancienne habitation où demeurait sa famille. ADR. C° 2523, f° 46 r°. *Arrêt du 13 janvier 1748, en faveur de Jean-Baptiste Técher contre Etienne Técher.*

²⁰¹⁹ AN. Col. F/3/205, f° 77. Chapitre 2, Section 15. *Du Grand Mémoire, s. d. (1750, 51 ?), art. 6.* Trente livres d'amende par jour de rétention et punition corporelle contre les contrevenants blancs. Les contrevenants noirs libres ou affranchis, incapables de payer l'amende, seront réduits esclaves et vendus. Les esclaves seront condamnés au fouet et mis à la chaîne le temps ordonné par le Conseiller commissaire de police. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159. *Ordonnance du 6 septembre 1767, art. XIX.*

« Défendons à tous officiers des Conseils et autres officiers de justice établis aux dits pays de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion » (idem. art. 41 de 1685).

La justice est chère, la justice criminelle l'est encore plus. Les maîtres le savent qui n'ont que trop tendance à se faire eux mêmes justice. Aussi faut-il les convaincre que individuellement ils n'ont rien à perdre à faire poursuivre en justice leurs esclaves car cette institution pourvoit à ses propres frais (art. 36). Ce n'est pas chose facile car les maîtres ne sont pas dédommagés du manque à gagner résultant de l'emprisonnement de leur esclave comme de la plus ou moins grande incapacité au travail dans laquelle ils le trouveront à l'issue de sa condamnation, sans parler de la dépréciation qui frappera la Pièce d'Inde condamnée pour marronnage. Avant la publication du Code Noir des Antilles de 1685, en vertu du fait qu'il était juste que la sûreté de tous ne coûtât pas trop cher à un seul individu, on remboursait déjà à son propriétaire la valeur de l'esclave supplicié. A Bourbon, l'article 35, cité plus haut, ne concernait que les marrons pris en vie. Ses dispositions furent étendues, en 1725, aux marrons tués dans les bois, à la condition, fut-il stipulé, dès 1727, que leurs maîtres aient déclaré leur marronnage sous quarante huit heures. En 1732, inquiet des frais considérables qu'entraînait, pour la Commune, le nombre croissant de noirs marrons tués dans les bois, le Conseil Provincial de l'île de France demanda, à son homologue de Bourbon, s'il ne serait pas utile de revenir aux dispositions de l'article 35 du Code Noir de 1723, en distinguant les esclaves « justiciés » de ceux tués dans les bois²⁰²⁰. Pour les mêmes raisons, en 1739, les députés des habitants chargés d'établir et surveiller les frais de Commune occasionnés par les détachements, tentèrent vainement d'exclure du bénéfice du remboursement de leurs esclaves tués dans le bois, tous les propriétaires qui, par leurs mauvais traitements, se seraient rendus complices de leur marronnage²⁰²¹. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, lorsque Brenier, en 1754, proposa d'étendre, en quelque sorte, cette disposition à l'ensemble des habitants participant à la Commune, le Conseil Supérieur de l'île refusa par deux fois de l'entendre.

Les articles suivant traitent de la compétence à réprimer les crimes et délits :

- Article 37 :

« Défendons aussi à tous nos sujets des dits pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner et faire donner de leur autorité privée, la question ou la torture à leurs esclaves sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre eux extraordinairement. Leur permettons seulement lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes » (identique à l'article 38 du Code Noir pour la Louisiane de 1724, cet article reprend, en le modifiant, l'ordre, les propositions de l'article 42 du Code Noir de 1685).

- Article 38 :

« Enjoignons aux officiers de justice établis dans les dits pays de procéder criminellement contre les maîtres et les commandeurs qui auront tué leurs esclaves ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le maître selon l'atrocité des circonstances ; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous les lettres de grâce » (identique à l'article 39 du Code Noir de la Louisiane de 1724, cet article correspond à l'article 43 du Code Noir de 1685).

²⁰²⁰ R. T. t. VII, p. 148. *A Saint-Paul, île de Bourbon, le 13 novembre 1732, à Messieurs du Conseil Provincial de l'île de France, par « la Subtile ».*

²⁰²¹ ADR. C° 1753, f° 14 v° à 15 r°. *Etat des frais de la commune, fait pendant le courant de 1739.*

Ces deux derniers articles semblent réellement placer les esclaves hors de l'arbitraire des maîtres et des commandeurs pour ce qui concerne toutes les peines que la justice publique se réserve d'infliger par l'intermédiaire de l'exécuteur des hautes œuvres, lorsqu'il y a en un ; c'est à dire : la question ordinaire et extraordinaire, la mutilation du jarret, l'essoreillade, etc. Une ordonnance royale avait déjà, en 1712, fait « *défense aux habitants des colonies de donner la question à leurs esclaves de leur autorité privée* »²⁰²². Pour le reste, on voit bien que toute latitude est laissée aux maîtres d'infliger à leur convenance des corrections domestiques « *lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes* ». Notons, à ce sujet, que nul n'évoque, pour le limiter, le poids des chaînes, le temps de contention, le nombre de coups de fouet. Quant aux maîtres contrevenants aux dispositions de ces deux derniers articles, on doute qu'ils soient punis aussi sévèrement que la gravité des circonstances l'exige. La plupart sont tout au plus condamnés à être blâmés en la chambre criminelle du Conseil, à verser une amende au profit de l'hôpital et l'on confisque l'esclave maltraité au profit de l'hôpital ou de la Compagnie²⁰²³. L'absolution leur est pratiquement toujours acquise, et d'autant plus facilement que le Souverain ne juge pas nécessaire d'être tenu informé des faits, ni de délivrer des lettres de grâce. A Bourbon, quand on les sollicite, les autorités règlent à leur manière les cas de mauvais traitement faits aux esclaves. Tout dépend de l'humanité des maîtres et repose sur l'exacte perception qu'ils ont de leur intérêt économique. C'est ainsi qu'à la requête de Jacques Gillot, La Bourdonnais donne l'ordre de retirer, pour mauvais traitements, ses cinq esclaves pièces d'Inde à Joseph Houdié pour les livrer à Morel qui les retire dans son habitation à Sainte-Marie. Leur maître ne semble pas avoir été d'avantage inquiété²⁰²⁴. Tout comme n'est pas autrement inquiété Jean Diomat dont l'esclave, marronne de profession, a les jambes ulcérées des fers que son maître lui a fait porter²⁰²⁵.

En juin 1766, un nouvel édit du Roi, remplaça le premier Conseil Supérieur de 1724, par un autre érigé sur de nouvelles bases²⁰²⁶.

4.3 Le jugement des marrons.

Une fois capturés et chargés de leurs fers, jetés au bloc²⁰²⁷ ou placés temporairement à l'hôpital, les esclaves attendaient de longues semaines ou de longs mois avant de

²⁰²² Ordonnance du 30 décembre 1712. Jourdan, Decrusy, Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. t. XX, p. 582.

²⁰²³ ADR. C° 2436. *Procès criminel, à la requête du Substitut du Procureur Général... contre le nommé Nicolas, noir appartenant à Edouard Robert... Dernière pièce, jugement du 18 mai 1734.*

²⁰²⁴ En intervenant en faveur de ces esclaves Gillot fait capoter la société qu'il avait avec Joseph Houdié. Les esclaves, dont plusieurs n'ont pas été baptisés, ce qui peut être un indice de la négligence de leur maître, se nomment : Tarengue et Renasse, Malgaches, Manivaille et Manoussoy, négresses malgaches, et la Rose, Cafre. ADR. C° 2522, f° 138. *Arrêt en faveur de Jacques Gillot, employé de la Compagnie, contre Jean Boyer, 14 octobre 1747.*

²⁰²⁵ Le Conseil condamne Jean Diomat à payer à François Caron les journées de l'esclave qu'il lui rend, à compter du jour où il l'a achetée. ADR. C° 2525, f° 127 v° à 128 r°, f° 144 v°, f° 185 v°. *Arrêts du 7 juin, 18 juillet, 26 novembre 1749.*

²⁰²⁶ Jacques Tabuteau. *La balance et le Capricorne...*, p. 41.

²⁰²⁷ A Saint-Denis, le bloc des noirs est « aux casernes », à Saint-Paul les prisons sont à « la poudrière ». AN. C/3/10, f° 178 r°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 23 janvier 1754.*

répondre de leurs actes en justice et de passer en jugement. En 1760, le Procureur du Roi reçu pour mission de visiter les prisons et les blocs au moins une fois par semaine, pour y entendre les plaintes des détenus. Il faut attendre 1776 pour que l'Ordonnateur et premier Conseiller, Crémont, prenne conscience des inadmissibles lenteurs de la justice qui faisaient de la détention des criminels une épreuve si longue qu'elle abrégait parfois leurs jours, ou devenait « *un supplice long et continu, pire quelquefois que celui auquel la loi [devait] les condamner* ». Trois ans plus tard, le Conseil Supérieur de Bourbon ordonna aux geôliers des prisons de laisser vaquer dans la cour des dites, tous les détenus y compris les esclaves, pendant deux heures, le matin et l'après-midi, en les faisant garder à vue par deux gardes de police²⁰²⁸.

4.3.1 : La procédure.

Les Archives départementales de La Réunion n'ont pas conservé, pour la période étudiée, de procès criminels pour marronnage complets. Sur treize grands dossiers criminels ouverts sur ce chef d'accusation, deux : le premier de 51 folios, le second de 88 folio, semblent relativement complets²⁰²⁹, les autres dossiers valent surtout pour les relevés d'interrogatoires des esclaves et des témoins ; mais, la plupart du temps, ce ne sont que des résumés qui contiennent le chef d'accusation, le réquisitoire et, plus rarement, la sentence définitive prise par le Conseil. A cela s'ajoutent quelques états de ce qui est dû au bourreau pour les exécutions faites, qui nous permettent de juger des peines infligées comme de leur fréquence. Le tout nous donne une vue d'ensemble sur le déroulement d'un procès pour crime de marronnage. Enfin viennent les registres des arrêts civils et criminels du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur et les registres des notaires²⁰³⁰. Les registres d'arrêts civils et criminels pris au Conseil de 1733 à 1749 sont incomplets. En effet lorsqu'on les compare aux états de ce qui est dû au bourreau pour les exécutions faites en 1735, 1736, 1738, 1743 et 1749²⁰³¹, on constate des discordances entre les peines prononcées et les exécutions effectuées. Le greffe n'a donc pas enregistré tous les arrêts pris à l'issue des procès criminels concernant les esclaves ou des pièces n'ont pas été conservées. Par exemple André, 37 ans environ, un des quatorze esclaves à Chassin déclarés marrons le premier mars 1734, est arrêté le 20 décembre de la même année, par Pierre et Mathias esclaves de Servais Donnard, sur l'habitation de leur maître. Si le registre de déclaration des noirs marrons du quartier de Saint-Paul, indique que : marron pour la quatrième fois, il a été fouetté et flétri d'une

²⁰²⁸ Delaleu. *Code...*, p. 41, n° 117. *Arrêt de règlement du 7 mars 1776*. En cas d'un trop important nombre d'esclaves détenus, on les mettrait dans la cour par bande de douze au maximum. Défense était néanmoins faite de laisser vaquer dans la cour les prévenus détenus pour crime, comme de leur permettre de communiquer avec quiconque avant qu'ils aient été interrogés et même après, s'il en avait été ordonné ainsi par le juge. En application de l'article XXXV du titre XIII de l'Ordonnance de 1760, le Procureur du Roi devait visiter, au moins une fois par semaine les prisons ou les blocs « tant pour y recevoir les plaintes des prisonniers, que pour veiller à l'exécution du présent arrêt ». Ibidem. p. 55, n° 144. *Arrêt du Conseil Supérieur du 4 avril 1779*.

²⁰²⁹ ADR. C° 1 012. *Procès criminel de deux esclaves de Henry Rivière, 1734* ; et : ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'arme et vol, 1756*.

²⁰³⁰ ADR. C° 2516 à 2532 pour les registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur et ADR. C° 2791 à 2794, pour les registres des notaires. On retrouve dans ADR. C° 2516, les arrêts définitifs pris contre les esclaves contenus dans ADR. C° 2792, du 3 novembre 1714 au 7 août 1716 ; et ADR. C° 2794, du 18 août 1716 au 9 juin 1718.

²⁰³¹ ADR. C° 2519 à 2525 et ADR. 1016, 1017, 1018, 1020, 1024, 1026, 1027.

fleur de lys le 24 décembre par Jean Milet lequel, pour ce faire, a été crédité de 6 réaux, aucun arrêt du Conseil Supérieur ne semble avoir été pris contre lui ce jour là. Même remarque pour Sylvestre, 18 ans environ, marron pour la sixième fois lorsqu'il est arrêté par un esclave à Baillif. Mis au bloc le 22 octobre 1734, il est fouetté et flétri d'une fleur de lys, le 30 du même mois, par Jean Milet, avant d'être remis à son maître²⁰³². Le registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de Bourbon, ouvert le 20 octobre 1747 et clos le 24 mai 1748, mis à part l'arrêt du 24 février 1748, pris contre Bay, esclave malgache de Julia, ne compte aucun des arrêts justifiant les émoluments versés au bourreau par le Conseil Supérieur, les 8 et 12 mars et 27 mai de la même année. On ne retrouve pas en particulier, l'arrêt ordonnant de rompre et brûler le nommé Pierre, noir au sieur Gaulette, en conséquence duquel il est octroyé 7 piastres au bourreau²⁰³³.

Malgré l'ordonnance qui exigeait que les procès criminels soient décidés sans retardement, aussi bien pour ne pas retenir injustement des innocents en prison, que parce qu'il était de l'intérêt du public, que les crimes soient punis sans délais, afin de « *retenir les méchants* », c'est à dire débarrasser la société coloniale des esclaves irrécupérables, les esclaves attendaient l'ouverture de leur procès, plusieurs semaines, voire plusieurs mois, si le Conseiller commissaire désigné pour l'instruire était empêché. Les maîtres s'en plaignaient auprès du procureur pour qu'il se fasse l'interprète de leurs craintes. Le 11 août 1734, Joseph Brenier, lui-même propriétaire d'esclaves, Substitut de Procureur Général²⁰³⁴ dénonçait les lenteurs de l'instruction du procès de Jouan et Louise, esclaves de Henry Rivière, dont il avait obtenu du Conseil le permis d'informer, trois mois auparavant, le 9 juin (figure 4.3). « *Les coupables, écrivait-il, sont détenus dans les prisons depuis un temps considérable, ce qui cause un préjudice notable à leur maître* »²⁰³⁵. Malgré les précautions prises par les autorités pour les empêcher, cette pratique favorisait les évasions d'esclaves. Dès 1732, le règlement sur les prisonniers fit obligation à un caporal de faire procéder chaque matin à la relève de la sentinelle, au décompte des prisonniers, à l'examen attentif des murs et des fenêtres à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison, de même qu'à celui des fers, afin de vérifier si les détenus n'avaient pas travaillé « *à se déferer* » durant la nuit. A l'angélus de midi, et pour une heure, on ouvrait les portes du bloc pour donner à manger aux prisonniers et faire nettoyer la chambre de la prison par le dernier incarcéré. Le rituel se répétait de 16 heures à 17 heures, pour le souper²⁰³⁶.

²⁰³² ADR. C° 943 et 1016.

²⁰³³ ADR. C° 2522, et 1027.

²⁰³⁴ Joseph Brenier possédait des esclaves. Il recensait en 1735 (ADR. C° 770. *Recensement général de 1735*) : 4 esclaves mâles sous la direction de François Langlois commandeur, l'un d'eux, malgache de 20 ans environ était parti marron, pour la première fois, le 22 août 1734, et avait été repris le lendemain (ADR. C° 943. *Registre de déclaration des Noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*). Le même déclarait 8 esclaves en 1743 (ADR. C° 1756. *Saint-Denis, 17 décembre 1743. Etat des esclaves existant au 31 décembre 1742, pour servir à la répartition des frais de commune...*), 12 esclaves en 1746 (ADR. C° 1766. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1746, pour servir à la répartition des frais de commune...*).

²⁰³⁵ Louise et Jouan sont capturés depuis les 23 et 24 avril 1734. ADR. C° 1012, première, deuxième et cinquième pièce. *Procès criminel de Jouan et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière et accusés de vol, marronnage, récidive, subornation et bris de prison, 1734.*

²⁰³⁶ AN. Col. F/3/208, f° 449-450. *Règlement au sujet des prisonniers, 22 octobre 1732.*

Je requiers pour le Roy que led^s Jouhan Caffre et Louise —
malgache la femme tous deux esclaves appartenans au Sr. Henry Brenier
habitant de cette isle, soient déclarés atteints et convaincus des crimes
de vols, marronnages par précédure, & bris de prisons et led^e Jouhan
d'avoir voulu suborner d'autres esclaves pour aller aux marrons,
pour réparation de quoy condamner led^e Jouhan à être pendu
et étranglé, jusques à ce que mort s'en suive, avec potence qui
pour cet effet sera dressée à la place accoustumée, son corps y restera
vingt quatre heures et ensuite être porté aux fourches patibulaires
et led^e Louise condamnée à accompagner led^e Jouhan son mary à la
potence, y demeurer pendant le cours de l'exécution, à recevoir de
l'exécuteur des hautes oeuvres cent coups de fouet, et ensuite être
flotté sur une épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys,
et à porter à un pied pendant l'espace de cinq ans une chaire
de fer du poids de vingt cinq livres. à St Paul isle de Bourbonne
Le premier octobre 1734 J. Brenier substitut du Procureur

Figure 4-3 : Réquisitoire de Brenier à l'occasion du procès de Jouan et Louise, 1^{er} octobre 1734 (Copie au calque de ADR. C° 1012).

Après que le Substitut du Procureur Général ait consulté l'extrait du registre des déclarations des noirs marrons concernant l'accusé et fait ses représentations au Gouverneur et Président du Conseil Supérieur puis aux Conseillers, afin de relater les faits justifiant la détention de l'accusé, requis ensuite la permission d'informer des faits à charge et à décharge, par devant le commissaire qu'il plairait au Conseil de commettre, le Gouverneur, président de la Cour, donnait son ordonnance pour qu'il soit permis au Conseiller commissaire d'informer sur les faits. Ce dernier assignait alors les témoins à comparaître devant lui et la Chambre criminelle du Conseil. L'information close, le commissaire prenait une ordonnance de soit communiqué au Substitut du Procureur Général du Roi dans laquelle il exposait ses conclusions et requerrait que l'accusé soit écroué es prisons de la cour, pour être ensuite interrogé sur les faits contenus en l'information. Le commissaire procédait alors à l'interrogatoire de l'accusé, qu'un caporal et deux fusiliers de garde amenaient en la Chambre criminelle du Conseil. Après avoir fait prêter serment à l'accusé « de dire et répondre vérité »²⁰³⁷, le Conseiller

²⁰³⁷ Bien meuble lorsqu'il s'agit pour lui d'invoquer la loi, l'esclave est considéré comme une personne lorsque la loi le désigne.

commissaire procédait à son interrogatoire ; les questions et les réponses étant notées par un commis juré à l'exercice du greffe et, en son absence, par son remplaçant auquel on faisait auparavant prêter serment. L'interrogatoire achevé, le prévenu, après avoir entendu lecture de ses réponses, confessions et dénégations, dit « *ses réponses contenir vérité* » et y avoir persisté, était reconduit en prison par un caporal et deux fusiliers de garde. Une fois les minutes de l'interrogatoire communiquées au Substitut du Procureur Général du Roi, ce dernier requerrait pour le Roi que les témoins ouïs en l'information soient récolés en leurs dépositions et, si besoin, confrontés à l'accusé. Le Conseiller commissaire prenait à son tour une ordonnance dans ce sens et, avec son greffier, procédait au récolement des témoins ouïs en l'information et à leur confrontation avec l'accusé, comme à celle des accusés entre eux. Le témoin et l'accusé prêtaient à nouveau « *serment de dire vérité* » et on vérifiait s'il existait, entre les parties, un éventuel lien de parenté dont on déterminait le degré, et si le témoin n'était « *ni serviteur ni domestique des parties* ». A cet instant de la procédure, on précisait à l'accusé que c'était pour lui l'occasion « *de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire* », il n'y serait plus reçu, après que lecture lui aurait été faite de sa déposition et récolement. Les Marrons récidivistes et repris de justice étaient eux-mêmes récolés en leurs différents interrogatoires subis à l'occasion de leurs différentes arrestations. C'était l'occasion pour le commissaire de procéder à la comparaison des réponses de l'accusé, de lui signifier, si besoin était, qu'il avait menti, afin d'obtenir de lui des rectifications. Les confrontations achevées, l'ensemble du dossier était communiqué au Substitut du Procureur Général du Roi lequel, « *le tout vu et considéré* », prononçait alors son réquisitoire. Le cas échéant, l'accusé était ensuite interrogé sur la sellette, en la Chambre criminelle du Conseil, présidée par le Gouverneur, où étaient aussi quatre juges²⁰³⁸. C'est à cette occasion que l'exécuteur des hautes-œuvres soumettait l'accusé à la question ordinaire et extraordinaire, en lui plaçant par exemple « *les pouces dans un étau* » comme on le fit à Henriette en 1724²⁰³⁹. Les aveux spontanés faits par les accusés n'étant pas recevables au motif qu'on ne pouvait ajouter foi aux dires d'une personne qui travaillait à sa perte, on jugeait cette torture nécessaire pour tirer « la vérité » de la bouche même des accusés, obtenir des renseignements sur le nombre de leurs complices, sur les retraites cachées qu'ils pouvaient avoir dans l'île et les relations, « *les correspondances* », qu'ils pouvaient entretenir avec les Noirs demeurant dans les ports ou sur les habitations²⁰⁴⁰. A la suite de ce dernier interrogatoire et le tout vu et considéré à nouveau, le Conseil pouvait parfois se fixer un délai pour être plus amplement informé sur le cas, avant de faire droit ou exceptionnellement absoudre le prévenu de l'accusation prononcée contre lui et le mettre hors de cour. Le plus souvent cependant, il déclarait l'esclave « *atteint et convaincu* » du ou des crimes dont on l'accusait, rendait

²⁰³⁸ Pierre-Benoît Dumas, Gouverneur pour le Roi..., Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Jacques Auber et François Dusart de la Salle « faisant le nombre de juges requis par l'Edit de création du dit Conseil Supérieur », assistent, le six octobre 1734 au matin, en la Chambre criminelle du Conseil Supérieur de Bourbon, à l'interrogatoire sur la sellette de Jouan, puis à celui de Louise. ADR. C° 1012, vingtième pièce. *Procès criminel de Jouan et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière et accusés de vol, marronnage, récidive, subornation et bris de prison, 1734.*

²⁰³⁹ Procès criminel, année 1724 : Nom du plaignant : Gouverneur ; prénom du prévenu : Henriette ; crime : marronnage. ADR. 2796. *Catalogue spécial des documents judiciaires, affaires civiles et criminelles, 1675-1815.* La question ordinaire et extraordinaire est appliquée à Pierre, noir du Sieur Gaulette en 1748. ADR. C° 1027. *Etat de ce qui est dû à l'exécuteur des jugements criminels, Saint-Denis, le 27 mai 1748.*

²⁰⁴⁰ ADR. C° 2517, f° 187. *Procès criminel contre la nommée Manabelle, Malgache, esclave du Sieur Hauterive, major de l'Île de France, 24 octobre 1732.*

son jugement et prononçait la peine à laquelle il le condamnait. Les peines, sauf la peine capitale dont il fallait organiser le déroulement, étaient généralement exécutées le plus rapidement possible, souvent le jour même, par les mains de l'exécuteur des hautes-œuvres lorsqu'il y en avait un. Par exemple, Simon, esclave malgache d'environ 25 ans appartenant à Chassin, convaincu de marronnage, vol avec effraction, port d'arme et subornation d'esclaves pour aller aux marrons, est condamné par le Conseil le 28 mars 1735. Le lendemain, il reçoit la question ordinaire et extraordinaire des mains de Jean Millet. Il est pendu par le même, le 18 avril de la même année²⁰⁴¹ ; le 23 juillet 1735, Saindevaize et Brigitte, esclaves malgaches d'environ 31 ans, à François Garnier, dit Vernon, atteintes et convaincues du crime de marronnage, de complicité de vol et de recel d'objets volés, sont condamnées et torturées par Jean Millet le même jour, fouettées et flétries de la fleur de lys, le lendemain 24, puis remises à leur maître, entravées d'une chaîne de fer de 25 livres à porter l'espace de deux ans²⁰⁴².

Exceptionnellement, lorsque dans le procès criminel intenté aux accusés, malgré une première instruction, les Conseillers ne pouvaient rendre valablement un arrêt criminel, ils rendaient un arrêt de plus ample information, courant pendant un temps déterminé, et remettaient, sans plus attendre, les prévenus à leurs maîtres, en leur enjoignant, cependant, de se représenter en justice toutes les fois qu'ils en seraient requis ; cette dernière clause protégeant, en principe, l'esclave de la vindicte de son maître²⁰⁴³.

4.3.2 : L'exécution de la peine.

La peine la plus courante par laquelle on punissait généralement les voleurs²⁰⁴⁴, était celle de la fustigeade simple que l'on fit rapidement suivre ou précéder de l'application de la fleur de lys ou de l'essoreillade (fig. 4.5 et 6)²⁰⁴⁵. Blancs et Noirs en relevaient pareillement. Le condamné était fustigé aux carrefours ou attaché à un poteau ou au carcan pour y recevoir le chabouc ou le fouet des mains de l'exécuteur de la haute justice²⁰⁴⁶. C'est ainsi que l'exécuteur des hautes-œuvres reçoit, en octobre 1747, la somme de dix piastres pour avoir « fustigé » par les carrefours de Saint-Denis, le nommé

²⁰⁴¹ ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a fait, Saint-Paul, 8 juin 1735.* ADR. C° 2519, f° 112 r° et v°, 115 r° et v°. *Procès criminel contre Simon, esclave de Chassin, Jouan, Germain et Gaétan, esclaves appartenant à Lambert, 28 mars 1735 ; et : Arrêt qui condamne le nommé Simon, esclave de Chassin, à être pendu, 16 avril 1735.*

²⁰⁴² ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet..., Saint-Paul, 15 juin 1736.* ADR. C° 2519, f° 135 v° à 138 v°. *Arrêt qui condamne la nommée Brigitte, esclave de la veuve Caron, à être pendue, et ordonne que Saindevaize et Brigitte, esclaves à François Garnier, seront appliquées à la torture, 23 juillet 1735.* *Arrêt qui condamne les nommées Saindevaize et Brigitte..., 25 juillet 1735.* ADR. C° 2519, f° 135 v° à 138 v°.

²⁰⁴³ Présentés, le 3 février 1739, en la chambre criminelle du Conseil, Philippe et Mercure, esclaves de Dains, accusés de vol, sont remis à leur maître et « à eux enjoint de se représenter toutes fois et quand il sera par justice ordonné ». ADR. C° 2519, f° 138 r°. *Procès criminel au sujet d'un vol fait chez Gillot, 3 février 1739.* La formule change à partir de 1746. Le 10 décembre le Conseil met Antoine, Malgache appartenant à la Compagnie, « en état d'ajournement personnel, sur sa caution juratoire de se représenter quand il sera par justice ordonné, en la Chambre criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon », et libéré de prison. ADR. C° 2522, f° 41 r° et v°. *Arrêt du 10 décembre 1746.*

²⁰⁴⁴ ADR. C° 1016. *10 janvier 1735.*

²⁰⁴⁵ ADR. C° 1017. *9 septembre 1737.*

²⁰⁴⁶ « On leur donne le Chabouc, écrit Feuilly en 1704, qui est [de] les attacher à un poteau et les fouetter ». R. T. t. 4, p. 104. *Mission à l'île Bourbon du sieur Feuilly en 1704.* ADR. C° 2520, f° 82 r° à v°. *Arrêt délivré contre plusieurs esclaves accusés d'avoir voulu voler des armes, de la poudre, et d'avoir voulu enlever un canot, 15 avril 1738.*

Jacques Cougnet, dit Tessier, et lui avoir appliqué la fleur de lys, ainsi que pour avoir pendu, après lui avoir coupé le poignet, le nommé Petit-Louis, esclave malgache appartenant à Despeigne (figure 4.4)²⁰⁴⁷. On modérait généralement, sans en faire une règle, le nombre de coups de fouet infligés aux jeunes esclaves, encore que, dans les cas qui nous sont parvenus, les peines infligées demeurent inhumaines. Alors qu'il condamne ses trois camarades de marronnage à recevoir chacun 100 coups de fouet, la fleur de lys et en outre, pour l'un d'eux, avoir une oreille coupée, le Conseil a « *seulement condamné* » Geneviève, esclave malgache de 10 ans environ, appartenant à Claude Didion dit Belair, à recevoir trente coups de fouet. Le 19 août 1720, le Conseil condamne Marguerite, esclave malgache de 14 ans environ, appartenant à Jacques Collet, à recevoir une fleur de lys « *qu'on ne lui appliquera point vu son jeune âge* »²⁰⁴⁸. Bien entendu, les Conseillers juges ne font pas toujours preuve de cette mansuétude, puisque, en mai 1763, parmi les 32 esclaves de la succession Beaugendre, on trouvait la nommée Isabelle, Créole de 13 ans environ qui avait eu « *les oreilles coupées et la fleur de lys* »²⁰⁴⁹. On différait l'exécution des condamnés malades²⁰⁵⁰ et des femmes enceintes. Dans le premier cas, on considérait que si civilement l'esclave était incapable, canoniquement il était susceptible du salut éternel, aussi le supplicié devait-il être à même d'apprécier, exactement et en toute conscience, la nécessité de la peine à laquelle il avait été condamné. Dans le second, le maître tenait à ne pas perdre son bien : l'enfant né de la condamnée. On faisait visiter les esclaves enceintes par un chirurgien pour vérifier si elles étaient grosses. C'était l'occasion pour quelques malheureuses d'essayer d'échapper à l'exécution. C'est ce que Barbe, esclave de Pierre Guilbert Wilman, tenta de faire en mai 1730, en se déclarant grosse à ses juges. Cinq mois plus tard, le chirurgien major du quartier ayant constaté qu'elle n'était pas enceinte, le Procureur Général ordonna son exécution le 13 octobre 1730²⁰⁵¹. L'esclave condamné par contumace était pendu en effigie²⁰⁵².

²⁰⁴⁷ Jacques Cougnet, né le 12 juin 1726, à Saint-Paul, fils de Charles Joseph Cougnet, dit Tessier, époux de Jeanne Lemaire, veuve de Charles Bourgeois, arrivé en 1723. Aide canonnier en 1726. Maître canonnier en 1730. L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p. 531. ADR. C° 1026. *Certificat du greffier du Conseil Supérieur, délivré à l'exécuteur des hautes oeuvres. Saint-Denis, le 17 octobre 1747.*

²⁰⁴⁸ ADR. C° 2519, f° 114 v° à 115 r°. *Arrêt contre les nommés René, esclave de Lesquelen, Etienne et Geneviève, esclaves de Claude Didion et La Fleur, esclave de Fortia, 16 avril 1735.* Geneviève, 10 ans environ au recensement de 1735. ADR. C° 770. Remarquons que, sur l'état des sommes dues à Jean Millet, le greffier ne nomme pas Geneviève mais indique à son sujet « *négresse au dit Belair* » sans doute pour masquer son jeune âge. ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a fait, Saint-Paul, 8 juin 1735.* Marguerite, esclave malgache, 13 ans au recensement de 1719, 16 à celui de 1722, esclave de Jacques Collet. ADR. C° 2516, f° 54. *Sentence à l'encontre de Augustin et Catherine sa femme..., et Marguerite..., 19 août 1720.*

²⁰⁴⁹ On pouvait aussi remarquer dans la liste affichée des esclaves, la nommée Madeleine, Malgache d'environ 36 ans et marronne depuis deux mois. ADR. 3/E/54. *Succession Beaugendre, vente à l'encan du 12 mai 1763.*

²⁰⁵⁰ On diffère « *à cause de sa maladie* », l'exécution d'Antoine de Pondichéry, esclave de André Raux condamné à recevoir 50 coups de fouet et être marqué d'une fleur de lys sur la joue. ADR. C° 2792, f° 58v°, 59 r°. *Du 26 novembre 1711.*

²⁰⁵¹ ADR. C° 2518, p. 79-82. *Arrêt pris contre les nommés Barbe, Jacques, Sébastien, Henry et Dominique, 5 mai 1730.* Ordonnance d'exécution de l'arrêt rendu contre Barbe, le 5 mai dernier en : Ibidem, p. 87-88. *Arrêt contre la nommée Barbe, 13 octobre 1730.* Voir aussi le sursis accordé « *jusqu'après ses couches* » à Rosalie, esclave de Louis Martin, enceinte depuis environ cinq mois, condamnée à être pendue. ADR. C° 2521, f° 115 v°. *Arrêt définitif, vu les deux arrêts rendus, le 7 et 9 novembre 1744, contre Rosalie, esclave de Louis Martin, 14 novembre 1744.*

²⁰⁵² ADR. C° 2517, f° 98. *Procès criminel à l'encontre de Coure-Après, esclave malgache de Alain Dubois, condamné par contumace le 22 novembre 1729, pendu en effigie. Pendu effectivement le 29 novembre 1729.*

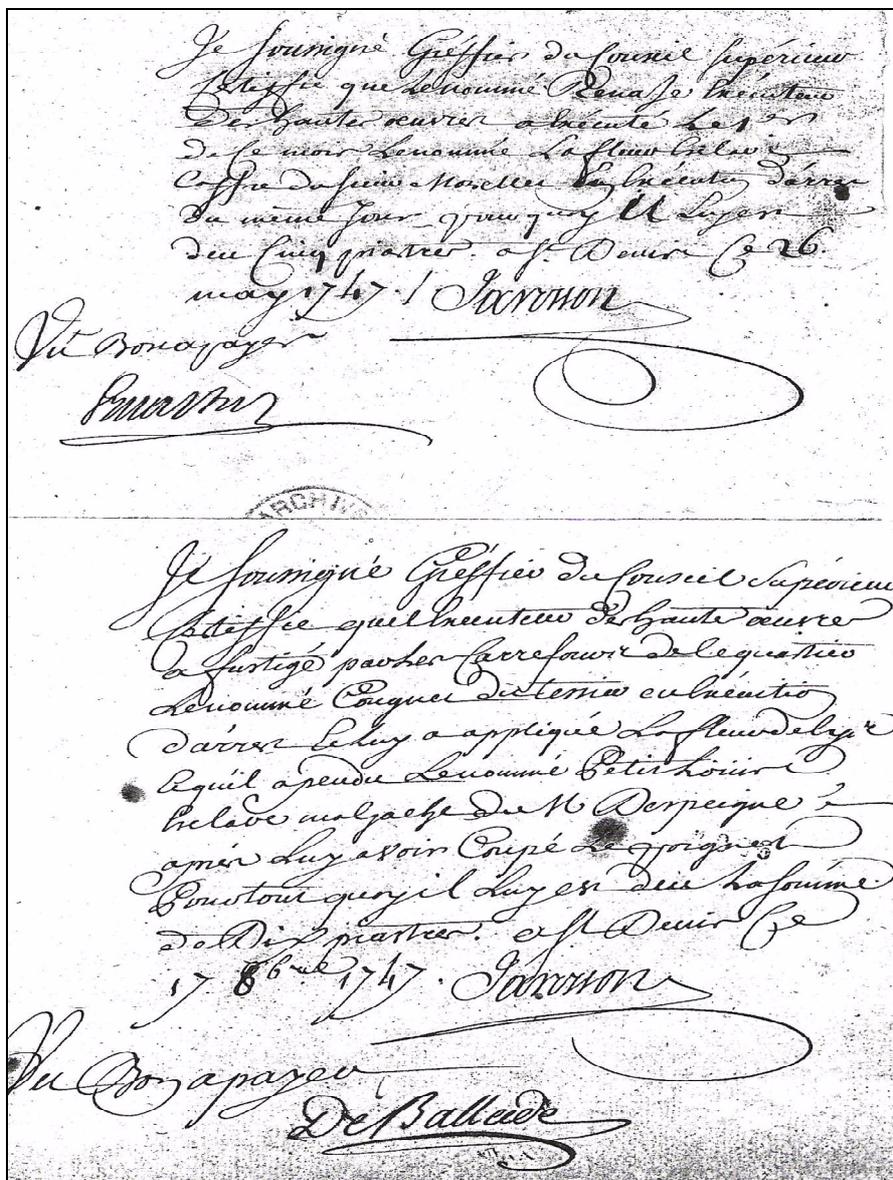


Figure 4-4 : Certificats pour bon à payer, délivrés à Renase exécuteur des hautes œuvres les 26 mai et 17 octobre 1747 (ADR. C° 1026).

« Je soussigné greffier du Conseil Supérieur certifie que le nommé Renase, exécuteur des hautes œuvres, a exécuté, le premier de ce mois, le nommé La Fleur, esclave Caffre du Sieur Morellet, en exécution d'arrêt du même jour. Pour quoi il lui est dû cinq piastres. A Saint-Denis, ce 26 mai 1747. Jarosson. Vu, bon à payer, Saint-Martin ».

« Je soussigné greffier du Conseil Supérieur certifie que l'exécuteur des hautes œuvres a fustigé par les carrefours de ce quartier le nommé Cugnet, dit Tessier, en exécution d'arrêt, et lui a appliqué le fleur de lys, et qu'il a pendu le nommé Petit Louis, esclave malgache de Monsieur Despeigne, après lui avoir coupé le poignet. Pour tout quoi il lui est dû la somme de dix piastres. A Saint-Denis, ce 17 octobre 1747. Jarosson. Vu bon à payer. De Ballade ».

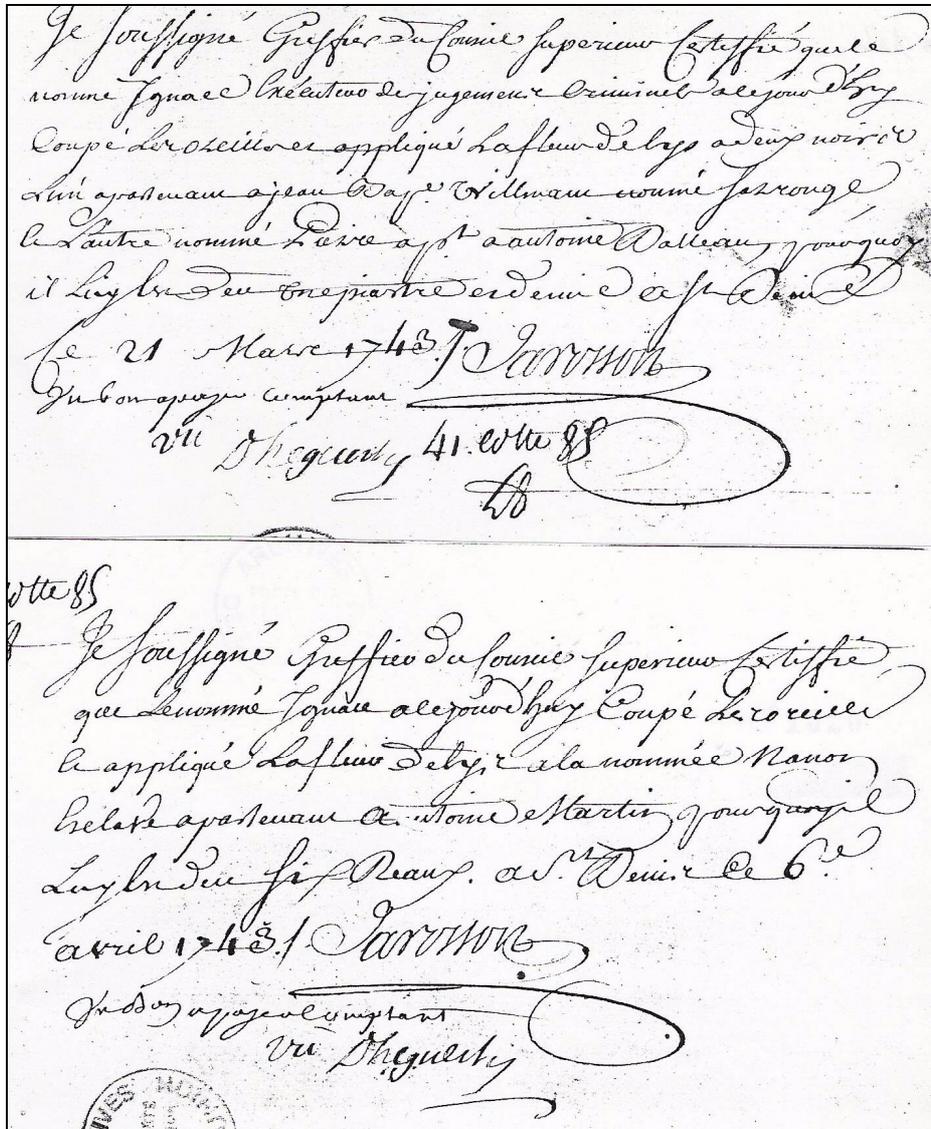


Figure 4-5 : Certificats délivrés à Ignace exécuteur des hautes œuvres, du 21 mars et 6 avril 1743 (ADR. C° 1020).

« Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur, certifie que le nommé Ignace, exécuteur des jugements criminels, a, ce jourd'hui, coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys à deux noirs, l'un appartenant à Jean Baptiste Willeman, nommé Sarronge, et l'autre nommé Pierre, appartenant à Antoine Dalleau, pour quoi il lui est dû une piastre et demie. A Saint-Denis, ce 21 mars 1743. Jarosson. Vu, bon à payer comptant. Vu, D'Héguerty ».

« Je soussigné, greffier du Conseil Supérieur, certifie que le nommé Ignace a, ce jourd'hui, coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys à la nommée Nanon, esclave appartenant à Antoine Martin, pour quoi il lui est dû six réaux. A Saint-Denis, ce 6^e avril 1743 ». Jarosson. Vu, bon à payer comptant. Vu, D'Héguerty ».

1766 de

Etat des dépenses du Greffe
 du Conseil Supérieur de l'île Bourbon
 pour les six premiers mois
 mil sept cent soixante six

Frais de justice

9 janvier	payé au bourreau pour avoir coupé les oreilles de Christine esclave du Sr. Macé	6	6
	id. de André escl. du Sr. Maître	6	6
28. du dit	id. de Rencontre escl. du Sr. Vally	6	6
	id. de Pierre escl. du Sr. Morau	6	6
3 fev. ^{re}	id. de Gaspard escl. du Sr. Lacroix	6	6
3 mars	id. de Pedre escl. du Sr. Robert	6	6
17 avril	id. d'Etienne vignol escl. de la Comp. ^g	6	6
	id. de Rosette escl. du Sr. Hoareau	6	6
	id. d'Hector escl. du Sr. Pignolet	6	6
	id. pour avoir coupé le jarret de Lajoie au Sr. Parisien	10	16
	de Pedre au Sr. Beaulieu Laval	10	16
	de Louis au Sr. Robert	10	16
6 may	id. pour avoir coupé les oreilles de Michel à Antoine Maunier	6	6
		95	8

95 8
C° 1037

Figure 4-6 : « Etat des dépenses du greffe du Conseil Supérieur de l'île Bourbon pour les six premiers mois [de] mille sept cent soixante six (ADR. C° 1037).

« Frais de justice. 1766, 9 janvier : payé au bourreau, pour avoir coupé les oreilles de Christine, esclave du Sieur Massé [Macé], 6 livres 6 sous ; Id. de André, esclave du sieur Maître, 6 livres 6 sous ; 28 du dit : id. de Rencontre, esclave du Sieur Vally, 6 livres 6 sous ; id. de Pierre, esclave du Sieur Morau, 6 livres 6 sous ; 3 février : Id. de Gaspard, esclave du Sieur Lacroix, 6 livres 6 sous ; 3 mars : id. de Pedre, esclave du Sieur Robert, 6 livres 6 sous ; 17 avril : id. d'Etienne Vignol, esclave de la Compagnie, 6 livres 6 sous ; id. de Rosette, esclave du Sieur Hoareau, 6 livres 6 sous ; id. d'Hector, esclave du Sieur Pignolet, 6 livres 6 sous ; id. pour avoir coupé le jarret de Lajoie, au Sieur Parisien, 10 livres 16 sous, de Pedre, au Sieur Beaulieu Laval, 10 livres 16 sous, de Louis, au Sieur Robert, 10 livres 16 sols ; 6 mai : Id. pour avoir coupé les oreilles de Michel, à Antoine Maunier, 6 livres 6 sous ; [total] 95 livres 8 sous ».

y au dit le sieur de la croix nomme philippe, veuf
 de
 i l'lee 1743
 Ce jour d'hui dixième juillet mil sept
 cent quarante trois est comparu au greffe de ce
 quartier de St. Paul gardé par deux frères
 Dejean Greffier du Conseil Supérieur soussigné
 J. Mathurin Macé Bourgeois et ce quartier
 de St. Paul lequel nous a déclaré qu'il
 fait abandon de son noir nommé Philippe
 présentement au blocq de ce dit quartier
 pour et en faveur de qui il appartiendra
 dont acte fait à St. Paul
 Isle de Bourbon les dits jour et an que
 dessus et a le dit Sieur Macé signé
 avec nous
 J. M. Macé Desjean

Figure 4-7 : Abandon ou désistement d'un esclave nommé Philippe, au Sieur Mathurin Macé. Ce 10 juillet 1743 (ADR. C° 1019).

« Ce jour d'hui, dixième juillet mil sept cent quarante trois, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous Pierre Dejean, greffier du Conseil Supérieur, soussigné, Sieur Mathurin Macé, bourgeois de ce quartier de Saint-Paul, lequel nous a déclaré qu'il fait abandon de son noir nommé Philippe, détenu présentement au blocq de ce dit quartier, pour et en faveur de qui il appartiendra, dont acte. Fait à Saint-Paul, Isle de Bourbon, les dits jour et an que dessus, et a le dit Sieur Macé signé avec nous. J. M. Macé, Dejean. »

La mort était donnée par pendaison, supplice que l'on infligeait indifféremment aux hommes comme aux femmes et même, bien que ce ne fût en aucun cas la règle, à de jeunes esclaves de 13, 15 ans environ²⁰⁵³, plus exceptionnellement par le feu ou sur la roue, sur les quatre ou cinq heures de l'après-midi²⁰⁵⁴. Afin de promouvoir la notion de l'exemplarité de la peine, la Compagnie avait exigé en 1711 que les fourches patibulaires fussent dressées « *dans les lieux éminents* » proches de Saint-Denis, Saint-Paul, Sainte-Suzanne²⁰⁵⁵. Il semble, cependant, que la potence n'ait pas été érigée en permanence au lieu réservé aux exécutions capitales, mais que le Conseil demandât son érection à chaque fois que cela était nécessaire. Lorsque le Conseil désirait rendre la peine capitale plus spectaculaire encore qu'à l'accoutumée, il y ajoutait, post-mortem, des peines annexes, destinées à terroriser tous ceux parmi les esclaves qui pouvaient être secrètement tentés de commettre des crimes semblables. Le corps du supplicié était laissé à pendre 24 heures à la potence pour être ensuite porté aux fourches patibulaires ou sur un chemin passant, afin d'y être exposé. On pouvait de même, comme on le fit pour le nommé Narson, Malabar au service de la Compagnie, traîner le corps des suicidés « *sur la claie* », « *au derrière d'une charrette la face contre terre* », et pendre ensuite son cadavre par les pieds durant 24 heures avant de le jeter à la voirie²⁰⁵⁶. En

²⁰⁵³ Malgré ses quinze ans (rct. de 1733/34), Brigitte, esclave malgache de la veuve Pierre Caron, convaincue de marronnages par trois différentes récidives, est condamnée à être pendue, le 23 juillet 1735, et exécutée le même jour par Jean Millet, pour une piastre 4 réaux. Premier départ signalé à 15 ans environ, le 26 mars 1734, sans déclaration de retour ; récidive au même âge le 3 novembre, revenue le 12 ; dernière fugue à 20 ans environ (âge manifestement surévalué pour justifier la sévérité de la condamnation future), que pour l'occasion on signale « seconde », le 20 décembre 1734, arrêtée le 4 juillet 1735, « ce qui fait six mois de marronnage ». Marronnages relevés en ADR. C° 943. ADR. C° 2519, f° 135 v° à 137 r°. *Arrêt qui condamne la nommée Brigitte..., 23 juillet 1735*. Prestation de Jean Millet en : ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet..., Saint-Paul, 15 juin 1736*. Martin, esclave malgache de Guillaume Lemerrier, figure dans les recensements des esclaves de son maître de l'âge de 10 à celui de 12 ans environ en 1730, 1732 et 1733/34. Malgré son jeune âge, il est condamné à être pendu pour marronnages par cinq différentes récidives (quatre selon les termes de l'arrêt) dont la dernière pendant 8 mois. Premier départ le 9 mars 1734, s'est rendu le 2 mai ; second départ le 22 mars, repris le 30 avril, « après un mois et huit jours » de fugue pour lequel il est mis au carcan ; troisième fugue le 9 août, s'est rendu le 20 ; dernière fugue signalée le 25 octobre 1734. On le capture le 7 juillet, après plus de huit mois de marronnage. Condamné à être pendu le 9 août 1735. ADR. C° 2519, f° 139 v° à 140 r°. *Arrêt du Conseil qui condamne Martin..., 9 août 1735*. Exécuté par Jean Millet le même jour pour une piastre quatre réaux. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet..., Saint-Paul, 15 juin 1736*. Contre exemple donné par l'arrêt du Conseil qui « en considération de sa grande jeunesse » condamne Jasmin à accompagner son camarade de marronnage à la potence, assister à l'exécution, pour ensuite recevoir 100 coups de fouet et la fleur de lys. Arrêt exécuté le 21 du même mois. ADR. C° 2519, f° 107 r° à 108 r°. *Arrêt qui condamne les nommés Jérôme de Jacques Lauret et Jasmin, à Monmeillan de Bonsecours..., 20 janvier 1735*. Prestation de Jean Millet du 21 janvier 1735, pour 2 piastres 2 réaux. ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a fait, Saint-Paul, 8 juin 1735*.

²⁰⁵⁴ ADR. C° 2517. *Arrêts du Conseil Supérieur, 1724-1727*, passim.

²⁰⁵⁵ R. T. t. 5, p. 258. *Mémoire sur l'île Bourbon adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat, 17 février 1711*.

²⁰⁵⁶ Le Conseil condamnait, en outre, « sa mémoire à perpétuité ». Arrêt exécuté le jour même, sans doute par Ignace, l'exécuteur des jugements criminels, que le Conseil à désigné comme « curateur du cadavre », à qui l'on verse pour l'occasion 6 piastres. ADR. C° 2521, f° 238. *Procès criminel contre la mémoire et cadavre du nommé Narson, Malabar au service de la Compagnie, accusé de s'être homicidé, 19 février 1746*. ADR. C° 1024. *Certificat délivré par le greffier du Conseil Supérieur à l'exécuteur des jugements criminels, 21 février 1746*. En 1779, le Conseil Supérieur de Bourbon, réuni pour juger du cas du nommé Bernard, esclave appartenant à Moreau, accusé de s'être suicidé par strangulation dans la prison où il était détenu pour avoir formé le complot d'assassiner tous les blancs du quartier de Saint-André et mettre le feu à son église, le condamne à être « traîné sur la claie, la face tournée contre terre dans les rues de ce quartier, depuis les prisons jusqu'à la place du basar (sic), où il sera attaché par les pieds à une potence qui sera dressée à cet effet [...], et y demeurera vingt-quatre heures ; ce fait, sera jeté à la voirie ». Le jour même, un nommé Sergé

vertu de l'arrêt du Conseil du 21 novembre 1718, on réservait le supplice de la roue aux Grands-Marrons convaincus de grande rébellion, de rapt, d'assassinat ou de complicité d'assassinat sur la personne d'un blanc ou d'un esclave. Gros Ventre, esclave malgache d'environ 21, 22 ans, appartenant à Saint-Lambert, signalé marron pour la première fois, le 11 septembre 1730, repris le 21 mai 1732, est convaincu le 10 juin « *de complicité dans l'assassinat et homicide de Georges Brossard sur son habitation des Grands-Bois, de marronnage et vols par récidives pendant plusieurs années* ». En conséquence de quoi, il est condamné, après qu'on lui eût appliqué la question ordinaire et extraordinaire, à avoir : « *les bras, jambes, cuisses et reins, rompus vifs, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel pour y finir ses jours ; ce fait, son corps mort porté par le dit exécuteur des sentences criminelles sur le grand chemin pour y être exposé* ». Dans le ressort du Parlement de Paris dont la coutume était appliquée à Bourbon, la roue consistait en une croix de Saint-André en bois dont les branches comportaient deux encoches. Parvenu sur les lieux du supplice, le condamné y était lié de façon à ce que le milieu de ses membres : avant-bras, bras, jambes et cuisses, se place au niveau des encoches. Le Bourreau, à l'aide d'une lourde barre de fer, rompait les quatre membres du supplicié puis, de cinq autres coups, lui écrasait le thorax²⁰⁵⁷. Bourbon ne disposait sans doute pas d'une roue de ce type. Aussitôt après que le prêtre lui eût administré, selon le cas, le sacrement de pénitence ou de baptême, le bourreau rouait le condamné sur un échafaud pour, ensuite, placer son corps rompu sur la roue où les juges avaient ordonné de laisser agoniser le supplicié, la face tournée vers le ciel, jusqu'à ce que mort s'en suive. L'exposition n'était parfois prévue que pour un temps déterminé et le supplicié discrètement achevé au crépuscule par le bourreau, chargé par la suite d'exposer son cadavre sur le grand chemin²⁰⁵⁸. Profitant du secret de leur arrêt, les juges exerçaient parfois leur clémence en précisant, *in fine*, que le condamné serait préalablement étranglé. En septembre 1746, le Conseil Supérieur condamne à être roué, Jean, esclave malgache de Joseph Lauret, habitant du quartier Saint-Louis. Ce dernier s'est rendu marron avec Geneviève, esclave créole de la dame Bavière demeurant à la Rivière

ayant fait appel de la sentence, le Conseil ordonne, par provision, que le cadavre dudit Bernard soit inhumé par l'huissier Alphane. Le 2 août, le Conseil confirme en appel sa sentence et ordonne qu'à l'avenir, tous les jugements rendus contre les esclaves qui se seront « homicidés », pourront être exécutés sans être sujet d'appel. Delaleu. Code..., p. 47, n° 131. *Sentence rendue par le Conseil Supérieur de Bourbon, le 14 juillet 1779.*

²⁰⁵⁷ P. Olagnier. *Un grand colonial inconnu : le gouverneur Dumas Benoît...*, p. 80.

²⁰⁵⁸ ADR. C° 943. *Registre de déclaration des Noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.* Le Conseil ordonne que : « Les Noirs commettant de grandes rébellions soient rompus vifs et laissés expirer sur la roue ». ADR. C° 2516, f° 41. *Arrêt du Conseil, 21 novembre 1718.* ADR. C° 2517, f° 162. *Procès criminel contre Gros Ventre, esclave natif de Madagascar, appartenant à Saint-Lambert, 10 juin 1732.* Voir également : ADR. 2527, f° 112 v°, 113 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Gabriel, Malgache, esclave des héritiers Girard, 12 mai 1753.* ADR. C° 2518, p. 73, 74-78. *Arrêt de mort contre les nommés Claude et Simayet ; Lambou et François, 25 février 1730.* ADR. C° 2521, f° 292 v° à 293 r°. *Procès criminel contre Théodore, esclave de la veuve Antoine Hoareau, accusé d'avoir assassiné le nommé René, esclave du sieur Richard Lallemand, 23 juillet 1746.* ADR. C° 2522, f° 21 v° et 22 r°. *Procès criminel extraordinaire contre le nommé Macoude ou Cotte Sarre, « Cafre Maquoy », accusé de meurtres, marronnages et enlèvements de négresses, 24 septembre 1746.* Macoude est convaincu d'avoir sagayé Jeanne esclave de la veuve Pierre Deguigné, sur le grand chemin de Saint-Denis à Saint-Paul, puis de l'avoir enlevée. D'avoir pareillement enlevée les nommées Idolle et Madeleine, esclaves de la veuve Panon la Marre et Richard Deyble, et d'avoir tué Sarouge, esclave de Jean-Baptiste Wilman. Le recensement de 1747 signale parmi les 10 esclaves malgaches de Philippe Le Tort époux de Catherine Léger, l'absence de Monionde (Moucoude) : « rompu vif ». ADR. C° 793.

d'Abord. Comme sa compagne a été capturée, il se place en embuscade sur le grand chemin conduisant de la Rivière Saint-Etienne à la Rivière d'Abord, vis à vis de l'emplacement de Guillaume Lemercier, dans le dessein de la libérer en assassinant Paul, esclave de Louis Cadet père, qui la reconduit à sa maîtresse. Après avoir considéré l'extrait de marronnage du quartier de Saint-Louis, du 23 avril 1746, justifiant du marronnage du couple d'esclaves, la déclaration faite par Paul, esclave de Louis cadet Père, le procès verbal délivré par le chirurgien Barret de la blessure de Paul, le Conseil condamne Jean « *a avoir les bras, jambes et cuisses et reins rompus vifs sur un échaffaud (sic) [...] ; ensuite son corps être mis sur une roue, la face tournée vers le ciel pour y demeurer tant qu'il plaira à Dieu lui conserver sa vie et ensuite son corps être jeté à la voirie* ». Ensuite de quoi, après l'énoncé des participants au dit Conseil, on trouve : « *après quoi a été arrêté que le dit Jean sera préalablement étranglé* »²⁰⁵⁹. L'amour que Jean portait à Geneviève avait sans doute suscité l'indulgence des juges. Le corps du supplicé chrétien, « *après avoir été exposé sur le grand-chemin, par ordre de justice* », fut inhumé au cimetière par les prêtres missionnaires²⁰⁶⁰. Lorsque une descente de noirs marrons sur les habitations, comme par exemple celle conduite, en janvier 1737, par Daze ou Baptiste, sur l'habitation de Louis Berteault, au quartier de Saint-Benoît, avait particulièrement traumatisé les habitants et que les Conseillers tenaient à faire un exemple, on coupait préalablement les poings du condamnée, chef du complot, « *sur un poteau* », avant de le rompre vif sur la roue²⁰⁶¹. Ce supplice peut être rendu encore plus terrifiant lorsqu'il est appliqué simultanément à plusieurs esclaves, comme en février 1744, à Paul, René et Grégoire, esclaves de Pierre Deveaux et Pierre Hibon²⁰⁶².

²⁰⁵⁹ ADR. C° 2522, f° 18 r° et v°. *Procès criminel extraordinaire contre Jean, malgache, esclave de Joseph Lauret..., 17 septembre 1746.*

²⁰⁶⁰ Criai inhumé, le 24 novembre 1721, Pédron, Portugais, esclave de la Compagnie, « duquel le corps a été exposé sur le grand-chemin par ordre de justice ». ADR. GG. 27, Saint-Denis, f° 24 r°. Caulier fait de même en portant en terre, le 23 octobre 1751, le corps de René, esclave de la veuve Mussard, « exécuté à mort », par arrêt du Conseil Supérieur. Témoins Evnor Duval et Jean-Pierre Dejean. ADR. GG. 16, Saint-Paul, n° 2205.

²⁰⁶¹ Le 25 janvier 1737, Daze (Dase, Dafe) ou Baptiste, esclave malgache, « natif des Matatanes », appartenant à Tanguy Moy, a conduit, à la nuit tombante, l'attaque de sa bande, armée de deux fusils et de deux sagaies, sur l'habitation de Louis Berteault, au quartier de Saint-Benoît. Au cours de l'attaque, Daze porte deux coups de sagaies à son maître, l'un à la gorge, l'autre dans la poitrine, et le tue. Dans la mêlée, les marrons blessent Louis Bertault, ancien adjudant canonnier au quartier de Saint-Denis, et plusieurs de ses noirs, dont les nommés Chirasse et Matane. Avant de se retirer, la bande emporte tous les effets et les vivres qui étaient dans les magasins du dit Bertault. Le Conseil condamne Daze « à avoir les deux poings coupés sur un poteau et ensuite les bras, jambes et cuisses rompus vifs au quartier de Sainte-Suzanne sur un échafaud qui, pour cet effet, y sera dressé en la place accoutumée, ensuite son corps mis sur une roue, la face tournée vers le ciel pour y demeurer l'espace de deux heures, après quoi, il sera jeté vif au feu, son corps réduit en cendres, icelles jetées au vent ». Signé par Lemery Dumont, Directeur Général, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Pierre André d'Héguerty, François Dusart de Lassale et Jacques Auber, Conseillers, et sieur Olivier René Legois Destourelles, garde magasin particulier pour la Compagnie en ce quartier de Saint-Paul pris pour adjoint, Dutrévoux greffier. ADR. C° 2520, f° 9 à 10. *Arrêt définitif contre le dit Daze, 30 mars 1737.* Tanguy François Lacroix Moy, + : 27 janvier 1737, à Saint-Benoît, « tué par les noirs marrons près son habitation de la Ravine Sèche, le 25 janvier 1737 ». Desbeurs. ADR. C° 815.

²⁰⁶² Les nommés Paul malgache, René créole et Julie malgache, esclaves de Pierre Deveaux ; Grégoire à Pierre Hibon, convaincus d'être descendus à la fin de l'année 1743, sur l'emplacement de Louis Cadet à l'Etang Salé, d'y avoir assassiné Thomy esclave de Louis Cadet père et mis le feu à sa case, de lui avoir emporté des cochons et des volailles, sont condamnés par le Conseil : Paul, René et Grégoire à « avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs [...] » ; Julie à être pendue. ADR. C° 2521, f° 58 r° et 61 r°. *Procès criminel contre René esclave de Pierre Deveaux, 25 janvier et premier février 1744.*

Les procès criminels instruits extraordinairement contre les assassins de Chassin, Simon Charles Lenoir de Comberville et leurs complices (tableau 4.1), nous semblent exemplaires des moyens pris par les juges du Conseil Supérieur de Bourbon lorsqu'ils ont à juger les esclaves auteurs d'un assassinat commis sur la personne d'un habitant. Exemplaires quant à la rapidité et le sérieux de l'instruction, la sévérité des peines infligées, la volonté de faire de la condamnation un exemple capable d'apaiser pour longtemps l'empotement, la fureur des plus rebelles. Le 25 mai 1753, s'ouvre le procès criminel extraordinairement instruit à la requête du Procureur Général du Roy contre les nommés Antoine et Jouan, Malabars, Germain et Charles, Malgaches, tous quatre esclaves de feu Simon Charles Lenoir, convaincus d'avoir, le 5 mars 1753, assassiné leur maître. Devant l'émotion, les Conseillers juges vont instruire rapidement et immédiatement après avoir été informé des faits par le procès verbal d'assassinat de Simon Charles Lenoir, dressé le 5 mars par Kerkand de Gaulette, officier d'infanterie et capitaine de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Benoît, suivi, le jour même, du rapport de Moresque, chirurgien à Saint-Benoît. Le 7 mars, François Armand Saige, Conseiller et commissaire nommé pour instruire la procédure jusqu'au jugement définitif, interroge les accusés en la Chambre criminelle du Conseil. Le 19, les témoins sont assignés à témoigner. Le 24, le cahier d'informations contenant audition des dits témoins est transmis au Procureur Général. Le 28, les accusés sont interrogés en la Chambre criminelle. A la suite de quoi, le Conseil décide d'interroger à nouveau Antoine, noir malabar, esclave de Lenoir, sur les circonstances relatives à l'assassinat de son maître. Le 6 avril, c'est au tour de Charles d'être interrogé sur les mêmes faits. Le 25 avril, les sieurs Gaulette, Guichard de la Source, Jean-Louis Picard et Grondin de Saint-Pierre délivrent un procès verbal. Le même jour, le Procureur Général pour le Roy conclut à ce que ce procès verbal soit joint au procès, que les deux esclaves soient écroués es prisons du Conseil, les témoins ouïs récolés dans leurs dépositions et, si besoin, confrontés à Antoine et Germain. Le 16 avril, ordre est donné d'appréhender et écrouer Charles, esclave malgache. Le 24 mai, Charles, Germain et Antoine sont interrogés sur la sellette. Le lendemain Charles et Antoine, convaincus du crime d'avoir assassiné leur maître, sont condamnés :

« à faire amende honorable, nuds (sic) en chemise, la corde au col, tenant en leurs mains une torche de cire ardente du poids de cent livres, au devant de la principale porte et entrée de l'église de cette paroisse où il seront menés et conduits par l'exécuteur de la haute justice, et là, étant nuds (sic) têtes et à genoux, ils déclareront à haute et intelligible voix que méchamment et cruellement, ils ont assassiné leur maître, qu'ils s'en repentent en demandent pardon à Dieu, au Roi et à la justice. Ce fait, les dits Germain, Charles auront chacun la main droite coupée sur un poteau qui sera mis exprès au devant de la porte de la dite église, après quoi, les dits Germain, Charles et Antoine seront conduits par le dit exécuteur à la place accoutumée pour y avoir sur un échafaud, les bras, cuisses, jambes et reins rompus vifs, et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir leurs jours ; et avoir ensuite la tête coupée et le reste de leur corps brûlé, et leurs cendres jetées au vent ; les trois têtes seront portées par le dit exécuteur pour les mettre au bout d'un piquet en lieux apparents, l'une sur le chemin du passage de la Rivière Dumas (sic), la deuxième sur le passage de la Rivière des Marsouins et la troisième sur le grand chemin près de la Rivière Sainte-Anne, au dessous de l'habitation du dit feu Charles Lenoir ; que préalablement les dits germain et Charles seront appliqués à

la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices, auquel interrogatoire assisteront Messieurs Saige et Roudic [...] ».

Or, le lendemain, à la lecture du « *testament de mort* » du nommé Antoine, esclave malabar de la succession Lenoir, les Conseillers prennent la décision de surseoir à leur arrêt du 25 mai en ce qui concerne Germain et Charles, les deux esclaves malgaches, et ordonnent l'arrestation aux fins d'interrogatoire, de François, noir malgache appartenant à Pierre Boyer. Cinq mois plus tard, le 13 octobre, s'ouvre un nouveau procès contre les quatre premiers prévenus, esclaves de feu Lenoir, auxquels s'ajoutent Cahétan (Gaétan), Cafre à Arzul Guichard, François, Malgache à Pierre Boyer, Tempérance, Malgache à Jacques Huet, Ignace, à Nicolas Boyer, leurs complices. Sur les nouvelles charges résultant du procès, le Conseil ordonne alors l'exécution de son premier arrêt, en date du 25 mai, pris contre Germain et Charles. A l'issue du procès de leurs complices qui s'ouvre le 17 octobre suivant, le Conseil déclare François, l'esclave malgache de Pierre Boyer, qui était présent sur les lieux du délit, convaincu de complicité d'assassinat en la personne de Lenoir. Pour réparation de quoi il le condamne à être rompu vif sur un échafaud, et, dans le même temps, demande que soit poursuivie la procédure contre les autres prévenus. Le 28 novembre suivant, après avoir pris connaissance du « *testament de mort* » de François, interrogé Augustin Guichard et Mathurin Boyer et confronté ce dernier à Ignace, Malabar, esclave de Nicolas Boyer, le Conseil renvoie absous Antoine, Créole, et Gaétan, Cafre à Arzul Guichard, Tempérante, à Jacques Huet, et met hors de cour les nommés Jouan, esclave de la succession Lenoir et Ignace, esclave de Pierre Boyer²⁰⁶³.

C° 2527.	Caste	Maître	25/5/1753			26/5/ 1753	13/10/ 1753	17/10/ 1753	28/11/ 1753
			main	roué					
Antoine	Malabar	Lenoir	main	roué					
Jouan	Malabar	Lenoir					procédure	hors de cour	
Germain	Malgache	Lenoir	main	roué	question	sursis	exécuté		
Charles	Malgache	Lenoir	main	roué	question	sursis	exécuté		
François	Malgache	Boyer					roué		
Gaétan	Cafre	Guichard					procédure	absous	
Antoine	Créole	Guichard						absous	
Tempérante	Malgache	Huet					procédure	absous	
Ignace	Malabar	Boyer					procédure	hors de cour	

Tableau 4.1 : Le sort des esclaves accusés d'assassinat et complicité d'assassinat en la personne de Simon Charles Lenoir (ADR. C° 2527, f° 152 v°- 158 v°).

Dans un premier temps donc, les autorités ratissent large, appréhendent et incarcèrent un maximum de suspects. Ensuite, au fur et à mesure de l'avancement de son instruction, le Commissaire désigne au Conseil les meneurs, les chefs de bande qu'on condamne à la peine capitale, non sans les avoir auparavant soumis à la question, afin d'avoir connaissance de leurs complices. La mort est rendue la plus spectaculaire possible : on décapite post mortem, les têtes sont exposées, les cadavres sont

²⁰⁶³ Simon Charles Lenoir de Comberville, o : vers 108 à Paris (27 ans au rct. 1735), arrivé en 1724 ; + : 5 mars 1753 à Sainte-Marie ; x : 27 novembre 1731 à Sainte-Suzanne, avec Anne Perrot (GG. 1). Ricq. p. 1707. ADR. C° 2527, f° 152 v° -155 r°, 158 r° et v°. *Arrêts des 25 et 26 mai, 13 et 17 octobre, et 28 novembre 1753.*

transportés, exposés ou brûlés, leurs cendres répandues. Après quoi la procédure est poursuivie contre leurs complices. Au bout de quatre, cinq, six mois d'instruction, les comparses sont mis hors de cour et rendus à leurs maîtres.

C° 2728	Caste	Maître	10/7/1755	18/7/1755	23/7/1755	22/10/1755
Marie Anne Robert		veuve Chassin	appréhendée	Confrontée	sursis au jugement	hors de cour
René	Créole	Lesquelen	procès instruit	récolé, confronté	roué	
Geneviève	Cafrine	veuve Chassin	procès instruit	récolée; confrontée	pendue	
Véronique	Créole	Veuve Chassin	appréhendée	ouïe, confrontée	sursis au jugement	hors de cour
Phaéton		Lesquelen	confronté			
Morenne	Cafrine	Lesquelen	assigné	ouï, confronté		absous

Tableau 4.2 : Le procès criminel extraordinairement instruit contre Marie-Anne Robert et les esclaves accusés d'assassinat et complicité d'assassinat en la personne de Philippe Chassin (ADR. 2528, f° 40 r°- 42 v° et 65 v°- 66 r°).

Le 15 juin 1755, Geneviève, Cafrine appartenant à Chassin, avertit les autorités de la mort suspecte de son maître, « *étendu mort dans le bas de son habitation* »²⁰⁶⁴. Le 18, Marie-Anne Robert, veuve Chassin, dépose plainte au greffe du Conseil, pour informer contre René, esclave créole de Lesquelen, et Geneviève, son esclave cafrine, au sujet de l'assassinat de son mari (tableau 4.2). Sur quoi, les Conseillers juges ordonnent d'appréhender et d'emprisonner Marie-Anne Robert pour être ouïe et confrontée (procès-verbal de capture du 17 juillet suivant) à son esclave créole Véronique ainsi qu'à Phaéton et Morenne, deux esclaves de Lesquelen. Saige qui instruit la procédure, ordonne, le 18 juillet suivant, que les prévenus incarcérés soient récolés en leurs déclarations et confrontés les uns aux autres. Le 23 juillet, René et Geneviève sont condamnés à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Saint-Denis. Cela fait, on coupe sur un poteau planté devant la dite église, le poignet droit de René, puis on conduit le condamné sur un échafaud pour y être roué vif. Après quoi le bourreau décapite le cadavre du supplicié dont la tête est transportée au quartier de Saint-Paul pour y être exposée. Quant à Geneviève, après avoir assisté au supplice de son complice, elle est pendue, sa tête elle aussi transportée au quartier Saint-Paul pour y être exposée. Les dépouilles des deux suppliciés sont portées sur le grand chemin menant de Saint-Denis à Sainte-Suzanne. La procédure est poursuivie contre le reste des prévenus. Le 22 octobre, le Conseil ordonne la mise hors de cour de Véronique et de Marie-Anne Robert, prononce la main levée des biens séquestrés, absout Morenne de l'accusation²⁰⁶⁵.

Conformément aux ordonnances, le marronnage simple n'entraînait pas la peine de mort. Il fallait pour qu'elle soit prononcée, qu'il y eût de la part de l'esclave, récidives

²⁰⁶⁴ ADR. C° 895. *Déclaration de Geneviève, 15 juin 1755*. Philippe Chassin, dit Saint-Maurice, Notaire, né vers 1707 à Paris, paroisse Saint-Sulpice. Arrivé en 1724. x : à Marie-Anne Robert 18 janvier 1729 (GG. 13, Saint-Paul, n° 326), Cm. Morel, 16 janvier 1729 (ADR; C° 2794) ; + : 14 juin 1755 à 48 ans (GG. 17, Saint-Paul, n° 2490). Ricq. p. 467.

²⁰⁶⁵ ADR. C° 2528, f° 40 r° - 42 v° ; 65 v°- 66 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit à l'occasion de la plainte présentée par Marianne Robert, veuve Philippe Chassin, contre René..., 10, 18 et 23 juillet et 22 octobre 1755*.

multiples, attentat contre les personnes ou atteinte grave à la propriété²⁰⁶⁶. Ainsi Mercure, esclave appartenant à Beauregard, « *dûment atteint et convaincu de marronnage par récidive pendant près de deux ans* », est il condamné à être appliqué au carcan pour y recevoir « *par la main de l'exécuteur des jugements criminels, cent coups de fouet, ensuite être flétri sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, à avoir l'oreille gauche coupée, et à porter pendant le temps de cinq ans, une chaîne au pied gauche du poids de quarante livres* ». Le jugement fut exécuté le 15 février 1734²⁰⁶⁷. En revanche, François, esclave appartenant à Arthur, « *dûment atteint et convaincu du crime de marronnage par récidive et d'avoir eu part du vol avec effraction commis sur l'habitation du dit sieur [...] [est] condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera pour cet effet plantée en la place accoutumée, pour, ce fait, le corps y demeurer vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le grand-chemin pour y être exposé* »²⁰⁶⁸. Denis, esclave malgache appartenant à Jean-Baptiste Bellon, qui, déjà, le deux décembre 1732, a été fouetté et flétri d'une fleur de lys sur l'épaule gauche par les mains du bourreau, est à nouveau convaincu, en 1734, « *du crime de marronnage par quatre différentes fois [...] et de vol* ». Par ses marronnages, remarque le Substitut du Procureur Général, Brenier, il relève de l'article 31 de l'Edit du mois de décembre 1723, signifiant par là, comme nous l'avons vu plus haut, qu'il juge cet esclave incorrigible et déterminé à demeurer dans les bois. C'est pourquoi il requiert que Denis soit condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence, « *pour son corps mort y rester vingt-quatre [heures] et être ensuite porté aux fourches patibulaires* ». Après avoir procédé à l'interrogatoire sur la sellette de l'accusé, le Conseil suit les réquisitions du Substitut, et précise qu'après que le cadavre sera demeuré pendu à la potence vingt-quatre heures, il sera ensuite « *porté sur le chemin allant à la Montagne Saint-Paul, pour y demeurer exposé* »²⁰⁶⁹.

Les Conseillers juges n'appliquaient pas toujours aveuglément le Code Noir. Après avoir été marron une première fois l'espace de un an et demi, puis une seconde fois durant 8 mois, Macoua, Cafre de Mozambique, esclave de François Dugain habitant de Sainte-Suzanne, à l'issue de son troisième marronnage, est condamné à être fouetté et flétri de la fleur de lys. Ce n'est qu'après un quatrième marronnage que les Conseillers juges le condamnent à être pendu²⁰⁷⁰. Ces mêmes juges ne condamnent Bernard dit Maras, Malgache de Pierre Dennemond, pour vol et marronnages par trois récidives,

²⁰⁶⁶ Voir Supra : Le Code-Noir de 1723 et la justice des marrons. Articles 31 et 32.

²⁰⁶⁷ ADR. C° 1013, dixième pièce. *Procès criminel contre le nommé Mercure, esclave indien, appartenant au Sieur Beauregard, 18 janvier, 13 février 1734*. Arrêt définitif du Conseil Supérieur en : ADR. C° 2519, f° 39 r° à 40 r°.

²⁰⁶⁸ François qui selon son maître, a, en compagnie de quelques camarades, « *enfoncé sa case à la Montagne* » et volé quelques effets, est aussi accusé, par deux de ses camarades, de complicité de marronnages et subornation de noirs. ADR. C° 1014. Première, troisième et douzième pièce. *Procès criminel contre le nommé François, esclave du Sieur Arthur, ci-devant Procureur Général du dit Conseil, 6 mars au 18 mai 1734*. Arrêt définitif du Conseil Supérieur en : ADR. C° 2519. f° 59 r° et v°.

²⁰⁶⁹ Pour les premiers marronnages de Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, fugitif le 07 avril 1731 ; rendu le 20 juillet 1731 ; fugitif le 7 février 1732 ; repris en février 1732 ; fugitif le 24 février 1733 ; rendu le 20 mars 1733 ; fugitif le 3 février 1734 ; repris le 19 juin 1734. Voir ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734*. ADR. C° 1015. Première, deuxième et neuvième pièces. *Pièces du procès criminel, contre le nommé Denis, Noir malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, 3 juillet au 6 octobre 1734*. Arrêt définitif du Conseil Supérieur en : ADR. C° 2519, f° 65 v° à 67 v°.

²⁰⁷⁰ ADR. C° 2520, f° 121v°. *Arrêt contre le nommé Macoua à François Dugain, 25 novembre 1738*.

durant 5 mois et 13 jours la première fois, 2 mois et 15 jours la seconde et 5 jours la troisième, qu'à recevoir cent coups de fouet, la fleur de lys et à la mutilation du jarret droit²⁰⁷¹. Lorsque l'esclave marron de profession était repris de justice et déjà marqué de la fleur de lys, ses juges le condamnaient à recevoir une nouvelle fleur de lys sur l'autre épaule, ou à l'essoreillade, ou à la mutilation du jarret. Ainsi, en septembre 1743, après avoir consulté l'extrait du registre de déclarations de marronnages du quartier de Saint-Louis, ses juges constatent que Julien, esclave créole de Pierre Dennemont, est un marron de profession qui a déjà été condamné à être flétri d'une fleur de lys « *sans avoir été dans le cas marqué par l'Edit [de 1723]* », c'est à dire sans avoir été marron plus d'un mois. C'est pourquoi, dans l'intention de le remettre pour longtemps au travail, ils le condamnent à avoir les oreilles coupées et à porter une chaîne chez son maître pendant deux ans²⁰⁷².

Par certains de leurs arrêts condamnant de nombreux esclaves multirécidivistes, mais sans doute en bonne condition physique ou bons ouvriers, à servir à perpétuité comme forçats à la chaîne, les Conseillers juges fournissaient, à bon compte, la Compagnie en main d'œuvre servile. Ces confiscations d'esclaves sont très nombreuses sous le gouvernement de La Bourdonnais, au moment où la Compagnie manque de bras sur ses travaux. On trouvera, ci-dessous, quelques exemples de cette relative mansuétude dont la Compagnie tirait le plus grand bénéfice. Le premier intéresse deux esclaves Philippe et Gilles. Philippe esclave malgache d'Etienne Baillif, dit Langevin, époux de Marianne, « *borgne d'un œil et incommode de l'autre* », est baptisé le 23 avril 1730. C'est un esclave coutumier du marronnage. Le registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul le déclare marron pour la première fois, du 10 février 1730 au 15 du même mois où il est repris par les noirs de son maître. Reparti à nouveau le 26 mai, il est repris le 15 juin suivant. Nouvelle fugue le 8 août. Les noirs de la cure de Saint-Paul le capturent le 4 septembre. Pour ses deux derniers marronnages de moins d'un mois, le greffe ignore la récidive et indique : marron pour la première fois. Le 23 décembre de l'année suivante, Philippe récidive, pour être repris le 27. Il récidive le 22 décembre 1732. On le reprend le 3 janvier suivant, pour le mettre aux fers. Le 20 octobre 1734, Philippe est à nouveau fugitif. Il se rend le 29 octobre à Desbeurs curé de la paroisse. Capturé à l'issue de son neuvième marronnage, le 17 août 1735, il est condamné pour vols et récidives de marronnages à 150 coups de fouet, à être flétri d'une fleur de lys, à porter une chaîne au col à perpétuité et à demeurer à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Peine exécutée le 21²⁰⁷³. Le destin de Gilles, esclave de la veuve Cadet, est aussi instructif. Né d'une négresse païenne et d'un père inconnu, c'est un esclave créole baptisé à Saint-Paul, à l'âge de 15 mois environ, le 19 juin 1718, qui appartient à Louise Folio, future épouse de Jean Fernand Cazanove. Le 6 juillet 1728, il apparaît que Louise Nativel, épouse de feu Antoine Cadet, a tenté de dissimuler Gilles à la dite Folio, sous prétexte qu'il provenait « *de la liberté [ou la libéralité] d'un capitaine portugais* ». A la

²⁰⁷¹ ADR. C° 2520, f° 123 v°. *Arrêt contre Bernard dit Maras...*, 22 décembre 1738.

²⁰⁷² ADR. C° 2521, f° 36 v°, 40 v°. *Procès criminel contre Julien créole à Pierre Dennemont*, 7 septembre 1743. Nombreux exemples en 1743, 1744 et 1746, à : ADR. C° 2521, dont : *Procès criminel contre Michel, malgache à Baret*, 19 octobre 1743.

²⁰⁷³ Philippe esclave malgache (b : 23 avril 1730, 18 ans, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1924), de 22 ans environ. ADR. C° 943, ADR. 3/E/5. *Inventaire d'Etienne Baillif père, époux de Marie Hibon*, 6 novembre 1731. ADR. C° 2519, f° 141 v° à 142 r°. *Arrêt du Conseil qui condamne le nommé Philippe...*, 17 août 1735. Exécuté par Jean Millet le 21 août 1735. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet...*, Saint-Paul, 15 juin 1736.

suite de la transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet, Gilles reste en propre à Louise Folio²⁰⁷⁴. C'est n'est qu'après le décès de sa maîtresse qu'il semble entreprendre ses premiers marronnages. Le 11 février 1730, à l'âge de 13 ans environ et déjà « *marron de profession* », il fuit l'habitation de son maître et n'est repris que le premier mars. Il fugue à nouveau le 24 août et ses camarades le capturent le 31 du même mois. Nouveau départ le 22 décembre. Un noir appartenant à Gachet le ramène à son maître, le premier janvier suivant. Vers 1731, Gilles repasse parmi les noirs d'Antoine Cadet, époux de Louise Nativel. Il repart marron le 4 janvier 1735. Repris le 12 février, on le condamne à être fouetté au carcan. Marron à nouveau le 22 mars, il se rend à son maître le 2 octobre. A cette occasion, le Conseil le condamne à 150 coups de fouet, à être flétri d'une fleur de lys et à porter à perpétuité une chaîne au col pour servir sur les travaux de la Compagnie²⁰⁷⁵. Le 14 janvier 1736, Philippe et Gilles aidés par leur camarade Velsouava, esclave de la Compagnie, brisent leurs chaînes et se sauvent de l'hôpital de Saint-Paul. Velsouava est repris le lendemain. Le 19, à l'Etang-Salé, un noir de la veuve Cadet capture Philippe, et Christophe, appartenant à Etienne Cadet, s'empare de Gilles. Pour avoir contrevenu à ses précédents arrêts des 17 août et 30 novembre 1735, s'être à nouveau enfuis et avoir « *cassé* » leurs chaînes, et, pour Gilles en particulier, le collier qu'il avait au col, le Conseil condamne Philippe et Gilles à être pendus à une potence, leurs corps morts y demeurer 24 heures pour être ensuite portés aux fourches patibulaires. Quant à Velsouava, pour avoir été au marronnage par trois différentes fois et avoir aidé ses camarades à briser leur chaîne et collier de fer, on le condamne à recevoir 50 coups de fouet aux pieds de la potence où ses deux camarades seront exécutés, « *avec défense à lui de récidiver sous plus grande peine* ». Arrêt exécuté le jour même par Jean Millet, à ceci près que, attendu la maladie de Velsouava, les cinquante coups de fouet ne lui seront appliqués qu'après qu'il aura recouvré la santé. Ce qui est chose faite le 10 mars de la même année²⁰⁷⁶. Le troisième exemple concerne Charles, esclave créole de Henry Mussard, époux de Marguerite Mollet, né et baptisé, le 21 août 1720, d'une négresse non baptisée et d'un père inconnu²⁰⁷⁷, qui figure dans les états nominatifs de recensement de ce maître de 1722 et 1725 à l'âge de 3 ans et demi et 6 ans. Au partage de la succession de feu Marguerite Mollet, Charles passe seul, à Michel Mussard, orphelin de Michel Mussard et Anne Lebreton, ses père et mère emportés par l'épidémie, et se retrouve parmi les esclaves de René Cousin, tuteur de son jeune maître²⁰⁷⁸. De 1730 à 1731, René Cousin ou sa femme, déclarent cinq des quinze

²⁰⁷⁴ ADR. 3/E/2. *Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet, du 6 juillet 1728.*

²⁰⁷⁵ Louise Folio fille de Pierre, épouse de Cazanove, est emportée par la verrette, le 6 juin 1729, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre. Gilles, esclave de Louise Folio, b : 19 juin 1718, enfant d'une négresse païenne, 15 mois (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1054), figure aux recensements de 1725 et 1730, des esclaves de Cazanove à l'âge de 8 et 12 ans environ. On le trouve ensuite dans ceux des esclaves de Louise Nativel, veuve Antoine Cadet, de 1732 à 1735, de l'âge de 20 à 22 ans environ. Sa maîtresse n'omet pas d'indiquer son marronnage dans l'état nominatif de ses esclaves au recensement de 1735. ADR. C° 2519, f° 162 r° à 164 r°. *Arrêt qui condamne les nommés Gilles, malgache à la veuve Cadet..., 30 novembre 1735.*

²⁰⁷⁶ C° 2519, f° 170 v° à 171 r°. *Arrêt contre les nommés Gilles, Philippe et Velsouava..., 11 février 1736.* Prestations de Jean Millet, du 30 novembre 1735, contre les nommés Gilles, Malgache à la veuve Cadet et Massouane, Malgache de la Compagnie, et la nommée Lande, Malgache à Panon père, et, du 11 février 1736, contre le même Gilles et Philippe, Malgache de Etienne Baillif, en : ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet..., Saint-Paul, 15 juin 1736.*

²⁰⁷⁷ ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1073.

²⁰⁷⁸ Lacune pour l'âge de Charles au recensement des esclaves de Henry Mussard en 1725. Michel Mussard père, + : 6 juillet 1729, 23 ans. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 631. Anne Lebreton, + : 24 juillet 1720, 28 ans. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 694.

marronnages dont le Conseil crédite Charles, lorsque ce dernier est présenté devant la Chambre criminelle en 1737²⁰⁷⁹. Le 6 novembre 1737, le Conseil Supérieur constatant que pour ses précédents marronnages, Charles a été deux fois fouetté et qu'il a été à chaque fois flétri d'une fleur de lys, dont la dernière, par Jean Millet, le 20 septembre 1737, le condamne « à porter à perpétuité une chaîne au col et à servir sur les travaux de la Compagnie pendant toute sa vie [...] »²⁰⁸⁰. Le dernier exemple intéresse Pierre Germain, esclave sakalave du menuisier Pierre Jametz, dit Rochefort. Pour avoir été marron par quatre récidives à l'issue desquelles, capturé dans le bois par François, Cafre de André Raux, il a déjà reçu « par ordre de police », le 18 février 1736, le fouet et deux fleurs de lys, le Conseil le condamne, le 10 mars de la même année, à recevoir 100 coups de fouet, à l'essorillement complet, et à porter à perpétuité une chaîne au col sur les travaux de la Compagnie avec défense de s'enfuir et de briser sa chaîne à peine d'être pendu. Arrêt exécuté par Jean Millet le jour même²⁰⁸¹.

Faisant feu de tout bois, les Conseillers condamnent à perpétuité même de simples voleurs - libres comme esclaves - à servir la Compagnie comme forçats. En janvier 1739, convaincu d'avoir volé dans la case de Thomas, esclave de Panon père, quelques bouteilles de sirop et d'eau-de-vie, un peu de riz et de sel dans une calebasse, une piastra et cinq réaux ainsi qu'une « une poignée » de thé, Manuel, Cafre libre, travaillant comme charpentier sur les travaux de la Compagnie, est condamné à recevoir cent coups de fouet, une fleur de lys et à servir, sur les travaux la Compagnie, comme forçat, sa vie durant²⁰⁸². Quelques années plus tard, en décembre 1745, François, esclave créole de Henry Guilbert Wilman, né et baptisé à Saint-Denis, le 3 octobre 1726, d'une négresse païenne et d'un père inconnu, est convaincu de vols de bestiaux, de volailles et de hardes. Le Conseil le condamne à recevoir cent coups de verge, à avoir le jarret coupé et à servir à perpétuité comme forçat avec la chaîne au col sur les travaux de la Compagnie²⁰⁸³. Dans les dispositions de certains arrêts, transparait parfois la vindicte des Conseillers juges. Comme beaucoup de ses camarades, Denis, Cafre de Mozambique appartenant à la succession Desforges du premier lit, est un esclave voleur.

ADR. 3/E/3. *Inventaire et partage des biens de la succession Henry Mussard, 18 mars 1730.*

²⁰⁷⁹ Charles, o : 21 août 1720 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1073). Année 1730, quatre fugues : la première à 12 ans environ, le premier mai, repris le cinq ; la seconde déclarée le 22 juillet, repris le 27 ; la troisième le 5 octobre, repris le 10 ; la dernière le 19 novembre, repris le 22. Nouveau marronnage signalé à 13/14 ans environ, le 17 avril 1731, sans indication de retour. ADR. C° 943. *Registre des déclarations des noirs marrons du quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

²⁰⁸⁰ On ne trouve pas trace du dernier arrêt du Conseil pris contre Charles qui le condamne à être fouetté et flétri d'une seconde fleur de lys. Arrêt exécuté par Jean Millet, le 20 septembre 1737. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet..., Saint-Paul, 28 octobre 1738.* ADR. C° 2520, f° 51 v°. *Arrêt définitif contre Charles, esclave créole à Michel Mussard, 6 novembre 1737.* Voir de même, la condamnation, en la Chambre criminelle du Conseil, de François, dit Table, Malgache de François Gonneau, condamné pour vol et pour avoir été « sept différentes fois aux marrons », à recevoir 100 coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite, et mis à la chaîne pour servir à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. ADR. C° 2520, f° 61 v°. *Procès criminel contre François, dit Table, Malgache à François Gonneau, 31 décembre 1737.*

²⁰⁸¹ ADR. C° 2519, f° 175 r° à v°. *Arrêt contre Pierre-Germain..., 10 mars 1736.* Prestations de Jean Millet, du 18 février et 10 mars 1736, en ADR C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet..., Saint-Paul, 15 juin 1736.*

²⁰⁸² Son présumé complice, Joseph, esclave de Aubert père, est renvoyé absous de l'accusation de complicité de vol. ADR. C° 2520, f° 128 r°. *Procès criminel contre Manuel, Cafre du Mozambique et noir libre..., 24 janvier 1739.*

²⁰⁸³ Baptême de François en ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 136 r°. François apparaît de 1732 à 1745, aux différents recensements des esclaves de son maître, de l'âge de 6 à celui de 18 ans environ. ADR. C° 2521, f° 204 r°. *Procès criminel contre le nommé François, Créole à Wilman, 18 décembre 1745.*

Il a malheureusement eut l'audace de dérober quinze bouteilles de vin dans la case du Conseiller Morel, et de la viande, et un sac, dans le magasin de la Compagnie, en conséquence de quoi il se voit condamner à cent cinquante coups de fouet, à être flétri d'une fleur de lys sur les deux épaules et à être mis à la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie²⁰⁸⁴.

Les juges s'efforçaient de choisir un endroit symbolique pour que l'exposition du cadavre du supplicié soit la plus spectaculaire possible. Afin que le public le plus large soit informé de la sévérité des peines, ils faisaient exposer les têtes des condamnés aux principaux points de passage : souvent aux gués des rivières²⁰⁸⁵. On apportait de Saint-Denis au quartier de Saint-Paul, la tête des suppliciés, pour l'exposer sur un poteau, alors que leur cadavre était transporté sur le grand chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne²⁰⁸⁶. Au quartier de Saint-Paul, le cadavre pouvait être exposé aux fourches patibulaires²⁰⁸⁷, « en haut de la montagne de Bernica à l'endroit où le chemin de Saint-Gilles et Bernica se séparent »²⁰⁸⁸, ou « porté sur le grand chemin au-dessus de la montée du pont »²⁰⁸⁹, ou sur celui menant à la Possession²⁰⁹⁰. A Sainte-Suzanne, le carcan était dressé devant la principale porte de l'église²⁰⁹¹ et le bourreau exposait le corps des suppliciés « à l'endroit appelé le Foutac à pin, en vue des grands chemins »²⁰⁹². A Saint-Denis, les condamnés venaient faire amende honorable devant la porte principale de l'église où l'on dressait le poteau sur lequel on coupait la main ou le poignet des condamnés, ainsi que l'échafaud et la roue sur laquelle le bourreau rompait les membres et les reins²⁰⁹³, avant que d'exposer le cadavre du supplicié « sur le grand chemin qui conduit à la vieille montagne »²⁰⁹⁴, ou bien sur celui qui allait de Saint-

²⁰⁸⁴ Son complice Sambas, dit Brutus, est condamné à assister à l'exécution de son camarade, y recevoir 100 coups de fouet et être ensuite remis à son maître. ADR. C° 2520, f° 12 v°. *Arrêt définitif contre Denis et Sambas, dit Brutus, 9 avril 1737.*

²⁰⁸⁵ Les trois têtes des assassins de Lenoir sont exposées au bout d'un piquet, l'une sur le chemin du passage de la Rivière Dumas, la seconde sur le passage de la Rivière des Marsouins et la troisième, près de la Rivière Saint-Anne au-dessous de l'habitation du défunt. ADR. C° 2527, f° 152 v°-153 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit..., 25 mai 1753.* La tête de Barthélemy, esclave malgache de la succession Saint-Pierre, marron par récidives et assassin de Léveillé, esclave malgache de la succession Houdié, est exposée au haut d'un piquet « au passage du Tache » près de la Rivière Dumas. ADR. C° 2528, f° 5 v°-6 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit..., 6 novembre 1754.*

²⁰⁸⁶ Les têtes des suppliciés René et Geneviève sont portées de Saint-Denis à Saint-Paul pour y être exposées, la première : « sur le chemin de Bernica », la seconde : « à la montée du four ». Quant au cadavre des deux suppliciés, il est mis sur le grand chemin qui va de Saint-Denis à Sainte-Suzanne « au lieu appelé la Potence ». ADR. C° 2528, f° 41 r°-42 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit sur la plainte de Marie-Anne Robert, 23 juillet 1755.*

²⁰⁸⁷ ADR. C° 2519, f° 107 r° à 108 r°. *Arrêt du Conseil qui condamne les nommés Jérôme... et Jasmin..., 20 janvier 1735.*

²⁰⁸⁸ ADR. C° 2517, f° 128, 129. *Procès criminel contre Augustin, esclave de Lambillon, 05 janvier 1731.* Ibidem., f° 130. *Procès criminel contre Athanaze, esclave de Lambillon, convaincu de crime de viol..., 15 janvier 1731.*

²⁰⁸⁹ Ibidem., f° 129, 130. *Procès criminel à l'encontre de 4 esclaves de Claude Mollet, 15 janvier 1731.*

²⁰⁹⁰ ADR. C° 2519, f° 22 v° à 23 v°. *Arrêt qui condamne à être pendu le nommé Jacques, esclave de Morel, 13 juillet 1733.*

²⁰⁹¹ ADR. C° 2528, f° 8 r°-9 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit..., 4 décembre 1754.*

²⁰⁹² ADR. C° 2518, p. 21-22. *Arrêt de mort pris contre Jean, esclave Cafre de François Grondin fils, 17 décembre 1725.*

²⁰⁹³ ADR. C° 2528, f° 41 r°-42 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit sur la plainte de Marie-Anne Robert, veuve de Philippe Chassin, 23 juillet 1755.*

²⁰⁹⁴ ADR. C° 2520, f° 18 r° et v°. *Arrêt contre le nommé Cotte, esclave malgache de Augustin Panon, habitant du quartier de Saint-Denis, 30 mai 1737.*

Denis à Saint-Paul²⁰⁹⁵, ou « à l'endroit nommé la Potence » sur celui qui conduisait à Sainte-Marie²⁰⁹⁶. Parfois aussi les juges veillaient à ce que le cadavre du supplicié soit symboliquement exposé sur les lieux de son forfait. Ainsi, à Saint-Denis, le corps mort de Mathieu, esclave indien de Desforges-Boucher, convaincu de la révolte suscitée à bord de la frégate *l'Alcyon*, est-il exposé « au bord de la mer à la pointe des *Lataniars* »²⁰⁹⁷; quant à celui de Gaétan, esclave cafre de Yves Lebègue, c'est sur le grand chemin qu'on porte son cadavre, à l'endroit même où il avait essayé, durant son marronnage avec récidive, d'attenter à la vie d'un blanc²⁰⁹⁸.

C'est exceptionnellement que l'on condamnait les esclaves à être brûlé vifs, et, dans ce cas, les autorités tenaient à ce que le supplice soit des plus spectaculaires. Afin que nul n'en ignore, elles faisaient lire, afficher et publier l'arrêt du Conseil, devant la porte principale des églises et partout où s'en faisait sentir le besoin. En janvier 1730, trois des vingt-huit esclaves de Dumas : Paul, Lambou et Maudam, après avoir été appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélé de leurs complices, sont condamnés par les Conseillers à faire amende honorable devant la porte principale de l'église de La Possession, « nus, en chemises, la corde au col et tenant en leur main une torche ardente, pour là, dire et déclarer à haute et intelligible voix » que c'est « méchamment » et de façon préméditée qu'ils ont assassiné Duvergé, leur commandeur, et tenté de pareillement tuer et brûler le nommé Manuel Técher et sa famille pour enlever les deux canots qu'il gardait près de sa maison, « ce dont ils se repentent et demandent pardon à Dieu, au Roi et à la justice ». A la suite de quoi, le bourreau coupe le poing droit à Lambou et Maudam. Cela fait, il conduit les trois esclaves en la place accoutumée pour y être « ards (sic) et brûlés vifs ». Une fois leurs corps réduits en cendres l'exécuteur des hautes-œuvres les disperse au vent²⁰⁹⁹.

Les Conseillers juges réservaient ordinairement ce supplice aux esclaves convaincus du crime d'incendie ou d'assassinat sur la personne de commandeur ou d'habitant, ou bien encore aux prévenus convaincus de bestialité ou zoophilie. Le Supplicié était conduit en la place publique et attaché à une potence, au moyen d'une chaîne de fer, pour y être brûlé vif. En 1734, le Procureur général requiert dans deux procès criminel instruits pour bestialité. Le premier perpétré sur une brebis par Akel Mamat, Indien contremaître sur les travaux de la Compagnie, le second commis avec une vache par Cotte, esclave malgache d'Augustin Panon père. Les deux accusés sont condamnés à être brûlés vifs et leurs cendres jetées au vent. Mamat est exécuté 24 mai, Cotte, le 6 juillet, lié par une chaîne de fer à un poteau et à la vache complice de son crime²¹⁰⁰. On réservait aussi cette peine aux incendiaires. En 1737, les Conseillers condamnent Sans-Soucy, esclave malgache de Martin Alte, à être brûlé vif et ses cendres jetées au vent, pour avoir avec la nommée Pesche, sa camarade de marronnage, volé et incendié dans

²⁰⁹⁵ ADR. C° 2521, f° 100 r°. *Procès criminel extraordinaire contre Grégoire, Créole, esclave de la veuve Pierre Gonneau, 13 août 1744.*

²⁰⁹⁶ Ibidem. f° 66 v° à 67 r°. *Projet criminel contre le nommé Joseph, Malgache à Denis Decotte, 15 février 1744.*

²⁰⁹⁷ ADR. C° 2518, p. 22-23. *Arrêt de mort pris contre Mathéo [Mathieu]..., 17 décembre 1725.*

²⁰⁹⁸ Ibidem. f° 61. *Procès criminel à l'encontre de Gaétan, Cafre, esclave de Yves Lebègue..., 16 juin 1727.*

²⁰⁹⁹ ADR. C° 2517, f° 103-105. *Procès criminel à l'encontre de plusieurs esclaves à Gabriel Dumas, 28 janvier 1730.*

²¹⁰⁰ ADR. C° 2519, 51 v° à 52 r°, 59 r° et v°. *Arrêt définitif contre le nommé Akel Mamat..., en date du 17 mai 1734. Arrêt définitif contre le nommé Cotte, Malgache d'Augustin Panon père..., du 2 juillet 1734.*

les habitations de Silvaigre et de La Croix Moy le Jeune²¹⁰¹. Pour avoir, en janvier 1736, incendié les cases, les magasins ainsi que le café et quelques cannes de sucre de l'habitation de leur maître, tué en outre une génisse, coupé le jarret à deux autres et libéré les chevaux, Léandre, Cafre du Mozambique, esclave de Silvaigre, est brûlé vif à Sainte-Suzanne et ses cendres dispersées au vent²¹⁰².

On brûlait vif les esclaves jugés coupables des crimes les plus graves. On brûlait également le cadavre des suppliciés, pendus, roués et rompus. Cette peine qui passait pour terrible aux yeux des Européens, l'était beaucoup moins pour les esclaves indiens, mais terrorisait particulièrement les esclaves malgaches et, parmi eux surtout, les nouveaux arrivés dans la colonie. En 1738, Augustin, esclave appartenant à la succession de Balmane est roué puis brûlé²¹⁰³. En 1743, Philippe, esclave malgache appartenant à Mathurin Macé, convaincu de vol avec effraction et d'incendie chez René Nativel, est condamné à être pendu. Le bourreau jette ensuite au feu son cadavre dont on disperse les cendres au vent²¹⁰⁴. Quelques années plus tard, le nommé Pierre, esclave appartenant à Gaulette, reçoit la question ordinaire et extraordinaire, avant d'être rompu puis brûlé²¹⁰⁵.

Dans les rares dossiers de procès criminels dont nous disposons, contenant à la fois le réquisitoire du Procureur Général du Roi et condamnation à la suite de l'arrêt définitif pris par les juges, ces derniers, quand ils ne les modèrent pas de façon infime, suivent généralement les réquisitions du Procureur ou de son Substitut. Ainsi, le 19 septembre 1747, Sentuary, Procureur Général à Saint-Denis, requiert contre Petit-Louis, esclave créole appartenant à Despeigne, « *atteint et convaincu, même de son propre aveu, du crime de rapt avec violence en la personne de Catherine Lebeau, fille de Jacques Lebeau [...] qu'il soit condamné à avoir les deux poings coupés, et à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence[...] [pour] son corps mort être jeté au feu et réduit en cendres qui seront jetées au vent* ». Le 7 octobre, après avoir procédé à l'interrogatoire sur la sellette de l'accusé, le Conseil condamne Petit-Louis « *à avoir le poignet droit coupé, et à être ensuite pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive [...] son corps [mort] y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le*

²¹⁰¹ La nommée Pesche, sa complice, est condamnée à recevoir 150 coups de fouet et à être flétrie d'une fleur de lys. ADR. C° 2519, f° 146 r° et v°. *Arrêt contre les nommés Sans-Soucy et Pesche...*, 6 octobre 1735. Pour sa prestation Jean Millet reçoit trois piastres. ADR. C° 1017. *Extrait de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur de la Haute Justice pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul, du 23 juillet 1734 au 17 mai 1736.*

²¹⁰² Son complice malgache, Phaéton, esclave du même maître, est renvoyé absous de l'accusation et relaxé. ADR. C° 2519, f° 166 r° et 167 v°. *Arrêt contre Léandre et Phaéton, esclaves du sieur Silvaigre, 7 janvier 1736.*

²¹⁰³ ADR. C° 956. *Déclaration de Joseph Brenier, au greffe, le 3 octobre 1735.* ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols fait chez elle le 28 octobre 1735. 11 novembre 1735.* ADR. C° 2520, f° 110 v° à 111 r°. *Procès criminel contre le nommé Augustin...*, 25 septembre 1738. Roué et brûlé par Jean Millet pour deux réaux. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur des jugements criminels, pour exécutions par lui faites depuis et compris les neuf septembre 1737, jusque et compris le 25 septembre 1738.*

²¹⁰⁴ Condamné pour marronnages par récidives, vols avec effraction et incendie chez René Nativel, bourgeois de cette île. Exécution faite au quartier Saint-Paul. Le Conseil ordonne la saisie au corps de ses complices : François, Cotte, Hiale, esclaves de Pierre Touchard, et Baptiste appartenant à Georges Noël fils. ADR. C° 2521, f° 29 r à 30 r°. *Procès criminel contre Philippe, malgache à Mathurin Macé, 10 juillet 1734, suivi de l'arrêt définitif du Conseil, du 20 juillet 1743.* Idem. pour l'arrêt définitif en : ADR. C° 2545.

²¹⁰⁵ ADR. C° 1027. *Etat de ce qui est dû à l'exécuteur des jugements criminels, Saint-Denis, le 27 mai 1748.*

grand-chemin qui conduit de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, où il demeurera exposé ». On procéda à l'exécution le 17 octobre²¹⁰⁶.

4.3.3 : L'interrogatoire.

On interroge les esclaves en Français, mais, comme la plupart sont achetés dans un âge où ils ne peuvent jamais l'apprendre²¹⁰⁷, lorsque les accusés, les témoins n'entendent pas cette langue, le Conseil leur fournit un interprète. C'est parfois une esclave, nommée d'office, comme Geneviève, esclave malgache appartenant à Dumas, à qui le Conseil Supérieur fait appel pour servir d'interprète à six des douze esclaves de Bavière amenés à témoigner contre leur maître en 1734 (tableau 4.14)²¹⁰⁸. En 1740, un frère de Saint-Lazare, note que, si « *les noirs nouveaux n'entendaient presque pas le français* », la plupart des autres du quartier de Saint-Benoît ne savaient de cette langue « *que les jurements et les sottises* ». Encore qu'il faille se mettre d'accord sur le niveau du Français parlé à Bourbon. L'orthographe phonétique de certaines lettres écrites par l'habitant laisse douter de la pureté de la langue pratiquée par nombre d'habitants créoles. Au quartier de Saint-Benoît, en 1740, le frère Lebel considère que « *les libres ne sont guère mieux réglés que leurs esclaves... les enfants de ce que l'on appelle les blancs ne sont pas mieux instruits que leurs père et mère... Tant les blancs que les noirs, ils n'ont de l'homme que la figure* ». Il est vrai que, si l'on en croit le Lazariste, ses ouailles sont frustes et leur langage est rude : A Sainte-Suzanne, lorsque le prêtre monte en chaire, il reste presque seul avec les femmes « *qui pour la plupart n'entendent pas ce qu'il dit. Les Français se mettent à côté de l'église, à l'abri du vent, et les Créoles devant la porte, autour d'un feu, assis sur leur derrière comme des singes et fument leur pipe [...]* On en a entendu un crier à la porte de l'église, comme Monsieur Teste montait en chaire : « *voilà le bougre qui va encore gueuler pendant une heure !* » ; et un autre, comme on venait de lire une ordonnance : « *il faut payer la compagnie, faut payer les prêtres, faut payer le diable !* » ; et un autre que [...] Teste exhortait d'aller à confession [...] : « *je t'en fouche (sic) des confessions !* » ». Nous avons vu que plusieurs habitants créoles parlent ou comprennent le Malgache, mais tous les habitants, européens et créoles, ne sont pas comme Madame Cadet, Louise Nativel, à l'Etang-Salé qui « *sait*

²¹⁰⁶ Les juges composant la chambre criminelle du Conseil étaient les suivants : Gouverneur et Président du Conseil Supérieur de Bourbon : Didier de Saint-Martin ; Conseiller, directeur général, second du Gouverneur, écuyer, Gaspard de Ballade ; Premier Conseiller : François Dusart de la Salle et Antoine Desforgues-Boucher Conseiller ; Employés de la Compagnie pris pour adjoints : Louis-Philippe Le tort, caissier, garde-magasin général, François Germain Rubert, secrétaire du Conseil et Charles-Jacques Gillot, garde-magasin du café. ADR. C° 1025. *Procès criminel, contre le nommé Petit-Louis, esclave créole appartenant à Despeigne, ancien Conseiller, 1747 ; réquisitoire du Procureur général du Roi. 19 septembre 1747 ; Condamnation en la chambre criminelle du Conseil, du 7 octobre 1747*. Exécution en : ADR. C° 1026. *Certificat du greffier du Conseil Supérieur, délivré à l'exécuteur des hautes oeuvres. Saint-Denis, le 17 octobre 1747*.

²¹⁰⁷ Dans ses réflexions sur l'esclavage, Bernardin de Saint-Pierre critique l'argument des théologiens qui assurent « que pour un esclavage temporel », ils procurent une liberté spirituelle aux esclaves. Mais, assure-t-il, « la plupart sont achetés dans un âge où ils ne peuvent jamais apprendre le Français, et les missionnaires n'apprennent point leur langue [...] ». Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, Post-Scriptum, p. 122. Il semble qu'il faille nuancer le propos : « ceux qui sont nés à Bourbon et ceux qui y ont été amenés tout jeunes sont Chrétiens, note un observateur anglais vers 1763, il est juste de reconnaître que les prêtres n'épargnent aucune peine pour les instruire. On ne leur permet pas de parler une autre langue que le Français ». COACM. t. 5, p. 300-310. *Observations sur l'île de Bourbon, par un officier de la marine britannique [1763]*.

²¹⁰⁸ Bavière natif il est vrai de Coire dans les Grisons. Voir infra, 4.3.7 : La correction domestique.

parler français, malgache, portugais, anglais et malbar (sic) »²¹⁰⁹. Les esclaves de différentes nations, particulièrement les nouveaux arrivés, ne se comprennent pas entre eux, bien que certains noirs mozambiques, qui parlent le Portugais, entendent le Malgache. Si l'on en croit les procès verbaux de retour de détachement ainsi que les interrogatoires d'esclaves, force est de constater que la plupart des dépositions d'esclaves indiquent que ces derniers comprennent sans difficultés apparentes ceux qui les interrogent : leurs réponses sont généralement pertinentes et cohérentes. Le Français, plus ou moins correctement manié, semble bien être la langue du travail. A Pierre Mahé qui lui demande le nom de son maître, « *qu'est-ce que cela te fait ? Passe ton chemin toi !* », répond un esclave de Henry Mussard père, qui, à la tombée de la nuit, est surpris à bavarder avec d'autres camarades derrière l'église de Saint-Paul²¹¹⁰. Il faut cependant garder à l'esprit que les procès verbaux de retour de détachements, les relevés d'interrogatoires des esclaves sont délivrés par le pouvoir esclavagiste et que la parole des noirs ne nous parvient qu'au travers des écrits de blancs choisis parmi les plus instruits de la colonie. Le style direct des appels au secours : « *Mon maître, me voici, venez à moi !* » ; le réalisme des menaces : « *tiens, porte cela pour marques à ton maître* », frappent l'esprit ; mais il est pour le moins étonnant que Marcelline, que l'on dit marronne depuis seize longues années, puisse implorer Jean Dugain de manière si parfaite : « *Monsieur ne me tuez point, Faites moi grâce !* »²¹¹¹.

Au cours des interrogatoires, les juges et le commissaire désigné par le Conseil, cherchaient à évaluer le degré de responsabilité de l'accusé en le questionnant sur les raisons de son marronnage : y avait-il été poussé par les mauvais traitements de son maître ? Était-ce là, la seule raison ? Les juges cherchaient surtout à évaluer si l'accusé n'avait pas été irrémédiablement gâté par son marronnage : était-il encore curable ? Était-il à présent conscient des risques mortels qu'il encourrait s'il se livrait à d'autres marronnages ?

Plus que le marronnage, sa durée, sa récurrence même, ce que la justice ordinaire reproche à l'esclave marron, c'est le tort causé aux particuliers à l'occasion des vols de bestiaux et du pillage des vivres qu'il a perpétrés²¹¹². En 1756, un commissaire comme Armand Saige, successeur de Dussart de La Salle, dont quelques interrogatoires nous sont parvenus, suivant la jurisprudence établie par le Conseil Supérieur, recherchait avec constance des circonstances atténuantes à l'accusé. Lorsque l'accusé était un marron récidiviste, Saige avait tendance à minorer ses marronnages de jeunesse ainsi que ceux qui, n'ayant comporté ni vols de vivres ou d'animaux sur les habitations, n'avaient pas entraîné le fugitif trop loin des abords de l'habitation de son maître. Les interrogatoires

²¹⁰⁹ Louise Nativel, fille de Pierre Nativel, de Vaugirard et Thérèse Solo (Marie Varach), Malgache, o : entre 1667 et 1669 (56 ans rct. 1725, 68 ans rct. 1735), + : ap. rct. 1735. R. T. t. III, p. 236 - 266. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*

²¹¹⁰ Aux dires de François Sara, Cafre Bambara (de Guinée), « qui n'entendait point leur langue », Denis lui aurait dit que Jouan, Cafre de Mozambique, et Louise, son épouse, communiquaient en Malgache ou/et (?) Portugais. ADR. 1012. *Procès criminel ... contre les nommés Jouan, Cafre, et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière... Dix septième pièce. Interrogatoire de François Sara, 11 septembre 1734.* ADR. C° 2521, f° 24 v°. *Arrêt en faveur de Henry Mussard...*, 12 juin 1743.

²¹¹¹ ADR. 998. *Déclaration de Jean Dugain, le premier septembre 1755.* ADR. C° 993. *Déclaration de Paul Lauret, au greffe de Saint-Paul, 16 juin 1750.* ADR. C° 986. *Déclaration d'Adam Jams, 13 décembre 1743.* Voir également : chap. 3, Les grands-marrons de 1735 à 1767.

²¹¹² On reproche à Louis « le tort » fait aux habitants : « tant en leur prenant leurs bestiaux, que [en] pillant leurs pièces de terre ». ADR. C° 2791, f° 68 v°. *Arrêt contre Louis, esclave malgache de Noël Texer, 27 août 1707.*

menés par ce Commissaire sont conduits de façon identique et les questions posées sont si directives que l'accusé, sauf à vouloir se perdre, ne peut répondre que dans le sens voulu par son interrogateur. Interrogé par Saige, Commissaire du Conseil, Laurent, esclave créole de Paul Payet, fils de Germain, déclare s'être déjà évadé plusieurs fois dans le temps qu'il appartenait à Jean-Baptiste Deveaux, dont la dernière durant trois mois et sept jours, mais qu'à cette époque, « *il était encore enfant et ne savait pas ce qu'il faisait* » ; de plus durant son dernier marronnage en compagnie de Marguerite, esclave créole de Madame Mussard, il ne s'est « *point écarté des hauts de l'habitation de son maître* » et, pendant un an et six mois, il a « *traîné sa misère comme il a pu, en se nourrissant seulement de miel et de palmistes* », sans voler ni vivres ni animaux sur les habitations. Tout cela sonnait aux oreilles des juges comme autant de circonstances atténuantes : d'autant plus que Laurent interrogé « *s'il n'avait pas ouï dire qu'on faisait pendre les marrons obstinés* » et que c'était le sort qui l'attendait à sa prochaine absence de chez son maître, répondit qu'il le savait bien et qu'il se corrigerait²¹¹³. François, dit Marenquinte, esclave de Pierre Lebon, habitant de la Rivière d'Abord, est bien allé quatre fois aux marrons. En 1754, il est même parti marron avec ses fers pendant sept jours. L'année suivante il a récidivé durant deux mois et vingt et un jours et a pour cela été condamné au fouet et à la fleur de lys ; mais faute d'exécuteur, il a été remis à son maître qui a dû le faire châtier d'importance. En août de la même année, il s'est rendu à nouveau fugitif durant un mois et un jour. Mis au bloc, le 20 septembre 1756, il s'en est échappé le 15 janvier 1757, pour être repris dans le bois par un détachement, le 20 mai suivant. Cet esclave relève donc de l'article 31 du Code Noir de 1723. Son troisième marronnage peut lui valoir la peine de mort. Or, il ressort de son interrogatoire que son maître « *qui lui donnait tous les jours des coups de bâton* », a une part de responsabilité dans ses marronnages. Par ailleurs, au cours de ses deux premières fugues, « *il ne s'est point écarté de l'habitation* ». Durant les suivantes, il n'a pas rejoint les grandes bandes de marrons et n'a jamais volé ni vivres ni animaux sur les habitations. Enfin, au cours de sa dernière évasion du bloc de la Rivière d'Abord, il n'a fait que profiter de l'occasion que lui a offerte un nommé Baptiste, noir au Sieur Duclos, « *qui a forcé le cadenas du bloc* ». Ces circonstances atténuantes expliquent le réquisitoire modéré de Sentuary, Procureur général du Roi. Il requiert contre François une peine légèrement supérieure à celle qui n'avait pas été infligée deux ans auparavant et demande à ce qu'il soit condamné « *à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé* »²¹¹⁴. Félix, esclave cafre appartenant à Leclère de Saint-Lubin, est lui aussi marron par récidive et repris de justice. La première fois, parti le 20 mars 1752, il s'est rendu le jour suivant. En 1753, pour un second marronnage de six mois et vingt-trois jours, il est condamné par Gabriel Dejean, Conseiller et Juge de police au quartier Saint-Pierre, au fouet et à la fleur de lys, peine non exécutée faute d'exécuteur. Deux autres marronnages vont suivre : le premier de un mois et dix-huit jours, en 1754, et le second

²¹¹³ Dussart de La Salle, décède le 4 janvier 1752. Armand Saige lui succède, le premier mars suivant, comme rapporteur des affaires civiles et criminelles, à 1 200 livres d'appointements, deux barriques de vin et un quart d'eau-de-vie, de gratification par an. AN. Col. C/3/10, f° 118 v°. *A l'île de Bourbon, le premier mars 1752*. Sentuary, en application de l'article XXXI des Lettres patentes en forme d'Edit de 1723 (ADR. C° 940), requiert contre le dit Laurent, atteint et convaincu de crime de marronnage avec récidive, « qu'il soit condamné à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé ». ADR. C° 1034. *Procès criminel, contre Laurent, esclave créole de Paul Payet, fils de Germain, 5 juin au 21 octobre 1756*.

²¹¹⁴ ADR. C° 1 036. *Procès criminel, contre François, dit Marenquinte, esclave appartenant à Pierre Lebon, 21 mai au 17 août 1757*.

de cinq mois et huit jours, l'année suivante. Selon l'article 31 du Code Noir de 1723, cet esclave peut être crédité de trois marronnages avec récidive d'une durée de plus d'un mois. Il entre dans le cas d'une condamnation à mort. Or François-Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur et Commissaire en cette partie, va diriger l'interrogatoire de façon à faire apparaître des circonstances atténuantes. Son maître qui le battait quand il n'apportait pas de gros poissons, « *ce qui lui arrivait souvent* », était en partie responsable de ses fugues. Félix était toujours resté seul durant son marronnage et « *avait évité le commerce des autres noirs marrons de peur d'être pris* ». Dans les bois, il s'était nourri de palmistes, miel et papayes et n'avait volé ni vivres ni animaux sur les habitations, si ce n'est qu'il avait été, « *deux fois seulement, casser quelques épis de maïs sur l'habitation de son maître où il allait aussi quelquefois fouiller des patates dans un champ écarté* ». C'est à ce moment de l'interrogatoire que Saige demande à l'accusé : « *s'il ne sait pas qu'un autre marronnage [- c'est-à-dire un quatrième -], le mettra dans le cas de la potence ?* » Félix déclare en avoir bien conscience et « *qu'il se propose de ne plus aller marron* ». Cela lui sera d'autant plus facile, poursuit-il, qu'il n'aura bientôt plus à subir les sévices de son maître qui envisage de le vendre à un autre propriétaire. On hésite à trouver entre le Commissaire et l'accusé une certaine complicité, mais force est de constater que le commissaire n'ignore pas que l'accusé et un repris de justice déjà condamné et que son troisième marronnage le met dans le cas d'être puni de mort. On remarque également que Félix est très au fait de son cas, puisqu'il décline, sans erreurs, la durée de ses quatre différents marronnages qui s'étalent du 20 mars 1752 au 23 décembre 1755, et répond à son avantage aux questions du commissaire. Tout cela considéré, le Procureur Sentuary requiert contre Félix une condamnation que le Code Noir réserve au fugitif marron pour la seconde fois, c'est à dire : à être marqué de la fleur de lys et à avoir le jarret coupé²¹¹⁵. Manuel, esclave cafre appartenant à Bidot-Duclos, est aussi un repris de justice, crédité de six marronnages s'étalant de 1753 à 1756 : quatre jours, quatorze jours, neuf jours, deux mois et huit jours, deux mois, puis deux mois et neuf jours. A son quatrième marronnage, il a été condamné par Gabriel Dejean au fouet et à la fleur de lys, peine non exécutée faute de d'exécuteur. Selon l'article 31 du Code Noir de 1723, seuls les trois derniers marronnages de plus d'un mois sont à prendre en compte et, au troisième, il encourt la peine de mort. L'interrogatoire mené par Armand Saige va à nouveau faire ressortir les circonstances atténuantes habituelles. C'est parce qu'il ne pouvait souffrir les sévices de son commandeur qui, « *sans avoir égard à ce qu'il était malade, le voulait forcer à moudre du café jour et nuit* », qu'il s'est rendu aussi souvent aux marrons. Il ne s'est point éloigné des environs de l'habitation de son maître, il s'est « *toujours tenu seul* », se nourrissant uniquement de palmistes, sans voler ni vivres ni animaux sur les habitations. A ce moment de l'interrogatoire, comme à son habitude, Saige tend une perche à l'accusé : ne sait-il pas qu'on fait pendre les marrons obstinés ? A quoi Manuel répond qu'il ignore tout de cette disposition. « *Il n'est pas possible qu'il l'ignore* », renchérit Saige qui, contre toute attente, avertit l'accusé « *qu'un troisième marronnage le conduira à la potence* », à quoi l'accusé ne peut que répondre « *qu'il ne s'y exposera plus* ». Comme il l'avait fait au sujet de Félix et pour les mêmes raisons, le réquisitoire de Sentuary, nonobstant les dispositions de l'article 31, est modéré, il ne requiert contre l'accusé

²¹¹⁵ ADR. C° 1030. Procès criminel, contre Félix, dit Marenquine (Marauquine), Cafre, esclave appartenant à Leclère de Saint-Lubin, 10 mai au 30 juin 1756.

qu'une condamnation à recevoir la fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé²¹¹⁶. C'est encore le Conseiller commissaire Saige qui procède à l'interrogatoire d'Agathe, esclave malgache appartenant à Pierre Lebon, habitant de la Rivière d'Abord. Agathe est une reprise de justice : condamnée en 1755, par Gabriel Dejean, au fouet et à la fleur de lys. Faute d'exécuteur, elle a été exposée au carcan à la Rivière d'Abord. C'est une récidiviste qui a été marronne par trois fois de 1754 à 1756 : dix jours, un mois et six jours, deux mois et vingt-quatre jours. Conformément à l'article 31 du Code Noir de 1723, seuls sont pris en compte ses deux derniers marronnages. Saige conduit son interrogatoire de la même façon que les précédents. Au cours de ses différents marronnages, Agathe s'est « *toujours tenue dans le haut de l'habitation de son maître où elle descendait pour prendre des patates et du maïs tendre pour se nourrir* », elle est bien consciente qu'en allant une troisième fois aux marrons, elle s'expose à se faire pendre, enfin elle est enceinte de quatre mois. Le réquisitoire de Sentuary sera identique au deux précédents : le procureur général du Roi requiert qu'elle soit condamnée à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé²¹¹⁷.

Le procès criminel instruit contre Fidelle est un des rares, parmi ceux qui nous sont parvenus, où le Procureur applique à la lettre l'article 31 du Code Noir de 1723. Fidelle, esclave indien d'Augustin Auber, habitant du quartier de Saint-Paul, est un repris de justice, marron par récidives. L'extrait des registres des noirs marrons du greffe de Saint-Paul (fig. 3.2), note l'absence de la déclaration de marronnage antérieure au 6 décembre 1751, qui « *ne figure pas au registre* ». De 1751 à 1756, Fidelle est parti quatre fois aux marrons pendant : douze jours, deux jours, un mois et enfin deux mois et sept jours. Condamné par le Conseil, le 15 février 1754, « *à avoir la fleur de lys et les oreilles coupées* », sa peine fut commuée faute d'exécuteur et il fut battu de verges. De l'interrogatoire mené par Saige, il ressort à nouveau que, durant son dernier marronnage, l'accusé s'est toujours tenu seul « *dans les bois au-dessus de l'habitation de son maître au Boucan de Laleu* », que s'il se nourrissait « *de maïs, citrouilles et autres vivres qu'il allait prendre sur la dite habitation* », il n'avait jamais volé d'animaux et n'avait jamais fréquenté les grandes bandes de marrons. Le 9 novembre 1756, ne prenant en compte que les deux derniers marronnages de Fidelle d'une durée d'un mois ou plus, Sentuary requiert que le prévenu soit condamné à être marqué d'une fleur de lys et à avoir le jarret coupé²¹¹⁸.

4.3.4 : La fréquence des peines infamantes et afflictives.

Les rares états de frais d'exécution qui nous soient parvenus permettent d'appréhender les peines auxquelles étaient condamnés les esclaves, comme leur fréquence relative (figure 4.6). Ainsi Jean Milletreçut -il 60 piastres 6 réaux pour ses prestations, au cours des années judiciaires courant de octobre 1734 à juin 1735, de juillet 1735 à Juin 1736 puis de septembre 1737 à septembre 1738 (tableau 4.3).

²¹¹⁶ ADR. 1032. Procès criminel, contre Manuel, Cafre, esclave appartenant à Bidot-Duclos, 17 février au 30 juin 1756.

²¹¹⁷ ADR. C° 1033. Procès criminel, contre Agathe, négresse malgache au Sieur Pierre Lebon, 20 avril au premier septembre 1756.

²¹¹⁸ ADR. C° 1031. Procès criminel, contre Fidelle, esclave indien appartenant à Augustin Auber, 25 juillet au 9 novembre 1756.

La Bourdonnais, dans l'espoir d'exploiter à son maximum la main d'œuvre disponible, utilisa la peine du bannissement ou du dépaysement comme on disait alors. Elle fut appliquée aux ouvriers et commandeurs comme aux esclaves. Dans leurs habitations les propriétaires d'esclaves lui emboîtèrent le pas, au point que, bientôt, la plus grande crainte des esclaves de l'île de France fut d'être dépayés à Bourbon. Le Gouverneur tentait particulièrement à conserver intacte la force de travail des esclaves à talent de la Compagnie et préférait éloigner des ports de l'île de France, ceux d'entre eux, qui, sans être mauvais sujets, étaient trop fortement amoureux de leur patrie pour renoncer à enlever des canots dans un lieu où, il est vrai, la tentation était très grande²¹¹⁹. On trouva, en mai 1741, Phaéon, esclave malgache, le chef des vingt-quatre esclaves malgaches levés à Bourbon pour être incorporés dans la maréchaussée destinée à poursuivre les noirs marrons de l'île de France, dans un tel état d'ivrognerie et de débauche qu'il fut jugé inapte au service. Le Conseil de l'île de France, dans l'espoir qu'il devienne plus sage en « *rentrant dans sa première condition et en quittant un état plus licencieux* », le condamna à la dégradation et au bannissement à l'île Bourbon pour y être vendu²¹²⁰. L'année suivante, en septembre, le Conseil de Bourbon accusait réception d'un noir mozambique dépayé de l'île de France : « *vous avez pris le bon parti de le dépayser, écrivaient à leurs homologues les Conseillers, peut-être qu'ayant perdu ses anciennes habitudes, il redeviendra bon sujet* »²¹²¹. Dans le même temps, prétextant la réforme faite par La Bourdonnais parmi les ouvriers et les commandeurs, dont certains paysans faux-sauniers, débarqués à Bourbon du *Royal Philippe* et de la *Sirène*²¹²², l'île Bourbon bannisait à l'île de France quelques ouvriers et commandeurs dont la mauvaise conduite et les débordements exigeaient « *le changement d'air* ». « *Monsieur La Bourdonnais, saura les employer utilement, poursuivaient les Conseillers, et ils perdront par leur transmigration leurs anciennes habitudes* »²¹²³. Ainsi, les va et vient des dépayés continuèrent-ils entre les deux îles, non sans, bien entendu, provoquer des récriminations : chacun accusant l'autre de vouloir purger son île de ses mauvais sujets. Bientôt, en décembre 1755, Brenier se vit contraint de dénoncer cet expédient:

« *Sitôt qu'on a un mauvais sujet à l'île de France, soit employé, soit officier ou soldat, on l'envoie à l'île de Bourbon, de même que les esclaves. Cela est si vrai qu'à l'île de France, les maîtres ne peuvent pas faire une plus grande menace à leurs esclaves que de leur dire qu'ils les enverront à l'île de Bourbon. si on y fait un ramassis des tous les mauvais sujets, il est certain que la vie n'y sera pas gracieuse* »²¹²⁴.

²¹¹⁹ Un lieu où se trouvaient « *beaucoup d'embarcations à enlever* » R. T. t. VII, p. 299. *Au Port-Louis, 16 novembre 1838. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par « l'Amphitrite ».*

²¹²⁰ R. T. t. VIII, p. 31, 32. *Au Port-Louis de l'île de France, 16 mai 1741. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le « Neptune ».*

²¹²¹ R. T. t. VIII, p. 70. *A l'île de Bourbon, le 3 septembre 1742. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, par « le Maurepas ».*

²¹²² A. Lougnon. *Le mouvement...*, p. 62, 65. R. T. t. VII, p. 304, 305. *Au Port-Louis de l'île de France, le 16 février 1739. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le « Duc de Bourbon ».*

²¹²³ R. T. t. VIII, p. 70 et 72. *A l'île de Bourbon, le 3 septembre 1742. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, par « le Maurepas ».*

²¹²⁴ Voir le bannissement de l'Eveillé, condamné à la chaîne à perpétuité, afin de le dépayser, et mis à Bourbon sur les travaux de la Compagnie. R. T. t. VIII, p. 120-121. *A l'île de France, ce 14 juillet 1744. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par « la Renommée »*; et accusé de réception dans : Ibidem. p. 121. *A l'île de Bourbon, ce 19 août 1744. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, par « la Renommée ».* CAOM. FM/C/3/11. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 19 décembre 1755, par le « Bristol ».* Brenier.

Les administrateurs locaux ne cherchaient pas à faire systématiquement pendre les esclaves criminel : leur mort était considérée comme un échec avant tout financier. C'est pourquoi le Conseil de Pondichéry avait, un temps, dépaycé à Bourbon, ses noirs condamnés pour vol ou tout autre crime, jusqu'à ce que la Compagnie lui ordonne de mettre un terme à cette pratique et de les faire pendre²¹²⁵. la mort d'un esclave, surtout celle d'un esclave formé aux travaux et au mode de vie de l'habitation, représentait une perte considérable pour les propriétaires qui ne recevaient que 200 livres en compensation et se trouvaient privés de sa force de travail. C'est pourquoi les Commissaires comme les juges de la Chambre Criminelle du Conseil n'appliquaient pas aveuglément les dispositions contenues dans les articles 31 et 32 du Code Noir de 1723, concernant les peines encourues par les noirs marrons, et en atténuaient souvent la rigueur. A Paris, les Directeurs sans doute encore peu au fait de la réalité du monde esclavagiste mazarin, comprenaient mal cette attitude :

*« Vous marquez à la Compagnie que vous avez fait pendre un noir, pour être la troisième fois qu'il désertait, écrivaient-ils en décembre 1727, au Conseil de l'île de France. Si vous eussiez été aussi sévères dès le commencement et que vous eussiez fait pendre les premiers noirs qui ont déserté et qu'on a rattrapé, vous vous seriez épargnés bien des embarras que ces malheureux vous ont causés, et dont vous n'êtes pas encore délivrés. Vous ne sauriez au surplus être trop réguliers à punir la désertion, surtout dans un commencement d'établissement »*²¹²⁶.

Les procédures criminelles contre les noirs marrons devenaient chaque année plus nombreuses. Alors qu'en 1735 l'instruction à leur égard occupait quotidiennement une personne du Conseil²¹²⁷, l'année suivante deux commis employés à la transcription des copies n'y suffisaient pas. Dans le même temps, Paris récriminait contre la mansuétude dont faisait preuve certains juges de Bourbon et demandait qu'on veuille bien les amener à plus de sévérité. Chose impossible, faisaient savoir les Conseillers, car, comme en vertu des ordonnances royales l'avis des juges ne devait pas être transcrit, *« comment savoir ceux qui ont bien ou mal opiné »*²¹²⁸.

Pourtant, lorsqu'on considère les peines infligées par le bourreau Jean Millet de 1734 à 1738 (tableau 4.3), le pourcentage des condamnations à la peine capitale se révèle très important et semble avoir augmenté avec le temps. Il était de 14,28% en 1734-1735 (6 condamnations à mort pour 42 accusés), pour passer à 29,41% des esclaves condamnés de septembre 1737 à septembre 1738 (5 peines capitales pour 17 accusés). Durant les trois années judiciaires où il supplicia 64 esclaves, Jean Millet infligea par différents moyens treize fois la mort par pendaison, la roue et le feu, ce qui porte les exécutions capitales effectives à 20,31 % de l'ensemble des condamnés, soit un marron sur cinq environ²¹²⁹, ce qui approche les 22% relevés parmi les 68 peines capitales infligées par 165 arrêts criminels rendus par les Conseillers de 1733 à 1757 (tableaux 4.4 à 7),

²¹²⁵ ADR. C° 11. Paris, le 21 mai 1721. Le directeur général de la Compagnie des Indes, Le Cordier, à Beauvillier de Courchant et à Desforges Boucher.

²¹²⁶ Correspondance. t. I, p. 65. A Paris, 31 décembre 1727. A Messieurs du Conseil de l'île de France, par le « Bourbon ».

²¹²⁷ Dusart de la Salle qui avait été Conseiller durant deux ans trouvait humiliant d'être rétrogradé au rang de greffier et demandait sa mutation à Mahé. Le Conseil faisait valoir auprès de la Compagnie que c'était là se priver d'un homme très utile à la colonie, non seulement par le notariat qu'il possède très bien, « mais encore pour être très versé dans la procédure criminelle, dont l'instruction à l'égard des marrons occupe continuellement une personne du Conseil ». Une délibération du 28 août 1735, l'avait admis au titre de Conseiller honoraire. Correspondance. t. II, p. 335. A la Compagnie. 31 décembre 1735.

²¹²⁸ Correspondance. t. III, p. 44. A Saint-Paul, le 20 mars 1736. Messieurs les Directeurs de la Compagnie.

²¹²⁹ ADR. C° 1016 : 3 condamnés à mort sur 21 accusés différents ; C° 1017 : 5 sur 26 ; C° 1018 : 5 sur 17.

concernant 308 accusés esclaves parmi lesquels une grande majorité de malgaches (tableaux 4.9 et 10). C'est bien les peines du fouet : 31%, et de la fleur de lys : 30%, qui représentent les supplices les plus communément infligés aux esclaves qui, pour près de 22%, se trouvent être des récidivistes repris de justice. Malgré les risques vitaux que ces supplices font courir aux condamnés, près de 8% des accusés sont appliqués à la question, 14% subissent la mutilation du jarret ou du poignet. Conformément à la jurisprudence du Conseil Supérieur, ces deux dernières peines qui n'étaient appliquées qu'à 8% des accusés avant 1750 (17 cas sur 212 accusés de 1733 à 1749), à partir de l'arrivée de Bouvet de Lozier au gouvernorat des Mascareignes, sont infligées simultanément à la fleur de lys, particulièrement en 1753 et 1756. L'essorillement, particulièrement craint des femmes plus soucieuses de leur image que les hommes²¹³⁰, frappe environ 6% des accusés (3,3% jusqu'en 1749). Les juges condamnent environ 7,5% des esclaves à assister à l'exécution de leurs camarades (10% environ jusqu'en 1749) et relaxent ou mettent hors de cour près de 21% des accusés.

On a parlé d'exécutions capitales effectives, car tous les esclaves condamnés à la peine capitale, par la Chambre Criminelle du Conseil, n'étaient pas expédiés par le bourreau. On trouva un moyen d'exempter de la peine de mort quelques esclaves dans le troisième cas de l'ordonnance en les destinant à leur capteur comme noirs de récompense. C'est ainsi que, parmi les trois esclaves : La Fleur, Malgache à Louis Godin, Domingue, Cafre à Sicre de Fontbrune et Melon, Cafre à Joseph Houdié, condamnés à mort par arrêt du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, pendant le cours de l'année 1752, les deux derniers « *sont abandonnés par leurs maîtres à François Grondin, pour la valeur en récurant, lui être payé par la Commune* »²¹³¹. La Compagnie elle-même utilisa ce subterfuge : en 1766, elle paya Tarby de la capture de Salamalec, esclave de la Compagnie, en le lui délivrant comme noir de récompense, l'exemptant par là de la pendaison²¹³². D'autres esclaves suppliciés n'eurent pas cette chance, même si certains particuliers, à l'exemple de Christian Alte, renonçaient à être payés de la valeur de leur esclave condamné à la peine capitale, afin de rembourser aux

²¹³⁰ Pour avoir été traitée de : « madame oreilles coupées » par le jeune Le Bian, Marie, femme de Joseph, Cafrine à Yvernel, se jette au cou de Rose Dugain, sa mère, pour la terrasser. ADR. C° 2521, f° 293. *Arrêt entre André Le Bian... contre Joseph et Marie, esclaves d'Yvernel, 23 juillet 1746.*

²¹³¹ ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort..., pendant le cours de l'année 1752. A la suite état des noirs tués par les détachements au cours de la même année, 4 août 1753.*

²¹³² ADR. 1037. *Etat des dépenses du greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, pour les six premiers mois [de] mil sept cent soixante-six, 30 juin 1766.*

Date	Nom de l'esclave	Caste	Maître	Arrêt C°.	Réci-dives	Age ans	Fouet	Fleur de lys	Jarret (s) coupé(s)	Pendu	Question	Oreilles	Rompu	Brûlé vif	Crime
30/10/1734	Silvestre	M	Gonneau François				1	1							
4/12/1734	Jouan		Balmane (de)				1	1							
24/12/1734	André		Chassin				1	1							
24/12/1734	Noir		Gouverneur				1								
24/12/1734	Noir											1			
10/1/1735	Noir		Le Goarzin Yves				1								vol dindons
10/1/1735	Noir		Le Goarzin Yves				1								id.
10/1/1735	Noir		Le Goarzin Yves				1								id.
13/1/1735	Pélagie		Chassin				1	1							
21/1/1735	Jérôme	M	Lauret Jacques	2519	4					1					
21/1/1735	Jasmin	M	Bonsecours Jacques (Monmelian de)	2519			1	1							
28/3/1735	Jouan	Cafre	Payet Paul	2519	oui	35				1					
28/3/1735	Jasmin	Créole	Parny Paul	2519		20	1	1							
29/3/1735	Simon	M	Chassin	2519		25					1				
18/4/1735	Simon	M	Chassin	2519		25				1					
18/4/1735	La Fleur	I	Fortia	2519		14	1	1				1			
18/4/1735	René	Créole	Lesquelen (de)	2519		14	1	1							
18/4/1735	Etienne	M	Bélaïr (Didion dit)	2519		40	1	1							
18/4/1735	Négresse (Geneviève)	M	Bélaïr (Didion dit)	2519		10	1								
18/4/1735	Noir		Brenier				1								
9/6/1735	Indien	M	Kérourio (veuve)	2519		34	1	1							
9/6/1735	Martin	Créole	Girard				1	1							
23/7/1735	Brigitte	M	Caron Pierre (veuve)	2519	3	15				1					
23/7/1735	Saindevaise	M	Garnier François (Vernon)	2519		32					1				
23/7/1735	Brigitte	M	Garnier François (Vernon)	2519		31					1				
24/7/1735	Sylvestre		Gonneau François				1	1							
24/7/1735	Joseph		Martin Jean				1	1							

Date	Nom de l'esclave	Caste	Maître	Arrêt C°.	Réci-dives	Age ans	Fouet	Fleur de lys	Jarret (s) coupé(s)	Pendu	Question	Oreilles	Rompu	Brûlé vif	Crime
24/7/1735	Germain		Morel				1	1							
24/7/1735	Saindevaise	M	Garnier François (Vernon)	2519		31	1	1							
24/7/1735	Brigitte	M	Garnier François (Vernon)	2519		31	1	1							
24/7/1735	Anne		Messieurs les Prêtres				1								
9/8/1735	Martin	M	Lemercier Guillaume (Dalençon)	2519	5	13				1					
18/8/1735	Paul		Girard				1					1			
18/8/1735	Antoine		Girard				1								
18/8/1735	Marie		Girard				1								
18/8/1735	Suzanne		Girard				1								
20/8/1735	Siriaccq	Cafre	Lagourgue				1	1							
21/8/1735	Philippe	M	Baillif Etienne	2519	9	22	1	1							
29/8/1735	Charles	M	Girard Madeleine, D ^{elle}	2519	2	25	1	1							
6/10/1735	Sans-Souci	M	Alte Martin (Christian)	2519										1	
30/11/1735	Gilles	M	Cadet (veuve)	2519	oui	21	1	1							
30/11/1735	Landé ou Lande	M	Panon (père)	2519	oui	42	1	1							
30/11/1735	Massouane ou Ramassouane	M	Compagnie	2519	2		1								
11/2/1736	Philippe	M	Baillif Etienne	2519		22				1					
11/2/1736	Gilles	M	Cadet (veuve)	2519		22				1					
18/2/1736	Pierre-Germain	M	Rochefort (Pierre Jametz)				1	1							
18/2/1736	Suzanne	M	Garnier François	2519		30	1	1							
18/2/1736	Calle		Payet Antoine				1	1							
2/3/1736	Philippe	M	Gonneau Julien				1								
10/4/1736	Pierre-Germain	M	Rochefort (Pierre Jametz)	2519	4		1					1			
17/5/1736	Hélène	M	Le Lièvre François				1								
17/5/1736	Alexis	M	Mussard Henry (père)				1								
17/5/1736	Jeantré en Goût	Cafre	Compagnie				1					1			

Date	Nom de l'esclave	Caste	Maître	Arrêt C°.	Réci-dives	Age ans	Fouet	Fleur de lys	Jarret (s) coupé(s)	Pendu	Question	Oreilles	Rompu	Brûlé vif	Crime
9/9/1737	Abdouramane	Lascar					1					1			vol
9/9/1737	Pedre	I					1					1			vol
20/9/1737	Charles		Mussard Michel				1	1							
13/10/1737	Louise		Rivière Henry							1					
6/12/1737	Négresse		Mussard Henry				1	1							
6/12/1737	Négresse		Mussard Henry				1								
6/12/1737	Négresse		Mussard Henry				1								
13/1/1738	Philippe		Gonneau Julien				1	1							
18/3/1738	Pélagie	Saka.	Pierre Gonneau (veuve)	2520	5					1					
19/4/1738	Brigitte	M	Touchard Etienne	2520	4	25				1					
19/4/1738	Antoine (ou Mathieu)	Yolof	Daniel Jean	2520	3	31	1	1	1						
19/4/1738	Marthe		Fortia				1								
28/7/1738	Pélagie	M	Baillif (Marie Hibon veuve Etienne)	2520	2	24	1	1	1						
28/7/1738	Magdeleine	M	Robert Jean (fils)	2520		29	1	1	1						
28/7/1738	Catherine	M	Pigoret François (dit Lacoudre)	2520	2	36	1	1	1						
28/10/1738	Augustin	I	Balmane (de Montigny, succession)	2520		23								1 « et brûlé ».	
25/11/1738	Macoua	Moz.	Dugain François	2520	3					1					
total							53	31	4	11	3	7	1	1	

M : Malgache ; Saka. : Sakalave ; I : Indien, Malabar ; Lascar : Indien ; Moz. : Mozambique.

Tableau 4.3 : Les peines infligées par Jean Millet de 1734 à 1738²¹³³.

²¹³³ Etat des sommes dues à Jean Millet in : ADR. C° 1016. 1017. 1018. On a signalé dans ce tableau les arrêts criminels enregistrés au greffe du Conseil, correspondant à ces peines infligées, contenus en : ADR. C° 2519 et 2520. On remarque les discordances entre les états des sommes dues à Jean Millet et les arrêts pris par le Conseil à l'issue des procès criminels instruits contre les esclaves durant la même période. Il se peut que, débordé, le greffe n'ait pas enregistré tous les arrêts ou qu'on ait ouvert un registre particulier des arrêts de police distincts de celui des arrêts criminels.

Date	Nom	Caste	Age Ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For- çat	Fouet	Lys	oreilles	jar- ret	roué	pen- du	brûlé vif	assister	relaxe
24/4/33	Nicolas	M.	27	Gonneau Julien	Vols, marronnages.	8									X			
13/7/33	Jacques	M.	27	Morel frères : François et Louis	Vols, marronnages.	X	X								X			
22/1/34	Catherine	M.	55	Folio Pierre	Assassinat d'une esclave.													X
id.	Marguerite	M.	40	Folio Pierre	Idem.													X
12/2/34	Diaman	M.		Goignard Jacques. Ile de France	En appel ²¹³⁴ .										X			
13/2/34	Mercure	I.		Beauregard succession	Marronnages récidives ²¹³⁵ .	X		X		100	X	X						
18/5/34	Nicolas	M.	28	Robert Edouard	Assassinat d'un esclave.					200								X ²¹³⁶
18/5/34	François	M.	38	Arthur ²¹³⁷	Vol avec effraction.										X			
2/7/34	Cotte	M.	23	Augustin Panon père	Bestialité avec une vache.											X		
2/7/34	François Sara	Caf.		Louis Vivien. Ile de France	En appel ²¹³⁸ .		X											

²¹³⁴ Diaman dit Villaman, pour vols, marronnage et complot, en appel de la sentence du Conseil Provincial, du 2 septembre 1733.

²¹³⁵ Dont le dernier pendant près de deux ans ; Chaîne de 40 livres à porter chez son maître pendant 5 ans. Voir les pièces de son procès en date du 18 janvier 1734. Indien du Bengale. Accusé de complicité dans le meurtre de Brossard (cinquième pièce). Réquisitoire du 11 février (neuvième pièce). Interrogatoire sur la sellette (dixième pièce). ADR. C° 1013.

²¹³⁶ Absous, mais fouetté pour les charges résultantes du procès. Confisqué au profit de la Compagnie. Présents en la Chambre Criminelle, Thomas Elgar et Edouard Robert sont condamnés à 2 mois de prison.

²¹³⁷ Voir en ADR. C° 943, *la déclaration de marronnage du sieur Arthur, du 11 août 1732* et en ADR. C° 1014, *les pièces de l'instruction du procès criminel extraordinairement instruit contre François, du 18 mai 1734.*

²¹³⁸ François Sara noir de Guinée, accusé entre autre du crime de marronnage et du crime d'infanticide commis dans le bois en la personne de son fils âgé d'environ trois mois, en conséquence de quoi le Conseil Provincial l'a condamné à faire amende honorable à la porte de l'église, au Port Nord-Ouest, et à être pendu pour ensuite son cadavre être

Date	Nom	Caste	Age Ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For- çat	Fouet	Lys	oreilles	jar- ret	roué	pen- du	brûlé vif	assister	relaxe
6/10/34	Denis	M.	20	Bellon Jean-Baptiste	Marronnages ²¹³⁹	4									X			
6/10/34	Jouan	Caf.	32	Rivière Henry	Vols, marronnages, subornation, bris de prison.	X		X			2X							
id.	Louise	M.	19	Rivière Henry	Idem. ²¹⁴⁰	X		X		X	X							
12/11/34	François Sara	Caf. Gui ^{née}		Vivien Louis, Ile de France.	Appel. Marronnage et Subornation ²¹⁴¹			X		200	X							
20/1/35	Jérôme	M.		Loret Jacques	Vols avec effraction, marronnages.	4									X			
id.	Jasmin	M.		Monméllian de Bonsecours Jacques	Complice de idem.					100	X						X	
28/3/35	Jouan	Caf.	35	Parny Paul	Tué et mangé un cochon.	X ²¹⁴²									X			

brûlé et ses cendres jetées au vent. Jugeant en appel la sentence du Conseil Provincial, du 13 avril 1734, le Conseil Supérieur de Bourbon le condamne à subir la question « pour avoir de sa bouche la vérité et y être interrogé par les sieurs Morel et Dusart de Lasalle [...] ».

²¹³⁹ Marronnages de 3 mois et 13 jours, 7 mois et 13 jours (fouet et fleur de lys), 1 mois, 4 mois quinze jours (ADR. C° 943. Extrait en ADR. C° 1015). Capturé le 19 juin 1734. Procès criminel ouvert le 3 juillet de la même année, clos par arrêt de mort, le 6 octobre 1734. Réquisitoire de Morel, Procureur général, en date du 31 octobre 1732, pour qu'il soit battu de verges, flétri d'une fleur de lys et une oreille coupée, le 31 octobre 1732 (septième pièce). ADR. C° 1015. En prison avec Jouan et Louise, esclaves de Henry Rivière. ADR. C° 1012.

²¹⁴⁰ Jouan natif de Mozambique ; « flétri à chaque épaule [...] d'une fleur de lys » ; une chaîne du poids de 50 livres pendant 5 ans ; Louise, une chaîne du poids de 30 livres pendant trois ans. ADR. 2519, f° 67 v° à 69 v°. Voir en ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel extraordinairement instruit contre Jouan et Louise, du 9 juin au 6 octobre 1734.*

²¹⁴¹ Voir l'arrêt antérieur du 2 juillet 1734. Condamné à porter une chaîne de 50 livres durant trois ans. Quand à l'accusation formée contre lui de « parricide » (infanticide), le Conseil ordonne un supplément d'information de 6 mois qui courra du jour où il sera revenu à l'île de France. ADR. C° 2519, f° 80 r° à 82 r°. En prison avec Jouan et Louise, esclaves de Henry Rivière. ADR. C° 1012.

²¹⁴² Le 18 septembre 1731, le Conseil condamne Jouan, Cafre de Paul Parny, et Antoine, esclave de Saint-Lambert, à être battus de verges et flétris d'une fleur de lys sur l'épaule gauche « avec défense pour eux de récidiver sous peine d'être pendus ». ADR. C° 2517, f° 142, 143. Pendu le 28 mars 1735 par Jean Millet. ADR. C° 1016.

Date	Nom	Caste	Age Ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For- çat	Fouet	Lys	oreilles	jar- ret	roué	pen -du	brûlé vif	assister	relaxe
28/3/35	Germain	C.	20	Parny Paul	Complice de idem.					50	X						X ²¹⁴³	
id.	Gaétan	Caf.	21	Saint-Lambert Labergis	Complice de idem.												X	
28/3/35	Simon	M.	25	Chassin	Marronnage, vol, port d'arme, subornation.		X											
10/5/35	René ²¹⁴⁴	C.	14	Lesquelen	Vols et marronnage.					100	X							
10/5/35	Etienne	M.	40	Didion Claude dit Belair	Idem.					100	X							
10/5/35	Geneviève	M.	10	Didion Claude dit Belair	Idem.					30								
10/5/35	La Fleur	M ^{barc}	14	Fortia	Idem.					100	X	une						
16/4/35	Simon	M.	25	Chassin	Marronnage, vol, port d'arme, subornation ²¹⁴⁵ .										X			
18/4/35	Martin	C.	25	Emmanuel Técher	Complicité de chasse ²¹⁴⁶ .													X

²¹⁴³ Avec défense à Germain de récidiver sous peine d'être pendu. ADR. C° 2519, f° 112 v° à 113 v°. Fouetté et flétri par Jean Millet le jour même. ADR. C° 1016. Il récidive. On lui coupe le jarret. On le retrouve « n'ayant qu'une jambe » en 1745. ADR. 3/E/41. *Succession Anne Baillif, épouse Paul Parny, 11 août 1745.*

²¹⁴⁴ René, fils de Athanaze Lamboutique et Catherine Siarane, esclaves de Gilles Dennemont : o : 16/5/1721. GG. 2, Saint-Paul, n° 1232. Figure chez Gilles Dennemont en 1722 et 1725, à un an et 4 ans, puis chez Lesquelen, époux de Marguerite Dennemont, aux recensements 1730, 32, 33/34 et 35 à 11, 10, 11, 15 ans environ. Esclave de Lesquelen en 1748 et 1749, cf. : ADR. C° 991. *Déclaration de René et Pierre, esclaves de Lesquelen, 25 janvier 1748.* ADR. C° 992. *Déclaration des nommés Manuel et René, 15 décembre 1749.*

²¹⁴⁵ Sous la torture (cf. : ADR. C° 2519, f° 113 v° à 114 r°. *Arrêt du 28 mars 1735*), Simon reconnaît avoir été complice du vol fait sur l'emplacement de Jean Gruchet, au Boucan des Malades, le 2 février 1735. Il a eu pour sa part « une cotte et une culotte », dérobées à François esclave de Gruchet, le tout estimé 17 piastres 3 réaux que Chassin est condamné à payer à Gruchet Jean, le père, par arrêt du Conseil Supérieur, en date du 14 septembre 1737. ADR. C° 2520, f° 41 v°.

²¹⁴⁶ Enfant de Jean Le Blanc et d'Elisabeth Saraï, o : 23 juin 1710, ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 647. Avec Baptiste Lambou, son père convaincu du crime de vol et tentative d'assassinat en la personne de ses maître, maîtresse et enfants, comme du Gouverneur et du Fiscal, est condamné à être pendu au quartier de Saint-Denis, le 18 février 1705. ADR. C° 2791, f° 122 r°. Martin figure chez son maître aux recensements de 1711 à 1725. C'est en compagnie de Pierre Técher que, selon André Raux, il aurait volé et tué un des ses boeufs. Le Conseil relaxe Martin, reporte pour plus ample information son jugement du cas de Pierre Técher, à un an, et l'assigne à surveillance.

Date	Nom	Caste	Age Ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid.}	Quest.	Chaîne	For- çat	Fouet	Lys	oreilles	jar- ret	roué	pen- -du	brûlé vif	assister	relaxe
7/6/35	Indien	M.	34	Kéourio veuve	Tué une truie pleine avec sagaies et chiens.					100	X 2147							
id.	Hercule	M.		Noël Georges père	Idem.													X
id.	Bernard	M.		Noël Georges fils	Idem.													X
23/7/35	Brigitte	M.	15	Caron veuve	Marronne 6 mois, Vol.	3									X			
id.	Saindevaize	M.	31	Garnier François (Vernon)	Marronnage, Vol.		X											
id.	Brigitte	M.	31	Garnier François (Vernon)	Idem.		X											
25/7/35	Saindevaize	M.	31	Garnier François (Vernon)	Marronnage, recel, complicité de vol.			X		100	X							
id.	Brigitte	M.	31	Garnier François (Vernon)	Idem.			X		100	X 2148							
9/8/35	Martin	M.	13	Lemercier Guillaume	Marronnages.	5									X			
17/8/35	Philippe	M.	22	Baillif Etienne	Marronnages, vols.	9			X	150	X							

²¹⁴⁷ La truie appartenant au Conseiller Morel. Condamné avec défense de récidiver sous peine d'être pendu. ADR. C° 2519. f° 120 v°.

²¹⁴⁸ Saindevaize et Brigitte, marronnes pour la première fois et prises le 27 mai dernier, ont participé au vol commis chez René Nativel. Chacune est condamnée à porter une chaîne du poids de 25 livres pendant deux ans. Le 25 octobre suivant, le Conseil accorde à Garnier d'être dédommagé sur le compte de la Commune de ses deux esclaves. A la suite des châtimens qu'elles ont subies, Saindevaize est morte de la crampe à l'hôpital et Brigitte est demeurée estropiée., ADR. C° 2519, f° 150 v°.

Date	Nom	Caste	Age Ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For- çat	Fouet	Lys	oreilles	jar- ret	roué	pen- -du	brûlé vif	assister	relaxe
29/8/35	Charles	M.	25	Girard	Marronnages, 5 mois 22 jours.	2			X	150	X							
6/10/35	Sans-Souci	M.		Alte Christian	Marronnage, vols et deux incendies ²¹⁴⁹ .											X		
id.	Pesche	M.		Alte Christian	Complicité de Idem.					150	X						X	
30/11/ 35	Gilles	M.	21	Nativel Louise, veuve Cadet	Marronnages, vols.	X			X	150	X							
id.	Lande	M.	42	Panon père	Idem.	X		X ²¹⁵⁰		100	X							
id.	Massouane	M.		Compagnie	Idem.	2				100 2151								
7/1/36	Léandre	Caf.		Silvaigre	Incendie des cases et magasins de son maître.											X		
id.	Phaéton	M.		Silvaigre	Complice de idem.												X	
11/2/36	Gilles	M.		Nativel Louise, veuve Cadet	Bris de chaîne, évasion.										X			
id.	Philippe	M.	22	Baillif Etienne	Idem.										X			
id.	Velsouava			Compagnie	Complicité d'évasion.	3				50							X ²¹⁵²	

²¹⁴⁹ Vols et incendies commis dans les habitations de Silvaigre et Lacroix Moy Jeune. ADR. C° 2519, f° 145 v° à 146 r°. Son maître renonce à la propriété de Sans-Soucy, afin que soient payés les dommages qu'il a commis durant son marronnage. Joseph Moy demande au Conseil d'être payé par la Commune de 200 livres provenant de Sans-Soucy. L'acte est incomplet. On passe sur le microfilm consulté du folio 201 v° au folio 211 r°. ADR. C° 2519, f° 201 v°. *Arrêt en faveur de Joseph Moy contre la Commune, juillet 1736.*

²¹⁵⁰ Renvoyé à son maître chez qui il portera une chaîne du poids de 20 livres durant 2 ans. ADR. C° 2519, f° 162 r° à 164 r°.

²¹⁵¹ Renvoyé sur les travaux de la Compagnie. ADR. C° 2519, f° 162 r° à 164 r°.

Date	Nom	Caste	Age Ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For- çat	Fouet	Lys	oreilles	jar- ret	roué	pen- -du	brûlé vif	assister	relaxe
18/2/36	Suzanne	M.	30	Garnier François (Vernon)	Marronnage, 20 mois, complicité de vol.			X ²¹⁵³		100	X							
10/3/36	Pierre- Germain	M.		Jametz Pierre dit Rochefort	Marronnage, vol. déjà sanctionné le 18/2/1736.	4			X ₂₁₅₄	100		2						
13/6/36	Cotte	M.	20	Thonier de Naizement	Vol domestique, complot.	X									X			
id.	Couteau	M.	16	Thonier de Naizement	Complicité de idem.					100	X						X	
id.	Agathe	M.	22	Thonier de Naizement	Complicité de idem.					50							X	
id.	Margot	Ca ^{me} .	8	Thonier de Naizement	Complicité de idem.					50							X	
id.	Louison	Ca ^{me} .	14	Thonier de Naizement	Complicité de idem. ²¹⁵⁵					50							X	
26/10/ 36	Marguerite	M.	33	Hoareau Laurent	Marronnage, 10 ans et demi.	X		X ²¹⁵⁶		100	X							

²¹⁵² « Avec défense à lui de récidiver sous plus grande peine [...] Attendu la maladie du dit Velsouava, il assistera seulement à l'exécution et quant aux cinquante coups de fouet, il les recevra lorsqu'il sera en état de les supporter ». Jugement subi le 10 mars 1736. ADR. C° 2519, f° 170 v° à 171 r°.

²¹⁵³ Condamnée à porter une chaîne du poids de 25 livres pendant 2 ans, avec défense de récidiver sous peine d'être pendue. ADR. C° 2519, f° 172 v°.

²¹⁵⁴ Malgache Sakalave. A déjà été fouetté et flétri d'une fleur de lys, le 18 février 1736, par Jean Millet. ADR. C° 1017. Condamné à porter, sur les travaux de la Compagnie et à perpétuité, une chaîne au col, avec défense de s'enfuir et decasser sa chaîne à peine d'être pendu. ADR. C° 2519, f° 175 r° à v°.

²¹⁵⁵ Tous « accusés de vols domestiques et d'avoir fait le complot d'assassiner leur maître et maîtresse, le commandeur de leur habitation et quatre noirs leurs camarades, et de marronnage [...] ». Les trois femmes convaincues de complicité et d'avoir reçu deux conjurés dans leurs cases, « les avoir avertis des précautions » que prenait Thonier pour les faire arrêter. Les derniers quatre esclaves rendus à leur maître à l'issue de l'exécution de leur peine. ADR. C° 2519, f° 192 r° et v°.

²¹⁵⁶ Dans les bois, Marguerite servait de femme à Mathieu. Partie aux marrons en janvier 1726, elle a durant son marronnage volé du maïs chez son maître. De son propre aveu, elle est même repartie « une autre fois marron [pendant] quelques jours ». Condamnée en outre « à porter pendant deux années une chaîne de fer du poids de 20 livres, au pied droit ». ADR. C° 2519, f° 220 r° et v°.

Date	Nom	Caste	Age Ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For- çat	Fouet	Lys	oreilles	jar- ret	roué	pen- -du	brûlé vif	assister	relaxe
30/10/ 36	Mathurin	M.	18	Lambillon	Chasse prohibée avec chiens.					100								
30/10/ 36	Mercure	M.	15	Lambillon	Idem.					100								
id.	Léveillé			Lambillon	Idem.					100								
id.	Ignace	M.	16	Brenier	Idem.					100 2157								
11/1/37	Jean	M.		Te... Antoine	Vol de deux animaux ²¹⁵⁸ .					100	X							
id.	Jean- Baptiste	M.		Te... Antoine	Idem.					100	X							

Re^{cid}. = Récidive ; Quest. = Question, torture ; M. = Malgache ; I. = Indien, Indienne ; M^{bare} = Malabare ; C. = Créole ; Caf. = Cafre ; Caf^{ne} = Cafrine.

Tableau 4.4 : Les procès criminels instruits contre les esclaves, relevés de 1733 à 1737. ADR. C° 2519²¹⁵⁹.

²¹⁵⁷ Les quatre esclaves sont surpris à chasser avec deux chiens et pêcher, le dimanche 14 octobre, dans les bas de la Rivière du Galet où ils ont pris deux chèvres et tué et mangé l'une d'elles, en contravention des dispositions de l'ordonnance sur la chasse et la pêche hors et exceptés les jours maigres [...], du 24 mars 1636. Tous rendus à leur maître à l'issue de la fustigeade. ADR. C° 2519, f° 222 r° et 223 v°.

²¹⁵⁸ L'acte comporte des lacunes. Les deux esclaves, dont on ne peut déterminer le maître, ont volé deux animaux (indéterminés) du troupeau qu'entretient Henry Higon à la Grande Pointe. ADR. C° 2519, f° 233 r°.

²¹⁵⁹ La caste et l'âge approximatif des esclaves ont été retrouvés en consultant les recensements des esclaves de ces différents maîtres, ainsi que le registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734. ADR. C° 943.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cond} .	Quest.	chaîne	for-çat	fouet	lys	oreilles	Jar-ret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
30/3/37	Daze dit Baptiste	M.		Tanguy Moy, succession	Assassinat de son maître, etc...									X ²¹⁶⁰				
3/4/37	Joseph dit Pampy ²¹⁶¹	M ^{bar} .	27	Donnard Servais	Vol de poudre à canon et de 5 balles de plomb.					100		X						
9/4/37	Denis	Moz.		Desforges, premier lit.	Vols chez Morel et compagnie.				X	150	2 X							
id.	Sambas dit Brutus	Yolof		Chevalier Antoine	Complicité de idem					100							X	
30/5/37	Cotte	M.	18	Panon Augustin	Marronnages, Vols, assassinat, enlèvement ²¹⁶² .	X	X									X		
30/5/37	Marie	M.		Hébert Charles	Crime de Sortilège.											X		
16/7/37	Sambas ou la Fumée	Caf.	39	Ducros Pierre	Marronnages ²¹⁶³ .	X										X		

²¹⁶⁰ Daze, dit Baptiste, natif des Matatanes, convaincu d'avoir conduit, le 25 janvier, la descente de sa bande de noirs armés de deux fusils et deux sagaies, sur l'habitation du sieur Bertaut, au quartier de Saint-Benoît, et d'y avoir tué son maître à coup de sagaie. Condamné avant d'être rompu à avoir « les deux poings coupés sur un poteau ». ADR. C° 2520, f° 9 à 10.

²¹⁶¹ Pampy, natif du Bengale, baptisé Joseph, à 18 ans environ, le 14 mai 1730 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1933). Accusé d'avoir voulu vendre le produit de son vol à Hyacinthe Ricquebourg fils. ADR. C° 2520, f° 10 à 11 r°. Epoux de Marthe, indienne : x : 17 août 1733 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 396) ; deux enfants 1735 et 1740 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2550, 3174). Vingt-cinq ans au rct. 1735. Vendu 101 piastres à l'âge de 30 ans environ, à François Yvernel, demeurant au quartier de Saint-Benoît, qui déclare avoir été informé des enfants du dit noir et de ses marronnages à l'occasion desquels il a eu les deux oreilles coupées. ADR. 3/E/19. *Vente par Servais Donnard habitant du quartier de Saint-Paul à François Yvernel..., 3 février 1742.*

²¹⁶² Cotte, 16 ans et marron au rct. de 1735. Convaincu de son propre aveu d'avoir déjà été fouetté et marqué d'une fleur de lys pour ses marronnages ; d'avoir volé différents effets chez Vitard de Passy, Desblotières, Labeaume, Olivier Reel, dit Samson, et Augustin Panon, son maître ; d'avoir tenté d'enlever, pour la conduire dans les bois, Geneviève, Créole de Joseph Panon Lamare, âgée d'environ 9 ans (rct. 1735) et d'avoir enlevé Philippe, esclave créole de son maître, fils de Augustin et Marie-Rose, o : 22 juin 1725 (GG. 1, Saint-Denis, f° 127 v°) et d'avoir, quelques jours après, participé à son assassinat. ADR. C° 2520, f° 18 r° et v°.

²¹⁶³ Sambas ou La Fumée, 35 ans environ en 1735 (rct.) a déjà été marqué d'une fleur de lys pour crime de vols et marronnage. Il est à nouveau condamné pour avoir volé différents effets et de la volaille à Boulaine, Sautron, Jean Damour et Pierre Durand, ainsi qu'à leurs esclaves. ADR. C° 2520, f° 26 v° à 27 r°.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cid} .	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	Pend du	brûlé vif	assister	relaxe
6/8/37	Domingue	M ^{bar} .	34	Feydeau Dumesnil Charles	Donne un soufflet à l'épouse de Lamotte ²¹⁶⁴													X
21/9/37	Vaulu ou Magdeleine	M.		Julia (chirurgien)	Complicité de crime de vol et assassinat, mutilation ²¹⁶⁵										X			
21/9/37	Masoude	M.	24	Techer Pierre-Joseph	Assassinats, vols, enlèvement, marronnages ²¹⁶⁶		X								X			
6/11/37	Charles	C. ²¹⁶⁷	17	Mussard Henry	Marronnages	15			X	X	X							
13/11/37	Louise	M.	41	Rivière Henry	Marronnages ²¹⁶⁸	X									X			
31/12/37	François dit Table	M.	31	Gonneau François	Marronnages, vols.	7			X ²¹⁶⁹	100	X							

²¹⁶⁴ Selon la plainte de Lamotte, économe de l'habitation de la Rivière Saint-Etienne, en date du 23 juillet dernier, Domingue aurait souffleté Anne Boyer, son épouse et femme de chambre de la dame Dumesnil (ADR. C° 3/E/36. *Convention d'engagement, Paris, le 10 mai 1733*). Le Conseil le « renvoie [...] absous de l'accusation » et le rend à sa maîtresse. ADR. C° 2520, f° 31 v°.

²¹⁶⁵ Le procès verbal de torture de Cotte, esclave d'Augustin Panon (voir supra, tab. 4.5, 30/5/1737) démontre sa complicité dans les divers vols commis par ce dernier. Elle même a porté plusieurs coups de sagaies à Philippe et mis son cadavre dans un trou qu'elle a couvert de feuilles. Elle a aussi « de son propre aveu », aidé à mutiler Félix, jeune esclave malgache à Vitard de Passy (b : 23 mai 1733 à 4/5 ans environ, GG. 4, Saint-Denis, 8 ans au rct. 1735, 36 ans au rct. 1764). ADR. C° 2520, f° 41 v° à 42 r°.

²¹⁶⁶ Mazout (Masoude), esclave de Pierre Noël Técher, est marron à 20 ans environ, au recensement. de 1735. Accusé entre autre de l'enlèvement de Raphaane (22 ans et marronne au rct. 1735), esclave malgache de son maître, et d'avoir voulu débaucher Baba et Amary, deux Cafres à Jean Boyer, pour rejoindre « la grande bande de noirs marrons dans le bois ». ADR. C° 2520, f° 42 r°.

²¹⁶⁷ Charles : o : 21 août 1720. GG. 2, Saint-Paul, n° 1073. Voir Supra note 2080.

²¹⁶⁸ Louise, déclarée maronne aux recensements annuels des esclaves de son maître, de 1730 à 1735 ; 35 ans en 1735 (rct.), veuve de Jouan : voir ADR. C° 1012 et arrêt du 6 octobre 1734, exécuté le 30 du même mois et an. ADR. C° 2519, f° 67 r° à 69 v°. Pendue par Jean Millet pour une piastra et demie, le 13 novembre 1737. ADR. C° 1012, 1018. voir supra : chapitre 2-1.

²¹⁶⁹ Le registre de déclaration des noirs marrons du quartier de Saint-Paul de 1730 à 1734, conserve la trace des deux premières fugues de François : départ déclaré le 23 octobre 1734, marron pour la première fois à l'âge de 30 ans, s'est rendu le 25 du même mois ; récidive le 7 décembre, s'est rendu la veille de Noël 1734. ADR. C° 943. Il figure

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cid}	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	Pend du	brûlé vif	assister	relaxe	
24/2/38	Vincent	M.		Héros Pierre	Coup de sagaie à son maître														X ²¹⁷⁰
10/3/38	Layfa	M.		Garnier François	Marron 8 mois 24 jours			X		200									
id.	Raphaane	M.	27	Técher Pierre	Marronne 6 ans 10 mois			X ²¹⁷¹		200	X								
10/3/38	Antoine	M.		Cazanove Jean-Fernand	Révolte contre Bienleu ²¹⁷² .														
id.	Manuel	Caf.	55 ²¹⁷³	Cazanove Jean-Fernand	Idem.														X
id.	Domingue	Caf.		Cazanove Jean-Fernand	Idem.														X
18/3/38	Pélagie	M.		Rivière Catherine, veuve Gonneau Pierre	Marronnage ²¹⁷⁴ .	5									X				

aux recensements annuels de son maître de 1730 à 1735 de l'âge de 22 à 27 ans environ. « Mis à la chaîne pour servir à perpétuité sur les travaux de la Compagnie », à l'issue de son procès criminel, le Conseil lui enjoint « de garder son ban sous les peines de l'ordonnance ». ADR. C° 2520, f° 61 v°.

²¹⁷⁰ Attendu l'absence de témoins et de preuves, le Conseil le relaxe « du bloc où il a été provisoirement constitué, sauf en cas de témoins qui pourraient survenir ». ADR. C° 2520, f° 75 v° à 76 r°.

²¹⁷¹ Leyfa, Malgache, marron depuis le 9 février 1737. Remis à son maître à qui il est « enjoint de lui faire une chaîne du poids de 30 livres et de l'y tenir l'espace de deux années entières ». Raphaane malgache (25 ans au rct. 1735) marronne depuis le mois d'avril 1731. Remise à son maître à qui il est enjoint de lui faire « une chaîne du poids de 25 livres et de l'y tenir l'espace de cinq années entières et consécutives ». Le Conseil les soupçonne d'avoir été les complices de Masoude, esclave de Pierre-Joseph Técher (note 2367), et de sa bande, et ordonne qu'il sera plus amplement informé sur ce cas pendant un an. ADR. C° 2520, f° 77 r°.

²¹⁷² Antoine « actuellement marron dans le bois, accusé de s'être révolté contre le nommé Bienleu, son commandeur [...] ». Le Conseil ordonne d'appréhender Antoine et élargit ses deux complices. ADR. C° 2520, f° 77 r°.

²¹⁷³ 52 ans environ au rct. 1735.

²¹⁷⁴ Pélagie, « native des Seclaves », Sakalave, figure aux recensements annuels de sa maîtresse, de 1730 à 1735, de l'âge de 14 à celui de 19 ans environ. Signalée marronne à 17 ans en 1732 (rct.). Déclarée marronne récidiviste à 12 ans environ : départ le 6 juin 1732, reprise le 20 juillet 1732 et notée comme « imbécile ». Nouveau départ à 14 ans, le

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cond} .	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	Pendu	brûlé vif	assister	relaxe
12/4/38	Mercure	Caf.	14	Dains	Vol.													X
14/4/38	Marthe	M.	24	Fortia	Marronne, plus de deux ans.			X		100								
id.	Claire	M ^{bar} .		Foudrain Pierre	Marronne, 6 mois.			X ²¹⁷⁵		100								
14/15/16, 17/4/38	Francisque	M.	28	Bonin Jean-Louis	Complicité de Vol d'armes et poudre et enlèvement d'une pirogue à la Compagnie ²¹⁷⁶ .					100	X							
id.	Sans-Soucy (a)			Bonin Jean-Louis	Complicité de idem.					100	X							
id.	Jean-Fernand	Espag ^{no}		libre (b)	Complicité de idem.				X	100	X							
id.	Marmahal	M.	29	Villarmoy	Complicité de idem.					100	X							
id.	Eléonore	M.	22	Villarmoy	Complicité de idem.					100								
id.	Vave ou Marceline	M.	22	Villarmoy	Complicité de idem.													X
id.	Elisabeth			Morel Louis	Complicité de idem.					50								
id.	Millet Jean			Compagnie (c)	Complicité de idem.					50								

27 avril 1733 ; reprise par Henry Grimaud qui la remet à sa maîtresse. ADR. C° 943. Deux autres marronnages signalés de trois mois et douze jours et le dernier de deux mois et dix jours. ADR. C° 2520, f° 78 v°.

²¹⁷⁵ Marthe, marronne pour la première fois, le 24 septembre 1736, reçoit en outre une chaîne de 30 livres au pied droit. Claire, marronne pour la première fois, le 25 mai 1737, est en outre condamnée à trois mois de chaîne de 30 livres. ADR. C° 2520, f° 81 r°.

²¹⁷⁶ (a) : Sans-Soucy ou Fanchon. (b) : Jean Fernand « Espagnol libre », natif d'Andalousie. (c) : Jean Millet esclave de la Compagnie, « faisant fonction de bourreau ». (d) : Suzanne femme du chef du complot, Domingue. (e) : Zulma dite Gertrude. ADR. C° 2520, f° 81 r° à 83 v°.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cond} .	Quest.	chaîne	for- çat	fouet	lys	oreilles	Jar- ret	roué	Pen- du	brûlé vif	assister	relaxe
id.	La Fortune			Compagnie	Complicité de idem.					50								
id.	Sinacane			Compagnie	Complicité de idem.					100								
id.	Léveillé			Compagnie	Complicité de idem.													X
id.	Cotte			Compagnie	Complicité de idem.					50								
id.	Domingue	M.		Compagnie	Chef du complot.		X								X			
id.	Suzanne	M.		Compagnie (d)	Complicité de idem.													X
id.	Charles	M.		Grimaud Henry	Complicité de idem.		X								X			
id.	Gaspard	M.	30	Grimaud Henry	Complicité de idem.													
id.	Rambé	M.	49	Cazanove	Complicité de idem.					50								
id.	Domingue	Caf.		Léger Pierre	Complicité de idem.					50								
id.	Pierre	M.	33	Duguilly	Complicité de idem.				X	100								
id.	Cafrine	M.	19	Duguilly	Complicité de idem.					50								
id.	Thomas	M.	28	Ricquebour g Hyacinthe	Complicité de idem.					50								
id.	Agnès	M.		Mercier François	Complicité de idem.													X
id.	Félix	M.		Mercier François	Complicité de idem.					100	X		X					
id.	Zulima (e)	M.	17	Villarmoy	Complicité de idem.					100	X							

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cid}	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	Pend du	brûlé vif	assister	relaxe
19/4/38	Brigitte	M.	25	Touchard Etienne	Marronnage.	4									X			
19/4/38	Mathieu ou Antoine	Yolof	31	Daniel Jean	Marronnage.	3				50	X		X					
29/7/38	Pélagie	M.	24	Hibon Marie veuve Baillf Et.	Marronnage.	2				50	X							
id.	Magdeleine	M.	29	Robert Jean fils	Marronnage, 3 ans 5 mois.			X		50	X							
id.	Catherine	M.	36	Pigoret Jean, dit Lacoudre	Marronnage ²¹⁷⁷ .	2		X		50	X							
27/9/38	Augustin	M ^{bar} .	23	Balmane de Montigny (feu)	Assassinat de Lamotte et de Balmane et autres motifs ²¹⁷⁸ .									X				
id.	Antoine	Caf.	23	Girard Madeleine (demoiselle)	Marronnages, vol, incendies.	6 ²¹⁷⁹												
25/11/38	Athanaze	M.		Perrault René	Poison.													
id.	Catherine	M.		Perrault René	Poison ²¹⁸⁰ .													
25/11/38	Macoua	Caf.		Dugain François	Marronnages ²¹⁸¹	3									X			

²¹⁷⁷ Pélagie : deux marronnages de un mois et six jours et de un an, neuf mois et 5 jours ; condamnée en outre à porter une chaîne de 20 livres pendant un an. Catherine : deux marronnages de 16 jours et 2 ans et 7 mois ; condamnée en outre à porter une chaîne du poids de 20 livres pendant deux ans. ADR. C° 2520, f° 103 r°.

²¹⁷⁸ Convaincu de complicité dans l'assassinat de de Balmane de Montigny et de Lamotte, commandeur de l'habitation de madame Dumesnil, ainsi que du nommé Antoine, Cafre à la demoiselle Girard. Voir : ADR. C° 956. *Déclaration du 3 octobre 1735* ; et ADR. C° 957. *Déclaration de la dame Dumesnil du 11 novembre 1735*.

²¹⁷⁹ Le document est incomplet. On ignore la peine infligée à Antoine esclave de Madeleine Girard.

²¹⁸⁰ Athanase et Catherine, sa femme, sont accusés « du crime de poison », sur la personne d'un esclave de leur maître. Le Conseil ordonne qu'il soit plus amplement informé.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cond} .	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	Pend du	brûlé vif	assister	relaxe
22/12/38	Bernard dit Maras	M.	32	Dennemont Pierre	Marronnages et vols de truie.	3				100	X		X					
24/01/39	Joseph	Caf.	33	Auber Jacques	Complicité de vol ²¹⁸² .													X
3/2/39	Philippe			Dains	Vols chez Gillot.													X
id.	Mercure	Caf.	16	Dains	Vols chez Gillot.													X
id.	Jacques			Dains	Complicité ²¹⁸³ .													
27/2/39	Michel	M.		Grignon et Sornay	Complot, enlèvement de canot ²¹⁸⁴ .					100	X							
id.	Jacques	M.		Grignon et Sornay	id.					100	X							
id.	Manombre			Grignon et Sornay	id.					100								
id.	Marcelline femme de Michel			Grignon et Sornay	id.													X
id.	Lisette			Sornay	id.													X
id.	Joli-Cœur	M.		d'Héguerty	id.					100	X							
id.	François	M.		Moy Joseph	id.					100	X							
id.	La Rose			Moy Joseph	id.					100								
id.	Feyla			Moy Joseph	id.													X
id.	Paul	Caf.		Moy Joseph	id.													X
id.	Etienne			Moy Joseph	id.													X

²¹⁸¹ Le Conseil attribue à Macoua, cafre de Mozambique, trois marronnages de un an et demi, huit mois et trois ans, pour réparation de quoi il a été fouetté et flétri d'une fleur de lys. ADR. C° 2520, f° 121 v°.

²¹⁸² Joseph est le complice de Manuel, Cafre du Mozambique et « noir Libre », charpentier sur les travaux de la Compagnie, condamné à recevoir 100 coups de fouet, la fleur de lys et à servir, à perpétuité, comme forçat, sur les travaux de la Compagnie. ADR. C° 2520, f° 128 r°.

²¹⁸³ Le Conseil ordonne plus ample information sous trois mois et relaxe Philippe et Mercure en leur enjoignant « de se représenter toutes fois et quand il sera par justice ordonné ». ADR. C° 2520, f° 128 r°.

²¹⁸⁴ « Convaincus d'avoir comploté pour se sauver à malgache et, pour cet effet, d'enlever la pirogue du corps de garde de Sainte-Suzanne[...] ». Exécutions faites à Sainte-Suzanne. ADR. C° 2520, f° 134 r° et v°.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	Pend-du	brûlé vif	assister	relaxe
15/4/39	Athanaze	M.		Perrault René	Crime de poison.													X
id.	Catherine sa femme	M.		Perault René	id. ²¹⁸⁵													
7/9/40	Silvestre			Martin Louis	voies de fait sur sa femme ²¹⁸⁶			X		200	X							

Ré^{cid}. = Récidive ; Quest. = Question, torture ; M. = Malgache ; Moz. = Mozambique ; I. = Indien, Indienne ; M^{bare} = Malabare ; C. = Créole ; Caf. = Cafre ; Caf^{ne} = Cafrine.

Tableau 4.5 : Les procès criminels instruits contre les esclaves, relevés de 1737 à 1740²¹⁸⁷.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pen-du	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
2/3/43	Sarouge	M.		Wilman Jean-Baptiste	Assassinat et marronnage.						X	X ²¹⁸⁸						X ²¹⁸⁹
23/3/43	Jeannot	M.		Maillot Jacques	Marronnage ²¹⁹⁰	X					X		X ²¹⁹¹					
31/5/43	Mercure			Poulain Martin	Incendie de cases.													X

²¹⁸⁵ Le Conseil ordonne plus ample information, sous trois mois, pendant lesquels le couple demeurera en prison. Athanaze mis « hors de cour » et remis à son maître. ADR. C° 2520, f° 137 v°.

²¹⁸⁶ Pour avoir « excédé de coups » sa femme, Thérèse, le conseil le condamne à être appliqué deux heures au carcan de Saint-Paul, y être fouetté et flétri d'une fleur de lys, et à porter toute sa vie, chez son maître, une chaîne au pied droit du poids de 30 livres. *Arrêt du Conseil qui condamne le nommé Sylvestre...*, 7 septembre 1740. ADR. C° 2542.

²¹⁸⁷ Arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur, du 23 février 1737 au 13 juin 1739. ADR. C° 2520. Pour 1740, voir ADR. C° 2542. Pour la caste et l'âge approximatif des esclaves, voir le tableau précédent.

²¹⁸⁸ Arrêt exécuté par Ignace, le 23 mars 1743. ADR. C° 1020.

²¹⁸⁹ Sarouge, mis hors de cour sur l'accusation commise en la personne de Cotte, noir de la Compagnie. Condamné pour marronnage en application de l'article 31 du Code Noir. ADR. C° 2521, f° 9 r°.

²¹⁹⁰ Pendu pour marronnage avec récidive pour la troisième fois. ADR. C° 2527, f° 124 v°. *Procès criminel instruit extraordinairement contre Jeannot, esclave malgache à Jacques Maillot, 4 avril 1753.*

²¹⁹¹ Arrêt exécuté par Ignace, le 23 mars 1743. ADR. C° 1020.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Re ^{cid}	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pendu	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
id.	Joly-Cœur			Poulain Martin	Idem.													X
id.	Jeanne			Poulain Martin	Idem.													X
22/6/43	Silvestre	C.	26	Hoareau Joachim	Marronnage.						X		X ²¹⁹²					
10 puis 20/7/43	Philippe	M.		Macé Mathurin	Marronnages, vols, incendie.	X									X ²¹⁹³			
id.	Cotte	M.	28	Touchard Antoine	Complice de idem.													
id.	Hyalle	M.		Touchard Antoine	Complice de idem.													
id.	Laurent ²¹⁹⁴	M.	28	Touchard Etienne	Complice de idem.													
id.	Baptiste			Noël Georges fils	Complice de idem.													
7/9/43	Julien ²¹⁹⁵	C.	10	Dennemont Pierre	Marronnages.	X		X				X						
23/11/43	Michel	M.	20	Baret, Chirurgien	Marronnages.	X					X		X					

²¹⁹² Sylvestre, esclave de Gilles Fontaine, né d'une négresse non baptisée et d'un père inconnu, b : 12 juillet 1717, ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1012. Il figure, âgé de 15 ans environ, en : ADR. 3/E/5. *Contrat de mariage de Françoise Fontaine, épouse Hoareau Joachim, passé le 20 janvier 1731*. On le compte alors parmi les esclaves du couple à partir de 1732 et ce jusqu'en 1735, de 12 à 18 ans environ. Arrêt exécuté par Ignace, le 22 juin 1743. ADR. C° 1020.

²¹⁹³ Après avoir ordonné, le 10 juillet, un supplément d'information, le 20, le Conseil condamne Philippe à être pendu au quartier de Saint-Paul, pour ensuite son corps être « jeté au feu et ses cendres jetées au vent ». Il ordonne en outre que ses présumés complices soient « pris et saisis au corps » pour instruire leur procès. ADR. C° 2521, f° 29 r° à 30 r°.

²¹⁹⁴ Laurent est parti une première fois marron à 15 ans, le 10 décembre 1733, pour se rendre, le 23 avril suivant, à son maître qui demande sa grâce (ADR. C° 943). Il figure à 20 ans au recensement de 1735.

²¹⁹⁵ Julien, appartenant à Gilles Dennemont puis à Dennemont Pierre-Louis, esclave créole, fils de Madeleine (Marie-Madeleine : b : 16 avril 1718, malgache de 15 ans environ, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1043), né et baptisé le 11 novembre 1723 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1407). Condamné entre autre à porter une chaîne l'espace de deux ans chez son maître. ADR. C° 2521, f° 36 v°.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid}	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pendu	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
21/12/43	La Fleur	M.	26	Jacquet Jean-Baptiste	Marronnages ²¹⁹⁶	X					X		X					
4/1/44	César			Le Rat	Vol avec effraction.		X								X			
id.	Charles dit Quinze	M.	35	Robin Pierre	Vol avec effraction ²¹⁹⁷													
25/1/44	René	C.		Pierre Deveaux	Marronnage, incendie, assassinat.													
id.	Paul	M.		Pierre Deveaux	Complicité de idem.													
id.	Julie	M.		Pierre Deveaux	Complicité de idem.													
id.	Grégoire			Hibon Pierre	Complicité de idem ²¹⁹⁸													
29/1/44	La Harade			Durand Pierre	Marronnages.	X					X		X					
1/2/44	René	C.		Pierre Deveaux	Marronnage, incendie, assassinat.									X				
id.	Paul	M.		Pierre Deveaux	Complicité de idem.		X							X				
id.	Julie	M.		Pierre Deveaux	Complicité de idem.		X								X			
id.	Grégoire			Hibon Pierre	Complicité de idem ²¹⁹⁹									X				

²¹⁹⁶ Voir son nouveau procès criminel en : ADR. C° 2527, f° 56 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre La Fleur, cy-devant esclave de Jean-Baptiste Jacquet, actuellement esclave de Louis Godin, 15 mars 1752.*

²¹⁹⁷ Le Conseil sursoit au jugement de Charles jusqu'après l'exécution de César. ADR. C° 2521, f° 58 r°.

²¹⁹⁸ Avant de faire droit le Conseil ordonne l'emprisonnement des complices. Ibidem.

²¹⁹⁹ Tous quatre convaincus d'avoir participé à une descente sur l'habitation de Louis Cadet à l'Etang-Salé, y avoir assassiné Thomy, esclave à Louis Cadet père, et mis le feu à sa case, volé des bestiaux et emporté des volailles. Les esclaves rompus vifs aussi jetés vifs dans le feu et leurs cendres dispersées au vent. ADR. C° 2521, f° 61 r°.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid}	Quest.	chaîne	for- çat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pen- du	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
5/2/44	Pierrot	Yol ^{of}		Canotier de la Compagnie	Vol de la chaloupe du <i>Fluvy</i> ²²⁰⁰									X	X			
id.	Marguerite			Jacquet Jean- Baptiste	Idem.													
id.	Pierre	M. 2201		Lacour Alain	Idem.				X	X							X	
id.	Médor			Daniel Jean	Idem.				X	X							X	
id.	Geneviève 2202	Caf.	36	Chassin	Idem.				X	X							X	
id.	Rosalie			Martin Louis	Idem.				X	X							X	
id.	Jasmin	I.	16	Le Tort	Idem.				100								X	
id.	Jupiter	M.	19	Le Tort	Idem.				100								X	
id.	Marie Jeanne	M.	24	Le Tort	Idem.												X	
id.	Julie ²²⁰³	C.	26	Bernard Pierre, veuve (Léger Cathe.)	Idem.												X	

²²⁰⁰ Les 12 conjurés sont convaincus d'avoir formé le projet d'enlever la chaloupe du *Fluvy* dont Pierrot, Cafre Yolof, canotier de la Compagnie, était le gardien et mettre le feu au quartier pour couvrir leur fuite. Quant à Marguerite, elle est convaincue d'avoir recelé chez elle plusieurs des comploteurs et de leur avoir fourni des vivres. ADR. C° 2521, f° 62 r° et v°.

²²⁰¹ En juin 1746, Henry Lebreton signale que Pierre, Malgache de Alain Lacour, fait partie d'une bande de noirs qui se déplace dans les hauts de la Grande-Ravine. ADR. C° 989. *Déclaration de Henry Lebreton, du 16 juin 1746.*

²²⁰² Geneviève, esclave cafre de Philippe Chassin, figure chez son maître aux recensements annuels de 1732 à 1735, de l'âge de 26 à 28 ans environ. Elle est signalée marronne pour la première fois à 24 ans, le 10 mai 1734, se rend trois jours plus tard pour s'enfuir à nouveau le 30 juillet. Elle se rend le 9 août suivant à Desbeurs, le curé de la paroisse. ADR. C° 943. Un détachement commandé par Henry Lebreton la capture à nouveau, le 16 juin 1746, dans le fond de la Grande-Ravine. ADR. C° 989. *Déclaration de Henry Lebreton, du 16 juin 1746.*

²²⁰³ Julie, esclave créole de Marie Esparon, veuve Léger, est la fille de François Mandoque et Suzanne Peinte, esclaves du même maître, b : 25 mai 1718 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1048). A l'âge de un an, elle est estimée 45 livres, à l'inventaire après décès de Jacques Léger, le 10 décembre 1718 (ADR. C° 2794, f° 25 r°). Elle figure dans les recensements des esclaves de sa veuve, de 1719 à 1733/34, de l'âge de un à celui de 14 ans environ, puis à partir de 1735 jusqu'en 1746, dans ceux de son gendre Bernard Pierre, de l'âge de 20 à celui de 28 ans environ.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid}	Quest.	chaîne	for- çat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pen- du	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
id.	Louis	M.	26	Bernard Pierre, veuve (Léger Cath.)	Idem.												X	
id.	Pierre	M.	26	Bernard Pierre, veuve (Léger Cath.)	Idem.												X	
7/2/44	César			Le Rat	Vol chez Perrier.									X				
id.	Charles dit Quinze	M.	35	Robin Pierre	Complice de idem.													X
8/2/44	Baptiste			Noël Georges	Complicité de Marronnage, vols, incendie.													
id.	Bernard			Noël Georges	Idem. ²²⁰⁴													
8/2/44	Cotte	M.		Saint-Pierre (demoiselle)	Marronnages.	X					X		X					
15/2/44	Joseph	M.	26	Decotte Denis, fils	Révolte contre J ^{ph} . Lebègue ²²⁰⁵									X				
13/8/44	Grégoire	C.	26	Rivière Cath., v. P ^{re} . Gonneau	Avoir voulu frapper son maître ²²⁰⁶									X				
7/11/44	Cotte			Cuvelier	Vol chez Hervé Galenne.									X				
9/11/44	Michel	Caf.		Martin Louis	Idem.		X							X ²²⁰⁷				

²²⁰⁴ Accusés d'être les complices de Philippe, esclave de Mathurin Macé, cf. : l'arrêt définitif du 11 juillet 1743. Renvoyés à leur maître, à la charge de se représenter quand ils en seront requis. ADR. C° 2521, f° 63 r°.

²²⁰⁵ Joseph est accusé de marronnage et d'avoir lancé une sagaie contre Joseph Lebègue fils et de lui avoir percé le pied droit d'outre en outre. ADR. C° 2521, f° 66 v° et 67 r°.

²²⁰⁶ Grégoire, esclave créole né d'une négresse non baptisée et d'un père inconnu, b : 10 janvier 1718 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1034). Figure aux recensements de son maître puis de sa veuve, de 1719 à 1735, de 1 an et demi à 17 ans environ. Voir la déclaration au greffe de Pierre Gonneau fils, en date du 11 mai 1744, en : ADR. C° 987. Convaincu d'avoir voulu frapper à l'aide d'une pioche, son maître, Pierre Gonneau fils. ADR. C° 2521, f° 100 r°.

²²⁰⁷ Complice de Cotte, Michel, Cafre du Mozambique, est appliqué à la question, par arrêt du 7 novembre, et pendu à la suite de l'arrêt du 9 novembre 1744. ADR. C° 2521, f° 114 v° à 115 v°.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid}	Quest.	chaîne	for- çat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pen- du	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
14/11/44	Rosalie			Martin Louis	Idem.										X ²²⁰⁸			
26/11/44	Cécile	M.		Grondin Henry	Marronnages.	X					X		X					
9/1/45	Colas	M.		Compagnie	Marronnage, 5 mois, assassinat.					150	X	X						
18/12/45	François	C.	39	Wilman Henry- Guilbert	Vols, marronnages.				X ²²⁰⁹	100			X					
12/3/46	Barthél ^{emy}	M.		Saint-Pierre (succession)	Marronnages.	2					X		X ²²¹⁰					
4/6/46	Geneviève			Payet Antoine, fils de Germain	Empoisonnemen t													
id.	Françoise			Payet Germain	Idem ²²¹¹ ?													
23/7/46	Théodore			Hoareau Antoine, veuve	Assassinat de René à Richard, dit Lallemand.									X				
23/7/46	Joseph	M ^{bar} .		Yvernel François	Frappé la femme de André Le Bian, dit Saint- Isaac et fuite.													X
id.	Marie sa femme	Caf ^{ne}		Yvernel François	Idem.													X

²²⁰⁸ Complice de Cotte, Rosalie se trouve enceinte de 5 mois. Elle est condamnée à être pendue, le 14 novembre 1744. Exécution rapportée jusqu'après ses couches. ADR. C° 2521, f° 114 r à 115 v°.

²²⁰⁹ François, esclave créole, fils d'une négresse païenne et d'un père inconnu, o : 3 octobre 1726 (GG. 1, Saint-Denis, f° 136 r°), figure, de l'âge de 6 à celui de 18 ans, chez son maître, de 1732 à 1745 (rct.). Convaincu de vols de bestiaux, de volailles et de hardes, il est condamné, entre autre, à « servir comme forçat avec la chaîne au col », à perpétuité, sur les travaux de la Compagnie. ADR. C° 2521, f° 204 r°.

²²¹⁰ Arrêt exécuté le 26 avril 1744, pour 2 piastres 6 réaux. ADR. C° 1024.

²²¹¹ Geneviève, accusée d'avoir « fait mourir la nommée Suzanne, enfant (sic) du dit Antoine Payet, par le moyen de certaines racines [...] ». Geneviève et Françoise, emprisonnées au bloc de la Rivière d'Abord. Le Conseil, avant de faire droit, ordonne la confrontation des témoins interrogés à Françoise. ADR. C° 2521, f° 288 v°.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid}	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pendu	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
27/8/46	Joseph	C.		Ricquebourg, veuve	Vols avec effraction.		X								X			
17/9/46	Jean	M.		Joseph Lauret	Assassinat de Paul à Louis Cadet père.									X				
24/9/46	Philippe			Ricquebourg, veuve	Complice de Joseph ²²¹² .													
1/10/46	Macoude ou Cotte Sarre	Caf. M ^{oy} .		Le Tort	Assassinat de Sarouge à J.-B ^{pte} Wilman, marronnages, enlèvement de 3 négresses.	X								X				
1/10/46	Madeleine	M.		Fondaumière, veuve	?													X
id.	Suzanne	M.		Roulof, veuve	?													X
10/12/46	Antoine	M.		Compagnie	Coup de bâton sur la tête de Sans-Soucy, à la Cie ²²¹³ .													plus
Idem.	Cotte (femme)	M.		Chassin	Marronnages avec récidives (article 31 du Code Noir).	X					X		X					

²²¹² Philippe, complice de Joseph, aurait dérobé 30 piastres dans la case de François Faure. Le dit Philippe a été embarqué dans l'escadre partie pour l'Inde. ADR. C° 2522, f° 106 r°. *Arrêt du 12 août 1747.*

²²¹³ Le Conseil demande qu'il soit plus amplement informé sur le cas, l'espace de 6 mois, et place l'accusé « en état d'ajournement personnel, sur sa caution juratoire de se représenter quand il sera par justice ordonné en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur ». ADR. C° 2522, f° 41 v° et r°. *Arrêt du 10 septembre 1746.* Voir le procès criminel à : ADR. C° 2527, f 165 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Antoine, tonnelier, appartenant à la Compagnie, 30 janvier 1754.*

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid}	Quest.	chaîne	for-çat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pen-du	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
Idem.	Barbe	M.		Touchard Etienne	Marronnages avec récidives (article 31 du Code Noir).	X					X		X					
1/5/47	La Fleur	Moz.		Morellet	Vols avec effraction chez Auvray et Duhamel.		X ²²¹⁴								X			
6/5/47	Gaétan	Moz.		Nogent	Complicité de vol avec La Fleur.													plus
7/10/47	Petit-Louis	C.		Despeigne	Rapt avec violence de Catherine Lebeau 12 ans.										X			
13/1/48	Pierrot	M.		Nicolas Moutardier, dit Dispos	Marronnages par récidives, voies de fait sur Thomas Infante, son capteur	X					X		X					
3/2/48	Grégoire	C.		Ricquebourg, veuve	Complice de Joseph Créole.													plus
17/2/48	André	M.		Mussard François	Mauvais traitements à la Violette, esclave M. à J ^{ph} Gruchet.													plus
24/2/48	Bay	M.		Julia	Marronnages et rapt de Marie-Anne malgache à Mathurin Boyé.										X ₂₂₁₅			

²²¹⁴ Dans son interrogatoire subi sous la torture, La Fleur avoue avoir volé 170 piastres dans la caze de Guillaume Touzard, barbier au quartier Saint-Denis. Comme Morellet l'a « abandonné [...] au profit de qui il appartiendra », le conseil ordonne que les 200 livres dues par la Commune soient payées à Touzard. ADR. C° 2526, f° 3 v°. *Requête de Guillaume Touzard...*, 24 décembre 1749.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid}	Quest.	chaîne	forçat	fouet	lys	oreilles	Jarret	roué	pendu	brûlé vif	A ^{ster}	relaxe
16/3/48	Joseph ou Pampy	M ^{bar}		François Yvernel	Marronnages par récidives, crime de rébellion contre son maître.	X							poignet		X			
11/5/48	Joseph (e) (femme)			Cazanova	Empoisonnement de leur maître ²²¹⁶ .													plus
Id	Fleur			Cazanove	Id.													plus
11/5/48	André	M.		François Mussard	Mort de la Violette à J.-B ^{pte} Gruchet ²²¹⁷ .					verges								

Plus = plus ample information. Ré^{cid} = Récidive ; Quest. = Question, torture ; A^{ster} = Assister à l'exécution ; M. = Malgache ; Moz. = Mozambique ; I. = Indien, Indienne ; M^{bar} = Malabare ; C. = Créole ; Caf. = Cafre ; Caf^{me} = Cafrine ; Caf. M^{oy} = Cafre Maquoy ; Yol^{of} = Yolof, Yollof.

Tableau 4.6 : Les procès criminels instruits contre les esclaves, relevés de 1743 à 1749²²¹⁸.

²²¹⁵ Voir le « bon à payer » de l'exécution, signé par de Ballade. ADR. C° 1027. *Saint-Denis, 8 mars 1748.*

²²¹⁶ Selon le certificat médical délivré, Cazanove aurait souffert d'une incommodité du 4 au 9 mars. Le Conseil ordonne la prise de corps et l'emprisonnement à Saint-Denis, pour y être interrogées, de deux esclaves indiennes : Dianne au dit Cazanove et Marie appartenant à Louis Martin, canonnier. ADR. C° 2523. f° 125 r° à 126 r°. *Arrêt du 11 mai 1748.*

²²¹⁷ François Mussard impliqué avec André, son esclave, dans les causes de ce procès criminel, est absous, par le Conseil, de l'accusation portée contre lui par le propriétaire de l'esclave mort sous les coups. ADR. C° 2523. f° 76 v° et 126 v°. *Arrêts des 17 février et 11 mai 1748.*

²²¹⁸ Arrêts civils et criminels du 7 janvier 1743 au 10 décembre 1749. ADR. C° 2521 à 2525. *Registres des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon.* Pour la caste et l'âge approximatif des esclaves, voir le tableau précédent.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	Forçat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
26/9/50	Mercure	M.		Etienne Robert fils	Marronnage.						X	X						
28/10/50	François	M.		Jean-Baptiste Lebreton	Marronnage.	X		X ²²¹⁹			X		X					
14/11/50	Cotte			Serpe	Incendie chez Lapeyre.													plus
id.	Louis	M.		Lacroix (sergent)	Bris de prison.				X	150								plus
	Augustin	C.		Compagnie	Bris de prison.				X ²²²⁰	150								
19/11/50	Jacques dit Remboulot	C.		Compagnie	Vols.		X	100	X									
id.	Jean Scipion	Caf.		Compagnie	Vols.		X ²²²¹											
2/6/51	Louis	M.		Lacroix (sergent)	Voir arrêt du 14/11/50.													
	Cotte			Jean-Baptiste Lapeyre ²²²²	Id.													X
4/8/51	Francisque	Caf.		André Boyer fils de Nicolas	Marronnage.													X

²²¹⁹ « Enjoins à son maître de le tenir à la chaîne pour le reste de ses jours ». ADR. C° 2526, f° 99 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre François...*, 20 octobre 1750.

²²²⁰ Au sujet des deux incendies chez Lapeyre, il en sera plus amplement informé, contre Louis et Cotte, pendant l'espace de 6 mois, « pendant lequel temps ils tiendront prison ». Cent cinquante coups de fouet au carcan et mis à la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie, pour Louis et Augustin. « Le dit Augustin, dès à présent, et le dit Louis, après les six mois expirés de plus ample informé ». Arrêt exécuté le même jour. ADR. C° 2526, f° 102 v°-103 r°. *Procès criminel...*, 14 novembre 1750. Voir, même tableau, la suite de l'information, le 2 juin 1751.

²²²¹ Jacques condamné à « être aux galères à perpétuité, sur les travaux de la Compagnie », et Jean, condamné « à la chaîne à perpétuité », sur ces mêmes travaux. ADR. C° 2526, f° 103 v°-104 r°. *Procès criminel ...*, 19 novembre 1750.

²²²² Après plus ample informé de six mois (cf. arrêt du 14 novembre 1750), Cotte est relaxé et « rendu à son maître », Louis est mis à la chaîne à perpétuité, sur les travaux de la Compagnie. ADR. C° 2526, f° 141 v°. *Arrêt rendu à la requête de Nicolas Lacroix...*, 2 juin 1750.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For-çat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
20/10/51	René	C.		Henry Mussard veuve	Vol avec effraction, marronnage.	X									X			
27/10/51	Francisque	M.		Dalleau Antoine	Marronnage et coup de couteau ²²²³ .			40 l		200								
8/3/52	Mercure	M.		Etienne Robert fils	Marronnage.	X					X		X					
15/3/52	La fleur	M.		Ci-devant à Jean-Baptiste Jacquet, actuellement à Louis Godin	Marronnage (article 31 du Code Noir).	X									X ²²²⁴			
15/3/52	Marente (Marane)	Caf ^{te}		Antoine Dalleau père	Marronnage ²²²⁵ .	X					X		X					
8/7/52	Domingue	Caf.		Sicre Vincent	Assassinat de Thomas ²²²⁶ .									X				
id	Domingue	Caf.		Houdié Joseph	Id.					100							X	X
id	Melon	Caf.		Houdié Joseph	Id.									X				
6 et 7/12/52	Baptiste	M.		succession Mérignon Labeaume	Assassinat de Jeanne.		X		X ²²²⁷									

²²²³ Accusé de marronnage et d'avoir donné des coups de couteau flamand aux nommés Cupidon, aussi Malgache, et Alexandre, Créole, esclaves appartenant à Jacques Pitou, qui voulaient l'arrêter. ADR. C° 2527, f° 35 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Francisque..., 27 octobre 1751.*

²²²⁴ Figure en : ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort pendant le cours de l'année 1752.*

²²²⁵ Voir, au même registre, le procès à nouveau instruit contre le dit Marane, le 3 janvier 1753. ADR. C° 2527, f° 109 r°.

²²²⁶ Domingue, à Sicre, et Melon, à Houdié, convaincus d'avoir assassiné Thomas, Malabar à François Grondin père, condamnés à être rompus ; ce fait, leurs corps morts portés sur le chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne entre le champ appelé le Chaudron et le quartier Véron. Ces deux esclaves figurent à : ADR. C° 1028. *Etat des noirs condamnés à mort pendant le cour de l'année 1752.* Domingue, aussi esclave de Houdié, est déchargé de l'accusation d'assassinat et, en conséquence, élargi « pour assister à l'exécution » et pour recevoir des mains du bourreau, 100 coups de fouet. ADR. C° 2527. f° 81 r° et v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Domingue..., 8 juillet 1752.*

²²²⁷ Pour avoir assassiné la nommée Jeanne, esclave malgache appartenant à la succession Labeaume, Baptiste est condamné à « la chaîne à perpétuité, sur les travaux ». ADR. C° 2527, f° 104 r° et v°. *Procès criminels extraordinairement instruits contre Baptiste..., des 6 et 7 décembre 1752.*

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For-çat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
3/1/53	Marane	M.		Dalleau Antoine père	Marronnage.	X									X			
3/1/53	Alexandre	M.		Bardimon dit la Chambre	Marronnage.	X					X		X					
3/2/53	Manombre	M.		Compagnie (menuisier de la)	Enlèvement de chaloupe ²²²⁸ .				X	200								
id.	Louis	C.		Sicre de Fonbrune, succession	Id.				X	200								
id.	Louis Sitte			Compagnie	Id.					100								
id.	Mandrou			Compagnie	Id.					100								
id	Moucha			Técher Louis	Id.												X	X
18/2/53	François	M.		Jean-Baptiste Lebreton	Marronnage (troisième fois).	X									X			
4/4/53	Jeannot	M.		Maillot Jacques, fils de Jacques	Marronnage (arrêt du 23/3/43).	X									X			
12/5/53	Gabriel	M.		Girard héritiers	Vol, marronnage, assassinat ²²²⁹ .		X							X				
21/7/53	Suzanne	M.		Dutrévoux	Marronnages divers.	X					X	X	X					
21/7/53	Augustin	M.		Gaulette	Marronnage.						X	X						
id.	César	M.		Gaulette	Id.						X	X						

²²²⁸ Manombre et Louis, convaincus d'avoir voulu enlever la chaloupe de la Compagnie « étant en rade en ce quartier », sont l'un et l'autre condamnés à recevoir 200 coups de fouet et à porter « une chaîne à perpétuité ». Quant à Moucha, il sera présent aux exécutions et le Conseil, sur le surplus des accusations intentées contre lui, l'a mis hors de cour. ADR. C° 2527, f° 112 v°-113 r°. *Procès criminel instruit extraordinairement à la requête de M. le Procureur Général du Roy..., le 20 septembre dernier..., contre Manombre..., du 3 février 1753.*

²²²⁹ Assassinat commis, sur le grand chemin, en la personne de Louis, esclave de Desforges. Condamné à être rompu après avoir été préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, « pour avoir révélation des complices et l'aveu des autres crimes dont il est accusé ». L'arrêt porte in fine : « il a été arrêté que l'accusé serait secrètement étranglé après avoir eu reins, cuisses et bras rompus ». Signé : Brenier, A. Saige, Roudic, Bellier. ADR. C° 2527, f° 131 v°-132 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Gabriel..., 12 mai 1753.*

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For-çat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
id.	Jean	M.		Baillif Etienne	Id.						X	X						
id.	Barbe	C.		Elgar Thomas	Id.						X	X						
id.	Jean-Louis	M.		Leriche	Id.						X	X						
id.	Timias (femme)	M.		Vignol	Id.						X	X						
1/8/53	Julien	C.		Payet Louis	Marronnage.						X		X					
id.	Geneviève ²²³⁰	M.		Chassin	Id.						X		X					
Id.	Paul	M.		Rivière François	Marronnage.						X	X						
19/9/53	Jean dit Maminte			Henry Mussard, veuve	Marronnage, vol, assassinat ²²³¹ .		X							X				
10/10/53	Paul	M ^{bar} .		Turpin Joseph	Marronnage.						X		X					
Id.	Noël	M.		Gillot	Marronnage, assassinat ²²³² .		X						main		X			
25 et 26 /3 ; 13 et 17/10 ; 28/11/53	Antoine	M ^{bar} .		Lenoir Sinon Charles (feu)	Assassinat de Lenoir ²²³³ .								main	X				
id.	Jouan	M ^{bar} .		Id.	Id.													X
id.	Germain	M.		Id.	Id.		X						main	X				
id.	Charles	M.		Id.	Id.		X						main	X				
id.	François	M.		Boyer	Complice.									X				

²²³⁰ Voir son procès instruit du 10 au 23 juillet 1755, en : ADR. C° 2528, f° 40 r°-42 v°.

²²³¹ Convaincu du crime de marronnage et d'assassinat en la personne de Joseph, esclave de Antoine Payet, Jean est condamné à être rompu vif et son corps porté sur le grand chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne « entre le chaudron et le Butor ». Procès-verbal de torture par A. Saige et Roudic. ADR. C° 2527, f° 148 v°-149 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Maminte..., 19 septembre 1753.*

²²³² Convaincu de marronnage et de « s'être mis en défenses contre le nommé Gabriel Grosset, de lui avoir lancé plusieurs fois une sagaie et de s'être trouvé dans la bande de plusieurs assassins », il est condamné à avoir le poignet droit coupé et être pendu, étant préalablement appliqué à la question. ADR. C° 2527, f° 151 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Noël..., 10 octobre 1753.*

²²³³ Voir cette affaire à Supra : 4.3.2 : L'exécution de la peine.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For-çat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
id.	Gaétan	Caf.		Guichard Arzul	Id.													X
id.	Antoine	C.		Guichard Arzul	Id.													X
id.	Tempérante	M.		Huet Jacques	Id.													X
id.	Ignace	M ^{bar} .		Boyer Nicolas	Id.													X
28/11/53	Joseph	Caf.		Moreau Louis	Marronnage dans le second cas.						X	X						
28/11/53	Paul	M ^{bar} .		Damour François	Marronnage.						X		X					
28/11/53	Martin	I.		Duplessy	Incendie de case ²²³⁴ .													plus
id.	Joseph	M.		Id.	Id.													plus
id.	Philippe	M.		Id.	Id.													plus
id.	Félix	M.		Id.	Id.													plus
30/1/54	Antoine			Compagnie	Homicide ²²³⁵ .			30 l		200	X							
31/7/54	La Tulipe	M.		Duplessy	Marronnage plus d'un mois.	X					X		X ²²³⁶					
6/11/54	Mathieu	M.		Villeneuve chirurgien	Marronnage.						X		X					
6/11/54	Barthélemy	M.		Saint-Pierre, succession	Marronnage, assassinat ²²³⁷ .	X								X				

²²³⁴ Martin, Joseph, Philippe et Félix, esclaves de Duplessy, accusés d'avoir incendié la case du nommé Baptiste, noir commandeur du dit Duplessy (déclaration du 15/9/1753), sont tous les quatre élargis du bloc, pour plus ample information « dans le cours d'un an ». ADR. C° 2527, f° 158 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Martin...*, 28 novembre 1753.

²²³⁵ Antoine, noir tonnelier appartenant à la Compagnie, convaincu de s'être battu avec le nommé Flangorin, aussi esclave de la Compagnie, mort à l'hôpital cinq jour après, des suites de la rixe. Condamné à 200 coups de fouet, la fleur de lys et à porter, le reste de ses jours, une chaîne du poids de 30 livres. ADR. C° 2527, f° 165 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Antoine...*, 30 janvier 1754. Voir : ADR. C° 2522, f°41 v° et r°. *Arrêt du 10 septembre 1746*.

²²³⁶ Le Conseil « ordonne aux chirurgiens de ce quartier, premier ou second, de guérir la plaie de manière que les parties qui seront séparées ne se rejoignent point et ce, pour empêcher les désertions fréquentes qui se font des mêmes noirs, lorsque les dites parties du jarret coupé se réunissent ». ADR. C° 2527, f° 190 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre La Tulipe...*, 31 juillet 1754. Repris en ADR. C° 6.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid.}	Quest.	Chaîne	Forçat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
id.	Simon	C.		Moreau succession	Id.													X
id.	Vaule (femme)	M.		Houdié succession	Id. (premier marronnage).						X	X						
4/12/54	Maigret Pierre			Commandeur chez Gillot	Vol domestique, recel de café et autres denrées chez Gillot ;				X ²²³⁸									
id.	Beraut Pierre			Commandeur chez Roudic	Id.				X									
id.	Antoine	Caf.		Roudic	Id.													X
id.	Scipion	Caf.		Roudic	Id.													X
id.	Françoise	M.		Roudic	Id.													X
id.	Julien	C.		Deguiagné veuve	Id.													X
id.	Cotte	M.		Deguiagné veuve	Id.													X
27/2/55	Pierre	M.		Dalleau Antoine	Marronnage ;	X					X		X					
10, 18 et 23 /7 ; 22/10/55	Marie Anne Robert			Chassin veuve ²²³⁹	Assassinat de Chassin ;													X
id.	René	C.		Lesquelen	Id.								poi ^{gnet}	X				
id.	Geneviève	Caf ^{me}		Chassin veuve	Id.									X				

²²³⁷ Barthélemy convaincu du crime de marronnage par récidive et de celui d'assassinat du nommé Léveillé, Malgache à la succession Houdié. Condamné à être rompu vif, après quoi sa tête « sera séparée de son corps et portée au lieu appelé le Passage du Tache près de la Rivière Dumas où elle sera mise au bout d'un piquet ». Simon renvoyé absous. ADR. C° 2528, f° 5 v°-6 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Barthélemy..., 6 novembre 1754.*

²²³⁸ Vols et recel de café et autres denrées prises dans les magasins de Gillot, sur son habitation à la Rivière Dumas. Maigret condamné au carcan durant une heure, pendant trois dimanches consécutifs, devant la porte principale de l'église de Sainte-Suzanne, à l'issue de la messe paroissiale, et à servir comme forçat dans les galères de Sa Majesté, à perpétuité, et à 10 livres d'amende envers le Roi. Beraut, condamné à servir comme forçat dans les dites galères, l'espace de trois ans, et à pareille amende de 10 livres envers le Roi. ADR. C° 2528, f° 8 r°-9 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Pierre Maigret..., 4 décembre 1754.*

²²³⁹ Voir cette affaire à Supra : 4.3.2 : L'exécution de la peine.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For-çat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
id.	Véronique	C.		Chassin veuve	Id.													X
id.	Phaéton			Lesquelen	Id.													?
id.	Morene	Caf.		Lesquelen	Id.													X
20/2/56	Marie Anne	M.		Robert Pierre	Marronnages ;	X					X		X					
id.	Pauline	I.		Maillot Julien	Id.	X					X		X					
id.	Francisque	Caf.		Dejean, employé de Saint-Paul	Id.	X					X		X					
id.	Joseph	C.		Grimaud Jean Baptiste	Id.	X					X		X					
1/7/56	Félix dit Marenquine	Caf.		Leclère (Rivière d'Abord)	Marronnage ; ²²⁴⁰	X					X		X					
id.	Manuel	Caf.		Bidot Duclos	Id. ²²⁴¹	X					X		X					
29/10 puis 12/11/56	Joseph la Fleur			Branche d'or (dit) soldat invalide de cette garnison.	Vol par effraction et recel.		X								X			
id.	Bourseau			soldat de la garnison	Id.													plus
id.	Maximin			soldat de la garnison	Id.													plus
id.	La varlope			soldat de la garnison	Id.													plus
id.	Charlot	M.		Robert Augustin	Id.													plus
id.	François	Yol ^{of} .		Le Tort	Id.													plus
id.	Augustin	M.		Compagnie	id. ²²⁴²													X

²²⁴⁰ Voir les pièces du procès criminel extraordinairement instruit contre Félix dit Marenquine en : ADR. C° 1030.

²²⁴¹ Voir les pièces du procès criminel extraordinairement instruit contre Manuel en : ADR. C° 1032.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid.}	Quest.	Chaîne	For-çat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
12/11/56	Laurent	C.		Payet Paul, fils de Germain	Marronnages ²²⁴³	X					X		X					
id.	Fidel	I.		Auber Augustin, de Saint-Paul	Id. ²²⁴⁴	X					X		X					
id.	François	M.		Mollet Claude	Id.	X					X		X					
id.	Agathe	M.		Lebon Pierre	Id. ²²⁴⁵	X					X		X					
1/4/57	Jouan	Caf.		Vilman Gilbert fils	Attroupement, vol, port d'arme ²²⁴⁶				X	200	X							
id.	Charlot	Caf.		Bachelier, veuve					X	200	X							
id.	Jean, Petit-Jean	M.		Vilman Henry Guilbert						200								
id.	Jean-Louis	C.		Couturier, succession						200								
id.	Agathe	C.		Id.						200								
id.	Cécille-Ursule	M.		Id.						200								
id.	Marie Louise			Compagnie						200								

²²⁴² Le Conseil ordonne qu'il soit plus amplement informé contre Bourseau, Maximin, La Varlope et les nommés Charlot et François, et ce, pendant un an ; pendant lequel temps, les trois soldats tiendront prison. Quant à Augustin, le Conseil le renvoie hors de cour. ADR. C° 2528, f° 149 v° - 150 r°. *Procès criminels extraordinairement instruit contre Joseph Lafleur, dit Branche d'or..., les 29 octobre et 12 novembre 1756.*

²²⁴³ Voir les pièces du procès criminel extraordinairement instruit contre Laurent en : ADR. C° 1034.

²²⁴⁴ Voir les pièces du procès criminel dece procès extraordinairement instruit contre Fidel en : ADR. C° 1031.

²²⁴⁵ Voir les pièces du procès criminel extraordinairement instruit contre Agathe en : ADR. C° 1033.

²²⁴⁶ Jouan, Cafre, convaincu « d'avoir été le moteur et le principal chef de l'attroupement [...], d'avoir abusé de leur crédulité sous prétexte de magie ou sortilège pour les engager à former des complots d'évasion de l'île, et le nommé Charlot [...] d'avoir secondé le dit Jouan [...] et d'avoir été surpris à heure indue armé d'un pistolet [...] Condamnés l'un et l'autre à recevoir au carcan [...], deux cents coups de fouet [...], une fleur de lys [...] et [être] de suite mis à la chaîne à perpétuité [...] ». ADR. C° 2528, f° 176 v°-177 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Jouan..., 1 avril 1757.* Voir les pièces de ce procès extraordinairement instruit contre ces esclaves en : ADR. C° 1035.

Date	Nom	Caste	Age ans	Maître	Convaincu de crime de	Ré ^{cid} .	Quest.	Chaîne	For-çat	fouet	lys	Oreilles	Jarret	roué	Pen-du	brûlé vif	assister	relaxe
21/5/57	François	M.		Hibon Pierre	Marronnage, vol, assassinat.		X											
id.	Paul			Baillif Etienne	Id. ²²⁴⁷													plus

Plus = plus ample information. Ré^{cid}. = Récidive ; Quest. = Question, torture ; A^{ster} = Assister à l'exécution ; M. = Malgache ; Moz. = Mozambique ; I. = Indien, Indienne ; M^{bare} = Malabare ; C. = Créole ; Caf. = Cafre ; Caf^{re} = Cafrine ; Caf. M^{oy} = Cafre Maquoy ; Yol^{of} = Yolof, Yollof.

Tableau 4.7 : Les procès criminels instruits contre les esclaves, relevés du 18 décembre 1749 au 3 juillet 1757²²⁴⁸.

Dates	Propriétaires	Référence	Fer, chaîne, colliers	Esclaves	
				Hommes	Femmes
		ADR.			
6 juillet 1729	Inventaire des effets de la communauté Jean Gruchet et Jeanne Bellon.	3/E/2.	« Deux paires de fers à Nègres ».	12	20
16 novembre 1729	Inventaire et partage des biens de feu la veuve Boucher, Gabrielle Bellon.	3/E/2	« Une chaîne de fer et une autre, ensemble 18 livres [...], une chaîne de fer avec son anneau », estimée 4 livres 10 sols.	5	4
30 novembre 1729	Inventaire des biens d'Edouard Robert, veuf de Marianne Bellon.	3/E/2	« Deux chaînes de fer avec leurs organeaux », estimées 9 livres.	13	10
6 novembre 1731	Succession Etienne Baillif père, époux de Marie Hibon.	3/E/5	« Quatre fers de prisonniers et une cheville de fer », estimés ensemble 5 écus (15 livres). 28 esclaves dont le nommé Jean-Baptiste, esclave créole « condamné aux fers sa vie durant », et deux hommes et une femme aux marrons.	16	12
11 octobre 1735	Vente des biens de Jacques Collet, époux de Geneviève Hibon, à Charles Lémery Dumont.	3/E/18	« Une chaîne de fer pour noirs ». 30 esclaves dont un homme et une femme marrons.	15	15
7 mars 1736	Succession Rose Duhamel, veuve Langréné. Inventaire à l'habitation à la Ravine des Cafres. Econome Denis Lamer.	3/E/46	« Une chaîne à Noirs [...] deux anneaux de fer ».	11	7
3 juillet 1736	Comte de Roburent.	3/E/7	« Un fer à noirs ».	16	15

²²⁴⁷ Procès instruit à l'issue de la déclaration de Pierre Hibon, du 6 février 1757, à l'occasion de l'assassinat d'un de ses noirs et d'une de ses négresses. Paul est appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour y apprendre, de sa bouche, la vérité des faits résultant du procès ; les choses restant en état en ce qui concerne Paul. ADR. C° 2528, f° 185 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre François...*, 21 mai 1757.

²²⁴⁸ ADR. C° 2526, 2527, 2528. *Registres civil et criminel du Conseil Supérieur de Bourbon*.

Dates	Propriétaires	Référence	Fer, chaîne, colliers	Esclaves	
23 octobre 1736	Henry Ricquebourg, veuf de Barbe Payet, époux Anne Bellon.	3/E/7	« Une chaîne de fer à noirs et son anneau ».	10	10
14 novembre 1737	Marianne Royer, épouse Jean Martin.	3/E/8	« Deux chaînes avec leurs anneaux de fer pour les esclaves », estimées 10 livres. 20 esclaves au total dont 5 hommes et 4 femmes sont aux marrons.	12	8 plus 1 enfant
13 février 1739	Inventaire de biens de feu de Balmane.	3/E/8	Louise, « Malabare », âgée d'environ 20 ans « aux marrons de profession et actuellement à la chaîne, prise 200 livres ». 32 esclaves dont un homme et deux femmes aux marrons dans les bois.	18	14
18 février 1740	Vente de Charles-François Verdière à Andoche Dorlet de Palmaroux.	3/E/27	« Deux chaînes à Nègres ».	80 pièces d'Inde	
11 janvier 1744	Succession Henry Mussard, époux de Marguerite Mollet. Inventaire.	3/E/41	« Sept fers à Nègres ». 36 esclaves dont deux marrons.	16	20
15 juin 1744	Inventaire et partage des biens de Simon Deveaux, époux de Anne Royer.	3/E/41	« Un fer à noirs ».	8	11
14 juillet 1744	Inventaire des biens de Jean Gruchet, époux de Jacqueline Lévêque.	3/E/41	« Deux chaînes de fer », estimées 3 livres.	28	20
13 mars 1745	Succession Edouard Robert. Inventaire.	3/E/41	« Une chaîne de fer pour Nègres », estimée 6 livres.	10	8
9 juin 1745	Succession Jacques Auber. Inventaire et partage.	3/E/41	« Une paire de fers pour Nègres », estimées 3 livres 15 sols.	36	21
11 août 1745	Succession Anne Baillif, épouse Paul Parny.	3/E/41	« Une chaîne pour Nègres, pesant 20 livres, prise 10 livres ».	19	14
30 juin 1746	Succession Jeanne Ricquebourg, veuve Julien Gonneau. Inventaire de Julien Gonneau.	3/E/10.	« Une barre avec deux anneaux et deux chaînes à enferger (sic) les noirs ».	6	2
5 juin 1748	Inventaire Ursule Payet, veuve Etienne Hoareau.	3/E/11.	« Deux chaînes à enferger les noirs », estimées à 4 livres.	24	22
3 février 1750	Succession Antoine Dupré, orfèvre à Saint-Paul, époux de Jeanne-Marie Plante.	3/E/12	« Une chaîne à enchaîner des noirs, pesant 30 livres », prise 15 livres.		
4 mai 1750	Succession Marie-Madeleine Lebreton, épouse René Cousin.	3/E/12	« Une chaîne à noirs avec deux anneaux ».	2	1
19 septembre 1755	Succession Antoine Payet, époux Sabine Lautret.	3/E/46	« Deux chaînes de fer et leurs bagues », estimées 15 livres.	18	14
9 octobre 1755	Inventaire après décès de Joseph Kérourio.	3/E/41	« Deux chaînes de fer pour enchaîner des noirs », estimée 6 livres.	15	16
17 juin 1757	Inventaire après décès de Jacques Maunier, époux de Henriette Gonneau.	3/E/43	« Un fer à noirs ».	2	3

Dates	Propriétaires	Référence	Fer, chaîne, colliers	Esclaves	
12 mai 1758	Inventaire de la veuve Jérémie Berteault.	3/E/43	« Deux chaînes à enferger les noirs ».	10	9
26 mai 1758	Succession de Marie-Geneviève Delanux, épouse Paul Parny. A l'habitation de La Saline.	3/E/43	« Trois chaînes de fer pour nègres et un collier, prisés ensemble 25 livres 5 sols ».	40	35
18 août 1760	Succession Philippe Leclair, époux d'Antoinette Dejean, veuve Verdière. A l'emplacement du quartier de la Rivière d'Abord.	3/E/47.	Dans l'argenterie et les bijoux : « Un collier à nègres d'argent ».		
21 février 1763	Inventaire après décès de Fernand Cazanove, époux de Perrine Leclère.	3/E/44	« Un petit fer à Nègres ».	7	9
17 mai 1764	Inventaire après décès de Anne Baillif et Geneviève Delanux, épouses Paul Desforges-Parny.	3/E/32	« Une chaîne à Nègres, pesant 20 livres ».	10	13
2 mai 1766	Inventaire après décès de Ignace Vidot, veuve Jacques Lauret, épouse François Garnier.	3/E/45	« Une barre, une pince, une chaîne, un collier, le tout de fer ». Le tout estimé 8 piastres.	21	22

Dates	Propriétaires	Réf.	Fer, chaîne, colliers	Esclaves	
			CAOM. DPPC/NOT/REU, n°	Homme	Femme
13/1/1736	Vente terrain et meubles, par Lemery Dumont, à Dejean Gabriel	2039 Robin	« une chaîne de fer pour les noirs » ²²⁴⁹		
18/2/1740	Vente Verdière, à Palmaroux ²²⁵⁰	723 Dussart	« deux chaînes à nègres [...] »	105 esclaves dont 89 pièces d'Inde	
20/1/1745	Vente de Sieur Charles François Derneville, à Pierre Ducros ²²⁵¹ .	2050 Rubert	« une chaîne à noirs [...] Une grande marmite de seize points pour les noirs [...] ».	12 pièces d'Inde	
2/2/1747	Vente par Jean Cave et Pierre Collet, à Nicolas Morel ²²⁵² .	2047 Rubert	« deux chaînes pour les noirs ».	7 (2)	3

²²⁴⁹ Vente d'un terrain au quartier Saint-Paul, entre la Ravine d'Hibon et le Grand Bras de Guillaume, avec vingt mille pieds de caféiers dont dix mille rapportant, et d'un emplacement au Bouillon, propre à planter, riz et blé, le long de l'Etang, avec immeubles, meubles, effets, animaux et ferrailles...

²²⁵⁰ Vente d'une habitation caféière de la Rivière Dumas.

²²⁵¹ Vente d'une habitation caféière, au lieu dit le Ruisseau de Manuel, au quartier Sainte-Suzanne, avec « terrain, bâtiments, meubles et esclaves qui seront attachés et inhérents à la dite habitation », le tout moyennant 8 000 piastres d'Espagne.

²²⁵² Vente d'une habitation caféière située au quartier de Sainte-Marie, avec terrain, animaux, outils d'habitation, bâtiments, plate-forme en terre, dix esclaves dont un Indien marron, le tout moyennant 8 000 piastres.

Dates	Propriétaires	Réf.	Fer, chaîne, colliers	Esclaves	
25/9/1747	Inventaire des meubles, après décès de Jean Esparon, à la requête de Françoise Riverain, sa veuve, quartier Sainte-Marie.	2053 Rubert	« une chaîne à noirs, garnie de sa menotte, douze grattes et dix pioches », le tout estimé huit piastres ²²⁵³ .	33 (10)	33 (14)
2/4/1749	Déclaration de Jean Robert, demeurant à Saint-Benoît, tuteur des mineurs Jean-Baptiste et Marguerite Le Roy ²²⁵⁴	261 de Candos	« une chaîne à prisonniers », estimée trois piastres.	1	
3/6/1751	Inventaire Etienne Robert et Monique Vincendo, veuve de François Garnier, au nom de la communauté Vincendo et enfants ²²⁵⁵	264 de Candos	« [...] une chaîne et son collier pour noir [...] ».	11 (4)	17 (1)
31/10/1752	Vente par Pierre Gervais, écuyer, Sieur Desisles, à Pierre Boucher et Geneviève Bellon.	137 Bellier	« [...] une chaîne à noirs et une autre pour chiens, un crampon, une scie [...] » ²²⁵⁶	28	21
17/10/1754	Inventaire après décès de Marianne Arnould, femme de Antoine Maître, Saint-Benoît.	142 Bellier	« deux chaînes de fer : une à noirs, l'autre à chien », estimées deux piastres 4 réaux.	16 (6)	15 (7)
21/5/1755	Inventaire de Messire de Brossard, curé de St-André ²²⁵⁷	143 Bellier	« une chaîne à noir avec diverses tasses à thé et sucrier ».	7 (1)	5 (1)
4/6/56	Inventaire de Germain Guichard, sur son emplacement à la Rivière Dumas. Partage du même jour.	146 Bellier	« un fer à repasser, une chaîne à noirs », estimés 6 piastres	13 (3)	8 (2)
2-6/11/1756	Inventaire Dachery, au lieu dit Grand-Fond.	148 Bellier	« deux chaînes à nègres et ferrailles diverses, moyennant 6 piastres	45 (12)	28 (11)

Nota : Esclaves : 13 (3) = treize esclaves dont 10 pièces d'Inde.

Tableau 4.8 : Les instruments de contention des esclaves, relevés dans les archives notariales de Bourbon, sous l'administration de la Compagnie des Indes, conservées aux ADR. et au CAOM.

²²⁵³ On note parmi les effets : quatre volumes de livres qui sont : une Semaine Sainte, le Nouveau Testament, deux paires d'Heures, le tout 36 sols ; trois fusils fins, une paire de pistolets d'arçon, estimés 20 piastres ; une pirogue de trois rames, estimée 6 piastres...

²²⁵⁴ Un seul esclave créole de 12 ans environ.

²²⁵⁵ Parmi les effets inventoriés dans la maison de Etienne Robert et son épouse, proche de la Rivière Dumas, on note : un fusil de maître fait par Michel [armurier], une mauvaise paire de pistolets de poche », le tout estimé 6 piastres ; « une pirogue de Takamaka, de deux rames », estimée 5 piastres, et 28 esclaves dont 7 sont aux marrons.

²²⁵⁶ Vente de terrain, effets et animaux, dont cinquante tant grattes que pioches, douze haches, trois coutres à bardeaux, vingt-six serpes...

²²⁵⁷ Jean Charles René de Brossard, prêtre de la chapelle de Saint-andré, + : 5/5/1755. Effets trouvés tant dans les différentes cases qu'occupait le dit Sieur, sur l'emplacement annexé à la dite chapelle, que sur son habitation de Champ Borne, parmi lesquels on note : « un fusil boucanier avec sa baguette, un autre mauvais », estimés 5 piastres ; « une paire de pistolets, demi arçon, à deux coups, estimés 6 piastres ; un couteau de chasse, avec un pistolet dans la poignée », et un mousqueton garni de cuivre », le tout estimé 5 piastres ; « un bréviaire en quatre volumes », estimé une piastre, et sept volumes divers de dévotion, avec douze chaises de natte », le tout estimé 12 piastres.

Années	Arrêts	Accusés	Récidives	Torture	Chaîne	Forçat	Fouet verges	Lys	Oreilles	Jarret ou poignet	Roué	Pendu	Brûlé	Assister	Relaxe ou plus ample information
1733	2	2	2	1								2			
1734	10	12	4	1	4		5	4	1			3	1		3
1735	14	28	9	3	3	3	15	13	1			5	1	4	3
1736	7	17	4		2	1	12	3	1			3	1	6	
1737	13	15	5	2		3	7	5	1		1	6		1	1
1738	17	44	8	2	6	1	25	11		3	1	5			8
1739	4	17			1		6	4							9
1740	1	1					1	1							
1743	8	14	5		1			5	2	4		1			4
1744	14	34	3	4			6	7		3	4	9		10	1
1745	2	2				1	2	1	1	1					
1746	12	15	4	1		1		3	1	2	2	1			5
1747	3	3										2			1
1748	7	8	2				1 verges	1	2	2 (dont 1 poignet)		2			4
1749															
1750	4	7	1	2	3	3	2	2	1	1	0	0	0	0	2
1751	4	5	1	0	1	0	1								
1752	6	7	3	1	0	1	1	2	0	2	2	2	0	1	1
1753	21	38	5	5	0	2	4	14	9	10 (dont 4 mains)	6	4	0	1	10
1754	5	11	2	0	1	0	1	4	1	2	1	0	0	0	6
1755	4	6	1	0	0	0	0	1	0	2 (dont 1 poignet)	1	1	0	0	2
1756	5	13	10	0	0	0	0	10	0	10	0	0	0	0	3
1757	2	9	0	1	0	2	7	2	0	0	0	0	0	0	1
total	165	308	69	24	22	17	96	93	18	43	19	46	3	23	64
% sur 308 accusés			22,4%	7,8%	7%	5,5%	31,1 %	30,2 %	5,8%	14%	6,1%	15%	1%	7,5%	20,8%

Tableau 4.9 : Peines relevées dans les registres d'arrêts civils et criminels du Conseil de 1733 à 1757.

Année	Malgache	Indien	Créole	Cafre	Indéterminé	Accusés
1733	2					2
1734	8	1		3		12
1735	22	1	3	2		28
1736	12			3	2	17
1737	9	2	1	3		15
1738	28	2		7	7	44
1739	6			3	8	17
1740					1	1
1743	8		2		4	14
1744	13	1	4	3	13	34
1745	2					2
1746	8		1	2	4	15
1747			1	2		3
1748	4	1	1		2	8
1749						
1750	3	0	2	1	1	7
1751	2	0	1	1	1	5
1752	3	0	0	4	0	7
1753	22	6	4	2	4	38
1754	6	0	2	2	1	11
1755	1	0	2	2	1	6
1756	5	2	2	4	0	13
1757	3	0	2	2	2	9
total	167	16	28	46	51	308
%	54,2	5,2	9,1	15	16,5	100

Tableau 4.10 : Castes des esclaves présentés en la Chambre Criminelle du Conseil, de 1733 à 1757.

tiers les dommages causés au cours de son marronnage²²⁵⁸. Il arriva aussi, et très souvent, que faute d'exécuteur des hautes-œuvres, l'on n'appliquât pas aux esclaves condamnés les peines prononcées par la Chambre Criminelle du Conseil, peines qu'on ne manquait pas, cependant, d'inscrire au registre des déclarations des noirs marrons. Dans ce cas, l'esclave échappait à l'application de la fleur de lys, à l'oreille ou au jarret coupé et, lorsque c'était possible, on faisait appliquer la fustigeade par tous les noirs présents à l'issue de la messe dominicale. Sinon, le condamné, au lieu d'être flétri de la fleur de lys et essorillé, était exposé au carcan ou bien battu de verges²²⁵⁹. De la sorte, on métamorphosait une peine afflictive en peine infamante moins dépréciative de la valeur de l'esclave et moins mobilisatrice de sa force de travail. Nous avons vu plus haut comment le bourreau Martin Moine, Cafre du Mozambique, époux de Marie Mare, étant mort, Alexandre Mingo, esclave indien, condamné à être pendu en 1717, fut dispensé de

²²⁵⁸ Christian Alte renonce à Sans-Soucy, son esclave, brûlé vif, le 6 octobre 1735 (tableaux 4.3 et 4), afin que les 200 livres de la Commune soient portées au crédit de Joseph Moy, en remboursement des dommages causés. ADR. C° 2519. *Arrêt en faveur de Joseph Moy contre la Commune, juillet 1736.*

²²⁵⁹ ADR. C° 1031. *Procès criminel, contre Fidelle, esclave indien appartenant à Augustin Auber, 25 juillet au 9 novembre 1756.*

sa peine par le Conseil à condition qu'il serve de bourreau sa vie durant²²⁶⁰. Après avoir été remplacé par Joseph (de Bengale), esclave de Thomas Elgar, durant le temps de son évasion de janvier à août de l'année suivante²²⁶¹, il exerça son ministère jusqu'au 14 juillet 1729, au moins²²⁶². Un an auparavant, à nouveau dépourvu de bourreau, le Conseil, sans doute dans l'idée de remplacer Alexandre Mingo, miné par les maladies vénériennes, tenta de recruter, comme il le faisait habituellement, un bourreau parmi les esclaves marrons condamnés ayant quelque expérience de la forge. Le 14 février 1728, Jean-Baptiste Wilman arrêta Jean, un noir marron Malgache, esclave forgeron de Romain Royer. En réparation des vols commis par effraction qu'il avait commis, le 9 avril, le Conseil le condamna à être pendu et commua aussitôt sa peine en celle d'exécuteur des sentences criminelles, à la condition expresse, sans doute afin d'éviter de retomber dans les difficultés qu'avait occasionnées Alexandre Mingo, qu'il ne retourne plus au marronnage, sinon la sentence serait appliquée « *sans plus ample information* ». Jean, après avoir accepté la proposition, fut quelques jours plus tard convaincu d'avoir volé, dans la forge où il servait, une hache qu'il avait vendue aux matelots indiens du brigantin anglais *l'Amitié*. Il fut pendu le 19 avril²²⁶³. Le 3 juillet suivant, le Conseil graciait pour qu'il serve de bourreau, à la condition toutefois qu'il ne tournât point au marronnage, Michel, un esclave de Cazanove, qu'il venait de condamner à être pendu pour marronnage²²⁶⁴. Renase (Renafé?), esclave du Sieur Calvert et Jean Millet, esclave de la Compagnie, lui succédèrent en février 1730, après avoir vu leur condamnation à mort commuée en celle d'exécuteur de la haute justice, par décision du Conseil Général de la colonie²²⁶⁵. Il semble qu'à partir de 1735 la fonction de bourreau ait été exercée d'abord par le seul Jean Millet, esclave de la Compagnie, lui-même impliqué, en avril 1738, dans un complot réunissant plusieurs esclaves, dans le but de voler des armes et de la poudre dans les magasins et armureries de la Compagnie et d'enlever un canot pour s'enfuir à Madagascar²²⁶⁶, puis par Ignace (fig. 4.5)²²⁶⁷ auquel succéda Renafé en 1747²²⁶⁸, puis François, esclave créole dont on ignore le maître, décédé à 25 ans environ, le 5 février 1755²²⁶⁹. On était loin des quatre exécuteurs des hauts faits,

²²⁶⁰ Pour Alexandre Mingo voir : ADR. C° 2516, f° 24 à 29 ; et Supra : La contestation noire. 1.2.5.6 : Août 1717. L'effraction des magasins du *Jupiter* et de la maison de la Royale Compagnie, n° 97. Pour Martin Moine, bourreau de 1708 (rect.) au 21 août 1717, au moins, date à laquelle Alexandre Mingo le remplace, voir Supra : La contestation noire. 1.2.5.1 : Le procès criminel du 26 août 1704, n° 1, et 1.4.5 : Les tentatives d'assassinat...

²²⁶¹ Pour Joseph de Bengale voir : ADR. C° 2794, f° 20 r°. Idem. en C° 2516, f° 25 r° ; et Supra : La contestation noire. 1.2.5.3 : Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, n° 21.

²²⁶² Date où il conduit à la potence le nommé Retable, dit Gros Ventre, esclave de la veuve Fontaine. ADR. C° 2518, p. 64-65. *Arrêt de mort contre le nommé Retable, dit Gros Ventre, 14 juillet 1729.*

²²⁶³ ADR. C° 2517, f° 79. *Procès de Jean, noir Madegasse (sic), esclave de Romain Royer, 9 avril 1728.*

²²⁶⁴ ADR. C° 2517, f° 87 et 90. *Procès criminel contre Michel, convaincu de marronnage et récidive..., 3 juillet 1728 ; suivi de la Délibération du Conseil pour la commutation de la sentence, 3 juillet 1728.*

²²⁶⁵ ADR. C° 2518, p. 76-78. *Délibération au sujet des noirs complices du dessein, par eux formé, d'égorger tous les blancs..., 27 février 1730.*

²²⁶⁶ Voir Tableau 4.3 et 5 : arrêts des 14, 15, 16, 17 avril 1738.

²²⁶⁷ ADR. C° 1020. *Certificat de Jarosson, greffier du Conseil Supérieur, délivré à Ignace, exécuteur des jugements criminels, pour avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys à deux noirs : Sarrouge, à Jean-Baptiste Willeman, et Pierre, appartenant à Antoine Dalleau, 21 mars 1743.*

²²⁶⁸ ADR. C° 1026. *Certificat de Jarosson, greffier du Conseil Supérieur, délivré à Renafé, exécuteur des hautes-oeuvres, pour avoir exécuté le nommé La Fleur, esclave cafre de Morellet, 2 mai 1747.*

²²⁶⁹ François, « exécuteur des hautes oeuvres ». GG. 31, Saint-Denis.

réclamés en 1746 par Arthur, « pour expédier sur le champ les mutins sans aucune considération »²²⁷⁰.

4.3.5 : Les modalités de la répression.

Qu'une société esclavagiste se trouve contrainte de ne pouvoir sanctionner de peines afflictives ses esclaves marrons, faute de bourreau²²⁷¹, montre bien que la priorité des esclavagistes n'est pas d'estropier, de mutiler ou de tuer les esclaves fugitifs repris. Si, pour le législateur, tous les marronnages se valent et sont passibles de la même peine, à partir du moment où, passé un mois, leurs auteurs relèvent, en principe, du juge ordinaire (art. 31, du Code Noir de 1723), la justice ordinaire, à la suite du juge domestique, distingue le marronnage occasionnel du marronnage d'habitude, le marronnage ordinaire, du marronnage extraordinaire. Il s'en faut de beaucoup que tous les esclaves capturés soient conduits au bloc et qu'une incarcération entraîne systématiquement condamnation à une peine afflictive. Les autorités locales comme les maîtres répugnaient à se priver de la force de travail des esclaves capturés et espéraient pouvoir à nouveau l'utiliser à l'issue d'un long procès criminel et d'interrogatoires destinés surtout à séparer le bon grain de l'ivraie, à intimider et à persuader les moins rebelles d'éviter la récidive. Lorsque le marronnage s'était déroulé sans générer de violences sur les personnes ou les biens, sans vols par effraction, sans vols importants de vivres ou de bétail, quand l'accusé s'était contenté de demeurer aux abords de l'habitation de son maître sans faire partie d'une bande de grands-marrons, il pouvait être considéré comme un vagabondage qui n'entraînait pas systématiquement la mort et l'on ne considérait que les vols de vivres dont s'était rendu coupable le fugitif. Généralement, l'exposition au carcan assortie de la peine du fouet : 50, 100, 150, 200 coups de fouet, punissait ce genre de vagabondage. A cela s'ajoutait selon l'importance du « crime » : la fleur de lys appliquée sur une ou deux épaules, l'essorillade d'une ou des deux oreilles ou, jusqu'en 1756, au moins, malgré une interruption d'une dizaine d'années de 1728 à 1738, la section d'un ou deux jarrets, l'amputation de la main²²⁷². On avait, entre le 10 juin 1711 et le 23 décembre 1713, appliqué aux hommes comme aux femmes, en sus des peines du fouet, de la chaîne et de l'essorillement, la fleur de lys sur la joue. Anne, esclave indienne de Pierre Folio, qui avait été flétrie de cette manière, en novembre 1711, et avait eu le nez et les oreilles coupés, en février 1712, en était restée défigurée²²⁷³. On avait même jadis coupé le nez²²⁷⁴, le pied, les orteils ou la jambe ; mais on avait, un temps, renoncé à cette peine qui dépréciait irrémédiablement l'esclave si elle ne le tuait pas par le tétanos qui survenait habituellement. Le gouverneur de Villers, en

²²⁷⁰ R. T. t. III, p. 183. *Moyen proposé en 1746 par un ancien habitant de Bourbon pour parvenir à la destruction des esclaves marrons.*

²²⁷¹ En plein milieu du XVIII^e siècle, note également Y. Debbasch, au moment où le marronnage est en pleine recrudescence, la Guadeloupe, la Martinique manquent de bourreau. « Dans les îles, poursuit-il, le bourreau est un esclave condamné à mort et dont la peine est commuée en celle de servir comme exécuteur de justice ». Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, p.156.

²²⁷² ADR. C° 2516, f° 58 à 69. *Sentences du 8 août 1722 ; 9 janvier 1723 ; 7 février 1724.* ADR. C° 2518, p. 46-47. *Arrêt contre les nommés Tabatière et François, 24 mars 1727.* De 1738 à 1757, voir Tableaux 4.5 à 7.

²²⁷³ Pour ces cas, voir Supra : La contestation noire : n° 13, 26, 32, 36, 38, 40, 41, 42, 44, 46, 57, 61.

²²⁷⁴ Raphaëlle, condamnée à avoir le nez et les oreilles coupés. ADR. C° 2792, f° 37 r°. *Sentence contre Raphaëlle, esclave de Jacques Béda, 13 novembre 1710.*

février 1705, avait pourtant pensé avoir trouvé là, le moyen infaillible de contenir les esclaves rebelles dans leur devoir et de les fixer définitivement dans l'habitation. Selon lui, il fallait se rendre à l'évidence : c'était une erreur d'espérer contenir les noirs en ne les condamnant qu'à recevoir le fouet et la fleur de lys. La peine infamante de la fleur de lys, associée à la sanction du fouet que s'attirait tout esclave fugueur, se révélait à l'usage inefficace à prévenir les récidives. Les esclaves rebelles ne recevant ce châtement, « *que comme une brûlure* », et plusieurs d'entre eux qui avaient été fouettés, s'étant vantés qu'ils ne s'en souciaient pas²²⁷⁵, il fallait dorénavant leur couper « *ou le pied, ou la jambe* ». Cela les empêchait de s'en aller sans qu'ils rendent de moins bons services à leurs maîtres, alors qu'une fois flétris de la fleur de lys, « *ils s'en retournaient dans les bois, aussitôt l'exécution faite, et l'on courait [le] risque de ne les attraper jamais, [tout en se mettant] en danger d'être exposé à leur ressentiment par des séditions qui leur pourraient réussir si Dieu n'y mettait la main* »²²⁷⁶. En juillet 1715, les Conseillers renoncèrent à appliquer à Antoine, natif de Manille, esclave de Louise Payet, veuve Cozan, la peine de la mutilation du jarret prévue par l'ordonnance sur les marrons, en raison du tétanos qui en résultait ordinairement. Cependant, comme l'année suivante il récidive, le 27 janvier 1716, on le condamne à avoir les deux pieds coupés et, une fois guéri, à porter une chaîne aux deux pieds sa vie durant²²⁷⁷. Les esclaves dans le cas de subir la mutilation du jarret ne bénéficiaient pas tous de la mansuétude des Conseillers. Tout dépendait sans doute de la présence ou de l'absence d'un chirurgien, le jour de l'exécution, ou bien de la situation ou de l'entregent de leur maître. Ainsi continua-t-on à pratiquer la mutilation du jarret et plus rarement celle du poignet. Mais sectionner totalement ou en partie le tendon d'Achille ne suffit pas à mater les plus rebelles. Ils s'évadent derechef. Le 29 avril 1716, par exemple, après l'avoir flétri d'une fleur de lys, on coupe le pied à Jean-Baptiste, esclave créole de Etienne Baillif. Jean-Baptiste récidive, aussi le condamne-t-on le 29 octobre de la même année, à avoir l'autre pied coupé, être flétri d'une fleur de lys et à porter sa vie durant une chaîne de 25 livres aux

²²⁷⁵ Etienne de Flacourt, en juin 1652, notait déjà le stoïcisme des suppliciés malgaches : « Ce Raffouli [le chef d'une bande de voleurs de bétail] mourut très constamment, sans vouloir demander la vie, et lorsqu'il fut baptisé, il avait déjà reçu trois coups de sagaie dans le côté, dont il ne s'émeut non plus que si on ne l'eût pas touché ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande-Ile...*, Second livre, Chapitre LI, p. 346, 347.

²²⁷⁶ Déjà, à la Martinique, avant le Code Noir de 1685, un règlement du Conseil Souverain du 4 octobre 1677, portait en son article 3, que « les Nègres marrons [...] depuis quatre mois jusqu'à six, [seraient condamnés à avoir] le jarret coupé et au dessus de six mois, les jambes coupées... ». Y. Debbasch. *Le marronnage...*, note 1, p. 154. A Bourbon, en 1705, Michel est condamné pour marronnage « à avoir le pied coupé ». ADR. C° 2796. *Catalogue spécial des documents judiciaires, affaires civiles et criminelles. 1676-1815*. Pierre (Pitre), esclave d'Emmanuel de Matte, est condamné, après avoir été « cinq fois châtié » pour cinq de ses précédents marronnage, « à avoir le pied droit coupé au ras du métatarse », à la suite de son dernier marronnage de six mois, durant lequel il « avait fait quantité de dommages aux habitants ». Exécution faite le 3 mars 1705. Le même mois on coupe « la jambe » à Louis, dont nous ignorons le maître. Jean-Baptiste de Villers. *Journal de l'Isle de Bourbon*. p. 34, 35. Pierre, esclave de Manuel de Matte : « cinq doigts du pied droit coupés au raz du [gros orteil ?] ». ADR. C° 2791, f° 13 v°. *Sentence à l'encontre de Pierre, esclave de Manuel de Matte, 03 mars 1705*. Baptiste, esclave de Pierre Parny : « cinq doigts des deux pieds coupés à la manière accoutumée ». ADR. C° 2792. *Sentence à l'encontre de Baptiste, esclave de Pierre Parny, 12 novembre 1711*.

²²⁷⁷ Antoine condamné le 2 juillet 1715, à porter une chaîne au pied au lieu d'avoir le jarret coupé « à cause de la mort qui arrive ordinairement par la crampe qui survient ». ADR. C° 2792, f° 178 r°. Idem. C° 2516, f° 5 r°. *Sentence à l'encontre d'Antoine, esclave de la veuve François Cozan, 2 juillet 1715*. Convaincu de crime de marronnage, pour troisième récidive : condamné « à avoir les deux pieds coupés et à porter la même chaîne à laquelle il a été condamné ci-avant aux deux pieds pendant sa vie, après qu'il sera guéri, en place publique au quartier de Saint-Paul ». ADR. C° 2792, f° 195 v°. Idem. : C° 2516, f° 11 v°. *Sentence à l'encontre d'Antoine, esclave de Jacques Macé, 27 janvier 1716*.

deux pieds. Chaîne qu'il porte toujours en octobre 1731²²⁷⁸. C'est que, sans doute pour complaire aux maîtres désireux de récupérer une main d'œuvre au meilleur de son efficacité, les chirurgiens ne sectionnaient pas entièrement le tendon d'Achille et employait tout leur art à soigner le supplicié de façon à ce que les lèvres de la plaie se rejoignent. Pour empêcher les désertions fréquentes des esclaves dont la plaie au jarret avait été parfaitement soignée, le Conseil enjoignit en 1754 aux chirurgiens premier ou second du quartier de Saint-Denis de guérir la plaie de manière à ce que les parties séparées ne se rejoignent point²²⁷⁹. Ainsi, il n'est pas rare que les arbitres signalent, parmi les esclaves dont ils dressent la liste, à l'occasion d'inventaires après décès, un esclave estropié d'une jambe ou à la jambe de bois²²⁸⁰. C'est pourquoi, pour conserver intacte sa force de travail, on préférerait condamner l'esclave à porter une chaîne plus ou moins lourde à un ou deux pieds, afin d'entraver ses mouvements durant un temps plus ou moins long. Ce faisant, le juge ordinaire adoptait un procédé en usage dans la plupart des habitations pour lutter contre la récidive de marronnage. Le but était de réduire la liberté de mouvement de l'esclave et, en cas de récidive, de le désigner à tous, par ses anneaux aux chevilles, comme un marron à arrêter dès qu'il franchissait les limites de l'habitation²²⁸¹. De plus, il fallait à l'esclave ainsi entravé trouver des complicités pour se libérer de ses fers. Le bourreau était en principe chargé de forger et sceller sur les lieux mêmes du supplice, au dessus de la cheville du condamné un anneau « organeau », muni

²²⁷⁸ Première condamnation pour crime de vols, marronnage et récidive. ADR. C° 2792, f° 204 r°. *Sentence à l'encontre de Henry et Mathurin Cadou... Jean-Baptiste...*, 29 avril 1716. Idem. C° 2516, f° 12 v°. Seconde condamnation pour crime de marronnage, vol et récidive. ADR. C° 2794, f° 2. *Sentence à l'encontre de Jean-Baptiste, Créole de l'île...*, 20 octobre 1716. Idem. C° 2516, f° 19 v°. ADR. 3/E/5. *Inventaire de la succession Etienne Baillif, époux de Marie Hibon, 6 juin 1731.*

²²⁷⁹ Ordre donné aux chirurgiens « de ce quartier », à l'issue du procès criminel instruit contre La Tulipe, esclave malgache de Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, convaincu de marronnage par récidive pendant plus d'un mois. Extrait du registre des noirs marrons délivré le 15 juillet ; interrogatoire du 20 ; procès verbal d'écrou du 25 juillet 1754 ; condamné à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. ADR. C° 2527, f° 190 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre La Tulipe, 31 juillet 1754.* Repris en ADR. C° 6, et CAOM. DPPC/ Conseil Supérieur, 1731-69. GR/ 2708. *Arrêt portant défense aux chirurgiens de guérir parfaitement [ce dernier mot barré et remplacé par « radicalement »] la plaie faite pour couper le jarret aux noirs marrons.*

²²⁸⁰ Parmi les 59 esclaves de Droman, on note Agathe, Malgache, 36 ans environ, « incommodée d'une jambe », prisee 125 piastres ; Cotte Fougé, Malgache, 23 ans environ, « infirme et hors de service », estimé 20 piastres ; Ramasse, Malgache, 50 ans environ, incommodée d'une hernie. CAOM., n° 725, Dutrévou père. *Inventaire après décès de Patrick Droman, 28 décembre 1739.* Quarante neuf esclaves chez Pierre Boyer, parmi lesquels Henry, Créole, estropié d'une jambe, estimé 180 livres. Ibidem. n° 260, De Candos. *Inventaire. Pierre Boyer, 19 novembre 1748.* Louis, Malgache, « actuellement chez le chirurgien qui lui a coupé la jambe, estimé 40 piastres ». Ibidem. n° 261, De Candos. *Inventaire du Sieur Poulain, 6 février 1749.* Quatre esclaves apportés par la future épouse à l'occasion du futur mariage, dont Marie, Malgache de 30 ans environ, « ayant une jambe de bois ». Ibidem. *CM. Jean Dartensset et Jeanne Mussard, 8 février 1749.* Trente quatre esclaves dont Denis, Yoloff, 30 ans environ, «estropié de la jambe et du pied droit », non prisé. Ibidem. n° 1316, Leblanc. *Inventaire après décès de Michel Maillot, à la requête de sa veuve Louise Tessier, 7 mars 1758.*

²²⁸¹ En 1839, les esclavagistes bourbonnais continuaient à considérer la peine des fers « moins comme une peine disciplinaire qu'un moyen de retenir les esclaves qui sont dans les habitudes constantes de désertion. Ils les gênent moins par leur poids, toujours modéré, soutenaient-ils, que par le signe qu'ils représentent de l'état d'évasion de l'esclave et une indication qui le fait reconnaître comme déserteur, et qui, s'il s'éloigne, sert à le faire arrêter et reconduire à l'atelier qu'il a abandonné ». Les mêmes avançaient, par ailleurs, que cette peine « était un moyen de punir, dans l'intérieur des établissements, des fautes qui, seraient bien plus sévèrement réprimées par les tribunaux ». Aussi, jugeaient-ils qu'une « plus grande latitude devait donc être laissée à la juste discipline des maîtres, et assuraient que : huit jours de fers, dans beaucoup de cas, sont une trop courte punition ». *Avis du Conseil colonial de Bourbon sur diverses propositions concernant l'esclavage.* Paris, Imprimerie royale, décembre 1839. p. 17.

d'une chaîne pouvant peser jusqu'à 50 livres (24,5 kg), ou encore, entravait ses deux chevilles de deux forts anneaux reliés aux deux bouts par une chaîne²²⁸². En février 1734, la Chambre Criminelle du Conseil, condamne Mercure, esclave de Beauregard, marron par récidive depuis près de deux ans, à « être appliqué au carcan et là, y recevoir [...] cent coups de fouet, ensuite être flétri sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, à avoir l'oreille gauche coupée, et à porter pendant le temps de cinq ans une chaîne au pied gauche du poids de quarante livres »²²⁸³. Le 6 octobre de la même année, Jouan cafre du Mozambique et Louise, sa femme, native de Madagascar, tous deux esclaves de Henry Rivière, convaincus du crime de marronnage par récidives et de bris de prison, sont condamnés « à être battus de verges au pied de la potence » ; Jouan : « à être flétri à chaque épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys [...] et à porter pendant cinq ans une chaîne du poids de cinquante livres » ; Louise : « à être marquée d'une fleur de lys à l'épaule dextre [...] et à porter une chaîne du poids de trente livres pendant trois ans ». Jugement exécuté le jour même²²⁸⁴. Cependant, lorsque la Compagnie manquait de forgeron, il arrivait que les juges se déchargassent explicitement, sur les propriétaires, du soin de faire appliquer à la chaîne l'esclave condamné et enjoignent à son maître de faire forger une chaîne à son esclave pour l'y entraver durant un temps déterminé²²⁸⁵. D'autres esclaves, comme Jean-Baptiste, Créole appartenant à Etienne Baillif père, étaient condamnés à porter la chaîne à perpétuité²²⁸⁶. A la différence de ce qui se passait à la Martinique, à Bourbon, on condamnait rarement les marrons à porter le collier dans les habitations. C'est pourquoi on rencontre exceptionnellement des colliers à esclaves dans les inventaires après décès (tableau 4.8). Dans les débuts de la colonisation, ce collier est constitué d'un anneau de métal prolongé « de deux cornes ». On complète parfois, comme en 1711, le dispositif, en forgeant à l'esclave une chaîne au col et au pied. Il ne s'agit pas du collier muselière utilisé par Gabrielle Bellon et destiné à affamer autant qu'à contenir les esclaves, encore moins de celui fabriqué un siècle plus tard, par Célestin Bottin, habitant les Grands Bois, au quartier de Saint-Pierre. Celui-ci s'ouvre par le milieu au moyen d'une charnière et se ferme grâce à une serrure. Sur le devant, une langue de fer incurvée, d'un pouce de large sur deux de long, est rivée à la mentonnière. La salive s'écoulait par deux orifices percés

²²⁸² Geneviève condamnée à porter une chaîne pesant 20 livres « avec deux forts anneaux au pieds ; la dite chaîne sera attachée aux deux pieds, par les deux bouts, et si bien accommodée qu'elle ne se puisse défaire pendant le temps de dix années consécutives ». ADR. C° 2516, f° 2 r°. *Sentence contre Geneviève, esclave de Noël Tessier, 3 novembre 1714*. Ambroise condamné à porter, sa vie durant, une chaîne aux deux pieds avec deux organeaux, le tout pesant 20 livres. ADR C° 2516, f° 14 r°. *Sentence à l'encontre d'Ambroise, esclave de Pierre Maillot, 4 juin 1716*.

²²⁸³ Tableau 4.4. ADR. C° 1013. *Procès criminel, contre Mercure, esclave indien appartenant à Beauregard. Condamnation par la Chambre criminelle, en date du 13 février 1734*.

²²⁸⁴ Tableau 4.4. Les membres de la Chambre criminelle du Conseil sont à cette occasion : Dumas, Gouverneur, Villarmoy, Louis Morel, Dusart de la Salle, Jacques Auber et Demanvieu, Greffier. Tous à l'exception de Demanvieu étaient maîtres d'esclaves : En 1734, on crédite Dumas de 50 esclaves, Dusart de la Salle et son associé Jean-Baptiste Grignon de 20 esclaves. En 1735, Villarmoy possède 47 esclaves, Jacques Aubert 42, Louis Morel 66. ADR. C° 1012. Vingtième pièce. *Procès criminel contre Jouan, cafre et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière... Condamnation des dits par la Chambre criminelle du Conseil, en date du 6 octobre 1734*. ADR. C° 769. *Recensement général de 1733/34* ; et C° 770. *Recensement général de 1735*.

²²⁸⁵ Voir les attendus de l'arrêt du 10 mars 1738 condamnant Leyfa et Raphaane, tableau 4.5 et note correspondante.

²²⁸⁶ ADR. 3/E/5. *Succession Etienne Baillif père, époux de Marie Hibon, 6 novembre 1731*.

dans l'épaisseur du collier, au dessus de la langue²²⁸⁷. Il semble qu'il ait existé trois modèles de collier à esclave (fig. 4.8 à 11). Le premier, forgé sur le modèle des menottes, fermant à clef, est le plus souvent employé pour « arrimer » les noirs de traite ou attacher l'esclave au pilon ou, le soir venu, à l'anneau fixé au mur de sa prison. Le second, un collier à cornes ou à tiges, est semblable au dispositif triangulaire que l'on place au cou des moutons, pour empêcher les déplacements dans le sous bois. Il serait comparable à ceux, décrit par Dutertre, que l'on forgeait au cou des esclaves de Saint-Christophe, et auxquels étaient attachées « deux grandes barres sur le derrière, en forme de croix de Saint-André, [...] aux extrémités desquelles il y avait deux petits crochets [...] C'est là le meilleur moyen qu'on ait pu trouver pour arrêter les plus méchants, poursuivait-il, car il est impossible qu'ils passent par les bois du pays avec ces instruments ». A moins que ce ne soit « l'énorme carcan de fer [...], muni de trois énormes crochets de fer d'une bonne longueur [...] » que l'on rivait au cou des marrons capturés, pour qu'ils servent d'exemple et rendre impossible tout nouveau départ vers les bois, décrit par Dalrymple. Impossible, à un esclave bourbonnais, entravé de la sorte, de se déplacer rapidement, dans la zone des calumets, dans le sous-bois de la forêt primaire, parmi les brandes²²⁸⁸. Le dernier ne limitait exagérément pas la marche et permettait tous les travaux : ceux des champs et la cueillette du café, le travail au pilon et celui à l'arganasse ainsi que le portage. Formé d'une plus ou moins épaisse barre de fer forgée et rabattue autour du cou de l'esclave, mais de telle façon qu'il puisse reposer sur ses épaules, il était relié par quatre ou cinq fortes pièces articulées de métal, dont la longueur était calculée pour permettre la marche, aux deux bracelets de fer que l'esclave portait aux chevilles protégées de bandes de tissus pour éviter le frottement du métal sur les chairs et les ulcérations. C'est ce collier que portaient les forçats malgaches, les *Gadralava*, décrits par l'abbé Mouton qui, en septembre 1875, les rencontre, entassés, hommes et femmes, dans un misérable réduit à une demi-lieue à peine de Tananarivo (fig. 4.11) :

« Ils ont d'abord au cou un énorme collier de fer, une barre aussi de fer y est attachée, et descend par-devant jusqu'à la naissance des jambes. Là, deux autres barres sont fixées à la première, et vont se souder elles-mêmes à deux énormes anneaux, rivés au-dessus des chevilles. C'est avec ces deux chaînes si écrasantes qu'ils doivent veiller, dormir et même travailler, s'ils veulent se procurer, outre le vêtement, un peu de nourriture pour eux et leurs familles [...] Il n'est point à craindre [...] qu'ils s'évadent, sous le poids d'une aussi horrible

²²⁸⁷ Pour le collier muselière utilisé par Gabrielle Bellon, qui fait inmanquablement penser à celui porté par les esclaves d'Hamilcar (G. Flaubert. *Salammbô*. Garnier-Flamarion, 1964, 311 p., p. 151-154), voir : Desforges Boucher (J. Barassin). *Mémoire pour servir...*, p. 96. Voir également Supra : La Contestation noire , 2.5 : Les raisons du marronnage des esclaves de 1704 à 1718. Au début du XIX^e siècle, le gouverneur Milius à qui Méral dénonce les cruels agissements de Bellerive Laravine, habitant dans les Hauts de Saint-Pierre, ordonne la perquisition de son habitation. On y découvre quatre de ces colliers que le propriétaire appliquait durant vingt quatre heures à ceux de ses esclaves ayant commis une faute légère. ADR. U 180. *Extrait du greffe du Conseil Supérieur, du 28 novembre 1816*. CAOM. C 456 D 5127. *Rapport n° 277 du 6 mars 1819, du gouverneur Milius au Ministre de la Marine et des Colonies*. Le tout cité par P. Eve. *L'Ile à peur...*, p. 52-53.

²²⁸⁸ « Journal du Navarre ». A. Loughnon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 116. Alexander Dalrymple (trad. Auguste Toussaint). « L'île Bourbon en 1755 », in R. T., t. I, p. 458-482. ADR. C° 2972, f° 50 v°. *Arrêt contre Clément, esclave de Jacques Béda, 18 avril 1711*. J. -Bpt. du Tertre. *Histoire générale des Antilles*, t. II, p. 532. Cité par Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, note 2, p. 125. Voir illustration à la fig. 4.8 : Fers employés pour la Traite des Noirs. Note fournie par un forgeron de Nantes. Bibliothèque de l'Arsenal. Manus. 5376. f° 11 r°-12 r°. *Auguste de Staël. Paris, 5 décembre 1829. Lettre à Monsieur le Président de la Société de la Morale Chrétienne*.

charge ; d'ailleurs, le bruit de leurs chaînes trahit leur moindre pas dans la rue et signale partout leur approche [...] ».

Exceptionnellement donc, dans certaines habitations comme chez Delanux ou François Garnier dit Vernon, mais plus généralement sur les travaux de la Compagnie, on compléta le dispositif de contention en entravant l'esclave, sa vie durant, par une chaîne forgée au col et au pied²²⁸⁹. Dans un premier temps, le maître de l'esclave condamné aux fers, au fouet et à la fleur de lys, devait parfois le représenter durant le temps de sa peine, toutes les fêtes et dimanches, afin qu'il soit attaché et mis au carcan dressé pour l'occasion sur la place de l'église pendant le service divin. Par ailleurs, après avoir été fustigés et au terme de leur temps de chaîne, quelques suppliciés furent condamnés à recevoir à nouveau le chabouc par tous les esclaves du quartier²²⁹⁰. Sans doute ce type de châtement n'eut-il pas l'effet dissuasif escompté sur les esclaves, tenus généralement pour être peu sensibles aux peines corporelles ou infamantes, et les maîtres protestèrent-ils auprès des Conseillers qu'ils avaient d'autres occupations pour leurs noirs que de les voir figurer au carcan fêtes et dimanches. Toujours est-il que cette peine disparut des sentences prononcées par le Conseil et l'esclave entravé fut remis à son maître ou placé sur les travaux de la compagnie²²⁹¹. Pour intimider les esclaves fidèles ou domestiques, pour les dissuader d'aller aux marrons, on préféra condamner les moins coupables d'entre les fugitifs, les comparses, à assister à la mise à mort d'un de leur camarade. Ils furent battus de verges, flétris de la fleur de lys au pied de la potence, et on leur fit défense de récidiver et de briser leur chaîne et collier sous peine de la hart²²⁹².

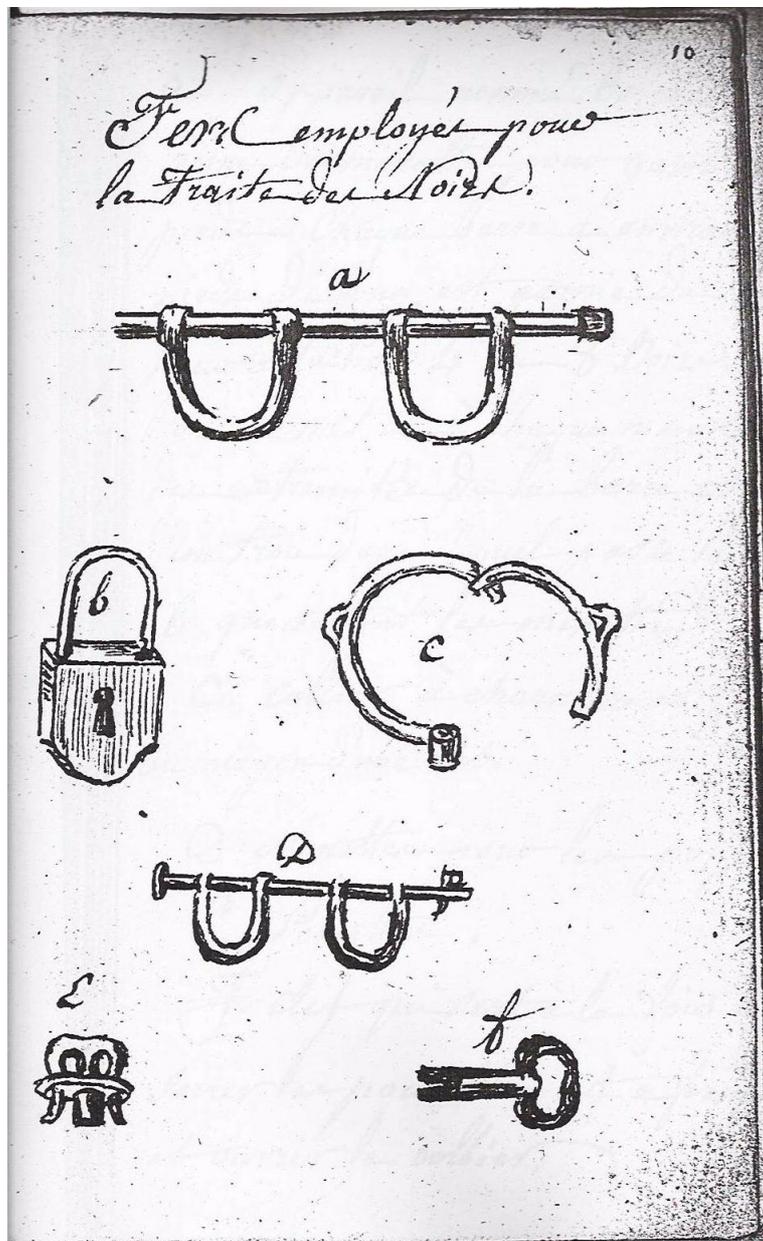
On trouvait ces « *fers à Nègres* », « *chaînes à enferger (sic) les Noirs* », « *barres* » et « *colliers* » sur de nombreuses habitations. Il fallait en 1734, pour les chaînes, crampons et pitons nécessaires à la contention des esclaves, compter quatre sols de façon par livre pesant et pour les « *pattes ou clous à vis, depuis trois jusqu'à 5 sous, à*

²²⁸⁹ ADR. C° 2791, f° 50 v°. *Sentence à l'encontre de Clément, esclave de Jacques Béda, 18 avril 1711. Voir dans les tableaux 4.4 à 6 : les 9 condamnations à porter à perpétuité une chaîne au col pour servir comme forçats sur les travaux de la Compagnie, 17 août 1735 à 18 décembre 1745. Tableau 4.7 : Les 8 mêmes condamnations, arrêtées et relevées, du 26 septembre 1750 au 3 juillet 1757. En 1750, Louis Cailloux, fils, signale que Vincent, esclave de 35 ans environ, est « à la chaîne sur les travaux de la Compagnie ». ADR. C° 795. *Recensement de 1750, Saint-Denis*. « Les prisonniers à Madagascar ne sont pas, [rapporte le P. Caussègue], renfermés jour et nuit, comme ceux de notre pays, entre quatre hautes murailles qu'ils ne sauraient franchir. Chargés autour du cou, des reins et des pieds, d'énormes anneaux de fer reliés entre eux par des barres de fer, tous ces infortunés, au nombre d'environ de deux cents, passent la nuit relégués dans un enclos, à un quart d'heure de la ville. Deux mauvaises cases leur servent alors de demeure. Le jour venu, il leur est permis de circuler dans la capitale et d'y travailler pour y gagner leur vie : car le gouvernement ne fournit que le logement ». La Vaissière (R. P.). *Histoire de Madagascar*, t. II, p. 203, 264-265. On trouvera une photo d'un groupe imposant de ces « Quadralava » dans : Robert Dumeray. « Samoelina », p. 110-129, *Revue de Madagascar*, n° 2, du 10 août 1899, p. 115.*

²²⁹⁰ ADR. C° 2791. *Sentences à l'encontre de Henry, à Jacques Béda, du 15 septembre 1705 ; de Jean Bengale, à Germain Payet..., du 2 janvier 1706 ; de Henry, à Pierre Parmy, du 14 juillet 1706.*

²²⁹¹ En 1741, Le Conseil condamne Lysandre ou Augustin, natif de Ceylan, esclave de Lagourgue, à être flétri d'une fleur de lys et servir comme forçat, sa vie durant, sur les travaux de la Compagnie, avec une chaîne au col. AN. Col. F/3/208, f° 545-547. *Arrêt du Conseil qui fait défense à tous particulier d'acheter d'aucun esclave..., 4 février 1741. Voir aussi tableaux 4.4 à 7.*

²²⁹² ADR. C° 2517, f° 129, 130. *Procès criminel à l'encontre de Etienne, François, Antoine, Paul, esclaves de Claude Mollet, du 15 janvier 1731 ; Ibidem. f° 144, 145. Procès criminel à la requête de Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau..., 16 octobre 1731. Ibidem. f° 87. Procès criminel contre Michel... et Manuel..., 03 juillet 1728. Tableaux 4.4 à 7.*



« a. Appareil nommé barre de justice garni de menottes pour garotter les pieds. Chaque barre a environ 6 pieds de long, est garnie de 8 menottes pour attacher 4 ou 8 Noirs [...] Une des extrémités de la barre est percée d'un trou dans lequel passe le cadenas b qui retient les menottes. C. collier à charnière et fermant au moyen d'une vis. D. Menottes pour les poignets. E. Poucettes. F. Clef qui sert à la fois à serrer les poucettes et à fermer et ouvrir le collier » (Bib. de l'Arsenal, Manus 5376, f° 11r° et v°. *Lettre à M. le Président de la société de la morale chrétienne*).

Figure 4-8 : Fers employés pour la traite des Noirs.

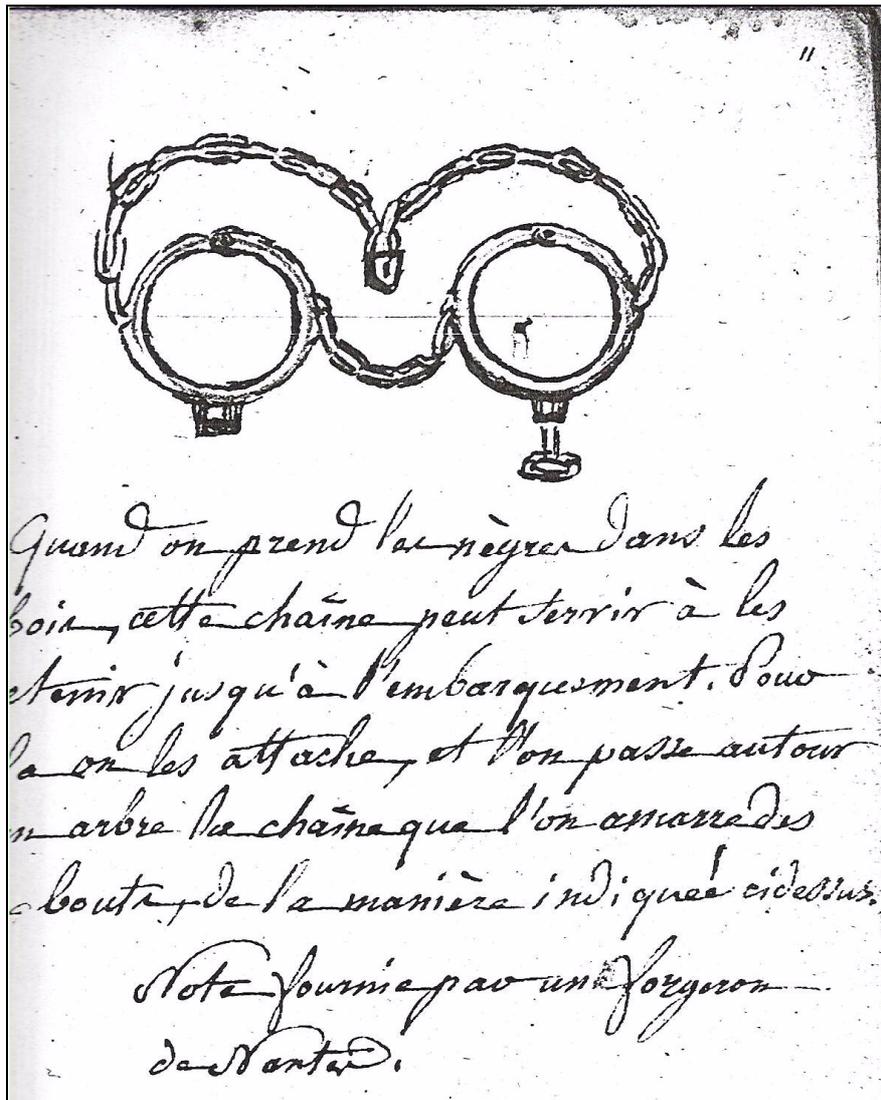


Figure 4-9 : Chaîne pour retenir les esclaves.

« Quand on prend les nègres dans les bois, cette chaîne peut servir à les retenir jusqu'à l'embarquement. Pour cela on les attache, et l'on passe autour d'un arbre la chaîne que l'on amarre des deux bouts, de la manière indiquée ci-dessus. Note fournie par un forgeron de Nantes. » (Bib. de l'Arsenal, Manus 5376, f° 12 r°. Lettre à M. le Président de la société de la morale chrétienne).



Figure 4-10 : Menottes (début du XIXe).

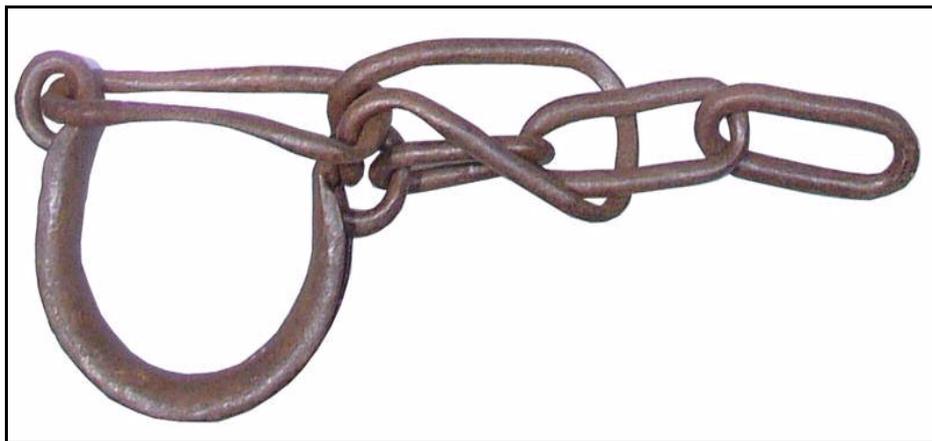


Figure 4-11 : Entrave de cheville (début du XIXe).

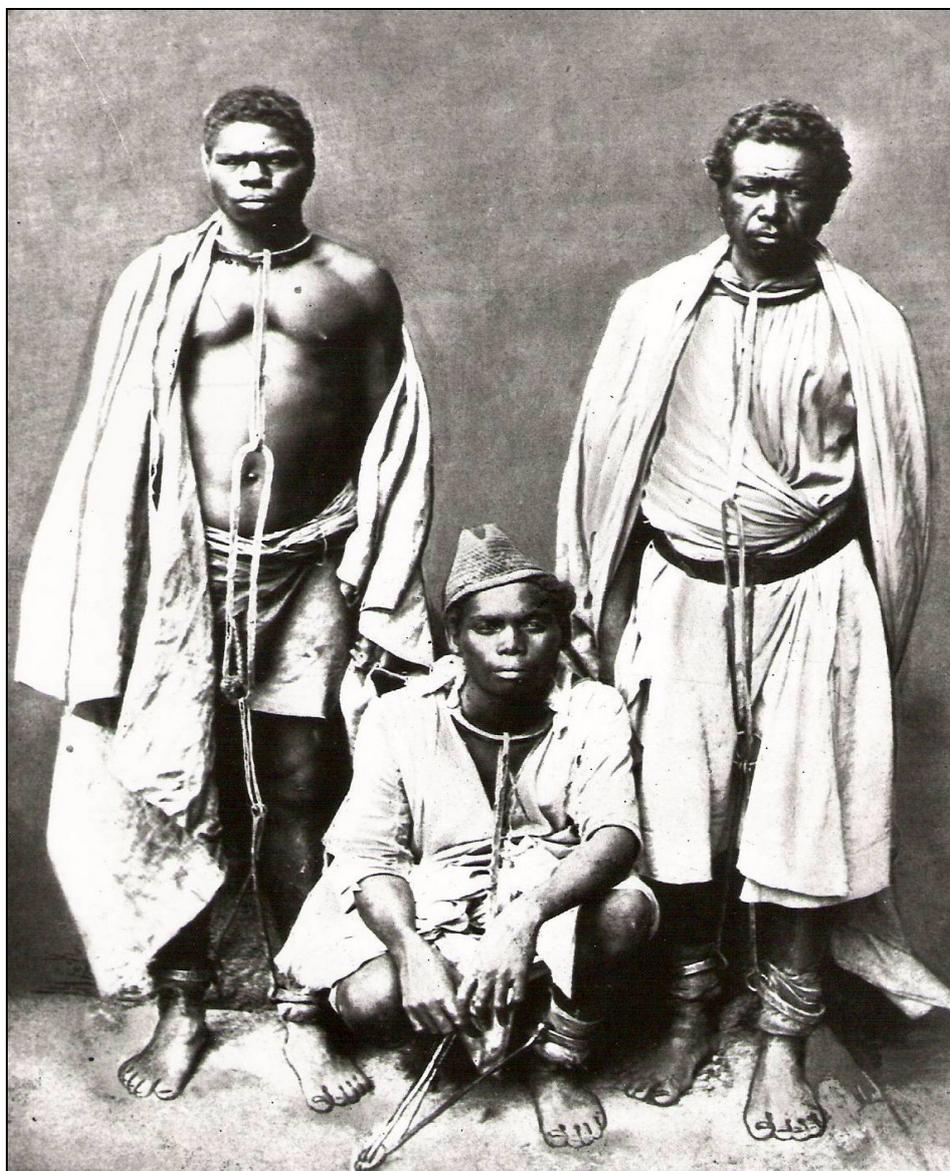


Figure 4-12 : Esclaves ou prisonniers malgaches avec entraves reliant les chevilles au cou (ADR. Photo Newton & C°).

On remarquera la similitude de cette photo avec l'illustration qui suit de Gadralava ou forçats malgaches.

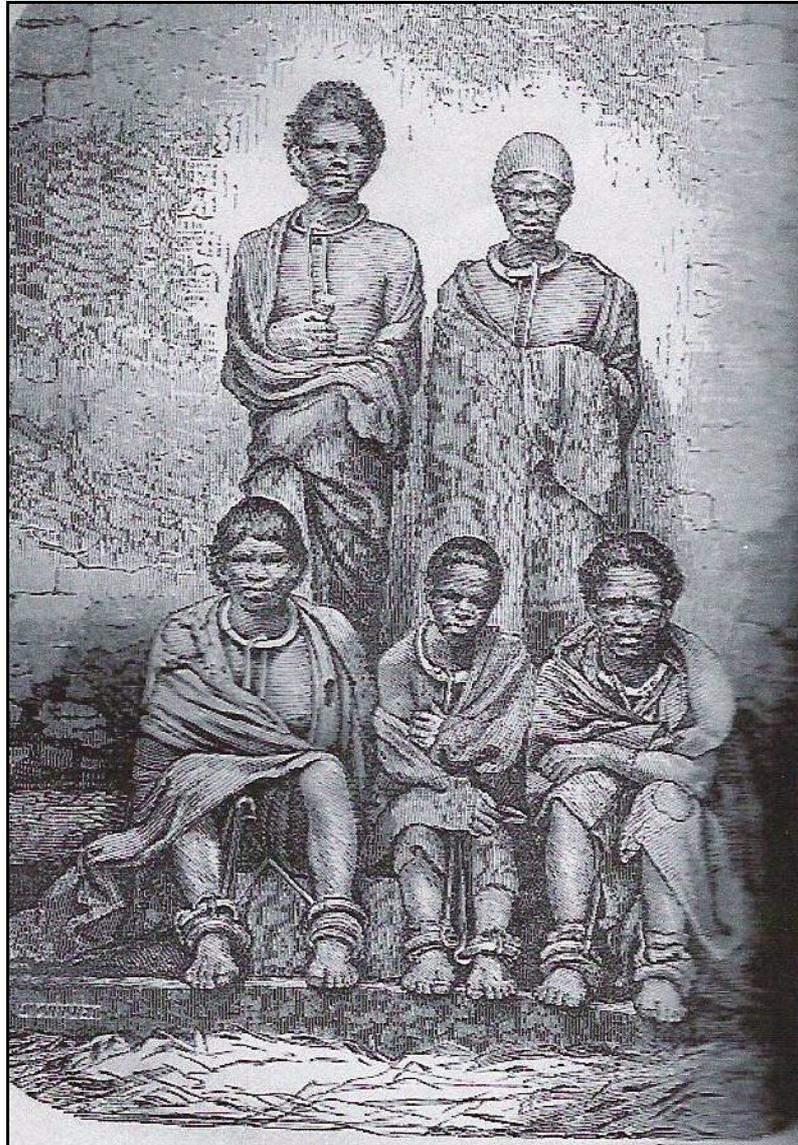


Figure 4-13 : Prisonniers malgaches ou Gadralava (illustration de l'ouvrage de La Vaissière (Père de). *Histoire de Madagascar*. Entre p. 202-203)

proportion de leur grandeur »²²⁹³. On trouvera, ci dessus (tableau 4.8), un relevé de ces instruments de contention inventoriés dans différentes habitations et chez différents propriétaires, sous l'administration de la Compagnie des Indes. On trouve, en 1742, « *un fer à marquer* » dans les effets de la succession Verdière. L'inventaire dressé des biens de la Compagnie en 1722, indiquait que cette dernière possédait : « *six paires de fers à Nègres avec leurs goupilles, estimés ensemble dix-huit livres [...] une barre à quatre anneaux de fer pour enfermer les Noirs criminels de la pesanteur de quarante deux livres, à dix sols la livre [...] vingt-[et]- une livres, une chaîne de fer pour enchaîner les Noirs pesant trente livres [...] 15 livres* » et « *deux grandes fleurs de lys de fer pour marquer les bœufs, estimées neuf livres* », dont on ne voudrait pas craindre qu'elles puissent avoir aussi été utilisées pour flétrir les hommes²²⁹⁴.

On continua, avant de les pendre ou les rompre, à couper les poings ou le poignet des esclaves convaincus de vol d'armes et de poudre, d'assassinat ou tentative d'assassinat, de rébellion contre leur maître. Pour avoir assassiné son mari, Jeanne Ambossé, esclave de Henry Mollet, fut condamnée à cette peine, son cadavre ensuite jeté au feu²²⁹⁵. Avant de les pendre, on coupe le poignet à : Marie Armande, pour avoir porté un coup de couteau à Justamond ; à Pedre, esclave mozambique de Roburent, pour « *avoir tiré le couteau contre un blanc* » ; à Gaétan, Cafre à Gilles Lebègue, pour avoir attenté à la vie d'un blanc ; à Mathieu, esclave Indien de Desforges-Boucher ; à Lambou et Maudam, esclaves de Gabriel Dejean, pour révolte et assassinat ; à Jean, esclave cafre de François Grondin, pour avoir pris un fusil et de la poudre²²⁹⁶. Avant de lui briser les membres, on tranche les deux poings à l'assassin de Tanguy Moy²²⁹⁷. En 1748, avant de le pendre, on sectionne le poignet à Joseph ou Pampy, esclave malabar appartenant à François Yvernel, « *convaincu du crime de rébellion contre son maître, même de l'avoir excédé [...]* »²²⁹⁸. Noël, esclave malgache de Gillot, subit le même supplice en 1753, pour avoir lancé sa sagaie contre Gabriel Grosset, et s'être trouvé dans une bande qui avait commis plusieurs assassinats. En novembre de la même année, pour avoir assassiné leur maître, avant de leur rompre les membres, on coupe la main à trois

²²⁹³ Les maîtres malgaches utilisaient aussi ces fers qu'on appelait « Parra-Pingo » pour assujettir leurs esclaves. D. Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 91. On les achetait en pays d'Hancove sur les marchés publics. *Voyage dans le Sud et dans l'intérieur des terres et particulièrement au pays d'Hancove, par Mayeur, janvier 1777...*, p. 162. AN. Col. F/3/208, f° 480. *Règlement qui fixe par un tarif, les salaires des services et les prix des principaux ouvrages, 11 novembre 1734.*

²²⁹⁴ ADR. 3/E/9. *Inventaire de la succession de feu Verdière, 15 septembre 1742.* ADR. C° 1888. *Inventaire... de tous les biens de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon. 1722.* Repris en : R. T. t. 1, p. 30. *Ce que valait Bourbon en 1722.*

²²⁹⁵ ADR. C° 2792. *Sentence contre Jeanne Ambosse...*, 30 août 1714.

²²⁹⁶ ADR. C° 2516, F° 21 r°. *Procès criminel à l'encontre de Marie-Armande...*, 06 février 1717. Idem. C° 2794. ADR. C° 2516, f° 70 v°. *Sentence à l'encontre de Pedre...*, 3 mars 1724. ADR. C° 2517, f° 103-105. *Procès criminel sur la plainte portée par Gabriel Dumas...*, 28 janvier 1730. ADR. C° 2518, p. 22-23. *Arrêt de mort pris contre Mathéo [Mathieu]...*, 17 décembre 1725. Ibidem, p. 21-22. *Arrêt de mort pris contre Jean, Cafre à François Grondin fils, 17 décembre 1725.* Ibidem, p. 52. *Arrêt de mort contre le nommé Gayetan, 16 juin 1727.*

²²⁹⁷ ADR. C° 2520, f° 9 à 10. *Arrêt définitif contre le dit Daze, du 30 mars 1737.*

²²⁹⁸ Pendu..., son corps mort y rester 24 heures pour être ensuite porté sur le grand chemin entre Saint-Denis et Sainte-Suzanne ou il demeurera exposé. Arrêt exécuté le jour même. ADR. C° 2523, f° 101 r°. *Procès criminel extraordinaire contre Joseph ou Pampy, Malabar...*, 16 mars 1748.

esclaves de Simon Charles Lenoir²²⁹⁹. Deux ans plus tard, avant de le rouer, le bourreau tranche le poignet droit à René, esclave créole de Lesquelen et meurtier de Chassin²³⁰⁰.

Les esclaves condamnés pour viol d'une autre esclave, aggravé de plusieurs vols et brigandages sur le grand chemin, étaient généralement pendus, leur cadavre exposé vingt-quatre heures sur la potence, avant d'être exposé, pour l'exemple, dans un lieu déterminé²³⁰¹. La condamnation à la peine capitale n'était cependant pas systématiquement acquise. Nous avons vu qu'en 1716, pour avoir enlevé avec son consentement Jeanne Lepinay, femme de Pierre Lebon, Jacques Vel, esclave de Jacques Fontaine avait été condamné à faire amende honorable et à avoir les cinq doigts du pied gauche coupés²³⁰². Ajoutons qu'un blanc qui violait une esclave, pouvait également se voir condamné à faire amende honorable, sous la conduite du bourreau, « *nu, en chemise la corde au col, tenant en sa main une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la porte de l'église paroissiale, pour y déclarer sa faute à haute et intelligible voix et en demander pardon à Dieu, au Roi et à la Justice* ». C'est à cet exercice que le Conseil Provincial de l'île de France condamnait Louis Josse, dit Sans Rémission, avant de le renvoyer en France pour y servir comme forçat, à temps ou à perpétuité, sur les galères du Roi²³⁰³. Lorsque le viol avait été perpétré par un habitant sur une jeune fille blanche avec, par la même occasion, infestation par le « *mal vénérien* », on condamnait ce dernier à être pendu²³⁰⁴. Mais là encore, tout dépendait, semble-t-il, de la force de travail que l'on pouvait espérer tirer du condamné. Ainsi, le Conseil condamnait-il à la pendaison, Joseph la Fleur, dit Branche d'or, soldat invalide de la garnison, accusé, en compagnie de quelques esclaves, de vol avec effraction et recel, alors que les commandeurs de Gillot et Roudic : Pierre Maignet et Pierre Béraut, étaient condamnés aux galères, à perpétuité, pour le premier, et l'espace de trois ans, pour le second²³⁰⁵.

Toutes ces peines : fleur de lys appliquée au fer chaud, oreilles, poings ou jarret coupés étaient prononcées pour infliger à l'esclave une marque infamante qui le fasse immédiatement repérer, et tout l'art du bourreau consistait à éviter qu'elles ne le rendent invalide et définitivement inapte au travail. La fleur de lys était une brûlure douloureuse et profonde, mais, à condition qu'on y veille, assez vite cicatrisée²³⁰⁶. Des oreilles, on ne

²²⁹⁹ ADR. 2527, f° 151 v°. *Procès criminel extraordinairement instruit contre Noël...*, 10 octobre 1753. Ibidem. f° 152 v°-158 v°. *Procès criminels...*, 25 et 26 mai ; 13 et 17 octobre ; 28 novembre 1753.

²³⁰⁰ ADR. 2528, f° 41 r°-42 v°. *Plainte présentée par Marianne Robert, veuve Philippe Chassin...*, 23 juillet 1755.

²³⁰¹ ADR. C° 2517, f° 130. *Sentence à l'encontre de Athanaze, esclave de Lambillon, 15 janvier 1731.*

²³⁰² ADR. C° 2516, f° 11 r°. *Sentence à l'encontre de Jacques Vel...*, 11 janvier 1716. Idem. ADR. C° 2792.

²³⁰³ ADR. C° 2517, f° 113. *Procès criminel de Louis Josse, dit Sans Rémission, appelant devant le Conseil Supérieur de Bourbon de la sentence prise par le Conseil Provincial de l'île de France, instruit le 17 février 1730.*

²³⁰⁴ ADR. C° 2517, f° 135. *Procès criminel contre Jean Bel Amy, habitant de l'île de France, appelant de la sentence rendue contre lui par le Conseil Provincial de l'île de France, le 10 novembre 1731, pour crime de viol contre Marie-Michelle Bulle, sept ans environ...*, 29 décembre 1731.

²³⁰⁵ ADR. C° 2528, f° 149 v°-150 r°. *Procès criminel contre les nommés Joseph Lafleur, dit Branche d'Or...*, 29 octobre 1756. Ibidem., f° 8 r°-9 r°. *Procès fait et extraordinairement instruit... contre Maignet...* ; 4 décembre 1754.

²³⁰⁶ Le R. P. Caulier notait en 1764 que « toute brûlure est ici très difficile à guérir surtout au ventre et aux parties les plus nerveuses et tendineuses ». *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764*. R. T. t. 3, p. 194. Traitant des suites de l'application de la fleur de lys et de l'essorillage, J. Barassin indique : « Après une année, il n'y paraissait plus » et évoque, pour illustrer son propos, le cas de Denis, esclave malgache appartenant à Jean-Baptiste Bellon qui, « jugé en 1734 pour vol, marronnage et récidive, put affirmer qu'il n'avait jamais encore été condamné. Malheureusement pour lui, on trouva dans les registres que le 31

coupait pas le pavillon, mais seulement le bout du lobe, indique J. Barassin, il semble, cependant, que, bien que sans doute moins brutale que celle pratiquée aux Antilles, à Bourbon, l'amputation devait être assez conséquente pour enlever au moins une partie de l'hélix et être bien visible, puisqu'elle pouvait susciter la moquerie²³⁰⁷. Quant au jarret coupé, le bourreau (à moins qu'il ne s'agisse du chirurgien) veillait à ne point sectionner entièrement le tendon d'Achille, il ne s'agissait que de l'entamer, afin espérer, de rendre la marche moins facile et la course impossible. Sitôt le supplice administré, les maîtres confiaient l'esclave mutilé au chirurgien afin qu'il guérisse la plaie le mieux possible et au plus vite. Une fois les deux bords de l'incision réunis et cicatrisés, l'esclave était remis au travail. Cette dernière peine n'empêchait pas les esclaves déterminés à recouvrer la liberté, de fuir à nouveau dans le bois. C'est pourquoi, en juillet 1754, à la suite du marronnage par récidives pendant plus d'un mois, de la Tulipe, noir malgache appartenant à Jean-Baptiste Maximilien Duplessis, et pour empêcher les trop fréquentes désertions de repris de justice au jarret coupé, le Conseil enjoignit aux premier ou second chirurgiens du quartier de Saint-Denis, de veiller à ne point permettre au tendon sectionné de se reconstituer. L'esclave ainsi mutilé n'en conservait pas moins une valeur certaine : en juillet 1767, un noir pièce d'Inde ayant les oreilles coupées et le jarret coupé, s'adjudageait 650 livres ; une femme aux oreilles coupées, 780 livres²³⁰⁸.

Le port de lourdes chaînes de 20, 30, 40, 50 livres, ne suffit pas non plus à maintenir les marrons les plus déterminés dans les habitations. Non seulement certains esclaves

octobre 1732, il avait reçu le fouet, la fleur de lys à l'épaule gauche, et qu'il avait eu l'oreille coupée ». J. Barassin. *La révolte...*, p. 386. Cet auteur a confondu le réquisitoire de Morel, procureur général, en date du 31 octobre 1732, requérant que Denis « soit battu de verges [...] qu'il ait une oreille coupée, et [soit] flétri sur l'épaule gauche d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys » (septième pièce), avec la condamnation du Conseil, prononcée le 2 décembre 1732, à être « fouetté par les mains du bourreau et flétri d'une fleur de lys sur l'épaule gauche ». Le 5 juillet 1734, au cours de son premier interrogatoire, mené par Jacques Aubert, Conseiller au Conseil Supérieur et Commissaire en cette partie, « interrogé s'il n'a pas été marqué d'une fleur de lys sur l'épaule ? », Denis répond que oui et que s'il a été marqué « c'est pour avoir été marron ». Le 6 octobre 1734, subissant l'interrogatoire sur la sellette, Denis répond affirmativement à ses juges qui lui demandent à nouveau « s'il n'a pas déjà été repris de justice pour son marronnage, et a eu une fleur de lys? ». Ce n'est donc pas parce que les traces du supplice ancien sont invisibles ou fortement atténuées que les juges questionnent Denis : Brenier a pris le soin de joindre aux pièces du procès instruit en 1734, les pièces de celui instruit en 1732 ainsi que l'extrait du registre des Noirs marrons tenu au greffe du quartier de Saint-Paul, concernant tous les marronnages de Denis et les condamnations qui en découlent ; l'accusé est questionné parce que seul l'aveu fait preuve. Marronnages de Denis : départ le 7 février 1732 ; repris à la pointe des Grands-Bois par Louis Payet, le 30 septembre 1732. ADR. C° 943. *Registre de déclarations des Noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734* ; et : ADR. C° 1 015, première pièce, quatrième pièce, neuvième pièce. *Procès criminel contre Denis, esclave malgache à Jean-Baptiste Bellon, 3 juillet 1734 au 6 octobre 1734*. ADR. C° 2419, f° 65 v° à 67 v°. *Arrêt définitif contre Denis...*, 6 octobre 1734.

²³⁰⁷ Du Tertre rapporte, qu'autrefois, aux Antilles, les esclaves voleurs étaient attachés « au carcan public [...] par l'oreille avec un clou [...] puis on la leur coupait ». J. Baptiste Tertre (R. P. du). *Histoire Générale des Antilles*, Paris, 1667-1671, IV t. Cité par : Jacques Petit Jean Roget. *La société d'habitation à la Martinique*, t. 2, p. 1136, 1137. « On coupait aussi le bout des oreilles ». P. Crépin. Mahé de La Bourdonnais. p. 63. A Bourbon, la mutilation était visible. Pour s'en persuader, voir note 2130, la réaction de Marie, femme de Joseph, esclave de Yvernel, que le jeune Le Bian a traitée de « madame oreilles coupées ».

²³⁰⁸ Défense « de guérir la plaie de manière que les parties qui seront séparées ne se rejoignent » ADR. C° 6. *Arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. 1741-1764* ; et : AN. Col. F/3/208, f° 689-690. *Arrêt portant défense aux chirurgiens de guérir radicalement la plaie faite pour couper le jarret aux noirs marrons, 31 juillet 1754*. François, esclave créole, « ayant les oreilles coupées et aussi le jarret coupé, adjudgé 650 livres au sieur Alphan. Charlotte, esclave créole, ayant les oreilles coupées, adjudgée 780 livres à Ferrière. ADR. 3/E/26. *Encan des biens de Guillaume Joseph Jorres, époux de Marie Anne Calvert, séparés de biens, au Bras Panon, à la Rivière d'Abord, à Saint-Denis, 5 et 19 juillet 1767*.

retournent aux marrons avec leurs fers²³⁰⁹, mais dans les habitations on ôte prématurément leurs fers aux esclaves « justiciés » pour mieux les faire travailler, on néglige de les mettre au bloc ou de les entraver durant la nuit, on les laisse sans surveillance. Ils s'enfuient. Très vite, le Conseil dut faire suivre ses sentences d'une clause interdisant ces pratiques et contraignant les maîtres à veiller à la stricte application des peines de contention prononcées, à faire garder à vue le condamné sur les lieux de travail, à l'enchaîner au pilon, par exemple, et à le placer la nuit venue « *en lieu de sûreté* »²³¹⁰. Toutes ces mesures se révélèrent insuffisantes. La plupart des maîtres continuèrent à ne tenir aucun compte des recommandations des Conseillers juges. La sentence prononcée le 27 janvier 1716, contre Antoine, esclave de Jacques Macé, semble exactement traduire l'exaspération de ces derniers. Ce jour là, ils condamnent Antoine à avoir, à la fois, les deux jarrets sectionnés et, une fois guéri de sa blessure, à porter, aux deux pieds et à perpétuité, la même chaîne à laquelle il avait été condamné auparavant²³¹¹. Dix ans plus tard, le Conseil menaçait les maîtres contrevenants à ses précédentes recommandations, d'une amende de 20 à 100 écus au profit de la Compagnie et de confiscation leurs noirs condamnés²³¹². En 1730 et 1731, suite à la recrudescence des marronnages et en contravention avec la disposition de l'article 31 du code Noir de 1723 qui voulait que l'on ne risquât la mort qu'à la troisième récidive, le Conseil Supérieur, s'adressant directement aux esclaves condamnés, afin de les informer solennellement du sort qui les attendait en cas de récidive, assortit ses sentences prises à l'encontre des noirs convaincus de vols ou de marronnage pour la première fois, de la défense faite de récidiver sous peine de la hart²³¹³.

En raison, sans doute, de la difficulté qu'éprouvent les autorités à recruter un exécuteur des hautes-œuvres, les émoluments perçus pas le bourreau augmentent (tableau 4.11). De 1735 à 1753, le tarif de certaines de ses prestations double : pour avoir donné le fouet, il reçoit quinze sols en 1735 et une livre et demie en 1746 ; pour essoriller et donner la fleur de lys, son salaire passe de six réaux à une piastre et demie (2 livres 5 sols à 4 livres 10 sols) ; en 1766, on lui paye le seul essorillement : six livres

²³⁰⁹ Voir Tintelle, esclave malgache de Chassin, « retourné aux marrons avec les fers qu'on lui avait mis à son retour du précédent marronnage », le 07 mai 1730, repris le 17 mai ; Damour, esclave malabar de Gaudin « parti avec ses fers », le 5 janvier 1731, repris le 6 ; Nicolas, esclave malgache de J. Gonneau, « parti avec sa chaîne », le 4 août 1731. ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

²³¹⁰ ADR. C° 2516, f° 20 r°. *Sentence à l'encontre de Dian Raye, esclave de Edouard Robert, et Alexandre, dit la Rose, esclave de Guy Dumesnil, 4 décembre 1716.* Idem. ADR. C° 2794. Jean, marron récidiviste, est condamné à être flétri d'une seconde fleur de lys, à porter les fers aux deux pieds avec une chaîne. On oblige son maître à « le mettre au pilon avec une chaîne, pendant le temps de dix années ». ADR. C° 2516, f° 17 r°. *Sentence à l'encontre de Jean, esclave de Henry Hibon, 12 août 1716.* Idem. ADR. C° 2794. ADR. C° 2516, f° 22 r°. *Sentence à l'encontre de François Chaby, esclave de Georges Noël, 23 mars 1717.* Idem. ADR. C° 2794.

²³¹¹ ADR. C° 2516, f° 11v°. *Sentence à l'encontre d'Antoine, esclave de Jacques Macé et Louise Payet, veuve François Cozan, convaincu de crime de marronnage pour troisième récidive, 27 janvier 1716.*

²³¹² ADR. C° 2517, f° 67. *Procès criminel de plusieurs esclaves dont Joseph, appartenant à Antoine Massiot et Jacques de Henry Rivière, 15 septembre 1727.* Idem. f° 77. *Procès criminel de Retable, natif de l'île Sainte-Marie..., 6 février 1728.* Idem. f° 111. *Procès criminel contre Françoise, Cafrine, esclave de Simon Godin, 4 avril 1730.*

²³¹³ La hart : corde avec laquelle on pendait. ADR. C° 2517, f° 126, 127. *Procès criminel contre Etienne esclave de Claude Mollet, 25 novembre 1730.* Idem. f° 129, 130. *Procès criminel contre plusieurs esclaves à Claude Mollet, 15 janvier 1731.* Idem. f° 142, 143. *Procès criminel contre plusieurs esclaves, 18 septembre 1731.* Idem. f° 144, 145. *Procès criminel contre plusieurs esclaves, 16 octobre 1731.* Cette sévérité s'explique, il est vrai, par le fait que l'épidémie de 1729 avait creusé des coupes claires parmi les habitants.

six sols (fig. 4.6). Si pour avoir coupé le jarret et appliqué la fleur de lys, le bourreau touche quatre livres et dix sols en 1743 et huit livres et cinq sols en 1746, en 1766, ce sont dix livres et seize sols qu'il reçoit pour simplement couper le jarret. La pendaison passe de quatre livres et dix sols en 1735 à quinze livres en 1747, alors que de 1736 à 1746, pour avoir brûlé vif, ou traîné sur la claie, ou pendu, le bourreau reçoit neuf livres. Par contre, pour donner la question ou appliquer la torture, il perçoit six réaux (2 livres 5 sols), en 1735, et 1736. De juin 1735 à octobre 1738, durant trois années judiciaires, le bourreau, Jean Millet, reçoit cent quatre-vingt-deux livres cinq sols - cinquante livres cinq sols la première année, soixante et treize livres dix sols la seconde et quarante-huit livres dix sols la dernière - pour avoir effectué 70 prestations touchant 64 esclaves différents et deux Indiens libres : un Lascar et un Malabar. Durant ce laps de temps, il a donné 53 fois le fouet et appliqué 31 fois la fleur de lys, coupé 4 fois le jarret et 7 fois essorillé un condamné ; torturé ou donné 3 fois la question à un accusé, rompu puis brûlé le cadavre d'un condamné, et brûlé vif un esclave (tableau 4.3). Le bourreau était rémunéré en bons d'achats et avait la possibilité, au moins en 1735, de se fournir aux magasins de la Compagnie, en marchandises de l'Inde à l'exception des toiles bleues qui étaient contingentées et dont il ne pouvait obtenir que deux pièces²³¹⁴. Comme on le voit, ces émoluments qui équivalent à peine au prix d'achat d'un esclave pièce d'Inde de très médiocre qualité, sont tout à fait insuffisants pour entretenir un homme libre et on comprend pourquoi, bien qu'en 1725, il soit ruiné par les maladies vénériennes, le conseil jugeait qu'on ne pouvait ni vendre ni remplacer Alexandre Mingo, le bourreau²³¹⁵. La Compagnie en effet éprouvait de grandes difficultés à trouver un exécuter des hautes-œuvres assidu à sa tâche, ailleurs que parmi les esclaves, les forçats que l'on pouvait toujours contraindre, et les Malabars libres qui pouvaient trouver là, l'occasion de compléter un salaire d'engagé²³¹⁶.

Nous disposons de quelques certificats des sommes dues au bourreau qui courent de février à juillet 1743, dont certaines perçues par Ignace, le bourreau qui succéda à Jean Millet au poste d'exécuter de la haute-justice (tableau 4.12).

A moins que la fustigeade ait été appliquée par l'ensemble des noirs à l'issue de la grand messe ou par un autre bourreau resté ignoré de nous, et que, de ce fait, elle ne figurât point sur les certificats des frais à payer au bourreau, la peine du fouet semble durant ce semestre de 1743, avoir disparu de l'arsenal des peines prononcées par la Chambre Criminelle du Conseil qui paraît, maintenant, lui préférer des peines qui marquent le corps de l'esclave et le désignent à tous comme criminel, sans priver son

²³¹⁴ ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, exécuter de la haute-justice, pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul, 15 juin 1736.*

²³¹⁵ « Son office est nécessaire, il est indispensable de le conserver ». ADR. C° 2, f. 156-160. *Délibération du Conseil de Bourbon du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724.*

²³¹⁶ A Madagascar, en raison du « tabou du sang », il n'est pas rare de voir des esclaves désignés d'office comme bourreau se récuser, préférant les châtimens corporels à la vue du sang. Cependant, deux esclaves royaux : Hagaminty et Hagafotsy, s'illustrèrent en qualité d'exécuteurs des hautes oeuvres. Alors que le second avait la réputation d'être très cruel, on prêtait au premier des sentimens humanitaires qui lui avait fait obtenir la grâce de certains condamnés. R.P. Callet (Recueil des textes édités par). *Histoire des monarques de l'Émyrne*, 1908, t. 2, p. 873. Cité par : R. Ratsimamanga. *De la condition de l'esclave à Madagascar...*, note 6 p. 66-67.

Date et référence	Peine infligée pour avoir donné le ... ou avoir... :	Tarif	Tarif en livres
1735. ADR. C° 1 016.	« fouet et fleur de lys ».	6 réaux	2 livres 5 sols.
	« fouet ».	2 réaux	15 sols.
	« pendu ».	1 piastre 4 réaux	4 livres 10 sols.
	« donné la question ».	6 réaux	2 livres 5 sols.
1736. ADR. C° 1 017.	« donné la torture ».	6 réaux	2 livres 5 sols.
	« avoir brûlé vif ».	3 piastres	9 livres.
	« avoir fouetté et coupé les oreilles ».	6 réaux	2 livres 5 sols.
1738. ADR. C° 1 018.	« avoir coupé le jarret et donné le fouet et la fleur de lys ».	1 piastre	3 livres.
	« avoir donné le fouet, la fleur de lys et coupé les jarrets ».		2 livres 10 sols.
	« avoir roué et brûlé ».	6 piastres	18 livres.
1743. ADR. C° 1 020.	« fleur de lys et jarret coupé ».	1 piastre ½	4 livres 10 sols.
	« avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys ».	6 réaux	2 livres 5 sols.
1746. ADR. C° 1 024.	« avoir traîné sur la claie et pendu le cadavre de ».	6 piastres	18 livres.
	« 150 coups de fouet ».	½ piastres	1 livre ½.
	« avoir coupé une oreille et appliqué la fleur de lys ».	1 piastre ½.	4 livres 10 sols.
	« avoir coupé le jarret et appliqué la fleur de lys ».	2 piastres 6 réaux.	8 livres 5 sols.
1747. ADR. C° 1 026.	pendaison.	5 piastres.	15 livres.
Mars 1748. ADR. C° 1 027.	« avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de Lys ».	1 piastre	3 livres.
Mai 1748. ADR. C° 1 027.	« avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys ».	1 piastre 3 réaux.	4 livres 2 sols 6 deniers.
	« donné cent coups de fouet ».	1 piastre 3 réaux.	4 livres 2 sols 6 deniers.
	« avoir donné la question ordinaire et extraordinaire, rompu et brûlé ».	7 piastres.	21 livres.
1753. ADR. C° 1 029.	« avoir coupé les oreilles et appliqué la fleur de lys ».	1 piastre ½.	4 livres 10 sols.
1766. ADR. C° 1 037.	« avoir coupé les oreilles ».		6 livres 6 sols.
	« avoir coupé le jarret ».		10 livres 16 sols.

Tableau 4.11 : Prix payés au bourreau pour ses exécutions de 1734 à 1766.

Date	Nom	Caste	Maître	ADR. C°	Fleur de lys	Coupé le jarret	Coupé les oreilles	Payé
6 février 1743	Paul	Mada.	Dubois Alain		1	1		4 L. 10 s.
8 mars 1743	Alexis		Dalleau (veuve)		1		1	
8 mars 1743	Catherine		Dalleau (veuve)		1		1	4 L. 10 s.
21 mars 1743	Sarrouge	Mada.	Dalleau Antoine	2521	1		1	
21 mars 1743	Pierre		Dalleau Antoine		1		1	4 L. 10 s.
23 mars 1743	Jeannot	Mada.	Maillet Jacques	2521	1	1		4 L. 10 s.

Date	Nom	Caste	Maître	ADR. C°	Fleur de lys	Coupé le jarret	Coupé les oreilles	Payé
6 avril 1743	Manon		Martin Antoine		1		1	2 L. 5 s.
26 avril 1743	Lahenar		Durand	2521	1		1	
26 avril 1743	Chiatourga		Durand		1		1	7 L. 10 s.
26 avril 1743	Maze		Durand		1		1	4 L. 10 s.
22 juin 1743	Sylvestre	Créole.	Hoareau Joa ^{chim}	2521	1	1		
18 juillet 1743	François		Lauret Pierre		1		1	
18 juillet 1743	Mathieu		Chaman Louis		1		1	
18 juillet 1743	Bacchus		Garnier François		1		1	6 L. 15 s.
20 juillet 1743	Noir	Cafre.	Dispeigne		1		1	2 L. 5 s.
total	15		12		15	3	12	41 L. 5 s.

Mada= Malgache.

Tableau 4.12 : Sommes dues au bourreau dont Ignace, de février à Juillet 1743 (ADR. C° 1020).

Nom	Maître	Coupé les oreilles	Mutilé le jarret	Payé
Christine	Macé	1		6 L. 6 s.
André	Maître	1		6 L. 6 s.
Rencontre	Vally	1		6 L. 6 s.
Pierre	Moreau	1		6 L. 6 s.
Gaspard	Lacroix	1		6 L. 6 s.
Pedre	Robert	1		6 L. 6 s.
Etienne Vigno	Compagnie	1		6 L. 6 s.
Rosette	Hoareau	1		6 L. 6 s.
Hector	Pignolet	1		6 L. 6 s.
La Joie	Parisien		1	10 L. 16 s.
Pedre	Laval Beaulieu		1	10 L. 16 s.
Louis	Robert		1	10 L. 16 s.
Michel	Maunier Antoine	1		6 L. 6 s.
Jacques	La Chambre	1		6 L. 6 s.
Gaspard	La Chambre	1		6 L. 6 s.
Grégoire	Ricquebourg	1		6 L. 6 s.
Cupidon	Nativel	1		6 L. 6 s.
Isabelle	Préaudet	1		6 L. 6 s.
Vangale	Léon	1		6 L. 6 s.
Pierre-Jacques	Calvert Germain	1		6 L. 6 s.
Jouan	Morel	1		6 L. 6 s.
Pierre	Desmarets		1	10 L. 6 s.
Domingue dit « le voleur »	Compagnie	1		6 L. 6 s.
Francisque	Courte	1		6 L. 6 s.
Jean	Gonneau Julien	1		6 L. 6 s.
Total		21	4	175 L. 10 s.

Tableau 4.13 : Etat des dépenses payées au bourreau pour les six premiers mois de 1766 (ADR. C° 1037).

maître de sa force de travail, puisque à l'application de la fleur de lys s'ajoute systématiquement l'essoreillade complète ou la section du jarret²³¹⁷. Dans le même temps, on constate que le bourreau gagne à cette évolution.

Les dépenses engagées pour rétribuer le bourreau durant les six premiers mois de 1766 (tableau 4.13), semblent confirmer cette tendance : cette fois-ci, la fleur de lys elle-même paraît ne plus être appliquée quasi systématiquement aux condamnés. Sans doute a-t-on constaté que son application n'empêche en rien les récidives.

A la fin de la guerre de Sept Ans, en matière de justice des esclaves, une ordonnance de 1764 condamna à la peine de mort ou à celle des galères, les esclaves marrons dans le troisième cas de l'ordonnance. En 1775, considérant que la condamnation aux galères royales, à temps comme à perpétuité, ne pouvait être envisagée pour les esclaves et que la peine de mort prononcée contre eux pour le crime de marronnage, dans le troisième cas de l'ordonnance de 1723, ne produisait pas tout l'effet souhaité, les autorités commuèrent les peines de mort et de galères en une seule et unique condamnation à la chaîne, plus utile à la société esclavagiste des îles et au service du Roi. A cet effet, les esclaves condamnés seraient enchaînés deux à deux, pour être employés, à temps ou à perpétuité, sur travaux du Roi ou aux réparations de chemins, ou autres travaux publics de la colonie (art. I). Les esclaves ainsi condamnés seraient marqués à la joue gauche d'une fleur de lys, pour être plus facilement reconnus en cas d'évasion (art. IV). La Commune procéderait au remboursement des esclaves condamnés à perpétuité et paierait les journées fournies par ceux condamnés à temps (art. II). Pourraient également être mis à la chaîne, sans cependant être marqués à la joue, les esclaves mauvais sujets auxquels, faute de preuve, il serait difficile de faire un procès. Toutefois, cette correction ne serait mise en pratique que du consentement de leurs maîtres et le dédommagement réglé à l'amiable entre eux et l'intendant de la colonie (art. III). Les propriétaires dont les esclaves seraient morts en prison, pendant le cours de leur procès et avant leur jugement définitif, avaient la faculté de réclamer une indemnité à la Commune (art. 6)²³¹⁸.

²³¹⁷ Ce que confirment les arrêts du Conseil Supérieur de 2 mars 1743 au 5 février 1744, au moins. ADR. C° 2521, et tableau 4.6. Le fouet, par ailleurs, demeurant, dans les habitations, l'instrument par excellence de coercition et d'excitation au travail : « et, dans les grands ateliers, note le Conseil colonial, en 1839, comment concilier la défense de laisser entre les mains des chefs aucune espèce d'instrument d'excitation au travail, avec la nécessité de se faire respecter et surtout obéir ! aujourd'hui les moyens coercitifs sont fort peu nécessaires ; mais ôter au chef ce droit, et dès lors vous en renouvelez la nécessité [...] ». *Avis du Conseil colonial de Bourbon sur diverses propositions concernant l'esclavage*. Paris, Imprimerie royale, décembre 1839. p. 17.

²³¹⁸ Delaleu. *Code...*, p. 39, n° 114. Port-Louis de l'île de France. Ordonnance du 4 mai 1775, enregistrée au Conseil Supérieur de Bourbon, le 5 juillet 1775 (art I à IV). Ibidem. p. 246, n° 222. Règlement du 13 septembre 1776 (art. VI). En 1839, examinant les articles traitant des pouvoirs disciplinaires des maîtres sur leurs esclaves, portés par la dépêche ministérielle, du 21 août 1838, relative aux améliorations à introduire dans la situation de ces derniers, le Conseil colonial de Bourbon, tout en affirmant l'impossibilité, dans une île où les maîtres ne savent pas écrire ou ne le font que très imparfaitement, d'exiger qu'ils tinsent un registre des punitions infligées à leurs esclaves, se félicitait de ce qu'en prévoyant de substituer, aux peines corporelles infligées aux esclaves, la peine d'emprisonnement de jour ou de nuit, l'ordonnance se trouvait, sur ce point, en accord avec ce que Bourbon mettait en pratique depuis plusieurs années. *Avis du Conseil colonial de Bourbon sur diverses propositions concernant l'esclavage*. Paris, Imprimerie royale, décembre 1839. p. 17.

4.3.6 : Sorciers et empoisonneurs.

Les crimes d'empoisonnement étaient relativement nombreux. Flacourt avait, déjà, bien noté le génie malgache à ce sujet. Dans le combat, leurs coureurs portaient dans le pays ennemi, « *les aulis et moussaves* », chargés d'ôter le courage et faire mourir de maladie leurs ennemis. L'ordalie du Tangena (tanghen) continuait à coûter la vie à un grand nombre de malgaches et on donnait du lait de Try ou du Manrechetse, herbe ou racine qui était un poison, dans l'intention de faire mourir celui qui en mangeait²³¹⁹. Par ailleurs, la violence de la société traditionnelle malgache entraîne, encore de nos jours les habitants de la Grande Ile à considérer « *que tout acte est susceptible de provoquer la jalousie (fialonana) d'autrui et, par là, d'être exposé au risque très réel de la sorcellerie (mosavy, voroky), d'autant plus efficace qu'elle utilise le poison* »²³²⁰. Les Indiens et les Cafres ne cédaient en rien aux Malgaches en matière de sorcellerie et de poison. A Bourbon, Indiens, Mozambiques et Malgaches retrouvaient bon nombre de plantes de la pharmacopée de leur pays. « *les noirs, particulièrement les Malgaches, notait Billiard, au début du XIX^e siècle, connaissent les vertus d'un grand nombre de simples dont les pareilles se trouvent dans les montagnes de Madagascar [...]; mais il est vrai qu'il y a toujours quelque peu de sorcellerie dans leur médecine* »²³²¹. Or dans la société d'habitation, les propriétaires environnés d'esclaves, en proie au complexe de l'encerclement, et qui déjà considéraient les esclaves dans leur ensemble comme des individus dangereux, craignaient particulièrement le poison ; d'autant plus, que dans les habitations, l'influence de la sorcellerie croissait au fur et à mesure que se détérioraient les conditions de vie de la population servile. Comme le notait Schoelcher, dans la première moitié du XIX^e siècle, « *le poison est à l'esclave ce que le fouet est au maître, une force morale, le Noir travaille, crainte du fouet, le blanc abuse moins, crainte du*

²³¹⁹ Sur l'ordalie du poison, voir note 2163. L'Européen et chrétien Flacourt, qui niait la réalité malgache où le monde de l'invisible n'entre pas dans ce que nous considérons comme le domaine de l'imaginaire, affirme avoir « toujours méprisé » les sortilèges malgaches qui consistent, écrit-il : « une partie, en un fatras d'ordures et en quelques talismans et masarabes (pentacles ou dessins magiques), à quoi je n'attribue aucune vertu, ne servant que d'épouvantail aux Nègres et aux simples et idiots ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande - Ile Madagascar...*, Second livre, Chapitre XXXIII, p. 315. Refuser d'admettre que pour les Malgaches le monde de l'invisible fait partie de la réalité « revient à refuser la qualité d'agents agissants aux ancêtres et aux autres entités de ce monde qui d'une façon ou d'une autre interviennent journallement dans la vie des gens et, de ce fait, à adopter une attitude réductionniste ». Paul Ottino. *Les Champs de l'ancestralité à Madagascar. Parenté, alliance et patrimoine*. Karthala-Orstom, 1998, 683 p., 538, 539, et notes 4 et 5.

²³²⁰ Jacques Dez. « Les feux de végétation, Aperçus Psychologiques », in Bulletin de Madagascar, 1966, 247, p. 211-229. Cité par Paul Ottino. *Les Champs de l'ancestralité à Madagascar*. p. 538. « Je dois dire [...], note Grandidier, qu'aucune accusation n'est plus dangereuse dans ces contrées sauvages que celle de sorcellerie ; si le prétendu crime est prouvé, une mort immédiate est la punition du coupable. Il n'y a pas de peuple au monde plus stupidement superstitieux que les Malgaches. Pour les Sakalaves comme pour les autres tribus, aucun fait n'arrive naturellement ; bonheur et malheur, tout est dû aux sorts et aux talismans [...] est sorcier tout individu qui se distingue d'autrui par ses actions et par ses paroles ». A. Grandidier. *Rapports sur une mission à Madagascar*, p. 446-447. 1^{er} rapport, Antananarivou, le 1^{er} octobre 1869, p. 445-452 ; 2nd rapport, le 15 juillet 1871, p. 453-477. Le 21 mars 1881, les délégués et résidents français de la côte Est malgache, pétitionnent pour dénoncer les « vols incendies, pillages, confiscations, assassinats, empoisonnements ». Claude Bavoux. « 1880-1895 : l'espace public réunionnais à Madagascar : Tamatave, passage obligé entre Saint-Denis et Paris » p. 184. In : *Revue Historique des Mascareignes. Les Mascareignes et la France*, 1^{er} année, n° 1, juin 1998, A.H. I. O. I.

²³²¹ « Il y parmi eux des empiriques qui ont parfois tiré d'affaire des malades abandonnés par les docteurs ». A. Billiard. *Voyage aux colonies orientales ou lettres écrites aux Iles de France et de Bourbon pendant les années 1818 à 1820*, Paris, 1822, p. 100. Réédition, Collection Mascarin, Sainte-Clotilde, 1990, p. 62-63.

poison [...] ». Il ne tenait pas à la nature des esclaves, mais bien à l'esclavage seul. Parce que là où les maîtres avaient le droit de battre, les esclaves avaient le droit d'empoisonner²³²².

En effet, l'impuissance que les esclaves des habitations éprouvent à pouvoir contrôler leur milieu, leur interdit d'agir sur le monde extérieur entièrement contrôlé par le maître. A cette impuissance s'ajoutent, pour le plus grand nombre, l'insuffisance de l'alimentation, la pauvreté de l'habitat, le manque d'hygiène et la quasi absence de soins. Incapables d'expliquer les malheurs qui les frappent dans leurs personnes et leurs familles, les esclaves se persuadent qu'ils proviennent de fautes ou de manquements dont ils se sont rendus coupables à l'égard de leurs ancêtres ou autres entités du monde invisible. Ne pouvant agir sur le monde extérieur, ils agissent sur eux-mêmes par l'intermédiaire de sorciers habiles²³²³. On comprend pourquoi, dans les habitations, les morts subites, les longues agonies inexpliquées, apparaissent comme autant de signes de la puissance des sorciers et sorcières esclaves que l'on sait habiles à manier le poison. Il est évident que le poison peut être une arme redoutable entre les mains des esclaves de case qui participent à tous les instants de la vie de leurs maîtres. Quelques jours de maladie dont on ne peut déterminer la cause suffisent quelque fois à ouvrir une information contre eux. C'est ce que font les Conseillers, en mai 1748, à la requête de Don Juan Cazanove, officier de port à Saint-Paul, qui, pour avoir été incommodé, du 4 au 9 avril, accuse deux de ses négresses esclaves : Joseph (sic) et Fleur, d'avoir voulu l'empoisonner²³²⁴. A la différence des cas d'empoisonnement relevés aux Antilles, prioritairement tournés vers les bestiaux des habitations, à Bourbon, les cas d'empoisonnement réel ou fabulé qui ont été portés à la connaissance des officiers de la Compagnie concernent uniquement les personnes : esclaves ou libres. Il est certain que, dans les habitations, des esclaves soignent de façon empirique d'autres esclaves malades, abandonnés par les maîtres et les chirurgiens. Ainsi en 1766, un noir de la veuve Louis Cadet soignait « *les enflures aux parties nobles* »²³²⁵. Certains Malabars

²³²² « *Le poison est à l'esclave ce que le fouet est au maître, une force morale, le Noir travaille, crainte du fouet, le blanc abuse moins, crainte du poison [...] Le poison, poursuit-il, n'attaque habituellement que les bestiaux ; parfois des esclaves succombent aussi ; il se contente de frapper le maître dans sa propriété ; mais il ne s'arrête pas toujours là, il sait monter jusqu'aux enfants de la maison ; il ne craint pas de tuer le maître lui-même [...]* ». « Le poison ! c'est-à-dire, souligne Schoelcher, ce que l'on oublie pas généralement, l'empoisonnement organisé des bestiaux par les esclaves [...] est une maladie de pays à esclaves : il est dans l'air [...] ». Cette pratique ne s'était révélée aux colonies française des Antilles que postérieurement à l'établissement de la servitude : le code Noir ne la prenait pas en compte et le premier acte législatif destiné à la réprimer datait de 1724. Elle ne tenait donc pas comme le clamaient les esclavagistes du XIX^e siècle « à la nature de la race nègre », mais bien à l'esclavage seul. Le poison, concluait-il, disparaîtra avec l'esclavage. V. Schoelcher. *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*. Paris, Pagnerre éd., 1842. chap. IX, p. 121-134.

²³²³ « En un mot, écrit Ottino au sujet des Malgaches contemporains, faute de pouvoir agir sur le monde extérieur, les Antandroy, les Betsimisaraka, les Mérimas des campagnes [...] se créent l'illusion de pouvoir agir sur eux-mêmes ». Paul Ottino. *Les Champs de l'ancestralité à Madagascar...*, p. 538.

²³²⁴ Après avoir consulté les rapports des chirurgiens Le Moine et Dains et ouï six différents témoins, le Conseil évite de statuer immédiatement sur le cas et demande à ce que Etienne Léger et Jean Ferry, bourgeois, soient assignés pour être entendus et que deux autres esclaves indiennes : Diane, esclave du demandeur, et Marie, esclave de Louis Martin, soient appréhendées et écrouées à Saint-Denis pour être interrogées. ADR. C^o 2523, f^o 125 v^o et 126 r^o. *Procès criminel extraordinaire contre Joseph et Fleur, négresses à Don Jouan Cazanove...*, 11 mai 1748.

²³²⁵ ADR. C^o 1067. *Requête de Pierre Dijoux fils, à nos Seigneurs du Conseil Supérieur...*, 03 août 1766.

sont employés comme garde-malades et aides-soignant²³²⁶. Les indiens libres comme François Ranga, se soignent à l'aide de leur « *médecine malabare* »²³²⁷. Palliant l'incurie de leurs maîtres, les esclaves guérisseurs ou sorciers prodiguaient des soins à leurs camarades ; mais les habitants qui, cependant, étaient parfois obligés, sinon de recourir à leurs services, du moins de fermer les yeux sur leurs agissements, voyaient quelque peu de sorcellerie dans leur médecine, particulièrement lorsque cette dernière se révélait inopérante. Souvent en effet, les propriétaires d'esclaves manquaient de numéraires et éprouvaient des difficultés à payer régulièrement les honoraires des chirurgiens, usaient et abusaient du crédit²³²⁸. Certains colons accumulaient les dettes et se voyaient obligés de faire appel successivement à plusieurs hommes de l'art pour se soigner comme pour soigner leurs esclaves. Ainsi la succession Dennemont devait-elle 200 livres à Cayrefourg : « *pour remèdes fournis aux enfants et esclaves* » et 176 livres à Baret pour les médicaments fournis. En 1748, les dettes passives de Jean Hubert Posé envers trois des chirurgiens de l'île s'élevaient à 334 livres et un sol²³²⁹. A sa mort, le commandeur de la Compagnie, Guillaume Coulomb, devait 49 livres 19 sols à Dains et 33 livres 11 sols à Laby²³³⁰. La succession Henry Mussard devait à Dains, pour pansements et médicaments 262 livres 10 sols, à Madiran pour idem. ; 12 livres, à Vergebois pour idem. ; 50 livres 8 sols, et à Jean Guérin pour l'avoir soigné pendant sa maladie 216 livres. Simon Deveaux devait de l'argent aux chirurgiens Laby, Lemoine et Baret²³³¹. En 1755, Georges Noël doit en tout 132 livres et 15 sols à deux de ses chirurgiens ; Alexis de Lesquelen doit 90 livres à Madiran, « *pour les pansements, médicaments et nourriture fournis aux Noirs de la succession* », et 144 livres et 18 sols, à Dolivier, « *pour traitements et médicaments fournis tant à la défunte dame de Lesquelen qu'à ses enfants et esclaves* »²³³². En 1746, Crosnier adressait une requête au Conseil Supérieur de Bourbon, afin d'être désigné comme prioritaire sur l'encan des biens du défunt Alexandre de Mailly, pour être payé des 113 livres 19 sols qui lui étaient dues par la

²³²⁶ On retire de la succession Etienne Hoareau, avant de procéder au partage, pour Mareta, Malabar et garde-malade, « la somme de 30 livres pour son salaire ». ADR. 3/E/2. *Succession de Etienne Hoareau, chez Payet Ursule, 16 janvier 1730*. On donne 21 livres au nommé Francisque, Malabar pour avoir aidé à soigner le défunt Pierre Mollet pendant sa maladie. Ibidem. *Inventaire des biens de Pierre Mollet, 31 janvier 1729*.

²³²⁷ François Ranga, + : 23 février 1766 (ADR. GG. 34, Saint-Denis). ADR. 3/E/55. *Encan de la communauté François Ranga, 29 juin 1766*.

²³²⁸ Voir à ce sujet les très nombreux arrêts civils pris par les Conseillers contre les particuliers, les condamnant au remboursement au profit de leurs chirurgiens des soins et pansements faits pour eux mêmes comme pour leurs esclaves. ADR. C° 2519 à 2521. Voir également l'état de ce que doivent « tant pour eux que pour leurs esclaves, pour maladies », trente-huit particuliers, à Crosnier Jean, chirurgien major pour la Compagnie, au quartier de Sainte-Suzanne, s'élevant au total à 1 964 livres. CAOM., n° 151, Bellier. *Inventaire après décès de Marie Antoinette Goureau, épouse Crosnier Jean, 19 août 1757*.

²³²⁹ ADR. 3/E/11. *Inventaire après décès de Jean Hubert Posé, 7 octobre 1748*.

²³³⁰ ADR. 3/E/12. *Inventaire de Guillaume coulomb, commandeurs des Noirs de la Compagnie, 23 mars 1752*.

²³³¹ ADR. 3/E/41 *Inventaire des biens de Henry Mussard, époux de Marguerite Mollet, 14 janvier 1744* ; et : *Inventaire des biens de Simon Deveaux, époux de Anne Royer, 15 juin 1744*. Laby, ancien chirurgien des vaisseaux de la Compagnie, avait été recruté, en 1743, par les habitants de Saint-Paul, « avec promesse, par écrit, de pourvoir à son logement, aux frais de sa traversée et à ses honoraires ». Son passage lui avait été accordé par la Compagnie, mais cette dernière n'entendait en aucune façon participer à cette dépense. Correspondance. t. IV, p. 121. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743*.

²³³² ADR. 3/E/42. *Inventaire des biens de Georges Noël, 01 octobre 1755* ; et : *Inventaire après décès des biens de Alexis de Lesquelen, 05 novembre 1755*.

succession du défunt²³³³. Il est bien évident que, dans ces conditions, les chirurgiens soignaient en priorité les maîtres et leur famille ; les esclaves, eux, pour la plus part, devaient le plus souvent avoir recours aux soins des guérisseurs traditionnels.

Peu à peu, les propriétaires, déjà intimement persuadés des pouvoirs de ces esclaves-guérisseurs, s'émurent de l'emprise, de l'autorité morale que ces derniers exerçaient sur leurs noirs. Les exercices incantatoires dans une langue inconnue, la manipulation de cornes, d'écorce, de racines, de bâtonnets, plus sans doute que l'emploi de simples, les conduisirent à voir dans ces pratiques plus de sorcellerie que de médecine. La peur les prit que ces esclaves-guérisseurs ou sorciers ne se servent de leur pouvoir à des fins maléfiques et le tourne contre les esclaves fidèles et contre leurs maîtres.

Qu'un chirurgien ne parvienne pas à s'expliquer les raisons de l'incommodité passagère dont souffre un habitant, que survienne dans l'habitation la mort inexplicable d'un ou plusieurs esclaves et la rumeur se répandait de leur empoisonnement. Les maîtres déposaient plainte auprès du Procureur du Roi, désignaient les esclaves coupables. Les Conseillers juges tentaient, parfois, de ne pas dire le droit sur le champ, de résister à l'émotion générale, cherchaient à être plus amplement informés du cas. En novembre 1739, René Perrault s'émeut de ce que depuis dix mois, plusieurs de ses esclaves sont morts de « *maladie extraordinaire* ». Il accuse Athanaze et Catherine sa femme malgache, deux de ses esclaves, « *du crime de poison* ». Avant de faire droit, le Conseil ordonne qu'il soit plus amplement informé et que, dans l'attente, les accusés soient détenus en prison. Macquaire chirurgien major du quartier de Sainte-Suzanne procède à l'autopsie du cadavre d'un des esclaves de Perrault. Près de cinq mois plus tard, le 15 avril 1739, les Conseillers étendent l'information à trois mois supplémentaires pendant lesquels les prévenus demeureront en prison²³³⁴.

Les premières affaires d'empoisonnement qui nous soient parvenues éclatèrent en 1733. Le 26 janvier, le Conseil condamnait à la pendaison, Marie esclave indienne de la Compagnie, convaincue d'avoir fait infuser avec du thé, plusieurs graines de « *Saint-Amonium* », peut-être du ricin (?), de l'espèce qui croissait dans l'île, dans l'intention d'empoisonner le sieur Maldaque et sa femme débarqués du *Griffon* l'année précédente²³³⁵. En 1737, Hébert accusé de mauvais comportement envers Marie, son esclave, et convaincu d'avoir eu d'elle des enfants adultérins, accuse à son tour, cette dernière de pratiques consistant « *à fixer des petits morceaux de bois en terre en prononçant certaines paroles ce qui faisait mourir* ». Marie est aussi accusée d'avoir occasionné par « *sortilège ou maléfice* », la mort, après une longue maladie, de deux négresses : Agathe et Lisette, et d'au moins trois autres esclaves : Thomé, Suzanne et Isabelle, esclaves de Simon Godin, en leur passant la main sur le sein, tout en psalmodiant quelques mots malgaches, puis en enterrant des morceaux de racines. Elle fut pendue et son corps mort exposé 24 heures avant d'être porté aux fourches

²³³³ CAOM., n° 1073, Jarosson. *Extrait des registres du greffe du Conseil de Bourbon. Requête présentée par Crosnier, contre défunt Alexandre de Mailly, dit Champagne, qu'il a médicamenté...*, 12 février 1756.

²³³⁴ Sans doute pour satisfaire aux sollicitations pressantes de son maître, dans un même arrêt en date du 19 avril 1739, les conseillers ordonnent, successivement, que Athanaze sera gardé en prison, puis renvoyé hors de cour et remis à son maître. ADR. C° 2520, f° 121 r° et 137 v°. *Arrêts contre Athanaze et Catherine sa femme...*, 25 novembre 1738, puis : 15 avril 1739.

²³³⁵ Maldaque, enseigne, embarqué avec sa femme, sa fille et sa belle-sœur, à Lorient, sur le *Griffon*, arrive à Bourbon, le 27 juin 1732. A Loughnon. *Le mouvement...*, p. 76. ADR. C° 2517, f° 213. *Procès criminel contre Marie, esclave indienne à la Compagnie, 26 janvier 1733.*

patibulaires²³³⁶. Ce cas est particulier. Nul doute que Hébert, pour sinon justifier du moins excuser sa conduite, plaïdait ici, pour l'occasion, sa propre irresponsabilité, puisqu'il se présentait, indirectement, sans être contredit par le Conseil, non comme le suborneur de son esclave, mais comme une victime des sortilèges malgaches²³³⁷. Il inaugurerait là une défense que, à sa suite, évoquèrent les Conseillers juges, visant à justifier, par avance, le manque de vigilance des sentinelles et des membres de la patrouille du bord de la mer chargés de la garde des canots, en affirmant que les esclaves comploteurs étaient capables de leur jeter un sort pour les faire dormir²³³⁸. Un an plus tard, Dominique, chef d'un complot visant à enlever la grande pirogue de la Compagnie, est accusé d'avoir voulu jeter un sort à la sentinelle du grand magasin et aux gardes du bord de la mer, pour dérober des fusils, de la poudre et des balles, afin de tuer tous les blancs qui s'opposeraient à sa fuite et à celle de ses complices²³³⁹. La même année, c'était au tour de l'abbé Carré de porter plainte pour empoisonnement contre Athanase²³⁴⁰. Une affaire étrange dont nous ne connaissons pas l'issue, survint, en décembre 1745, dans l'habitation de Antoine Payet, fils de Germain, où Geneviève fut accusée par son maître d'avoir fait mourir la nommée Suzanne, « *enfant* » (sic) de son maître, par le moyen de certaines racines qu'elle tenait à la main lorsqu'elle lui amenait « *la chèvre qu'elle tétait* »²³⁴¹. En 1748, les noirs et négresses sorciers semblent s'être multipliés. Cette année là, trois des noirs de Juppin de Fondaumière : Mathieu et sa femme Valère, puis Louison, meurent dans des circonstances suspectes sur son habitation. Avant de passer, les deux femmes déclarent à la veuve Roulof qu'elles ont été empoisonnées par Henry, noir malgache appartenant à Fondaumière. On arrête Henry et on le met aux fers en lieu de sûreté. La perquisition de sa case permet de découvrir « *de l'écorce d'arbre* » dont le Sieur Sauvage, chirurgien, fait infuser une partie. On fait avaler la mixture obtenue à un cochon qui meurt dans les trente-six heures. Interrogé à ce sujet, Henry

²³³⁶ ADR. C° 2538. *Arrêt du Conseil Supérieur condamnant à 300 livres d'amende Charles Hébert...*, 25 mars 1737. ADR. C° 2520, f° 18 v° et 19 r°. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hébert, du 31 mai 1737.*

²³³⁷ Les Européens assimilaient ainsi cette union adultérine entre blanc et noir à un crime de sorcellerie à l'exemple des anciennes interdictions méridionales qui « assimilaient dans une seule catégorie criminelle, les mariages incestueux, les mariages entre Blancs et Noirs et les crimes de sorcellerie... ». Paul Ottino. *Les Champs de l'ancestralité à Madagascar...*, p. 479.

²³³⁸ ADR. C° 2520, f° 81 r° à 82 r°. *Procès criminel contre plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie qu'à différents particuliers et le nommé Jean Fernand, Espagnol libre, du 14 avril 1738.*

²³³⁹ ADR. C° 2520. *Registre des arrêts du Conseil Supérieur (1737-1739), arrêt du 14 avril 1738.*

²³⁴⁰ ADR. C° 2796, *Catalogue spécial des documents judiciaires, affaires civiles et criminelles, 1676-1815.*

²³⁴¹ L'arrêt définitif porte sans conteste Suzanne « enfant » de Antoine Payet. Or on ne retrouve pas trace de Suzanne parmi les enfants de Antoine Payet qui à son mariage avec Louise Fontaine veuve de Laurent Hoareau, reconnaît deux de ses enfants « présentés sous le voile » : Marie-Anne : 3 ans et Antoine Jean : 3 mois. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre. Il se peut que Suzanne ait été un enfant adultérin de Payet ou que le greffier ait noté enfant au lieu d'esclave. Plainte d'Antoine Payet du 7 décembre 1745. Permission d'informer des faits, signée Saint-Martin du 18. Dejean nommé Commissaire, même pour instruire la procédure, jusqu'à arrêt définitif exclusivement. Geneviève interrogée le 7 janvier 1746. Décret de prise de corps, décerné contre Geneviève et Françoise, esclave de Germain Payet, et d'ajournement personnel contre le nommé Bengale, esclave de feu Antoine Payet père, et la nommée Isabelle, esclave de Louis Payet. Interrogatoire de Bengale et Isabelle, du 3 février ; etc. Le Conseil, avant de faire droit, ordonne que Bengale et Isabelle soient récolés dans leurs réponses et confrontés à Françoise. ADR. C° 2521-4, f° 288 v°. *Procès criminel extraordinaire... contre la nommée Geneviève esclave de Antoine Payet, du 4 juin 1746.* On note que Bengale ou Jean de Bengale, âgé de plus de 60 ans (rct. 1735), est un esclave repris de justice, condamné à différentes reprises en 1706, 1707, 1714, au fouet, la fleur de lys, l'essorailade et la chaîne pour crime de tentative d'évasion pour s'en aller à Madagascar ou de marronnage. ADR. C° 2791, f° 23 r° et 71 v°. *Arrêts du 2 janvier 1706, puis du 18 octobre 1707.* ADR. C° 2792, f° 118 v°. *Arrêt du 28 août 1714.*

déclara pour sa défense : « ne pas être le seul des noirs de [son maître] qui sache empoisonner »²³⁴².

En 1768, l'attention de Bellecombe et Crémont fut attirée par le fait que plusieurs noirs et négresses créoles, libres et esclaves, se mêlaient de traiter des malades et prescrivaient des remèdes dont ils ne connaissaient ni la force ni l'utilité. Beaucoup de malades vouaient une confiance aveugle à ces sortes de charlatans. Il était dorénavant interdit à tous, créoles, noirs et négresses, libres ou esclaves de soigner et donner des remèdes aux malades qui s'adresseraient à eux sans une autorisation du médecin ou chirurgien du Roi établi dans chaque quartier, sous peine, contre les premiers, de 300 livres d'amende, contre les seconds, de punition corporelle et cents livres d'amende, et contre les derniers de confiscation au profit de l'hôpital et 200 livres d'amende contre leurs maîtres²³⁴³.

4.3.7 : La correction domestique.

Continua-t-on à faire donner le fouet par les mains du bourreau, préalablement à toute autre peine afflictive ? On l'ignore. Sans doute laissa-t-on, comme, pour des raisons d'économie, on l'avait fait du port de la chaîne, le soin aux maîtres de s'en charger, après que l'esclave condamné leur eut été rendu par le juge ordinaire. A l'appui de cette hypothèse, il faut dire que, déjà, la justice publique charge les propriétaires de donner ou faire donner une « correction domestique », aux renards ou noirs fugitifs depuis moins d'un mois, qu'elle remet entre leurs mains après capture, et, qu'en 1767, encore, Bellecombe et Crémont défendent à quiconque de faire donner plus de trente coups de fouet à son esclave et ordonnent aux maîtres qui jugeraient que leurs esclaves méritent plus grande peine, de se tourner vers le Conseiller chargé de la police, afin que ce dernier fixe, en fonction du cas, le nombre de coups de fouet²³⁴⁴. Les témoignages qui nous sont parvenus sur ce type d'exactions sont accablants. Il ne s'agit pas de seulement cingler la peau de coups de fouet distribués ça et là. La flagellation dont il s'agit s'apparente à la taille, une torture qui entaille profondément la peau et les chairs²³⁴⁵. Il faut rappeler qu'il n'existe aucune limitation légale au nombre de coups de chabouc que l'on peut infliger. On n'ose imaginer dans quel état se trouvait le supplicé après avoir reçu 50, 100, 150, 200, 400 coups de fouet. Pourtant la peine du fouet n'est pas considérée comme une torture inhumaine. Nous ne connaissons pas de cas, où, depuis 1735, le juge domestique ait été mis en accusation pour avoir usé de procédés inhumains ou barbares sur la personne de son esclave ou l'avoir torturé. Le greffe du Conseil ne semble pourtant pas s'être, sur le sujet, censuré, puisqu'il note scrupuleusement les requêtes les plus gênantes qui concernent des actes de barbarie reprochés aux habitants.

²³⁴² ADR. C° 2347. Déclaration de Jacques Juppín de Fondaumière au sujet de trois de ses esclaves qui auraient été empoisonnés, 17 mars 1748.

²³⁴³ CAOM. Conseil Supérieur, 1731-69. GR/2708. Etat sommaire des ordonnances et règlements rendus par Messieurs les commandants et ordonnateurs de Bourbon, depuis la prise de possession en 1767. Donnée, le 4 janvier 1768, ordonnance des mêmes faisant défense, à tous les noirs et négresse libres, de traiter, ordonner aucun remèdes aux malades. Les inspecteurs de police et les chirurgiens étaient invités à y tenir la main et à avertir sur le champ des infractions. Delaleu. Code..., p. 63, n° 161. Ordonnance du 4 janvier 1768.

²³⁴⁴ Delaleu. Code..., p. 60-63, n° 159. Ordonnance du 7 septembre 1767, art. XVII.

²³⁴⁵ Peytraud. L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789. D'après des documents inédits des Archives nationales. Paris. 1897. Cité par Sala-Molins. Le Code Noir..., p. 162.

On peut néanmoins craindre le pire pour les esclaves, si l'on considère la façon dont certains habitants traitent leur femme. Un exemple : le 11 janvier 1749, Marie-Anne Folio, alors enceinte de 6 mois, adresse au Conseil une requête au sujet des mauvais traitements qu'elle subit depuis plus de vingt ans de la part de son mari, Jacques Fontaine, fils de Jean, demeurant à la Rivière d'Abord. Il y a quelques jours que ce dernier lui « a troussé ses jupes par derrière [...] pour lui faire des incisions aux fesses avec un rasoir pour se donner ensuite le plaisir cruel d'y faire couler une saumure assaisonnée au piment ». La malheureuse témoignait encore que, le huit décembre dernier, son mari « après l'avoir accablée de plusieurs coups », l'avait attachée le long d'une échelle pour lui déchirer le dos à coup de fouet, puis, après l'avoir retournée, l'avait « dépilée avec fureur par tout le corps avec les doigts », puis l'avait mordue à diverses reprises « dans des endroits que la pudeur défend de nommer »²³⁴⁶.

Si la bastonnade souvent brisait les membres²³⁴⁷, le fouet, le chabouc ou la queue de raie, fouillaient les chairs et y laissaient des marques indélébiles, « des flétrissures relevées en bosses » qui désignaient sans ambiguïté, aux chasseurs, les rebelles, les marrons de profession²³⁴⁸. Dans de trop nombreux cas, loin donc d'être « une volée de bois vert »²³⁴⁹, la correction domestique se terminait de façon dramatique pour l'esclave. En février 1733, Laurent Lasnier, de Feru en Champagne, commandeur des Noirs de Pierre Benoît Dumas, gouverneur de Bourbon, sur son habitation de Bernica, est convaincu d'avoir occasionné la mort d'une des Nègresses de l'habitation « à force de l'avoir fait battre [...] pendant plusieurs heures » et de l'avoir fait enterrer secrètement dans une habitation voisine. Pour réparation de quoi, le Conseil Supérieur le condamne à servir trois ans comme forçat aux galères royales, à 200 livres de réparations civiles et dommages et intérêts envers Dumas, et aux dépens²³⁵⁰. Le 9 mars 1734, les noirs de confiance de Lapeyre père, capturent sur l'habitation qu'il possède au quartier de Sainte-Suzanne, le nommé Raffia, noir malgache âgé d'environ 22 ans, son esclave, marron depuis environ dix jours. Robert Lebrun, commandeur de la dite habitation fait, sur le champ, attacher et fouetter l'esclave, avant de le faire accompagner par un autre esclave

²³⁴⁶ Jacques Fontaine, fils de Jean, o : 17 avril 1704 (GG. 1, n° 504), x : 29 octobre 1725, avec Marie-Anne Folio (GG. 13, n° 263). Marie-Anne Folio, fille de Pierre, o : 5 juillet 1713, b : 2 août 1713 (GG. 1, n° 793). Marie Anne Folio qui craint pour sa vie et « pour le fruit dont elle est enceinte », demande la séparation « de corps et d'habitation » d'avec son mari. Avant que de statuer, le Conseil ordonne l'ouverture d'une enquête sur les faits rapportés. Dans l'attente, il accorde sa protection à la dite en ordonnant qu'elle « soit et demeure séquestrée, si elle juge à propos », et fait défense à son mari de l'approcher. Marie-Anne Fontaine accouche d'Isidore, son quatorzième enfant, le 11 avril 1749 (GG. 1-1, Saint-Pierre). Le couple aura 18 enfants (Ricq. p. 926). ADR. C° 2525, f° 66 v°. *Requête de Marie-Anne Folio..., 11 janvier 1749.*

²³⁴⁷ Nicolas Vaudry, menuisier, casse à coups de bâton le bras d'un esclave à Michel Maillot père, demeurant à Sainte-Marie. Le Conseil, alerté, ordonne qu'il soit plus amplement informé sur le cas. ADR. C° 2521, f° 2 r°. *Arrêt en faveur de Michel Maillot père..., contre Nicolas Vaudry, 9 janvier 1743.*

²³⁴⁸ Pierre Caron tue dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, Jacques, noir à René Cousin, dont les épaules prouvent qu'il est « passé au carcan ». A l'appui de sa requête en remboursement, Cousin confirme que Jacques, pour avoir été fustigé au carcan, a les épaules « couvertes de flétrissures relevées en bosses ». ADR. C° 2519, f° 196 r° et v°. *Arrêt qui adjuge à René Cousin le paiement de son esclave, 25 juillet 1736.* Bernadin de Saint -Pierre rapporte qu'en 1769, la queue de raie était utilisée à l'île de France. « Mme. de la V..., écrit-il, tenait à la main une queue de raie épineuse : elle en lâcha un coup sur les épaules nues de l'esclave qui en furent marquées d'une longue taillade [...] ». Bernadin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France...*, p. 169.

²³⁴⁹ J. Barassin. *La révolte...*, p. 287.

²³⁵⁰ ADR. C° 2517, f° 214, 215. *Procès criminel à l'encontre de Laurent Lasnier, 12 février 1733.* « Peine relativement sévère, mais il s'agissait d'un faux saunier », note J. V. Payet. *Histoire de l'esclavage à l'île Bourbon – Réunion.* L'Harmattan, 1990, p. 29.

vers Saint-Denis où se trouve l'habitation secondaire de son maître. Quelques heures plus tard, Raffia trouve la mort sur le chemin de Saint-Denis, victime d'une hémorragie interne²³⁵¹.

Fin janvier 1734, la mort suspecte de Philippe, esclave de Antoine Bavière, défraya la chronique du quartier de Saint-Pierre. Les pièces de ce procès criminel extraordinaire intenté contre Bavière, conservées aux Archives départementales de la Réunion, sont malheureusement amputées du réquisitoire du procureur général comme de l'arrêt final du Conseil Supérieur de Bourbon pris contre le défendeur et accusé²³⁵². Cependant, l'instruction est exemplaire, en ce sens qu'elle montre la volonté du substitut du Procureur Général du Roi de connaître de la réalité de l'accusation d'assassinat qui pèse sur Bavière, en ouvrant à ce sujet pas moins de trois informations successives et en y assignant plusieurs témoins parmi lesquels les propres esclaves de Bavière, que l'on appelle à témoigner contre leur maître, en dérogation de l'article 23 du Code Noir. Avant d'évoquer les faits, il faut préciser que Antoine Bavière, natif de Coire en Grison pays de Suisse, n'est pas catholique de naissance, il n'abjurera à Saint-Pierre qu'en 1738. Aussi nombre de ses esclaves, parmi lesquels Philippe, ne sont pas baptisés (tableau 4.14). Nul doute que dans cette affaire, l'aspect religieux, n'est pas étranger au zèle avec lequel on instruit contre le prévenu. Voici les faits tels qu'ils ressortent de l'instruction. Le samedi 30 janvier 1734, Bavière, demeurant à la Rivière d'Abord, avertit Carré, curé de Saint-Pierre, qu'un de ses noirs est mort « *d'un flux de sang* », c'est à dire d'une hémorragie interne. Le lendemain, le prêtre qui a officié à la sépulture de Philippe, se déclare doublement surpris car, d'une part, Bavière ne l'a pas, préalablement au décès de son noir, informé de sa maladie comme le veut la coutume, d'autre part, à la sépulture, avant la grand messe du lendemain, son attention a été attirée par le fait que le drap qui servait de suaire au cadavre était ensanglanté. Ces faits ajoutés à ce qu'il avait entendu dire que l'esclave « *était mort des coups et mauvais traitements* » du dit Bavière, le poussent à en donner avis à Choppy Joseph Desgranges, commandant du quartier, lequel se transporte au cimetière en compagnie du chirurgien Villeneuve, afin de faire procéder à l'exhumation du cadavre. Du procès verbal d'autopsie, il ressort que « *le dit cadavre est marqué de plusieurs coups et contusions qui ont sans doute causé la mort* ». Le 3 février 1734, Brenier, Substitut du Procureur Général, requiert qu'il soit informé contre Bavière, aux motifs qu'il est soupçonné d'avoir fait mourir par ses mauvais traitements, outre Philippe, une autre de ses esclaves nommée Catherine, parce que « *ces actions sont très criminelles et également condamnées par le droit divin et humain et particulièrement par l'article 38 du Code Noir qui ordonne de procéder criminellement contre les maîtres et commandeurs qui auront tué leurs esclaves ou leur auront mutilé les membres* ». Dans le même temps, Brenier fait remarquer que Bavière est, en outre,

²³⁵¹ Lebrun déclare que, quelques heures après qu'il eût été fouetté, il aurait trouvé le dit Raffia, « sans vie le ventre très enflé », sur le chemin de Saint-Denis. Il aurait selon lui « voulu boire à la Rivière Saint-Jean et s'en serait trouvé très mal. » ADR. C° 981. *Déclaration de Robert Lebrun, commandeur sur l'habitation Lapeyre, au greffe de Sainte-Suzanne. 10 mars 1734.*

²³⁵² Antoine de Bavière né vers 1704, à Coire en Grison pays de Suisse (31 ans, ADR. C° 770, rct. 1735), fils de Antoine de Bavière capitaine d'Infanterie et de Marie-Salomée Rietman. Natif de Bischoffzel en Suisse (abjuration). Décédé à Saint-Pierre, le premier mai 1742 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, f° 1 v°). Arrivé vers 1730. Ancien officier d'infanterie. Abjure le 6 juillet 1738 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, f° 66 v°) ; x : 5 février 1739 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, f° 70 r°) ; cm. 4/2/1739, Lesport. ADR. 3/E/8) avec Geneviève Cadet, veuve de Balmane François. Ricq. p. 98, 99. ADR. C° 2519, 36 v° à 37 v°. *Le Substitut du Procureur Général contre Bavière, accusé d'avoir donné la mort à un de ses esclaves par ses mauvais traitements, 3 février, 8 mars 1734. Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, du 12 février 1734.* Idem., in : ADR. C° 2434.

Hommes	caste	b.	F	1	2	3	4	Femmes	caste	b.	F	1	2	2	3
<u>Pierrot (Pierre)</u>	mad.	non	F	25	30	31	35	<u>Catherine</u>	mad.	non	N	17	18	19	22
<u>Antoine</u>	mad.	non	F	18	21	22	24	<u>Marie</u>	mad.	non	F	17	25	26	30
<u>André</u>	mad.			8	10	11		<u>Geneviève</u>	cafre				30	31	35
<u>Alexandre</u>	mad.				35	36		<u>Cécile</u>	malab				20	21	23
<u>Paul</u>	mad.	non	F		22	23	25	<u>Julienne</u>	cafre				3	4	5
<u>Louis</u>	mad.	non	F		17	18	18	<u>Thérèse</u>	créole				0,4	1	
<u>Pedre</u>	mad.				7	8	11	<u>Marie Madeleine</u>	créole				1	2	
<u>Damien</u>	mad.				40	41		<u>Ursulle</u>	créole					0,8	2
<u>Manuel ou Emmanuel</u>	cafre	b.	F		35	36	40	<u>Marie</u>	créole						4
<u>Baptiste</u>	mad.					12	10	<u>Annette, (fille d'Olive, 3/E/9)</u>	créole	non					1
<u>Gaspard</u>	mad.		N			18	20	<u>Marguerite</u>	mad.		N				20
<u>Francisque</u>	cafre					12	12	<u>Pauline</u>	mad.						20
<u>Maque (Marc)</u>	créole					1	2	<u>Madeleine</u>	mad.		N				35
<u>Georges</u>	créole					0,6		<u>Salomé</u>	mad.	non	N				30
<u>Honoré</u>	mad.						20	<u>Marthe</u>	mad.						18
<u>Cotte</u>	mad.						17	<u>Olive</u>	mad.		N				
<u>Dominique</u>	mad.						18								
<u>La Violette</u>	cafre						13								
<u>François</u>	mad.						12								
<u>Joseph</u>	créole						1								

nota: b. = baptisé ; F = entend la langue française ; N = ne l'entend pas ; 1, 2, 3, 4 = recensement de 1730, 32, 33/34, 35 ; Salomé : témoin en l'information. ; mad. : Malgache ; malab : Malabare.

Tableau 4.14 : Les esclaves de Antoine Bavière (1730-1735).

coupable de n'avoir pas fait baptiser son esclave par Carré, ce qui, à son avis, est « *un mépris, punissable, de l'autorité de l'Eglise et des sacrements* ». Le même jour, Dumas signe le permis d'informer par devant Dusart de la Salle, Conseiller commissaire en cette partie. Le six, Sylvestre Toussaint Grosset délivre à douze des esclaves de Bavière les assignations à déposer, le lundi 8, à huit heure du matin, comme témoins en l'information ouverte contre leur maître, et leur déclare, chose exceptionnelle, « *qu'ils seraient payés de leurs salaires suivant la taxe qui en sera faite* ». Le 8 février, douze esclaves de Bavière : six noirs et six négresses, déposent, devant Dusart de la Salle et Demanvieu, tous dans le même sens, au sujet de la mort de Philippe. Aucun d'entre eux n'a été le témoin direct de la mort de leur camarade : la plupart, occupés à travailler dans les hauts, n'étaient rentrés à l'habitation qu'au crépuscule. C'est à la tombée de la nuit, en revenant des travaux dans l'habitation de son maître, que Louis avait appris que Philippe était mort pour être tombé du haut d'un latanier où son maître l'avait envoyé « *couper des pommes pour les cochons [...] : les ligatures ayant manquées sous son pied* ». Quant à Manuel, il était ce samedi là, sur l'habitation Bavière, aux Grands Bois où il vivait avec sa femme Cécile. Ce n'était que le lendemain qu'il s'était rendu seul chez son maître à Saint-Pierre, pour assister à la messe. C'était là, que les autres noirs lui auraient

dit que Philippe était mort et enterré. Bref, de ces réponses stéréotypées, il ressort que : revenant pour la plupart, du travail, le soir du trente janvier dernier, les esclaves de Bavière avaient appris, de leurs camarades, que le dit Philippe était tombé d'un latanier où il était monté par ordre de son maître pour en abattre les fruits pour les cochons. Qu'étant tombé sur une roche, il s'était blessé mortellement au côté droit. De laquelle blessure, il était mort le même soir, non sans, auparavant, avoir été baptisé par l'abbé Carré. Le 9 février suivant, Brenier sollicite une addition d'information contre Bavière, au motif, écrit-il, que les dépositions de ses esclaves « *nous ont paru fausses et suggérées, en ce qu'on a envoyé que les esclaves qui travaillaient dans le haut de l'habitation, et qu'ils ne déposent que par ouï dire* ».

Pour le Substitut du Procureur Général, le fait que Bavière, lui même, ait déclaré à l'abbé Carré que son noir était mort d'un flux de sang, est la preuve que la chute de Philippe, du haut d'un latanier, est un fait inventé. En outre, la blessure mortelle au côté droit, consécutive à la chute, que les témoins oculaires disent avoir observée sur le dit Philippe avant sa mort, ne correspond pas à la description du cadavre telle qu'elle ressort du procès verbal d'autopsie délivré par Villeneuve, d'après lequel, tout le corps présentait « *quantité de coups et de meurtrissures, entre autre sur le front et les tempes, sur l'œil droit, d'où il était sorti quantité de sang, ces coups non pénétrants, lui ayant paru être des coups de chabouc ou autre chose* ». Il était impossible que les témoins, déclarant avoir vu Philippe avant sa mort, allongé sur son cadre, n'aient pas vu ces blessures au front, à la tempe et à l'œil, alors qu'ils avaient observé la plaie au côté droit, pourtant moins visible. « *Ces réflexions toutes naturelles et évidentes [...], prouvées par les pièces du procès, nous font présumer, concluait Brenier, que les témoins ont été instruits et subornés, et que le sieur Bavière a retenu ceux de ses esclaves qui auraient pu déposer de la véritable cause de la mort du dit Philippe* ». La déposition de Jean-Baptiste Charié qui avait ondoyé Philippe avant sa mort était, en ce sens, particulièrement nécessaire, mais il était malade et à cause de l'éloignement et du mauvais chemin, il lui était impossible d'être entendu à Saint-Paul. Le 12 février, le Conseil Supérieur désignait Gabriel Dejean, pour ouvrir une information supplémentaire au quartier de Saint-Pierre. Le 16, Charrié, natif de Port-Louis, diocèse de Vannes, bourgeois du quartier Saint-Pierre, dépose devant Dejean. Sa déposition témoigne du peu d'intérêt que certains particuliers accordent au sort réservé aux esclaves. Il déclare que, ayant été appelé par Bavière pour ondoyer Philippe, en danger de mort, il aurait trouvé ce dernier « *dans une case de feuilles [...], malade, couché sur un cadre, et qu'il n'aurait remarqué en lui que du sang coulant sous son derrière, qu'il a cru de lui-même, provenir d'un flux de sang, sans qu'il ait eu la curiosité de demander, au dit Bavière, la cause de la maladie du dit noir, que cet ondoisement fini, il aurait pris congé du dit Bavière* ». Le 15, Sylvestre Toussaint Grosset délivrait les assignations à comparaître aux nouveaux témoins. Les 16 et 17 février, ces vingt nouveaux témoins déposaient. Parmi eux des habitants, ouvriers et employés de la Compagnie : Wilhelm Leichnig et son épouse Pélagie Lebon, Nicolas Gouron et Dorothée Gouzerone, Henry Mussard, Nicolas Bellaudeau (Beludo), officier des vaisseaux de la Compagnie, Jean-Baptiste Charié, Joseph Villemeuve, chirurgien, Jean Touchefeu père, Georges Barbot, Noël Gilbert, tous trois charpentiers au service de la Compagnie, Marc Dobeç (Dobot), calfat, Jean Touchefeu fils ; et les esclaves : Cotte, malgache non baptisé, appartenant à la veuve Pierre Noël, Ursulle, esclave malgache de Gouron, suivis de six esclaves de Bavière : Damien cafre, Pèdre et Baptiste, tous deux de Madagascar, Marie et Cécile, deux esclaves indiennes, et Geneviève, Cafre.

Les témoignages commencent alors à varier. Vilhelm Lechnig et son épouse Pélagie Lebon déclarent que le noir de Bavière étant monté sur un de leurs bœufs, son maître l'aurait menacé de le châtier, avant de le ramener avec lui dans cette intention. De plus, lorsque le dimanche après l'enterrement, l'abbé Carré leur avait déclaré, en présence de François Lelièvre et du chirurgien Villeneuve, que Philippe était mort d'un flux de sang, ce dernier aurait alors affirmé : « *il n'est mort que des coups qu'il a reçus* ». La déposition de Nicolas Bellaudeau, que corroborent celles des charpentiers Jean Touchefeu père, et Noël Gilbert, est des plus intéressante, parce qu'elle semble approcher de la vérité. Selon Bellaudeau, le sieur Meuron, entrepreneur de chemin et compatriote de Bavière, lui aurait confié être très fâché des accusations portées contre Bavière à la suite des quelques coups de fouet qu'il aurait donné à son noir pour le châtier. Il lui aurait conseillé de dire « *que son noir était tombé d'un latanier, ou de dessus un bœuf* », duquel il serait tombé et fait une blessure à la tête. Le Calfat Marc Dobet enfonce le clou en déclarant que Meuron lui avait dit : « *qu'il était bien fâché de l'accident qui [...] était arrivé [à Bavière], que, si le cas lui était arrivé à lui même, il aurait tâché de s'en débarrasser[...], disant de plus, qu'il avait donné sur le cas un conseil au sieur Bavière* ». Les 15 et 16 février, Brenier, après avoir pris connaissance de l'information, décide de la compléter et assigne à comparaître trois autres témoins : François Lelièvre, Nicolas Meuron et le nommé Alexandre, esclave de Bavière, qui était à la maison de son maître, lors de la mort de Philippe, et que son maître avait, depuis lors, opportunément envoyé sur les travaux de la Compagnie. Laquelle information complémentaire est acceptée par Dumas, le 8 mars. Nous ignorons les conclusions définitives prises par Brenier, comme les attendus du jugement des Conseillers Supérieurs, énoncés à l'issue du procès criminel extraordinairement instruit contre Bavière. Sans doute que ce dernier fut-il solennellement blâmé en la Chambre Criminelle du Conseil et dut-il s'acquitter d'une plus ou moins forte amende, comme il advint la même année à Thomas et Pierre Elgar fils et à Edouard Robert fils.

A la même époque, à l'occasion du procès criminel instruit contre Nicolas, esclave de Edouard Robert, accusé d'avoir assassiné le nommé Louis, esclave de Thomas Elgar, la jurisprudence en matière de procès criminel instruit contre les esclaves va être précisée par Brenier²³⁵³. Le vendredi 22 janvier, sur le « Grand Chemin » qui mène à Saint-Denis, près de la case de Thomas Elgar, au bas de la Ravine à Marquet, Thomas et Pierre Elgar fils, Edouard Robert fils, et Raymond Fontaine fils, accompagnés de quelques-uns de leurs esclaves, font battre ensemble deux de leurs noirs : Nicolas, esclave de Edouard Robert père, et Louis, esclave de Thomas Elgar père. Au cours du

²³⁵³ Brenier, qui entend le latin, cite les maximes suivantes : pour qualifier les réponses par insinuation qui atténuent la responsabilité de Nicolas : « *ad attenuendam poenam* » ; pour reporter la responsabilité du combat sur les jeunes gens blancs : « *is Damnum dat qui ju[s] dare* » : la faute incombe à celui qui ordonne ; pour la maxime tirée des préceptes de charité : « *Melius est reddere rationem propter misericordiam quam propter crudelitatem, et dimittere nocentem quam condemnare innocentem* » : mieux vaut faire preuve de miséricorde que d'inhumaine cruauté et libérer un coupable plutôt que de condamner un innocent. ADR. C° 2436. *Requête de Brenier pour informer par addition, du 17 février 1734. Pièces du procès criminel, à la requête du Substitut du Procureur Général demandeur et accusateur, contre le nommé Nicolas, noir appartenant à Edouard Robert, défendeur et accusé d'avoir assassiné le nommé Louis, esclave de Thomas Elgar. Première pièce 24 janvier 1734. A été jugé le 18 mai 1734.* Thomas et Pierre Elgar, fils de Thomas et de Raphaëlle Royer, o : 31/10/1711 et 19 janvier 1714 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 706 et n° 828). Edouard Robert, fils d'Edouard et de Marie-Anne Bellon, o : 24 avril 1717 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 997). Nous n'avons pas retrouvé de Raymond Fontaine, fils de Gilles et de Françoise Lauret, âgé de 12 ans environ en 1734. Il doit s'agir de René, o : 8 avril 1719, ou de Mathieu, o : 18 août 1721 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1104 et n° 1248).

combat, Nicolas porte à Louis un coup dans l'estomac qui le jette à terre et dont il ne se relève pas. On fait porter le blessé dans un hamac à la case de son maître, sise sur les Sables, au quartier Saint-Paul, où il meurt le dimanche au matin. Prévenu du fait, Brenier, accompagné de son greffier, Henry Demanvieu, et de Dain, chirurgien major du quartier, se rend sur le champ à la maison de Thomas Elgar pour procéder aux premières constatations et faire procéder à l'examen du cadavre. Du procès verbal d'autopsie, il ressort que le corps présente plusieurs contusions sur la poitrine avec effusion de sang et une contusion considérable sur l'occipital qui a provoqué une hémorragie cérébrale mortelle. Le 25 janvier, Brenier sollicite la permission d'informer contre Nicolas ; ce que Dumas, Gouverneur et Président du Conseil Supérieur de l'île, lui accorde le 3 février suivant. On procède, dès le lendemain, à l'audition des témoins assignés. Philippe, esclave de Edouard Robert, confirme la présence sur le lieu du combat des fils Elgar, Robert et Fontaine, et dépose que, le vendredi 22 janvier, « *son petit maître* », Edouard Robert, l'aurait envoyé chercher Nicolas qui était à moudre du blé à la case de son maître ; que depuis longtemps Louis avait promis de se battre avec Nicolas et que le jeune Edouard Robert, lorsque Nicolas était arrivé sur les lieux, lui avait ordonné de se battre contre Louis. Philippe déclare en outre que : Nicolas ne voulant pas se battre, Louis lui avait porté les premiers coups et que, si les Elgar et Robert fils les avaient une première fois séparés, ils les avaient par la suite laissés faire. Dique et Jacques, les deux esclaves de Thomas Elgar, qui avaient porté dans un hamac le blessé à Saint-Paul, n'avaient appris que Nicolas et Louis s'étaient battus ensemble, qu'au crépuscule, après être revenus de travailler à la Montagne. Le jeune Raymond Fontaine, après avoir une première fois, le 3 février, refusé de témoigner, déposait néanmoins trois jours plus tard que : étant avec Edouard Robert fils, en compagnie des fils Elgar à la Ravine à Marquet, dans la maison de leur père, le dit Edouard Robert avait envoyé chercher Nicolas, son esclave, pour le reconduire chez lui. Mais que ce dernier n'étant point venu, Edouard les aurait priés, lui, Thomas et Pierre Elgar de le reconduire à la case. En chemin, ils avaient trouvé Louis couché par terre à la renverse. La veille, le cinq février, Nicolas, l'esclave d'Edouard Robert avait déclaré : qu'il était à moudre à la Ravine à Marquet lorsque Philippe était venu l'appeler de la part d'Edouard, son petit maître. Sur place, au bord du grand chemin, à mi distance de la case de son maître et de celle de Thomas Elgar, il aurait trouvé Edouard Robert, Thomas et Pierre, les fils Elgar, en compagnie du fils de Gilles Fontaine et de plusieurs autres esclaves descendus de la Montagne. Les fils Elgar l'auraient apostrophé en ces termes : « *voilà Louis qui t'attend pour se battre avec lui !* ». Ils étaient restés « *longtemps sans rien dire* », face à face, et les enfants Elgar « *avaient poussé leur noir pour (sic) se battre avec lui* ». Comme lui, Nicolas, refusait de porter les premiers coups, Louis avait commencé à lui donner des coups de poings. Il avait répondu en frappant à la tête et à l'estomac. Ce dernier coup avait jeté son adversaire à terre. Sur ordre de son « petit maître », il était ensuite rapidement revenu à la case d'Edouard Robert où les jeunes gens blancs l'avaient examiné « *pour voir s'il n'était point blessé des coups qu'ils s'étaient donnés* ». Après quoi, pour le rassurer, ils lui auraient déclaré : « *n'aie pas peur, ce sera nous qui en répondrons* ». « *C'était un malheur* », si Louis était mort, concluait Nicolas : « *il ne voulait pas se battre [...] On les [avait] laissé faire* ».

Le 6 février, Edouard Robert fils déclara qu'il n'avait pas envoyé chercher son esclave Nicolas pour se battre, qu'il n'avait point vu les esclaves se battre et qu'il ne savait pas qui avait tué Louis. Interrogé pourquoi il l'avait envoyé chercher, alors qu'il avait Philippe à sa disposition, il répondit qu'il ne s'attendait pas à cette objection et qu'il

voulait que ce soit Nicolas qui le conduise chez lui. Le même jour, les deux fils Elgar, Thomas et Pierre, abondèrent dans son sens : Pierre n'avait pas eu connaissance que les deux esclaves se soient battus, Thomas déclarait que lui et ses camarades ne les avaient point vus se battre et que la bataille était finie lorsqu'ils étaient descendus de la Montagne. De plus, si Philippe n'avait pas lui-même reconduit le jeune Edouard Robert à sa maison à la place de Nicolas, c'est qu'il était chargé d'un « *paquet* » de chauves-souris et que Edouard ne voulait que Nicolas pour le conduire à la maison de son père.

Le huit, Brenier requiert que le procès soit réglé extraordinairement et, qu'en conséquence, les témoins ouïs soient récolés et confrontés, les 14 et 15 février courant, entre eux et avec Nicolas. Le 17, il introduit une requête pour informer par addition des faits, dans laquelle il fait part de ses interrogations. Bien qu'il soit surprenant que, alors que les deux esclaves ne se sont battus qu'avec leurs poings, Louis soit mort d'une hémorragie cérébrale consécutive à un coup porté sur la tempe droite et à l'occipital, vraisemblablement occasionné lors de sa chute sur des pierres, le délit était établi et le dit Louis était bien mort des coups qu'il avait reçus en se battant avec Nicolas. Néanmoins, il s'agissait d'examiner à présent, les circonstances qui pourraient l'aggraver ou le diminuer. Car, remarquait le Substitut du Procureur Général, « *si la justice et l'intérêt public demandent que le criminel [soit puni], ils exigent également qu'on recherche et qu'on examine avec att[ention] tous les moyens et toutes les circonstances pour disculper l'innoc[ent et] diminuer la peine du coupable* ». Or la présence sur les lieux du combat des fils Elgar et Robert prouvait que ces derniers avaient organisé ce « *cruel divertissement des gladiateurs, ou, que s'établissant juges du différent de leurs esclaves, ils donnaient eux-mêmes le cartel et assign[aient] le lieu du combat, puisqu'ils regardaient [se] battre leurs esclaves* » dans un combat qu'ils avaient eux-mêmes ordonné. De plus, après la victoire, ils avaient assuré le vainqueur que s'il arrivait du mal ils prendraient tout sur eux. Le paquet de chauves-souris que, selon les fils Elgar, Philippe aurait porté, ne pouvait l'empêcher de conduire son « petit maître » à la maison paternelle. Tous ces faits réunis incitaient Brenier à solliciter un supplément d'information afin de procurer à l'accusé une dernière ressource avant son jugement, soit « *pour prouver son innocence [soit] pour diminuer l'atrocité de son crime* », car mieux valait, soulignait-il, faire preuve de miséricorde que d'inhumaine cruauté et libérer un coupable plutôt que de condamner un innocent. Nicolas pouvait bénéficier de circonstances atténuantes parce qu'il ne s'était battu « *que contre son gré, que pour se défendre et pour obéir à Edouard Robert* ». Le dit Louis avait porté les premiers coups. Il était donc essentiel, concluait Brenier, avant de punir les coupables ou absoudre les innocents, d'ouvrir un supplément d'information afin « *d'éclaircir la vérité des faits* », en interrogeant à nouveau les enfants Elgar et Robert et en assignant à témoigner à la décharge de l'accusé, les esclaves de Thomas Elgar qui avaient assisté au combat. Le huit mars suivant, Dumas signe ce nouveau permis d'informer. Le 14 avril, les témoins assignés la veille sont interrogés et confrontés à Nicolas. Le 15, Brenier donne ses conclusions définitives au sujet des faits imputés à Nicolas et aux fils Elgar et Robert, d'où il ressort qu'il requiert pour le roi que Nicolas soit déclaré convaincu du crime d'homicide en la personne de Louis esclave de Thomas Elgar, « *pour réparation de quoi, il soit condamné à être pendu* » ; que les dits Edouard Robert fils, Thomas et Pierre Elgar fils « *soient convaincus d'avoir excité et même commandé aux dit Nicolas et Louis [...] de se battre en leur présence* », pour réparation de quoi ils soient « *mandés en la chambre du Conseil pour être blâmés [...]* ; que défenses leurs seront faites de

récidiver à peine de punition corporelle » et que chacun d'eux soit condamné à soixante livre d'amende.

Le 18 mai suivant, Nicolas est interrogé sur la sellette, en la Chambre du Conseil, par Dumas, Gouverneur de l'île et Président du Conseil Supérieur, François Gachet, premier Conseiller, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Dusart de la Salle, et Jacques Auber, Conseillers. Il déclare à nouveau qu'il a rencontré Louis sur le grand chemin menant à Saint-Denis près de la case de son maître qu'il s'est battu contre lui « *sans armes ni bâtons [...] à coup de poings et à lutter* », en présence de Thomas et Pierre, fils de Thomas Elgar, d'Edouard Robert fils, de Raymond Fontaine et de plusieurs esclaves parmi lesquels il y avait Jacques et Manombre, appartenant à Thomas Elgar, Philippe, à Edouard Robert. Que c'est Thomas Elgar qui a poussé Louis, son noir, sur lui, lequel l'a frappé de quelques coups de poings auxquels il a riposté jusqu'à ce que Louis tombe à terre. Tout au long du combat, les « *jeunes gens blancs* » étaient assis à les regarder pendant qu'ils se battaient et qu'au lieu de les séparer, « *quelqu'un ayant voulu le faire, le petit Elgar [avait] dit : « laisse les faire »* ». Qu'ensuite son « petit maître » l'a renvoyé à sa case où les jeunes gens l'ont examiné, pour voir s'il n'était pas blessé, et lui ont dit, pour le rassurer : « *va, n'aie point peur, s'il arrivait quelque chose, nous le prenons sur nous* ». Après quoi les Conseillers rassemblés en la Chambre Criminelle du Conseil, considérant ce dernier interrogatoire subi par Nicolas à la décharge de l'accusé, le renvoient absous du crime d'homicide en la personne de Louis, esclave de Thomas Elgar, et, pour les charges découlant du procès, le condamnent à recevoir deux cents coups de fouet par l'exécuteur de la Haute Justice et le déclarent, en outre, confisqué au profit de l'hôpital de Saint-Paul. Le Conseil condamne Thomas et Pierre Elgar fils, Edouard Robert fils et Raymond Fontaine à deux mois de prison et cent livres d'amende chacun envers la Compagnie et déboute Thomas Elgar père de sa demande de remboursement de la valeur de son esclave Louis. Condamne, de plus, les dits Robert et Elgar aux dépens du procès. Le 24 mai suivant, Nicolas subissait la peine portée contre lui et le même jour les dits Elgar et Robert étaient constitués prisonniers²³⁵⁴.

Parfois le capteur ne prenait même pas la peine de faire reconduire à son maître le fugitif. Il prenait lui même le soin de châtier le malheureux. C'est ainsi qu'en mai 1742, le sieur Julia abandonne sur place, « *couvert de coups de sabres ou de couteau de chasse, sur la tête* », un esclave âgé de 50 à 60 ans environ, appartenant à Derneville, qui était venu, de l'habitation voisine, lui voler des bananes²³⁵⁵. Laurent, esclave créole âgé d'environ 17 ans et appartenant à Léger père, est marron depuis 15 jours, lorsque, le 15 novembre 1752, dans les environs du Guillaume, sur les huit heures du soir, les noirs de Saint-Lambert l'arrêtent, sur l'habitation de leur maître, près des cannes à sucre. Les esclaves le mènent au commandeur de l'habitation, André Selles, qui le fait attacher à un piquet et fustiger avant de le reconduire chez Léger, son maître, « *qui pour lors sortait de table* ». Le lendemain, déjà chargé de chaînes, il est conduit chez le forgeron voisin, Hervé Gallenne, pour qu'il lui mette une seconde chaîne au pied. Sur le chemin menant à l'habitation voisine, quelques esclaves de Léger, conduits par Sans-Façon, soldat

²³⁵⁴ ADR. C° 2519, f° 55 v à 56 r°. *Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, du 18 mai 1734*. Idem. que la dernière pièce de ADR. C° 2436. *Pièces du procès criminel..., contre le nommé Nicolas..., accusé d'avoir assassiné le nommé Louis..., Jugé le 18 mai 1734*.

²³⁵⁵ Derneville réclame à Julia le remboursement des frais engagés pour faire « *médicamenter* » le dit esclave par Prévost, chirurgien major, ainsi que le paiement des « *journées de retard* ». ADR. C° 981. *Déclaration de Charles-François Derneville, écuyer, au greffe de Sainte-Suzanne, 6 mai 1742*.

commandeur de leur maître, font avancer le malheureux « à grands coups de bois de pêche de la grosseur même d'une canne ». Les coups pleuvent drus. Pour les éviter, Laurent se jette dans la Ravine de La Saline. Il gît maintenant dans son fond, très sévèrement touché à la tête et à la poitrine. On le hisse au haut du rempart, pour le conduire chez Gallenne qui le charge de sa seconde chaîne. Sur le chemin du retour, Jolibois, commandeur de Bosse, aperçoit la troupe des noirs de Léger portant le supplicié « *en tacon, amarré par les quatre pieds (sic)* ». Notons à cet instant que le noir renard n'a pas été présenté aux juges du Conseil et qu'aux yeux de Jolibois, le marron, porté comme un quadrupède, n'est plus un homme. Lorsqu'on lui présente son esclave, Léger constatant qu'il est en danger de mort, cherche à obtenir de Saint-Lambert l'assurance qu'il sera remboursé des frais du traitement que nécessite son état ou du prix du dit noir « *en cas que mort s'ensuive* ». En réponse, Saint-Lambert produit quelques témoignages de commandeurs qui tendaient à prouver que les différentes douleurs dont souffrait Laurent provenaient non pas du fouet que lui avait fait donner Selles, son commandeur, mais bien de tous les mauvais traitements prodigués par les esclaves de son maître²³⁵⁶. Le 22 mars 1766, à Saint-Benoît, Andaye, une esclave de Joachim Robert, avise Julien Tarby, capitaine de Milice bourgeoise de la présence dans la Rivière du Mât du corps d'un noir, malabar de nation, de 35 à 40 ans environ, « *le visage tout défiguré de plusieurs plaies et apparences de plusieurs coups de fouet* »²³⁵⁷.

On le voit, les maîtres et les commandeurs les plus inhumains éprouvaient parfois des difficultés à dissimuler les conséquences de leurs exactions. Toute une série de dispositions permettaient aux autorités, à conditions bien entendu qu'elles en manifestassent la volonté, de protéger les esclaves de l'arbitraire de leur maître. Tout d'abord, les maîtres étaient tenus de faire enterrer au cimetière leurs esclaves baptisés. En principe les missionnaires qui apportaient aux mourants le saint viatique y veillaient, l'autorité publique également. D'ailleurs l'article 14 du Code Noir de 1723, le rappelait, tout en distinguant les esclaves chrétiens des païens :

« *Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte dans les cimetières destinés à cet effet leurs esclaves baptisés ; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés, la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés* »²³⁵⁸.

Se convertir c'était aussi sortir d'un dangereux anonymat et se placer sous la protection du curé de la paroisse. Les esclaves des îles de Bourbon et de France qui, selon l'article premier du Code Noir de 1723, devaient tous être instruits dans la religion Catholique, Apostolique et Romaine, étaient en quelque sorte, en principe, protégés des exactions de leurs maîtres par leur baptême, mais les missionnaires négligeaient trop souvent de tenir exactement les registres de décès²³⁵⁹ et l'éloignement des habitations, l'interdiction d'en sortir sans billet, les corvées dominicales, un clergé insuffisant étaient autant d'obstacles

²³⁵⁶ Tacon : il ne s'agit pas ici du « taconh (takona) » ou civière « en forme de chaise » de Flacourt et bien entendu pas la « filanjana » ou chaise à porteurs (Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, Second livre, Chapitre XXIII. p. 299, note 9, p. 565). Le tacon est ici une longue perche portée sur les épaules de deux esclaves sur laquelle on a lié par les pieds et les mains l'esclave supplicié. Le sieur de la Merveille donne du tacona une autre description : « Le capitaine est porté dans un hamac, machine faite d'une grosse toile de coton, plissée par les deux bouts et suspendue à une longue perche [...] que les Noirs, l'un devant, l'autre derrière, portent sur l'épaule ». Daniel Defoe, *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, note 373, p. 243. ADR. C° 995. *Déclaration de Léger, en date du 19 novembre 1752, suivie de la déclaration de André Selles, commandeur de Saint-Lambert, en date du même jour.*

²³⁵⁷ ADR. C° 927. *Levée de cadavre. A la Rivière Dumas, le 22 mars 1766.*

²³⁵⁸ Idem., que l'article 14 du Code Noir des Antilles de 1685. ADR. C° 940. *Code Noir de 1723.*

²³⁵⁹ Voir in Livre 4 : *Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes, 1665-1767*, l'étude critique des registres paroissiaux.

à l'évangélisation des esclaves. A tout cela s'ajoutèrent, à partir des années 1730-35, les importations réitérées et plus ou moins massives de noirs qui jetèrent, sur les travaux de la Compagnie et dans les habitations, un trop grand nombre d'esclaves, pour être rapidement évangélisés par des missionnaires peu nombreux et trop souvent dépassés par leur tâche. Dans la plupart des quartiers et particulièrement dans les plus récemment colonisés, de Saint-Louis, Saint-Pierre et Saint-Benoit où la misère physique et morale des habitants et surtout des esclaves, est telle, que le frère Lebel s'en indigna : « *Je crois, confie-t-il à son correspondant en métropole, que nous aurions mieux fait de rester en France que d'être venus si loin pour [...] être les spectateurs [de la misère des esclaves], et de venir apprendre ce que nous aurions dus toujours ignorer [...] Il semble que parce que l'on a eu le malheur d'être venus dans ces îles, on s'est vendu sans retour* »²³⁶⁰. Aussi le nombre des esclaves païens augmenta dans les habitations sur lesquelles, dans les premiers temps de la colonie, ne travaillaient que des esclaves chrétiens ou du moins baptisés. Cela permit certainement à de trop nombreux juges domestiques et commandeurs, malgré le risque non négligeable d'être dénoncés, d'enterrer secrètement le cadavre de leurs victimes.

Plus généralement, tout noir baptisé, dangereusement malade ou à l'article de la mort, devait être signalé au curé de la paroisse afin que ce dernier puisse venir lui administrer les derniers sacrements²³⁶¹ ; toute blessure suspecte décelée sur un esclave devait faire l'objet d'une déclaration au greffe du Conseil Supérieur - où les esclaves comme les libres étaient légalement admis à témoigner - et d'un certificat médical, ceci afin de permettre de dégager d'éventuelles responsabilités et obtenir d'éventuels dommages et intérêts. Le 9 mars, par exemple, on amène à Joseph Jean-Baptiste Jacquelin de la Motte Duplessis, habitant demeurant au quartier de Saint-Denis et fondé de pouvoir du Sieur Flacourt, un esclave malgache nommé Antoine, appartenant au dit Flacourt, lequel s'était blessé sur l'habitation Flacourt à Sainte-Marie tenue par Aubry cadet. Sur le champ, avant même de s'informer des raisons de cet accident, « *pour se mettre en règle* », Duplessis fait visiter le blessé par Lecomte, chirurgien au service de la Compagnie, traitant les noirs de cette habitation, dont il obtient un certificat médical, et, dans le

²³⁶⁰ En 1740, une partie des esclaves du prêtre séculier qui desservait la paroisse de Saint-Pierre sont partis aux marrons et son habitation « est à la discrétion » de ceux qui restent, « car il n'y a personne pour en avoir soin. Ils lui donnent sa part comme ils jugent à propos ». Saint-Benoît est de toute l'île le quartier « où il paraît [le] moins de christianisme. C'est où il y a le moins de noirs chrétiens [...] ». La messe dominicale finie, « on dépouille l'autel [...] M. le curé fait le catéchisme à quelque Noirs, referme la porte de l'église : en voilà pour huit jours ». Au quartier de Sainte-Suzanne les nouveaux colons français, les « gros Français », ceux « qui ont ordinairement le plus grand nombre d'esclaves [...] s'embarrassent fort peu que leurs Noirs soient chrétiens. Eux-mêmes sont des espèces d'athées [...] ». Au quartier Saint-Paul, le frère se plaint de ce qu'on n'envoie pas le quart des esclaves s'instruire religieusement. Il dénonce la misère morale et matérielle dans laquelle sont plongés les habitants de ces quartiers et plus particulièrement les esclaves : « Revenons au presbytère. C'est [...] une négresse qui juge à propos de faire son enfant et qui ne peut accoucher. C'est souvent la nuit, et toujours dans les temps de pluie. Le chirurgien est à quatre lieues [...] Souvent il est embarrassé ailleurs, ou il craint la pluie [...] Il est vrai que si c'est pour le prêtre ou le frère qui soient malades, il fait plus d'efforts et risque davantage pour les secourir. Mais enfin c'est une négresse. [...] cependant on ne veut pas qu'on se plaigne, poursuit-il ; on veut même vous empêcher de crier vos sujets de mécontentement. Il faut se donner de garde de demander le retour [...] ». R. T. t. III, p. 249-256, 262. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon en 1740.*

²³⁶¹ Fin janvier 1734, les Conseillers font procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre de Philippe, esclave de Bavière, bourgeois habitant du quartier Saint-Pierre, accusé d'avoir causé sa mort sous les coups qu'il lui aurait portés. Sur cette affaire, voir note 2352.

même temps, présente le dit blessé au greffier du Conseil²³⁶². Bien entendu, ces dispositions ne valaient que ce que valent les hommes. En réalité, la vie de l'esclave est partout menacée, même à l'hôpital où, en principe, il aurait pu espérer être en sécurité, à condition que les chirurgiens consentent à tenir un compte exact des entrées et des sorties d'esclaves, ce que refusait de faire Cailloux, chirurgien major au quartier de Saint-Denis, en 1738. Cette même année, à l'hôpital de Saint-Paul, un soldat, Jean Gilles Ricard, dit la Rigueur, assistait comme infirmier le sieur Prévost. En février, il est accusé d'exercice illégal de la profession de chirurgien et d'avoir, par des drogues prescrites inconsidérément et à contre temps, tué un esclave appartenant à Pierre Deveaux, puis de l'avoir fait enterrer clandestinement, la nuit, sur l'emplacement de l'hôpital, après avoir fait prêter serment aux noirs fossoyeurs de ne rien dire. Saisi des faits, le Conseil condamna le nommé la Rigueur à vingt livres d'amende envers le Roi et à payer à Deveaux la valeur de son noir suivant l'estimation qui en serait faite²³⁶³.

4.4 : Le suicide.

Compte non tenu des très nombreux noirs marrons qui faisaient le choix de se suicider collectivement plutôt que de se rendre, de 1750 à 1766, nous avons relevé parmi les procès verbaux de levée de cadavre, 13 suicides de noirs et négresses²³⁶⁴. Marronnage et suicide vont de pair. Chez l'esclave détribalisé en pleine détresse psychique, le second est la suite logique du premier²³⁶⁵. Les esclaves se suicident : à la suite de leur marronnage, après avoir subi une correction domestique, dans les prisons, par « *mauvaise volonté ou désespoir* » diagnostiquent les chirurgiens²³⁶⁶. Ces derniers appelés pour procéder à l'examen du cadavre des suicidés tant blancs que esclaves font exactement leur travail et tentent d'établir les causes de la mort et de déterminer la motivation du suicidé. D'une façon générale, les autorités veillent à ce que leur soient signalés les cas de mort violente. Une déclaration royale de 1736, enregistrée au greffe du Conseil Supérieur l'année suivante, stipule que les morts de mort violente « *ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'un ordre du lieutenant criminel ou autre premier officier au criminel, rendu sur les conclusions de nos procureurs* »²³⁶⁷. La

²³⁶² Ce n'est que quinze jours plus tard, comme le blessé est toujours entre les mains du chirurgien, que Duplessis songe, avant d'aller plus loin, à s'enquérir auprès du dit Aubry « comment cet accident est arrivé ». Signature maçonnique de Duplessis. ADR. C° 1008. *Déclaration de Joseph Jean-Baptiste Jacquelin de la Motte Duplessis, au greffe du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis, 24 mars 1766.*

²³⁶³ Joseph, esclave de Pierre Deveaux, déclaré marron pour la première fois, le 11 décembre 1737, était mort des suites d'une médecine et d'un lavement que lui avait administré la Rigueur. Pour finir, le Conseil défendait à la Rigueur d'exercer le métier de chirurgien, « à moins qu'il n'en soit jugé capable », et renouvelait sa défense à tous les particuliers d'exercer « l'art du chirurgien sans avoir subi un examen par devant les chirurgiens de cette île ». Règlement publié par trois dimanches consécutifs. ADR. C° 2520, f° 76 r° à v°. *Procès criminel contre Jean -Gilles Ricard, dit la Rigueur, infirmier de l'hôpital de Saint-Paul, 24 février 1738.* Correspondance. t. III, second fascicule, p. 71, 72. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

²³⁶⁴ ADR. C° 882 à 931. *Levées de cadavres de novembre 1750, à mai 1767.* Prosper Eve relève 18 suicides de 1744 à 1766 ; 42 durant la période royale, 1767-1788. Prosper Eve, *Ile a Peur...*, p. 123.

²³⁶⁵ « Marronnage et suicide, note Debbasch, sont en quelque sorte, pour le noir détribalisé par sa réduction en esclavage et son transport aux colonies, des solutions complémentaires : on part marron, puis on échappe définitivement à son angoisse en mettant fin à ses jours ». Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, p. 11.

²³⁶⁶ ADR. C° 900. *Levée de cadavre, 6 novembre 1757.*

²³⁶⁷ ADR. C° 2520, f° 19 v° à 26 r°. *Déclaration du Roi touchant la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures...., donnée à Versailles le 9 avril 1736, faisant suite à l'ordonnance royale concernant*

plupart du temps, l'esclave se pend à un arbre, souvent un manguier, à « l'aide d'une vieille corde tressée », d'un mouchoir « soutenu par une ficelle », « d'une corde de maïs » ; quelques-uns se précipitent du haut d'un escarpement, d'un « rempart », d'autres se noient volontairement. Les Noirs et négresses se suicident aussi dans leur case, en prison²³⁶⁸. Après quelques jours ou plusieurs semaines de marronnage, confrontés à la solitude, sans doute effrayés de ce qui les attend à leur retour chez leur maître, où habités d'une forme particulière de résistance : protestation suprême contre la servitude, désir de se venger de leur maître, ils se pendent ou se précipitent, souvent chargés de chaînes et marqués du fouet, du haut des remparts, dans les rivières et bassins profonds, pour se noyer²³⁶⁹. Bien loin d'être indifférents à la vie²³⁷⁰, les esclaves trouvent dans la mort une délivrance à leurs maux. Ceux de l'île de France, rapporte Bernardin de Saint-Pierre, en 1769 : « allaient au supplice avec joie et le supportaient sans crier [...] ils croient qu'ils trouveront dans un autre monde une vie plus heureuse, et que le père des hommes n'est pas injuste comme eux ». Il faut attendre 1775, pour que Steinauer et Crémont se félicitent qu'on ait supprimé la peine de mort pour marronnage au troisième caset qu'on ait enfin reconnu que souvent cette peine n'en était pas une pour l'esclave qui, au contraire, se regardait comme délivré de toutes les peines attachées à l'esclavage au moment même où on le privait de la vie²³⁷¹.

Le 10 octobre 1750, Mandou, esclave cafre des héritiers de Jean Boyer, marron depuis 9 jours, est repris par Antoine Dumont et rendu aux héritiers de son maître qui le chargent de chaînes. Le 13, un dimanche, ses maîtres l'envoient chercher de l'eau dans une calebasse. La chaîne aux pieds, il se pend à un arbre à l'aide d'une vieille corde tressée. Le médecin légiste ne remarque aucune trace de blessures sur son corps. Sa calebasse d'eau est posée à quelques pas de lui²³⁷². A Sainte-Suzanne, le 26 avril 1752, Sauvage, chirurgien de la Compagnie, examine le cadavre d'un jeune noir cafre, appartenant à Dioré. Il s'est noyé dans un profond bassin de la Rivière Saint-Jean, proche de l'habitation de son maître. Le cadavre présente plusieurs contusions sur la poitrine, le dos, les fesses, résultant des coups de fouet, bois noir ou rotin, que son maître avoue lui avoir administrés quelques jours auparavant. Ces coups n'ont cependant pas entraîné la mort, note le chirurgien. Le jeune noir est mort noyé, retenu par la grosse chaîne de trois ou quatre chaînons qui entravait ses deux pieds²³⁷³. En 1766, on retrouve au bord des lames, le corps d'un malabar de 35 à 40 ans environ dont on ignore le maître. Il s'est noyé après avoir été corrigé. Son visage, tout défiguré de plusieurs plaies, porte les traces de plusieurs coups de fouet. Un dernier rapport, pour bien comprendre

les testaments donnée à Versailles, en août 1735... Enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Bourbon, le 12 juin 1737.

²³⁶⁸ À la Ravine des Figues, dans l'habitation Delaunay, une négresse malabare se pend à un des barreaux de sa case à l'aide une double ligne. ADR. C° 905. *Levée de cadavre, 24 juin 1758.* Le gardien Pierre Petit, dit Mortagne, trouve Hiambane, Cafre à Derneville, mort pendu au cachot. ADR. C° 893. *Levée de cadavre, premier mars 1755.*

²³⁶⁹ Christine, esclave indienne à Jean-Baptiste Mercier, s'est noyée volontairement « dans l'enfoncement de Bernica » où elle s'est jetée. ADR. C° 882. *Levée de cadavre, 24 novembre 1750.*

²³⁷⁰ Touchant terre après un voyage en pirogue, au cours duquel il a vingt fois manqué d'être submergé, Bernardin de Saint-Pierre note le calme de ses rameurs noirs : « ils eurent l'air, écrit-il, aussi tranquille que s'ils eussent été à terre. Ils croient à la fatalité. Ils ont pour la vie une indifférence qui vaut bien notre philosophie ». *Bernardin de Saint-Pierre. Voyage à l'île de France...*, Lettre XVI, 15 août 1769, p. 147.

²³⁷¹ AN. Col. C/3/15. *Lettre aux administrateurs généraux, n° 71, 31 janvier 1775.* Cité par Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, p. 197.

²³⁷² ADR. C° 883. *Levée de cadavre, 13 octobre 1750.*

²³⁷³ ADR. C° 884. *Levée de cadavre, 26 avril 1752.*

dans quelle désespérante solitude vivent la plupart de ces malheureux : en 1761, on découvre sur le terrain de Madame de Fondaumière à Sainte-Suzanne, François, esclave créole, marron depuis plus d'un mois, pendu à un manguier depuis environ trois semaines. Du cadavre en putréfaction, seule la tête séparée du corps est restée pendue à la corde. A ses pieds, un sac renferme quelques effets, des bananes, du maïs cuit²³⁷⁴.

²³⁷⁴ ADR. C° 918. *Levée de cadavre, 11 juillet 1761.*